PIZZOFALCONE

9. A. 48

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXII

Palchetto 8

Num.° d' ordine 9

NAZIONALE

B. Prov.

VITT. EM. III

6

NAPOLI

B. Rom.

II

6

C09.044

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE; OU PLAN GÉNÉRAL DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE ROME.

Où l'on développe les différens reſſorts de ce Gouvernement, l'influence qu'y avoit la Religion; la Souveraineté du Peuple, & la manière dont il l'exerçoit; quelle étoit l'autorité du Sénat & celle des Magiſtrats, l'adminiſtration de la Juſtice, les Prérogatives du Citoyen Romain, & les différentes conditions des ſujets de ce vaſte Empire.

Par M. DE BEAUFORT, *Membre de la Société Royale de Londres.*

TOME SIXIÉME.

A PARIS,
Chez { SAILLANT, Libraire, rue S. Jean de Beauvais.
DESAINT, Libraire, rue du Foin S. Jacques.

M. DCC. LXVII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

ISTITUTO ORIENTALE
NAPOLI
BIBLIOTECA M. RIPA

TABLE
DES ARTICLES
Contenus dans ce Volume.

CHAPITRE VII.

Des Rois & des Princes qui portoient le titre d'alliés. Page 1.

ROIS qui recherchent l'alliance des Romains. Véritable époque de l'assujettissement de ces Rois. Cette alliance fut très-avantageuse à quelques Rois. Terreur que les Romains inspiroient aux Rois. Manière basse & soumise dont ils faisoient leur cour aux Romains. Le Sénat s'érigeoit en Juge de ces Princes. Et ne décidoit leurs différends que selon ses intérêts particuliers. Facilité que les Romains trouverent à mettre tous ces Princes dans leur dépendance. Artifices qu'ils employerent. Leur supériorité de forces. Leur alliance recherchée avec empressement. Elle se vendoit aux Princes. Ce qui les rendoit tributaires des Grands de Rome. Qui disposoient quelquefois des Royaumes. Ces Princes mettoient leurs Royaumes sous la protection d'un Grand. Présens que le Sénat faisoit à ces Princes. Supériorité que les Grands de Rome affec-

toient ſur les Rois. Soumiſſions du Roi des Parthes à l'égard de l'Empereur. Les Rois alliés étoient des eſpèces de vaſſaux. Et étoient même traités en ſujets. Ils étoient aſſujettis aux mêmes charges que les peuples alliés. Tous ces Royaumes ſont réunis l'un après l'autre à l'Empire Romain. JULES-CÉSAR diſpoſe de pluſieurs Royaumes. MARC-ANTOINE diſpoſe ſouverainement des Royaumes d'Orient. AUGUSTE réunit l'Egypte à l'Empire. La Galatie & la Judée. TIBÈRE la Cappadoce. CALIGULA la Mauritanie. Réunions faites par CLAUDE. Par NÉRON. Par VESPASIEN.

LIVRE VIII.

Du Gouvernement des Provinces.

CHAPITRE I.

Des Provinces de l'Empire Romain. Page 59.

Ce que c'eſt qu'une Province. Signification plus étendue de ce terme. Les premières provinces, la Sicile & la Sardaigne. Les deux Eſpagnes. La Macédoine. L'Achaïe, & l'Afrique. L'Aſie. La Gaule Narbonoiſe. La Libye Cyrénaïque. La Cilicie. La Bithynie. La Syrie. Les Gaules. La Numidie. La Mauritanie. L'Egypte. La Gaule Ciſalpine. Partage des Provinces entre l'Empereur & le Sénat.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement que les Romains établiſſoient dans les Provinces. Page 80.

Manière dont les Romains traitoient les vaincus. Leur modération à l'égard des Carthaginois. Et à l'égard de la Macédoine. Formalités qui accompagnoient la Publication de la Paix. Comment on réduiſoit un pays en Province. Différentes conditions des habitans d'une même Province. Des Citoyens Romains répandus dans les Provinces. Ils étoient fort à charge aux Provinces. Des villes privilégiées. Etat de la Sicile. Comment la juſtice s'y adminiſtroit ? Des villes nommées *Conventus*. Loix concernant le Gouvernement des Provinces. De l'Edit du Gouverneur. De la Religion. Taxes auxquelles les Provinces étoient ſujettes. Des domaines de la République. Terres qui payoient une certaine redevance en argent. Terres qui payoient en fruits. Différentes de celles du domaine. Du Tribut.

CHAPITRE III.

Des Proconſuls & des Propréteurs, ou des Magiſtrats qui gouvernoient les Provinces. Page 123.

Origine du Proconſulat. Si les Proconſuls étoient des Magiſtrats. Premier Procon-

ſul. On continue ſouvent le commandement aux Conſuls en qualité de Proconſuls. Proconſuls qui n'avoient pas été Conſuls. Proconſuls & Propréteurs, Gouverneurs de Provinces. En quel ſens il y avoit des Provinces Conſulaires. Juſqu'où la diſtinction en Provinces Conſulaires & Prétoriennes peut avoir lieu. Différence entre les trois ſortes de Proconſuls. C'étoit le Sénat qui diſpoſoit des Provinces. Loi de C. GRACCHUS. Changemens faits ſous les Empereurs. Des Procurateurs. Les Empereurs ſe font donner le titre de Proconſuls. Trois ſortes de Proconſulats ſous les Empereurs.

CHAPITRE IV.

De la ſuite des Proconſuls. Page 152.

La République fourniſſoit l'équipage du Proconſul. Du Queſteur. Ses fonctions. Des Lieutenans. Ils étoient choiſis par le Proconſul. En quel nombre? Etoient très-conſidérés Des Tribuns Militaires. Autres Officiers du Proconſul. De la Cohotte Prétorienne.

CHAPITRE V.

Du départ des Proconſuls, de leur arrivée & de leur ſéjour dans la Province, & de leur retour à Rome. Page 168.

Arrangement que prenoient les Proconſuls,

dès qu'une Province leur étoit assignée. Leur départ de Rome. Leur voyage. Ils devoient suivre une route prescrite. La République, ou quelque peuple allié, fournissoit les vaisseaux, lorsque le voyage devoit se faire par mer. Il n'étoit plus permis au Proconsul d'en sortir. Combien son passage étoit à charge. Edit qu'il proposoit à son arrivée. Il employoit la belle saison à la guerre. Et employoit l'hiver à régler les affaires politiques. Modération de CICÉRON. Le Gouverneur ne pouvoit rester dans la province que 30 jours au-delà de son terme. Il étoit obligé de rendre compte. Ses revenus étoient considérables. Honneur qu'on lui rendoit dans la province. Son retour à Rome. CICÉRON demande le triomphe. Conditions auxquelles on accordoit le triomphe. On ne les exigeoit pas toujours à la rigueur. Le Gouverneur pouvoit être appellé à compte. De même que tous ses officiers.

CHAPITRE VI.

Abus qui se commettoient dans le gouvernement des Provinces. Page 213.

Gouvernement tyrannique des provinces. Conduite de VERRES en Sicile. Celle des autres Gouverneurs étoit peu différente. Les gouvernemens n'étoient regardés que comme des moyens sûrs de s'enrichir. Grande autorité des Gouverneurs. Combien leur

paſſage étoit à charge aux ſujets. Et ſur-tout ceux qui compoſoient leur ſuite. Ils ne s'aſtreignoient à aucune règle dans l'adminiſtration de la juſtice. Ils impoſoient des taxes arbitraires. Mettoient un prix exorbitant au bled que la province étoit obligée de fournir à leur maiſon. Ils exigeoient les contingens d'une manière arbitraire. Sommes qu'ils retiroient des quartiers d'hiver. Ils réduiſoient la province à des emprunts ruineux. Tous les moyens d'extorquer de l'argent leur paroiſſoient légitimes. Tribut que les Ediles levoient dans les provinces. Honneurs que les provinces rendoient à leurs Gouverneurs. Couronnes d'or qu'elles leur offroient. Députés qu'elles envoyoient à Rome pour louer leur adminiſtration. La République payoit richement ſes magiſtrats, & les pourvoyoit de tout. Tribunaux où ils étoient jugés.

CONSIDÉRATIONS

Sur les différends du Sénat & du peuple. Page 263.

Partialité des Hiſtoriens. Orgueil & injuſtices des Patriciens. Ils refuſent de corriger les abus. Sageſſe & modération du peuple. Les changemens qu'il fit étoient néceſſaires & utiles. Caractère des premier Tribuns.

ARTICLE I.

Quels furent les premiers griefs du Peuple. Page 278.

Dureté des créanciers envers leurs débiteurs. Le Sénat manque à ſes promeſſes, & le peuple ſe retire au mont ſacré. Il ſe contente de demander des Tribuns, qu'on lui accorde. Véritable motif de cette demande. Conduite différente du Sénat & du peuple dans cette occaſion. La charge de Tribun du peuple étoit abſolument néceſſaire dans la République. Conſidérations ſur les Tribuns.

ARTICLE II.

Etabliſſement des Comices des Tribus. Page 293.

Les Tribuns y jugent les Patriciens, y font des loix, & y portent l'élection des magiſtrats inférieurs.

ARTICLE III.

Sur la diſtribution des trois pouvoirs dans l'établiſſement de la République. Page 298.

Le peuple n'exerçoit le pouvoir légiſlatif que d'une manière ſubordonnée. Les Tri-

buns le lui font exercer dans les comices des Tribus. Si les Patriciens étoient exclus des comices des Tribus. Pourquoi les Patriciens n'y exerçoient pas leur droit de ſuffrage. De la puiſſance exécutrice. Quelle influence elle donnoit au Sénat au-dedans de Rome. Effets de cette puiſſance entre les mains du Sénat. Du pouvoir de juger. Le peuple ſe l'arroge. Et l'exerce rarement. Le peuple n'abuſe ni du pouvoir légiſlatif, ni du pouvoir de juger.

ARTICLE IV.

Le Peuple demande des Loix fixes. Page 318.

Différence de l'eſprit du peuple & de celui du Sénat dans leurs différends. Dans quel eſprit les Décemvirs compoſerent leurs loix. Caractère du peuple de Rome.

ARTICLE V.

Les Plébéïens arrachent un Conſulat aux Patriciens. Page 328.

Les Plébéïens ſe plaignent d'être exclus du conſulat. On convient de créer des Tribuns militaires. Prédilection du peuple pour les Patriciens. SEXTIUS & LICINIUS, Tribuns du peuple, viennent à bout d'arracher un conſulat aux Patriciens.

ARTICLE VI.

De la Loi Agraire ou du partage des terres. Page 337.

La propoſition d'une loi agraire toujours dangereuſe. Etoit odieuſe au Sénat. Pour quelle raiſon ? Le peuple ſe refroidiſſoit ſouvent. La loi de LICINIUS miſe en exécution contre lui-même. Ce fut cette loi que TIB. GRACCHUS voulut faire revivre.

ARTICLE VII.

Sur les Dettes & ſur l'Uſure. Page 346.

Dureté de la loi contre les débiteurs inſolvables. Quel étoit l'intérêt ordinaire à Rome. Les Sénateurs & les Patriciens étoient tous uſuriers. Loi de LICINIUS ſur l'acquit des dettes. L'intérêt déclaré illicite. Inconvéniens des loix qui aboliſſoient l'intérêt. Sont cauſe qu'on ne les exécute pas. Comment on éludoit la loi. Préteur aſſaſſiné pour avoir voulu faire exécuter la loi. Mauvaiſe foi des débiteurs. Ils s'attendoient à une abolition des dettes. Les loix ſur l'uſure ne furent jamais obſervées.

ARTICLE VIII.

Frugalité & ſimplicité du Peuple Romain. Page 368.

Docilité de ce peuple. Grand pouvoir d'un pere de famille. Sur ſa femme. ſur ſes enfans. Sur ſes eſclaves. Le peuple conſerve ſes mœurs juſques dans le ſeptiéme ſiécle. Harangue de SP. LIGUSTINUS. Vie laborieuſe de la jeuneſſe Romaine. Différence du peuple de la ville. Et de celui de la campagne. C'eſt par les mœurs que la République ſe maintient ; & c'eſt la corruption des mœurs qui en entraîne la chute.

Fin de la Table des Articles du ſixiéme Tome.

LA

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE,

OU

PLAN GÉNÉRAL

DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT

DE ROME.

CHAPITRE VII.

Des Rois & Princes qui portoient le titre d'alliés.

Rois qui recherchent l'alliance des Romains.

On a vû ci-dessus quelle étoit la condition des peuples, que les Romains honoroient du titre d'alliés. Le Sénat, en les laissant jouir de ce titre, les accoutuma à obéïr comme alliés, avant que de les assujettir entièrement. Il en fut de même des Rois,

qu'il honora de la qualité d'amis & d'alliés. Les premiers, qui traitèrent avec les Romains, furent PTOLÉMÉE PHILADELPHE, Roi d'Egypte, & HIERON, Roi de Syracuſe, & ils obtinrent aiſément des alliances égales; l'un, à cauſe que ſes Etats étoient fort éloignés de Rome; l'autre parce que ſon alliance étoit très-avantageuſe aux Romains, qui étoient alors dans le fort de la premiere guerre Punique. Ce fut dès l'an de Rome 480. que PTOLÉMÉE, ſans doute pour ſe ménager de loin de puiſſans alliés contre PYRRHUS, Prince inquiet & entreprenant, envoya des Ambaſſadeurs à Rome, pour féliciter le Peuple Romain des heureux ſuccès, par leſquels il venoit de terminer la guerre avec PYRRHUS, & l'avoit forcé d'abandonner l'Italie (*a*). Les Romains renvoyerent d'abord des Ambaſſadeurs à Alexandrie, & comme alors ils ne le prenoient pas ſur un ton auſſi haut, qu'ils le firent après avoir ter-

(*a*) ZONAR. Lib. VIII. p. 379. VAL. MAX. Lib. IV. C. 3. N. 9. EUTROP. Lib. II. §. 15. JUSTIN. Lib. XVIII. C. 2.

miné heureuſement la ſeconde guerre Punique, & après avoir vaincu PHILIPPE & ANTIOCHUS, ils ne ſongerent pas à inſérer dans le traité qu'ils firent avec le Roi d'Egypte, des clauſes qui le leur aſſujettiſſent.

Les victoires, que les Romains remporterent ſur les Rois de Macédoine & de Syrie, ſont la véritable époque de l'aſſujettiſſement de tout ce qui portoit le titre de leur allié. Il n'y eut plus de Roi, pour peu qu'il fût à portée, qui oſât lever les yeux ſur eux ſans trembler, & qui ne crût que le titre de leur allié, à quelque ſujettion qu'il le réduisît, ne lui fût néceſſaire pour n'être pas en butte aux inſultes de tous ceux qui le portoient, & des Romains mêmes, qui ne manquoient pas de ſuſciter des ennemis, de tous côtés, à ceux qui étoient indifférens ſur leur alliance. La dureté & la hauteur, avec leſquelles ils traiterent quelques Princes, & les ſoulevemens qu'ils exciterent dans leurs Etats, firent croire qu'ils étoient ennemis des Rois, & qu'ils ne favoriſoient que les Républiques. Mais on eut lieu dans la ſuite de ſe convaincre

Véritable époque de l'aſſujettiſſement de ces Rois.

qu'ils exigeoient par-tout une égle ſoumiſſion ; ſi ce n'eſt qu'ils trouverent peut-être une certaine ſatisfaction à avilir la dignité royale par les baſſeſſes qu'ils exigeoient de ceux qui en étoient revêtus. Tout cela alla par degrés, tant par rapport aux Royaumes, que par rapport aux Républiques. Le Sénat ſavoit ménager, tant qu'il croyoit en avoir beſoin ; mais il parloit en maître dès que ce beſoin ceſſoit.

Cette alliance fut très-avantageuſe à quelques Rois.

Il eſt pourtant certain que pluſieurs Princes, qui entrerent dans leur alliance, avant l'époque que j'ai marquée, s'en trouverent très-bien, & furent récompenſés très-libéralement des ſervices qu'ils leur avoient rendus. Ainſi ANTIOCHUS, Roi de Syrie, ayant voulu engager PRUSIAS, Roi de Bithynie, à ſe liguer avec lui contre les Romains, & l'aſſurant que, naturellement ennemis de tous les Rois, ils ne venoient en Aſie que pour détruire tous les royaumes, SCIPION, pour effacer les impreſſions que ces diſcours avoient faites ſur l'eſprit de PRUSIAS, n'eut pas de peine à les combattre par des exemples contrai-

res (a). Il lui allégua ceux d'INDIBILIS & de COLCHAS en Eſpagne, & celui de PLEURATUS en Illyrie, qui, de Roitelets, étoient devenus des Rois puiſſans par la protection & par la libéralité des Romains; mais ſur-tout celui de MASSINISSA, qu'ils avoient non-ſeulement rétabli dans le royaume de ſes peres, mais y avoient encore ajoûté celui de SYPHAX; qu'ainſi il étoit viſible que bien loin d'opprimer leurs alliés, ils travailloient à augmenter leur puiſſance. Ce que SCIPION diſoit étoit très-véritable, & il ſembloit même que juſqu'alors les Romains ne faiſoient des conquêtes que pour enrichir leurs alliés, comme je l'ai remarqué dans le Chapitre précédent. En effet, maîtres de l'Afrique, en terminant la ſeconde guerre Punique, ils n'y avoient pas retenu un pouce de terre, & s'étoient contentés de renfermer les Carthaginois dans les bornes de leur ancien territoire, ayant donné tout le reſte à MASSINISSA, leur allié. Ils avoient tenu la même conduite après avoir vaincu

(a) POLYB. Exc. Leg. XXII.

PHILIPPE ; & ils la tinrent encore après avoir terraſſé ANTIOCHUS. Ce furent leurs alliés, qui profitèrent des dépouilles de ces Princes ; & ils ne s'en réſerverent pas une ville, pas un pouce de terre. Mais après avoir détruit en ANTIOCHUS, la ſeule puiſſance, qui pouvoit leur faire ombrage, ils changerent de conduite à l'égard des Rois alliés auſſi bien qu'à l'égard des peuples libres, & ils exigerent une ſoumiſſion entière aux ordres du Sénat.

Terreur que les Romains imprimoient aux Rois.

Depuis cette époque les Rois ne jetterent plus que des regards tremblans ſur Rome. Le ſort de ſes ennemis leur faiſoit juger de ce qu'ils avoient à en attendre, s'ils faiſoient mine de vouloir réſiſter à ſes volontés. Etre conduit à Rome chargé de chaînes, ſuivre dans cet état le char du vainqueur, & finir ſes jours dans une priſon, tel fut le ſort de SYPHAX, de PERSÉE, de GENTIUS, & de beaucoup d'autres. Après la défaite d'ANTIOCHUS, le ſeul dont la puiſſance fût en état de contrebalancer celle de Rome, il n'y eut plus d'autre parti à prendre pour les Rois, que celui de

la ſoumiſſion. PHILIPPE, Roi de Macédoine, ſentoit toute la peſanteur du joug qu'on lui avoit impoſé, & les diſpoſitions, qu'il faiſoit à la fin de ſon regne, font juger qu'il avoit deſſein de tenter la fortune une ſeconde fois. Son fils PERSÉE entreprit de ſecouer le joug ; mais à peine ſe fut-il engagé dans une guerre contre les Romains, qu'il ſentit tous les dangers auxquels il alloit être expoſé. Il rechercha la paix avec empreſſement, mais les Romains y mettoient une condition ſi dure, qu'on voyoit clairement qu'ils ne la vouloient pas. Il venoient de remporter quelque avantage ſur l'armée Romaine, & il crut que c'étoit le tems de faire des propoſitions de paix. Le Conſul répondit, » qu'il pourroit la lui accorder, s'il » remettoit à la diſcrétion du Sénat » de diſpoſer de ſa perſonne & de » ſon royaume, comme il le juge» roit à propos (*a*). « Quelque dures que fuſſent les conditions qu'ils avoient

(*a*) LIV. Lib. XLII. C. 62. *Ita pacem dari, ſi de ſumma rerum liberum Senatui permittat Rex, de ſe deque univerſa Macedonia ſtatuendi jus.*

impoſées à PHILIPPE & à ANTIOCHUS, elles ſe bornoient à les obliger à abandonner quelque partie de leurs Etats, ou plutôt de leurs conquêtes ; mais non point à livrer leurs perſonnes & leurs royaumes. Mais ne voyant plus de puiſſance, qui leur pût réſiſter, ils crurent qu'il étoit tems de parler en maîtres. » Rien ne ſervit » mieux Rome, dit Mr. DE MONTESQUIEU, que le reſpect qu'elle » imprima à la terre. Elle mit d'abord » les Rois dans le ſilence, & les rendit comme ſtupides ; il ne s'agiſſoit » pas du degré de leur puiſſance ; » mais leur perſonne même étoit attaquée ; riſquer une guerre, c'étoit s'expoſer à la captivité, à la » mort, à l'infamie du triomphe. » Ainſi des Rois, qui vivoient dans » le faſte & dans les délices, n'oſoient » jetter des regards fixes ſur le Peuple Romain ; & perdant le courage, ils attendoient, de leur patience & de leurs baſſeſſes, quelque » délai aux misères dont ils étoient » menacés (*a*) ».

(*a*) Conſiderat. ſur les Cauſes de la Grand. des Rom. p. 81.

Le moindre ſigne de volonté du Sénat devint une loi pour tous ces Princet, & ils s'empreſſèrent à l'envi d'obéir à ſes ordres, ou plutôt de les prévenir. On ſait comment POPILLIUS LÆNAS, Ambaſſadeur de Rome, chaſſa par une ſeule parole, ANTIOCHUS EPIPHANES, Roi de Syrie, de l'Egypte, dont la conquête lui étoit aſſurée. Après s'être laiſſé arracher cette proie, ſans oſer en témoigner de regret : pour marquer encore mieux ſa ſoumiſſion aux ordres du Sénat, il envoya des Ambaſſadeurs à Rome pour y déclarer « qu'il » y avoit obéi comme à des ordres » émanés des Dieux mêmes (*a*) ». La réponſe qu'il reçut du Sénat étoit conçue en ces termes : « Qu'il avoit » très-bien fait d'obéir aux Ambaſſa- » deurs de Rome, & qu'en cela il » avoit fait une choſe très agréable au » Sénat & au Peuple Romain ». Ce même Roi avoit fait déclarer quelque tems auparavant, par ſes Ambaſſadeurs, « qu'en bon & fidèle allié, il » étoit prêt à ſe ſoumettre à tous les » ordres qu'il plairoit au Peuple Ro-

Manière baſſe & ſoumiſe dont ils faiſoient leur cour aux Romains.

(*a*) Liv. Lib. XLV. C. 13.

» main de lui adreſſer (*a*) ». Le même ANTIOCHUS, PTOLÉMÉE Roi d'Egypte, & EUMÈNE, Roi de Pergame, firent de pareilles déclarations aux Ambaſſadeurs que Rome leur avoit envoyés (*b*). CICÉRON, plaidant la cauſe de DÉJOTARE, Roi de Galatie, dit : « que ce Prince étoit fait » depuis longtems à la ſoumiſſion qu'il » devoit aux ordres du Sénat (*c*) ». Mais rien ne prouve mieux l'état d'abaiſſement, où Rome avoit réduit tous ces Rois, que la manière rampante dont PRUSIAS, Roi de Bithynie, vint faire ſa cour au Sénat & au Peuple Romain à Rome même. POLYBE dit que ce Prince, lorſqu'il étoit averti de l'arrivée de quelques Ambaſſadeurs de Rome dans ſes Etats, avoit coutume d'aller au-devant d'eux, la tête raſée, avec le bonnet, l'habit & la chauſſure des affranchis, & qu'en les ſaluant, il leur diſoit : « Vous » voyez un de vos affranchis, prêt à » faire tout ce qu'il vous plaira, &

(*a*) Id. Lib. XLII. C. 6.
(*b*) Id. ibid. C. 25.
(*c*) Or. pro DEJOT. C. 5.

» à ſe conformer à tout ce qui ſe pra-
» tique chez vous (*a*) ». Etant venu à Rome, pour complimenter le Sénat & le Peuple Romain ſur la victoire qu'ils venoient de remporter ſur PERSÉE, en entrant dans le Sénat, il ſe proſterna pour adorer les Sénateurs comme des Dieux ſauveurs. Son diſcours répondit à ce prélude, & POLYBE dit qu'il auroit honte de le rapporter. Cependant le Sénat témoigna aſſez que cette baſſe flatterie ne lui déplaiſoit pas, puiſqu'il le reçut de la manière la plus diſtinguée, & lui accorda généralement toutes ſes demandes (*b*).

Le Sénat s'éri-geoit en juge de ces Princes.

Le Sénat informé par ſes Ambaſſadeurs de l'état intérieur de tous ces royaumes, & de la diſpoſition des Rois à l'égard des Romains, écoutoit les plaintes de leurs voiſins & de leurs ſujets contr'eux, & intriguoit même juſques dans leurs familles. Dès qu'un Prince devenoit ſuſpect, toutes les plaintes qu'on portoit contre lui à Rome étoient reçues favorablement, & il y étoit jugé pour ſes fautes & ſes

(*a*) Exc. Leg. XCVII.
(*b*) Liv. Lib. XLV. C. ult.

crimes particuliers. Ce fut dans ces diſpoſitions qu'on y écouta tous ceux qui eurent des démêlés avec PHILIPPE, & le Sénat envoya des Députés, pour examiner les choſes ſur les lieux. PHILIPPE, pour éviter la guerre, à laquelle il n'étoit pas encore préparé, fut obligé de défendre ſa cauſe devant le Sénat, & envoya à cet effet des Ambaſſadeurs à Rome, avec ſon fils DÉMÉTRIUS (*a*). Ce Prince avoit été en ôtage à Rome, & avoit été renvoyé à ſon pere, dans le tems que les Romains vouloient le ménager, à cauſe qu'ils étoient engagés dans la guerre contre ANTIOCHUS. Le Sénat, uſant de ſes artifices ordinaires, fit mille careſſes à ce jeune Prince, & en le renvoyant, le chargea d'un Sénatus-Conſulte, dans lequel il déclaroit que, s'il ne condamnoit pas le pere, c'étoit uniquement en conſidération du fils, ſur les bonnes diſpoſitions duquel il comptoit. C'étoit rendre le fils ſuſpect au pere, & ainſi mettre la diviſion entr'eux. Auſſi ce jeune Prince

(*a*) LIV. Lib. XXXIX. C. 47. POLYB. Exc. Leg. XLIV.

fut-il, peu de tems après, la victime de l'envie que lui avoient attirée ces marques de bienveillance de la part du Sénat.

Et ne décidoit leurs différends que ſelon ſes intérêts particuliers.

Sous prétexte de protéger leurs alliés, leur maxime étoit de les diviſer & de les affoiblir, de manière qu'ils n'en euſſent rien à craindre. Lorſque deux Princes du même ſang ſe diſputoient la couronne, ils prenoient le parti de l'uſurpateur contre le Roi légitime, & les obligeoient de partager le royaume entr'eux, afin d'en mieux diviſer les forces. C'eſt ainſi qu'ils en agirent dans le différend d'ARIARATHES, Roi de Cappadoce, qui vint inutilement à Rome, réclamer la protection des Romains, en qualité de leur ami & de leur allié. Ce Prince avoit été dépouillé de la plus grande partie de ſon royaume par OROPHERNE, ſoutenu par DÉMÉTRIUS, Roi de Syrie; mais quoique le Sénat ſentît toute la juſtice de ſa cauſe, il maintint l'uſurpateur dans la poſſeſſion de ce qu'il avoit enlevé à ARIARATHES (*a*). Il ne montra pas plus

(*a*) POLYB. Exc. Leg. CXXVI. APPIANI. Syriac. p. 189.

d'équité dans la conduite qu'il tint à l'égard de PTOLÉMÉE PHILOMETOR, Roi d'Egypte. Ce Prince, détrôné par ſon frere, étoit venu à Rome implorer la protection du Sénat, qui le rétablit ſur le trône, en l'engageant à céder à ſon frere la Libye & la Cyrène (*a*). Ce dernier, peu content de la portion qui lui étoit aſſignée, vint quelque tems après à Rome, & demanda que, pour mettre un peu plus d'égalité dans les portions, on ajoûtât l'iſle de Chypre à la Cyrène & à la Libye. Quoique la convention entre les freres eût été faite ſous l'autorité du Sénat, qui l'avoit ratifiée, il n'y eut aucun égard, & conſulta, dans cette occaſion, beaucoup moins la juſtice que ſon intérêt, qui étoit d'affoiblir l'Egypte, en en ſéparant l'iſle de Chypre. Ainſi par un arrêt des plus injuſtes, il ajugea cette iſle à PHYSCON, & envoya en même-tems ſes Ambaſſadeurs pour l'en mettre en poſſeſſion (*b*). Mais PHILOMETOR, ayant refuſé de ſe ſoumettre à cet arrêt, & ayant fait

(*a*) POLYB. Exc. CXIII. LIV. B. XLVI.
(*b*) Id. ib. CXIV.

prisonnier son frere PHYSCON, il eut assez de générosité pour lui pardonner, & même pour le remettre en possession de la Cyrène & de la Libye; & le Sénat eut honte de le traverser plus longtems (*a*). L'injustice du Sénat éclate encore plus dans la conduite qu'il tint à l'égard de DÉMÉTRIUS, fils de SELEUCUS IV. Roi de Syrie. Ce Prince avoit été envoyé en ôtage à Rome l'année même que son pere mourut, & comme il étoit encore fort jeune, son oncle ANTIOCHUS EPIPHANE s'empara du trône de Syrie, & régna douze ans. Il laissa un fils, nommé ANTIOCHUS comme lui, qui étoit en bas âge. La couronne appartenoit de droit à DÉMÉTRIUS, étant fils du frere aîné d'EPIPHANE; & étant alors dans sa vingt-troisième année, il étoit en état de prendre les rênes du gouvernement. Il proposa donc au Sénat de le rétablir sur le trône de son pere; & pour l'y engager, il lui représenta qu'ayant été élevé à Rome dès son bas âge, il la regarderoit toujours comme sa patrie, les Sénateurs comme ses peres,

(*a*) DIOD. SIC. in EXC. VALES. p. 334.

& leurs fils comme ſes freres. Le Sénat eut encore plus d'égard aux intérêts de la République qu'au droit de DÉMÉTRIUS, & jugea qu'il étoit plus avantageux aux Romains qu'il y eût un Roi mineur ſur le trône de Syrie, qu'un Prince comme DÉMÉTRIUS, qui pourroit dans la ſuite leur devenir formidable. Il fut donc retenu à Rome, & y auroit ſans doute vieilli, s'il n'avoit trouvé moyen de ſe ſauver, & de rentrer en Syrie, où il fut reconnu Roi, & affermi ſur le trône ſans la moindre oppoſition (*a*).

Facilités que les Romains trouvèrent à mettre tous ces Princes dans leur dépendance.

Les Romains trouvèrent une facilité ſurprenante à mettre, & à tenir tous ces Princes dans leur dépendance, & peut-être en furent-ils autant redevables aux circonſtances qu'à leurs armes, ou à leur politique. Entre tous les Rois, qu'ils trouvèrent établis, il n'y avoit que ceux de Macédoine, de Syrie & d'Egypte, dont la puiſſance pût contrebalancer celle des Romains. Leurs Etats étoient formés des débris des conquêtes d'ALEXANDRE le grand. Les ſucceſſeurs de ce Prince, qui par-

(*a*) POLYB. Exc. Leg. CVII. & CXIV.

tagèrent ſes conquêtes, animés du même eſprit, penſèrent toujours beaucoup moins à la conſervation de ce qu'ils poſſédoient, qu'à envahir ce qui appartenoit aux autres. Ils tranſmirent cet eſprit de rapacité à leurs deſcendans, qui, dans une défiance continuelle l'un à l'égard de l'autre, étoient attentifs à toutes les occaſions d'envahir réciproquement leurs Etats. Leurs intérêts étoient tellement diviſés, qu'il étoit comme impoſſible qu'ils ſe réunîſſent contre les Romains. Auſſi en devinrent ils la proie l'un après l'autre, & leurs défiances mutuelles les empêchèrent de s'entreſecourir, ou de former des ligues, pour s'oppoſer à l'aggrandiſſement des Romains. Les Rois de Syrie penſoient toujours à envahir la Macédoine. Ceux de Syrie & d'Egypte étoient dans des diſſenſions continuelles, tant par rapport à la Cœléſyrie, que par rapport à la totalité de leurs Etats, dont ils s'efforcèrent ſouvent de ſe dépouiller les uns les autres. La proſpérité des armes Romaines les allarmoit beaucoup moins que celle de leur voiſin, qui les menaçoit de plus près.

Artifices qu'ils employèrent.

Le caractère de tous ces Princes contribua encore beaucoup aux succès qu'eurent les Romains. Si ces Rois avoient conservé quelque chose de l'esprit belliqueux de leurs ancêtres, c'étoit plutôt pour entreprendre légèrement une guerre, que pour la savoir conduire & terminer avec prudence. Nous voyons, par l'Histoire, que s'il y eut quelqu'un de ces Princes qui apporta quelques vertus sur le trône, elles ne compensoient pas ses vices. Ils étoient tous plongés dans le luxe & dans les délices. Ils exerçoient la domination la plus tyrannique sur leurs sujets, qui étoient accablés d'impôts : la probité & la bonne foi n'entroient dans aucun de leurs engagemens, & le crime ne leur coutoit rien. Ainsi, lorsque les Romains les attaquèrent, ils se trouvèrent abandonnés de leurs alliés, ne pouvant même compter sur la fidélité de leurs sujets, dont la condition ne pouvoit empirer. En effet les Romains, pour les engager à séparer leurs intérêts de ceux de leur souverain, faisoient briller à leurs yeux la liberté & la diminution des impôts, dont ils étoient accablés ; &,

s'ils ne réuſſiſſoient pas à les engager dans une révolte ouverte, ils en retiroient du moins cet avantage, que le Prince ſe défioit de ſes ſujets, & que les ſujets témoignoient moins d'empreſſement à ſeconder les efforts de leur ſouverain. C'étoit lui ſeul, c'étoit ſa perſonne que le péril menaçoit, & ce n'étoit qu'à la tyrannie que les Romains en vouloient. En effet, après avoir vaincu PERSÉE, ils déclarèrent les Macédoniens libres, leur laiſſèrent leurs loix, & ne les aſſujettirent qu'à la moitié du tribut qu'ils avoient payé à leur Roi.

Supériorité des Romains.

Avec ces artifices, les Romains n'eurent pas beaucoup de peine à vaincre des Princes, qui, abandonnés de leurs alliés, & n'ayant point de confiance en leurs propres ſujets, étoient à moitié vaincus par la crainte, avant que d'entrer en guerre. PHILIPPE fit beaucoup de ſoutenir la guerre pendant trois ans. ANTIOCHUS, qui avoit montré du courage & de la conduite, avant que de s'engager dans la guerre contre les Romains, ne leur diſputa preſque pas la victoire. PERSÉE ſongea plus à conſerver ſes tréſors que ſa

couronne. Qu'on ajoute que ces Princes combattoient avec toutes leurs forces, & qu'une seule victoire devoit décider de leur sort; au lieu que les Romains n'employoient qu'une très-petite partie des leurs, & qu'une défaite ne servoit qu'à les rendre plus fiers & plus intraitables; qu'on mette encore du côté des Romains une conduite réglée & toujours soutenue, une fermeté à toute épreuve, des armées formidables & accoutumées à vaincre, des Généraux consommés dans l'art de la guerre, & on n'aura plus lieu d'être surpris de la grande facilité qu'ils trouvèrent à assujettir tous ces Princes, ou à les tenir dans leur dépendance.

Grand empressement avec lequel cette alliance étoit recherchée.

Il n'y eut point d'autre parti à prendre que celui de la soumission; & quoique l'esclavage fût le prix de l'alliance des Romains, elle fut recherchée avec le plus grand empressement, & ils furent même assez difficiles à l'accorder, à moins qu'on ne la méritât par de grands services, & par un dévouement entier aux volontés du Sénat. Ce fut la réponse que le Sénat fit aux Ambassadeurs du fils de

SYPHAX, Roi de Numidie, qui sollicitoit le titre d'allié. On lui dit qu'il devoit être bien content qu'on lui accordât la paix; mais que pour ce qui étoit de la qualité d'ami & d'allié, le Peuple Romain ne l'accordoit qu'à ceux qui lui avoient rendu les services les plus signalés (*a*). C'est encore ce que le Sénat insinue aux Ambassadeurs de BOCCHUS, Roi de Mauritanie, qui, après avoir reçu JUGURTHA dans son royaume, le livra aux Romains, & demanda leur alliance pour prix de sa trahison. Le Sénat se contenta de répondre froidement, qu'il étoit bien aise que BOCCHUS eût réparé la faute qu'il avoit commise; mais qué pour ce qui étoit de l'alliance, il falloit qu'il la méritât par d'autres services (*b*). ADERBAL, Roi de Numidie, dans la harangue qu'il adresse au Sénat, dit que l'alliance de Rome met ceux qui l'ont obtenue à l'abri de tout danger; mais aussi qu'elle n'est le prix que des plus grands services (*c*).

(*a*) LIV. Lib. XXXI. C. 11.
(*b*) SALLUST. P. Jugurt. C. 112.
(*c*) Ibid. C. 16.

ARIARATHE, Roi de Cappadoce, ayant long-tems ſollicité par ſes Ambaſſadeurs le titre d'ami & d'allié des Romains, & l'ayant enfin obtenu, en fit éclater ſa joie par des fêtes publiques & des ſacrifices ſolemnels (*a*). On voit que JULES-CÉSAR vante à ARIOVISTE, Roi des Germains, & lui fait valoir comme un ſervice conſidérable, de lui avoir fait obtenir, pendant ſon conſulat, le titre de Roi & d'allié du Peuple Romain (*b*).

Elle ſe vendoit aux Princes.

Cependant alors cette qualité s'acquéroit plutôt par de l'argent que par des ſervices, & à leur défaut, les Rois briguoient la faveur de quelque magiſtrat, ou de quelque Grand de Rome, qui eût beaucoup de crédit dans le Sénat; &, comme alors tout étoit vénal à Rome, de groſſes ſommes d'argent, répandues à propos, les mettoient en poſſeſſion de ce titre bien plus aiſément que n'auroient fait les ſervices les plus éclatans. Il y a bien de l'apparence auſſi que CÉSAR ne rendit pas ce ſervice pour rien à ARIO-

(*a*) POLYB. Exc. CXII.
(*b*) De B. Gall. Lib. I. C. 43.

VISTE, vû l'empreſſement avec lequel il témoigne lui-même que ce Prince l'avoit recherché (*a*). SUETONE reconnoît que CÉSAR, dans ſon conſulat, avoit vendu ce titre à prix d'argent (*b*); & le même CÉSAR dit de LENTULUS, Conſul en l'année où éclata la guerre civile, qu'il eſpéroit de faire une abondante moiſſon pendant ſon conſulat, en vendant le titre de Roi & d'allié à divers Princes, qui le recherchoient (*c*). Il paroît que c'étoit une eſpèce de revenu ſur lequel comptoient les Conſuls; car on voit que CICÉRON ſe fit un plaiſir de contrecarrer APPIUS CLAUDIUS dans le Sénat, & de l'obliger à lui faire la cour, de peur qu'il ne dérangeât les projets qu'il avoit faits d'amaſſer de groſſes ſommes par ce moyen, & en accordant ce titre à divers Princes de l'Orient (*d*). CICÉRON reproche à P. CLAUDIUS, qu'étant Tribun du peuple, il avoit vendu le titre de Roi à un certain BROGITARE, qui étoit apparemment

(*a*) *Cupidiſſimè*, ibid.
(*b*) In JUL. C. 45 *Regna pretio dedit.*
(*c*) De B. Civ. Lib. I. C. 40.
(*d*) Ad QUINT. Lib. II. Ep. 12.

Prince de quelque canton de la Galatie (*a*). Il reproche encore à DEJOTARE, à qui CÉSAR, qui étoit mécontent du grand attachement qu'il avoit témoigné pour le parti de POMPÉE, avoit refuſé de confirmer ce titre, qu'il s'étoit adreſſé, après ſa mort, à FULVIE, femme de MARC-ANTOINE, & en avoit obtenu par de l'argent, ce qu'il n'auroit pû ſe flatter d'obtenir par des moyens légitimes (*b*).

Ce qui les rendoit tributaires des Grands de Rome.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que CATILINA, haranguant ſes complices, leur dit, » que la République » étoit dans la dépendance de quelques nobles, & que c'étoit à eux » ſeuls que les Rois & les Tétrarques » payoient un tribut (*c*). Et ailleurs le Tribun MEMMIUS ſe plaint de même, » que ce n'étoit que d'un petit nombre de nobles que les Rois » & les peuples libres étoient tributaires (*d*). » En effet, on voit par l'exemple de JUGURTHA, & par celui

(*a*) De Hat. Reſp. C. 13.
(*b*) Ad ATTIC. Lib. XIV. Ep. 12.
(*c*) SALLUST. Cat. C. 20.
(*d*) Id. Jug. C. 34.

de

de PTOLÉMÉE AULETES, Roi d'Egypte, que ces Princes, avant que de s'adreſſer au Sénat, commençoient toujours par en corrompre les principaux membres, moyennant quoi ils ſe flattoient d'obtenir tout ce qu'ils demandoient. SUETONE témoigne que JULES-CÉSAR & POMPÉE vendirent leur protection bien cher à PTOLÉMÉE AULETES, & qu'ils en tirerent ſix mille talens (*a*). Il étoit impoſſible que ces Princes puſſent toujours fournir ces ſommes en argent comptant, & alors les Grands de Rome ſe contentoient d'une obligation en bonne forme, comme fit P. CLAUDIUS à l'égard de BROGITARE (*b*); & ils étoient bien ſûrs qu'on les redoutoit trop pour manquer à de pareils engagemens. Ces Princes, ſoit pour payer ces ſommes, ſoit pour les intérêts, qu'ils s'engageoient de payer juſqu'à ce qu'ils euſſent acquitté la ſomme entière, & qui étoient fort modiques, s'ils ne montoient qu'à douze pour cent par an, étoient obligés de fouler

(*a*) In JUL. C. 34.
(*b*) CIC. de Har. Reſp. C. 23.

leurs ſujets, & de les épuiſer par des impôts. C'eſt ainſi que POMPÉE tiroit d'ARIOBARZANE, Roi de Cappadoce, trente-trois talens tous les mois, c'eſt-à-dire, près de 60 mille florins de Hollande, pour les intérêts d'une ſomme que lui devoit ce Prince (*a*), & qui n'étoit, ſans doute, que le prix de la protection que POMPÉE lui avoit accordée. Tous les revenus de ſon royaume ſuffiſoient à peine pour fournir cette ſomme, & CICÉRON avoue qu'il ne ſe pouvoit trouver de Roi plus pauvre, ni de royaume plus épuiſé, quoique ce fût encore une grande modération de la part de POMPÉE, de ſe contenter des intérêts, ſans exiger le rembourſement du capital. Ce Prince devoit encore une groſſe ſomme à BRUTUS; mais comme il avoit moins de crédit que POMPÉE, celui-ci étoit payé le premier, & ſa dette abſorbant tout le revenu du Roi, BRUTUS n'en pouvoit tirer ni intérêt ni capital.

Qui diſpoſoient quelquefois des royaumes.

C'eſt ainſi que les Grands de Rome avoient ſu s'aſſujettir tous ces Princes,

(*a*) Id. ad ATTIC. Lib. VI. Ep. 1. & 2.

& ſe les rendre tributaires. La grande autorité, dont ils pouvoient ſe voir revêtus, lorſqu'ils étoient élevés au conſulat, & enſuite au gouvernement des provinces, les rendoit, en quelque ſorte, maîtres de la fortune de ces Princes. POMPÉE ayant ſuccédé à LUCULLUS dans le gouvernement des provinces de l'Orient, ſe vit maître de diſpoſer de divers royaumes. Il ôta, de ſa propre autorité, à ANTIOCHUS l'Aſiatique, le royaume de Syrie, que LUCULLUS lui avoit donné (*a*). Ce fut, ſans doute, dans cette commiſſion, qu'il ſe rendit tributaire le royaume de Cappadoce, & apparemment divers autres Princes, dont il y en avoit un aſſez grand nombre en Orient. Mais on peut encore mieux juger dans quelle dépendance ces Princes étoient des Grands de Rome, par l'exemple de PTOLÉMÉE, Roi de Chypre, qui ſe vit dépouillé de ſon royaume, pour avoir donné quelque mécontentement à P. CLODIUS, qui ſe ſervit de l'autorité que lui donnoit le tribunal du peuple, pour ſe venger

(*a*) PLUTARCH. in POMP. p. 637.

du peu de cas que PTOLÉMÉE avoit fait de lui, lorſqu'il étoit ſimple particulier (*a*).

Ces Princes mettoient leurs royaumes ſous la protection d'un Grand de Rome.

Comme diverſes nations ou peuples libres ſe mettoient ſous la protection de quelque famille puiſſante de Rome, de même les Rois s'y choiſiſſoient des patrons. MASSINISSA, cet allié des Romains ſi conſidéré, recommanda ſon royaume à SCIPION EMILIEN, qui étoit encore tout jeune alors, & l'établit tuteur de ſes enfans, leur ordonnant de ſe ſoumettre au partage qu'il feroit de ſes Etats. (*b*). DEJOTARE, Roi de Galatie, ſentant qu'il n'avoit plus pour long-tems à vivre, pria CATON, qui ſe trouvoit alors en Aſie, de paſſer chez lui. CATON s'y étant rendu, DEJOTARE lui recommanda ſon royaume & ſes enfans, les mettant ſous ſa protection, & lui offrant des préſens conſidérables, que CATON refuſa (*c*); mais contre la coutume des Grands de Ro-

(*a*) PLUT. in CAT. min. p. 776. DIO CASS. Lib. XXXVIII. p. 86.

(*b*) POLYB. Exc. p. 1472. Edit. GRONOV. APPIAN. Libyca. p. 106.

(*c*) PLAUT. in CAT. min. p. 665.

me, qui, ſous le titre de patrons, tiroient une eſpèce de tribut de ces Rois.

Préſens que le Sénat faiſoit à ces Princes.

Le titre de Roi ami & allié des Romains n'étoit point héréditaire, & lorſqu'un Roi venoit à mourir, ſon ſucceſſeur envoyoit des Ambaſſadeurs à Rome, pour ſe faire confirmer le royaume par le Sénat, de même que l'alliance. EUMÉNES, Roi de Pergame, envoya de ſon vivant ſon fils ATTALE à Rome, pour y ſolliciter d'avance la grace de pouvoir ſuccéder à ſon pere, auſſi bien dans ſa qualité d'allié du Peuple Romain que dans le royaume (*a*). Le Sénat en toutes occaſions recevoit des préſens magnifiques de ces Princes; au lieu que ceux qu'il leur faiſoit n'étoient ordinairement que des bagatelles: un bâton d'ivoire, la chaire curule, une robe prétexte, ou à fleurs, & pareilles marques de diſtinction, dont jouiſſoient les principaux magiſtrats de Rome. ANTIOCHUS EPIPHANE, Roi de Syrie, ayant été décoré de ces préſens, s'en faiſoit tant d'honneur, que dans les plus

(*a*) POLYB. Exc. CXL.

grandes ſolemnités, il donnoit audience aſſis dans la chaire curule (*a*). Il nous reſte encore une médaille d'ARIOBARZANE, Roi de Cappadoce, où ce Prince eſt repréſenté aſſis dans la chaire curule, avec une légende, où il ſe qualifie ami des Romains (*b*). POLYBE témoigne que ces préſens étoient ce que le Sénat accordoit de plus diſtingué, & la marque la plus déciſive de ſa bienveillance (*c*) Auſſi étoient-ils recherchés avec le plus grand empreſſement; & l'on voit que les Princes de l'Orient tâchoient, à force d'argent, d'obtenir le privilège de porter la robe prétexte, qui diſtinguoit les principaux magiſtrats de Rome (*d*).

Supériorité que les Grands de Rome affectoient ſur les

On ne peut être ſurpris après cela de ce que les Grands de Rome affectoient de la ſupériorité ſur ces Rois, qui ſe trouvoient ſouvent dans le cas de leur faire la cour, & qui leur devoient toujours de grands égards. Ils

(*a*) LIV. Lib. XLI. C. 24.
(*b*) Φιλορώμαιος Vide SPANH. de Uſu & Pr. N. Tom. I. p. 475.
(*c*) Exc. Leg. CXXI.
(*d*) CIC. ad QUINT. Lib. II. Ep. 12.

commencèrent de bonne heure à prétendre une certaine prééminence sur les Rois, comme on le voit dans la conférence qu'il y eut entre PERSÉE, Roi de Macédoine, & les Députés du Sénat de Rome (*a*). Q. MARCIUS, qui en étoit le chef, se trouvant sur le rivage du Pénée, tandis que le Roi de Macédoine étoit de l'autre côté, il y eut quelque difficulté à qui feroit le premier les avances, & passeroit à l'autre bord. MARCIUS, qui portoit le surnom de PHILIPPE, engagea PERSÉE à faire la première démarche, & à passer la rivière, en lui disant, » qu'il ne falloit pas que » le fils fît difficulté de venir trouver » son pere » ; & en effet, PERSÉE n'en fit presqu'aucune de témoigner cette déférence à l'Ambassadeur de Rome. SYLLA, au sortir de la préture, ayant été pourvû du gouvernement de la Cilicie, & chargé de rétablir ARIOBARZANE sur le trône de Cappadoce, dont il avoit été chassé par MITHRIDATE, Roi de Pont, donna audience à l'Ambassadeur du

(*a*) LIV. Lib. XLII. C. 39.

Roi des Parthes, ayant fait placer sa chaire curule entre celle du Roi de Cappadoce, & le siège qu'il destinoit à l'Ambassadeur des Parthes (*a*). On dit que le Roi des Parthes fut si irrité contre son Ambassadeur, de ce qu'il avoit souffert cet orgueil de la part du Romain, qu'il le fit mourir.

Soumissions du Roi des Parthes à l'égard de l'Empereur.

Les Rois des Parthes ne furent pas toujours si fiers ; & sous le regne d'AUGUSTE, ils commencèrent à faire des démarches, par lesquelles ils reconnoissoient la prééminence de l'Empereur de Rome. STRABON assure que, quoique la puissance des Parthes fût très-grande, & que les Romains n'eussent pas encore entamé leur territoire, cependant PHRAATES, leur Roi, avoit reconnu la prééminence d'AUGUSTE, & avoit recherché son amitié, en lui renvoyant les enseignes prises sur CRASSUS, & en lui envoyant ses petits-fils en ôtage (*b*). TACITE, parlant de VOLOGÈSE, Roi des Parthes, dit que les Généraux Romains, menaçant ses Etats d'une

(*a*) PLUT. in SYLLA. p. 453.
(*b*) Lib. VI. in fine.

invaſion, l'exhortoient en même-tems à préférer la paix à la guerre, & à témoigner au Peuple Romain la même déférence que ſes ancêtres, en lui envoyant des ôtages de ſa fidélité (*a*). Ce fut auſſi le parti qu'il prit; mais il y avoit déja du tems que VITELLIUS, Gouverneur de Syrie, au commencement du regne de CALIGULA, avoit obligé ARTABAN, Roi des Parthes, à une démarche encore plus humiliante. Ce Roi paſſa l'Euphrate pour entrer en conférence avec lui, & n'eut pas de honte de s'abaiſſer juſqu'à adorer les images d'AUGUSTE & de CALIGULA, qui étoient parmi les enſeignes des légions (*b*).

Les Rois alliés étoient des eſpéces de vaſſaux.

Si les Rois des Parthes, dont la puiſſance pouvoit contrebalancer celle des Romains, eurent cette déférence pour les Empereur, à quelle ſujettion ne doivent pas avoir été réduits les Princes, dont les Etats étoient enclavés dans l'Empire Romain, & qui depuis long tems étoient faits à l'o-

(*a*) Ann. Lib. XIII. C. 9.
(*b*) DIO CASS. Lib. LIX. p. 760. SUETON. in VITELL. C. 2.

béïſſance ? J'ai déja dit qu'entre les différentes parties qui compoſoient l'Empire Romain, on comprenoit les Rois alliés, auſſi bien que les peuples libres, qui jouiſſoient du même titre, & j'ai montré que cette diviſion avoit déja lieu ſous la République. Si l'on s'en rapporte à l'idée que SALLUSTE nous en donne, ils étoient conſidérés à peu près comme des vaſſaux, qui ne poſſédent leurs fiefs, que ſous la condition de l'hommage & de la fidélité. C'eſt du moins ce qu'il fait reconnoître à ADHERBAL, Roi de Numidie, dans le diſcours qu'il adreſſe au Sénat de Rome. » Mon pere MI-» CIPSA, dit-il, étant à l'article de la » mort, me recommanda d'avoir tou-» jours devant les yeux, que je n'a-» vois que l'adminiſtration du royau-» me; & que l'autorité ſouveraine » n'appartenoit qu'à vous ſeuls (*a*) ». On voit que les Romains s'arrogeoient le domaine direct, en laiſſant aux Princes le domaine utile, avec cette

(*a*) MICIPSA *Pater meus moriens mihi præcepit, uti Regni Numidiæ tantummodo procurationem exiſtimarem meam, ceterum jus & imperium penes vos eſſe.* JUG. C. 14.

différence cependant que la dépendance ce ces Princes étoit bien plus grande que ne le fut celle des vaſſaux dans l'établiſſement des fiefs.

TACITE ſe ſert d'une expreſſion aſſez juſte, en qualifiant ces Rois d'eſpèces d'eſclaves (*Reges inſervientes*) (*a*). Il dit ailleurs, que c'étoit une ancienne maxime du Peuple Romain, d'avoir des Rois pour inſtrumens de ſa domination (*b*), c'eſt-à-dire, d'aimer à compter des Rois parmi ſes ſujets, ſans doute afin qu'ils donnaſſent l'exemple de la ſoumiſſion au reſte des ſujets. STRABON, parlant des Rois de l'Aſie, comme étoient les Rois de Cappadoce, de Bithynie, de Pergame, de Paphlagonie, &c. ne fait nulle difficulté de dire qu'ils étoient ſujets (*c*). S'ils l'étoient à divers égards ſous la République, cette ſujettion augmenta bien encore ſous les Empereurs, qui prirent le ton de maître avec tous ces Princes, & qui diſpoſèrent arbitraire-

Et étoient même traités en ſujets.

(*a*) Hiſt Lib. II. C. 81.

(*b*) *Veteri ac jam pridem recepta Populi Romani conſuetudine, ut haberet inſtrumenta ſervitutis & Reges.* AGRIC. Vita. C. 14.

(*c*) ὑπηκοων ὄντων. Lib. VI. p. 440.

ment de leurs royaumes. JOSEPHE rapporte qu'AUGUSTE étant mécontent d'HÉRODE, Roi de Judée, lui écrivit une lettre menaçante, dans laquelle il lui disoit, « que s'il l'avoit jusqu'alors » traité en ami, il le traiteroit à l'ave- » nir en sujet (a) »; & en effet ces Princes étoient éclairés de près, & avoient bien plus de mesures à garder que les sujets ordinaires. Le même Historien rapporte d'AGRIPPA, petit-fils de cet HÉRODE, que l'Empereur CLAUDE avoit établi Roi de Judée, que ce Prince fut si considéré, qu'il reçut dans le même tems à sa cour, ANTIOCHUS, Roi de Comagène, SAMPSICERAM, Roi des Emésseniens, COTYS, Roi de la petite Arménie, POLÉMON, Roi de Pont, & HÉRODE, Roi de Chalcide. MARSUS, Gouverneur de Syrie, s'y étant rendu aussi, & faisant semblant de craindre que ces Princes ne tramâssent quelque chose contre les intérêts de l'Empereur, leur donna ordre de se retirer chacun dans ses Etats, & ils lui obéirent sur le champ (b).

(a) Ant. Jud. Lib. XVI. C. IX. 3.
(b) Id. Lib. XIX. C. 8.

Ils étoient assujettis aux mêmes charges que les peuples alliés.

Ce que j'ai dit dans le Chapitre précédent des villes & peuples libres, des exemptions dont ils jouissoient, & des charges auxquelles ils étoient sujets, doit s'étendre aux Rois alliés. Les contributions extraordinaires s'exigeoient des uns comme des autres (*a*), & ils étoient pareillement obligés de donner passage par leurs Etats aux armées Romaines, de loger les troupes, de les fournir de vivres, & enfin de donner au Général Romain toute l'assistance qui dépendoit d'eux. Comme ces Princes entretenoient des troupes, ils venoient ordinairement renforcer l'armée Romaine, à moins que le Général ne les en dispensât. C'est ainsi que DÉJOTARE, Roi de Galatie, vint joindre CICÉRON, Gouverneur de la Cilicie, avec un corps de douze mille hommes de pied, & de deux mille chevaux (*b*). Ces Princes ne pouvoient employer ces troupes offensivement que suivant l'ordre & l'intention des Romains, qui ne

(*a*) CÆSAR. de Bel. Civil. Lib. III. C. 3. & 31.
(*b*) Cic. ad Att. Lib. V. Ep. I. Ad Fam. XV. Ep. 4.

leur permettoient point de porter la guerre dans un pays étranger, & qui s'érigeoient en Juges, lorſqu'il ſurvenoit quelque différend entr'eux; & ne leur permettoient point de le décider par les armes. Ce fut la cauſe de la diſgrace d'HÉRODE, dont je viens de parler. AUGUSTE fut extrêmement irrité de ce que, ſans le conſulter, il étoit entré à main armée dans un canton de l'Arabie, & l'avoit ravagé (*a*).

Tous ces royaumes ſont réunis l'un après l'autre à l'Empire.

Il ſeroit ſuperflu de faire ici l'énumération de tous ces Rois alliés du Peuple Romain, dont les Etats devinrent dans la ſuite des provinces, ou firent partie des provinces de l'Empire Romain. Les Empereurs en diſpoſèrent comme de leur patrimoine, en dépouillèrent l'un & en revêtirent l'autre, obligèrent ces Rois de venir à Rome leur faire leur cour, ou répondre aux ſujets de mécontentement qu'ils prétendoient en avoir; les firent charger de chaînes, les retinrent en priſon, ou les exilèrent, confiſquèrent leurs royaumes; enfin exercèrent

(*a*) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVI. C. IX. 3.

ſur eux le pouvoir le plus deſpotique. Sous la République les royaumes de Pergame, de Bithynie, & de la Libye Cyrénaïque entrèrent dans le domaine du Peuple Romain par les teſtamens des derniers Rois ; & le royaume de Chypre, par la confiſcation qui en fut faite ſur le Roi légitime. J'ai parlé ci-deſſus d'un INDIBILIS & d'un COLCHAS, dont les Etats étoient en Eſpagne : d'un AMYNANDER, Roi des Athamanes, & d'un PLEURATUS, Roi d'Illyrie ; mais tous ces petits Etats étoient apparemment déjà fondus dans l'Empire Romain avant la fin de la République, puiſqu'il n'en eſt plus fait aucune mention.

JULES-CÉSAR, s'étant emparé de l'autorité ſouveraine, qu'il exerça ſous le titre de Dictateur, diſpoſa auſſi de pluſieurs royaumes. Après avoir terminé la guerre d'ALEXANDRIE, il traverſa la Syrie, & l'Aſie mineure, & s'arrêta dans les principales villes, où les Rois & les Tétrarques de l'Orient vinrent lui faire leur cour, & où il leur accorda ou leur refuſa diverſes graces, ſelon qu'il lui parut que leur

JULES-CÉSAR diſpoſe de divers royaumes.

conduite l'avoit mérité (*a*). Après avoir vaincu PHARNACE, Roi de Pont & du Boſphore, il donna à ARIOBARSANE, Roi de Cappadoce, une partie de la petite Arménie; & après la mort de PHARNACE, il donna à un certain MITHRIDATE, qui lui avoit amené un ſecours conſidérable, pendant qu'il étoit en Egypte, & à qui il avoit déjà donné un petit royaume dans la Galatie, le royaume du Boſphore, que cependant MITHRIDATE devoit conquérir ſur ASANDRE, qui s'en étoit emparé, après avoir tué PHARNACE (*b*). Il pardonna à TARCONDIMOTE, Roi d'un canton de la Cilicie, & à SÉDALE, Roi de Thrace, d'avoir donné du ſecours à POMPÉE contre lui. Mais il eut plus de peine à pardonner à DÉJOTARE, à qui il avoit déjà enlevé la partie de la Galatie, que je viens de dire qu'il avoit donnée à MITHRIDATE, & à qui il ôta encore une partie de l'Arménie, dont le Sénat l'avoit gratifié, pour la donner

(*a*) De Bel. Alex. C. 65.
(*b*) Dio Cass. Lib. XLII. p. 234.

à ARIOBARSANE (*a*). Ce Prince étoit venu en ſuppliant implorer ſa grace, & CESAR lui avoit permis de reprendre les vêtemens royaux, & avoit remis à un autre tems à examiner ſa défenſe (*b*); & en effet, après ſon retour à Rome, CICERON fut encore obligé de déployer toute ſon éloquence, pour ſauver ce Prince de l'indignation que CESAR avoit conçue contre lui (*c*). Ce fut encore CÉSAR qui, après avoir vaincu JUBA, Roi de Numidie, reduiſit ce royaume en province Romaine, & en donna le gouvernement à SALLUSTE (*d*).

MARC-ANTOINE diſpoſe ſouverainement des royaumes de l'orient.

Après la mort de JULES CÉSAR, dans le partage que les Triumvirs firent des provinces de la République, l'Orient étant échu à MARC ANTOINE, il y diſpoſa en ſouverain des royaumes. Il donna celui de DÉJOTARE à un nommé AMYNTAS, qui avoit été Secrétaire de ce Prince, y ajoutant quelque partie de la Lycaonie & de la

(*a*) Cic. Phil. II. C. 37. DIO CASS. Lib. XLI. p. 206.
(*b*) De Bel. Alex. C. 67. & 68.
(*c*) Orat. pro Rege DEJOT.
(*d*) DIO CASS. Lib. XLIII. p. 245.

Pamphylie (*a*). Il dépouilla ARIARATHES du royaume de Cappadoce, pour le donner à ARCHELAUS, un deſcendant de cet ARCHELAUS qui avoit commandé les armées de MITHRIDATE contre les Romains (*b*). Ce fut lui auſſi qui, après avoir fait mourir ANTIGONE, Roi de Judée, donna ce royaume à HÉRODE, au préjudice d'ARISTOBULE, à qui cette couronne revenoit de droit (*c*). D'un autre côté, il fit mourir LYSANIAS, Tétrarque de l'Iturée, pour donner la confiſcation de ce pays à CLÉOPATRE, qui le ſollicitoit fort d'en agir de même à l'égard d'HÉRODE, & du Roi des Arabes Nabathéens, dont les Etats lui paroiſſoient fort à ſa bienſéance. ANTOINE ne put s'y réſoudre, & cependant en ôtant quelque partie de leurs Etats à ces Princes, il tâcha de la contenter, en y ajoutant le don de la Phénicie (*d*). Il lui avoit déjà donné la Céléſyrie, la Cyrène, l'iſle de Chypre, une grande partie de la Cilicie,

(*a*) Id. Lib. XLIX. p. 469.
(*b*) Id. Ibid.
(*c*) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XIV. C. XIV. 5.
(*d*) Ibid.

& partie de l'iſle de Crète (*a*). Il donna depuis encore de plus grands ſujets de mécontentement aux Romains; car diſpoſant ſouverainement de toutes les provinces de l'Orient, il les partagea entre les enfans qu'il avoit eus de CLÉOPATRE. CÉSARION, qu'elle avoit eu de JULES CÉSAR, fut déclaré Roi d'Egypte. MARC ANTOINE avoit eu d'elle ALEXANDRE & CLÉOPATRE jumeaux, & PTOLÉMÉE, qu'il ſurnomma PHILADELPHE. Il donna à ALEXANDRE l'Arménie, la Médie & tout l'Orient, depuis l'Euphrate juſqu'à l'Inde, quand il en auroit fait la conquête; à CLEOPATRE la Libye & la Cyrène; & à PTOLÉMÉE, la Syrie, la Phénicie, la Cilicie, & toute l'Aſie mineure (*b*).

La victoire qu'AUGUSTE remporta à Actium, annulla toutes ces libéralités, & les fit rentrer dans le domaine de l'Empire Romain. AUGUSTE y réunit encore l'Egypte, dont il fit une province. Du reſte, il en agit avec

AUGUSTE réunit l'Egypte à l'Empire.

(*a*) PLUTARCH. in ANTON. p. 932. DIO CASS. Lib. XLIX. p. 469.

(*b*) PLUT. ib. p. 939.

beaucoup de bonté à l'égard de la plûpart de ces Rois, qui, ſe trouvant dans le département d'ANTOINE, l'avoient tous ſecouru plus ou moins; de ſorte qu'AUGUSTE ſe voyoit maître, après ſa victoire, de confiſquer leurs royaumes, ſous ce prétexte. Il ne le fit point, ou s'il en dépouilla quelqu'un, il le remit peu de tems après en poſſeſſion de ſes Etats (*a*). Il y eut même des royaumes qu'il étoit en droit de réduire en provinces, parce que la race royale étoit éteinte; mais il les donna à d'autres Princes. Il eut une attention particulière à les faire vivre enſemble en union, à terminer tous les différends qui pouvoient ſurvenir entr'eux, & même à leur faire contracter des alliances par des mariages. Il prenoit le même ſoin de ces royaumes que des autres parties de l'Empire Romain, & donnoit des tuteurs aux Princes qui étoient encore en bas âge. Il faiſoit même venir les enfans de ces Princes à Rome, où il les faiſoit élever avec les ſiens. D'un autre côté, ces Rois lui firent la cour

(*a*) SUETON. in Aug. C. 48.

avec beaucoup d'aſſiduité, ſoit en ſe rendant à Rome pour cet effet, ſoit en l'accompagnant partout, lorſqu'il venoit dans l'Orient, & alors ils ne paroiſſoient devant lui qu'avec la toge, comme ſes cliens, & ſans aucune des marques de la royauté (*a*). EUTROPE ajoute même que, lorſqu'il ſortoit, ces Princes l'accompagnoient marchant à pied à côté de ſon cheval, ou de ſon carroſſe (*b*).

La Galatie, & la Judée.

Au reſte, comme je l'ai dit ci deſſus, l'héritier légitime ne pouvoit ſuccéder à ſon pere, ni prendre poſſeſſion de ſes Etats, qu'il n'eut été reconnu à Rome, & qu'il n'y eût été autoriſé par l'Empereur. C'eſt ainſi qu'AMYNTAS, à qui MARC-ANTOINE avoit donné le royaume de DÉJOTARE, étant venu à mourir, en l'an de Rome 728, la Gallogrèce, avec la Lycaonie, & une partie de la Pamphylie, qui formoient ſes Etats, fut réduite en province Romaine, quoiqu'AMYNTAS laiſſât des enfans (*c*). M.

(*a*) Id. ib. C. 60.
(*b*) EUTROP. Lib. VII. C. 10.
(*c*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 589. STRABO. Lib. XII. p. 851.

LOLLIUS en fut le premier Gouverneur (*a*). Ce fut dans le même-tems, qu'ayant fait épouſer CLÉOPATRE SÉLÉNE, fille de MARC-ANTOINE & de CLÉOPATRE, Reine d'Egypte, à JUBA, fils de ce JUBA, Roi de Numidie, ſur lequel JULES-CÉSAR confiſqua la Numidie, qu'il réduiſit en province Romaine, AUGUSTE donna à ce Prince, avec une partie des anciens Etats de ſon pere, le royaume de Mauritanie (*b*). AUGUSTE confirma le teſtament d'HÉRODE, Roi de Judée, qui, ſans cette approbation, eût été de nul effet, comme JOSEPHE le reconnoît expreſſément (*c*). En conſéquence, ARCHELAUS fut établi Roi de Judée, HÉRODE Tétrarque de Galilée, & PHILIPPE, avec le même titre, eut le reſte des Etats de ſon pere. Mais quelque tems après, ſur diverſes plaintes qu'on avoit portées contre ARCHELAUS, AUGUSTE le fit venir à Rome, le condamna à l'exil, & l'envoya à Vienne dans les Gaules, confiſquant

(*a*) EUTROP. Lib. VII. C. 10.
(*b*) DIO CASS. ibid.
(*c*) Ant. Jud. Lib. XVII. C. VIII. 2.

en même-tems ſon royaume, & le ſoumettant au Gouverneur de Syrie (*a*). AGRIPPA, gendre d'AUGUSTE, ayant été envoyé pour régler les affaires de l'Aſie, en l'an de Rome 739. donna le royaume du Boſphore à POLÉMON, à qui MARC-ANTOINE avoit déjà donné une partie du royaume de Pont, qu'AUGUSTE lui avoit confirmée, avec le titre d'ami & d'allié des Romains (*b*). POLÉMON fut obligé d'en faire la conquête, avec l'aſſiſtance des Romains, ſur un certain SCRIBONIUS, qui avoit uſurpé le royaume (*c*).

TIBÈRE fit gémir ces Princes ſous un joug très-dur, ſon caractère méfiant les lui rendant tous ſuſpects, & leurs richeſſes excitant ſa cupidité. Auſſi confiſqua-t'il les biens de pluſieurs d'entr'eux, ſans avoir d'autre crime à leur objecter, ſinon qu'ils avoient une grande partie de leurs biens en argent comptant (*d*). Il les dépouilla rarement à force ouverte, & ſe contenta de les tenir dans le reſ-

TIBÉRE réunit la Cappadoce.

(*a*) Ibid C. 11.
(*b*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 288.
(*c*) Ibid. p. 616. STRABO. Lib. XII. p. 851.
(*d*) SUETON. in TIB. C. 49.

pect & dans la crainte par ſes menaces. Il en attira quelques-uns à Rome, ſous divers prétextes, entr'autres MAROBODE, Roi des Germains, RHESCUPOLIS, Roi de Thrace, & ARCHELAUS, Roi de Cappadoce, qu'il y retint, & ne leur permit plus de retourner dans leurs Etats (*a*). Il étoit ſurtout fort mécontent du dernier, que LIVIE avoit attiré à Rome par ſes lettres, en le flattant que ſa préſence pourroit appaiſer l'Empereur. Il y avoit cinquante ans que ce Prince avoit été établi ſur le trône de Cappadoce, & ſuccombant ſous le poids des années, ſon eſprit avoit été tellement affoibli, qu'AUGUSTE avoit établi un Régent pour gouverner ſes Etats en ſon nom. Il mourut peu après, ſoit de crainte, ſoit de vieilleſſe, & TIBÈRE réduiſit la Cappadoce en province Romaine (*b*). Après la mort de PHILIPPE, fils d'HÉRODE, Roi de Judée, il réunit encore au gouvernement de Syrie la tétrarchie qu'avoit poſſédée ce PHI-

(*a*) Ibid. C 37.
(*b*) TACIT. Annal. Lib. II. C. 42. DIO CASS. Lib. LVII. p. 704.

LIPPE

ZIPPE (*a*). TACITE parle d'un TIGRANE, qui avoit poſſédé le royaume d'Arménie, qui, ayant été accuſé devant TIBÈRE, fut condamné à ſubir le dernier ſupplice (*b*).

Il paroît que TIBÈRE confiſqua le royaume de Comagène ſur ANTIOCHUS, le réduiſit en province Romaine (*c*), & que de plus il condamna ce Roi à une amende de plus de huit millions de florins de Hollande (*d*). CALIGULA, qui commença ſon regne par pluſieurs belles actions, ne ſe contenta pas de remettre ANTIOCHUS en poſſeſſion de ſon royaume, il lui quitta même l'amende, à laquelle il avoit été condamné par TIBÈRE. Cependant ce Prince fut dépouillé une ſeconde fois de ſon royaume par CALIGULA lui-même, & en fut remis en poſſeſſion par l'Empereur CLAUDE (*e*). CALIGULA, ayant délivré AGRIPPA, petit-fils d'HÉRODE, de la priſon, où

CALIGULA réunit la Mauritanie.

(*a*) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVIII. C. 5.
(*b*) Annal. Lib. VI. C. 40. V. TILLEM. Hiſt. des Emp. Tom. I. p. 580.
(*c*) Id. Ann. Lib. II. C. 56.
(*d*) MS. Millies. SUETON. in CALIG. C. 16.
(*e*) DIO CASS. Lib. LX. p. 769.

TIBÈRE l'avoit retenu, le remit en poſſeſſion de la tétrarchie qu'avoit poſſédée ſon oncle PHILIPPE, & y ajoûta encore celle d'un certain LYSANIAS, en lui accordant le titre de Roi (*a*). Peu de tems après, HÉRODE, Tétrarque de Galilée, & oncle d'AGRIPPA, jaloux de voir ſon neveu décoré du titre de Roi, vint à Rome ſolliciter le même titre. L'Empereur, au lieu de lui accorder ſa demande, l'envoya en exil à Lyon, & ayant confiſqué ſa tétrarchie, il l'ajoûta aux Etats qu'il avoit donnés à AGRIPPA (*b*). CALIGULA diſpoſa encore de divers royaumes. Selon DION CASSIUS, il donna à SOEME l'Arabie Ituréenne, à COTYS, Roi de Thrace, la petite Arménie, & à RHYMÉTALCE, le royaume de ce COTYS. Il confirma à POLÉMON, fils du Roi de Pont de même nom, la ſucceſſion des Etats de ſon pere (*c*). La ſuite de ſon regne ne répondit pas à ces commencemens; car ayant fait venir à Rome PTOLÉMÉE, fils de ce JUBA, à qui AUGUSTE avoit donné le royau-

(*a*) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVIII. C. 8.
(*b*) Ibid. C. 9.
(*c*) DIO CASS. Lib. LIX. p. 745.

me de Mauritanie, & qui étoit ſon proche parent, il le fit mourir, pour s'emparer de ſes tréſors, & fit une province Romaine de la Mauritanie (*a*). Ayant fait venir à Rome MITHRIDATE, Roi de la grande Arménie, il le mit en priſon, d'où il fut enſuite délivré par CLAUDE, qui le renvoya dans ſon royaume (*b*).

CLAUDE, ayant été élevé à l'Empire, fit pluſieurs actes de généroſité à l'égard de divers Princes. Non-ſeulement il rendit l'Arménie à MITHRIDATE, & la Comagène à ANTIOCHUS, mais il augmenta encore les Etats que CALIGULA avoit donnés à AGRIPPA, de la Judée & de la Samarie, de ſorte que ce Prince réunit ſous ſa domination tout ce qu'avoit poſſédé ſon ayeul HÉRODE le grand (*c*). CLAUDE donna encore à HÉRODE, frere d'AGRIPPA, la principauté de Calcide, leur accordant à tous deux le droit

Réunions faites par CLAUDE.

(*a*) Id. p. 758. SUETON. in CAL. C. 26. PLIN. H. N. Lib. V. C. 1.

(*b*) TACIT. Ann. Lib. XI. C. 8. DIO CASS. Lib. LX. p. 769. SENECA. de Tranq. C. 11.

(*c*) DIO CASS. Lib. LX. p. 770. JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XIX. C. 4.

d'entrer au Sénat, avec les honneurs du conſulat à AGRIPPA, & ceux de la préture à HÉRODE. Le regne d'AGRIPPA fut court, & quoiqu'il laiſſât un fils en bas âge, CLAUDE réunit ſon royaume au domaine de l'Empire, & envoya FADUS pour gouverner la Judée (*a*). Mais HÉRODE, Roi de Calcide, étant venu à mourir quelque tems après, il donna ce petit Etat au fils d'AGRIPPA, ſans avoir égard aux trois fils, qu'HÉRODE laiſſoit (*b*). Il ajoûta encore depuis à la Calcide, en faveur du jeune AGRIPPA, la tétrarchie qu'avoit eue PHILIPPE, & quelques autres villes (*c*). CLAUDE réunit encore à l'Empire l'Arabie Iturréenne, qui étoit reſtée vacante par la mort de SOEME (*d*). Il avoit ôté le royaume du Boſphore à POLÉMON, Roi de Pont, lui donnant en échange une partie de la Cilicie, pour donner le Boſphore à un nommé MITHRIDATE, de la race des Achéménides, & deſcendant du fameux MI-

(*a*) JOSEPH. ib. C. 7.
(*b*) Id. Lib. XX. C. 3.
(*c*) Ibid. C. 5.
(*d*) TACIT. Ann. Lib. XII. C. 23.

THRIDATE, Roi de Pont (*a*). Il se révolta depuis contre les Romains ; & CLAUDE donna ses Etats à son frere COTYS, qui avoit découvert ses desseins de révolte (*b*).

Par NÉRON.

NÉRON, successeur de CLAUDE, augmenta encore les Etats du jeune AGRIPPA, & donna à ARISTOBULE, fils d'HÉRODE, Roi de Calcide, le royaume de la petite Arménie, qui faisoit partie des Etats de POLEMON, Roi de Pont (*c*). Ce Prince, sans qu'on en puisse dire la raison, consentit de son vivant que l'Empereur fît de ses Etats une province Romaine (*d*). NÉRON réunit encore à l'Empire les Etats de M. JULIUS COTTIUS, qui possédoit quelques contrées dans les Alpes, aux environs du mont Cenis, & à qui CLAUDE avoit le premier accordé le titre de Roi (*e*). Depuis la malheureuse expédition de MARC-ANTOINE contre les Parthes, la grande Arménie étoit devenue la

(*a*) DIO CASS. p. 769.
(*b*) TACIT. Ann. Lib. XII. C. 18.
(*c*) JOSEPH. Lib. XX. C. 5.
(*d*) SUETON. in NERONE. C. 18. VOPISC. in AURELL. C. 21.
(*e*) DIO CASS. Lib. LX. p. 783.

pomme de discorde entre les Romains & les Parthes, qui s'arrogèrent également le droit de donner des Rois à cette contrée. CORBULON, que NÉRON avoit envoyé en Orient, s'empara de toute l'Arménie, & établit sur ce trône, par ordre de NÉRON, TIGRANE, petit-fils d'HÉRODE, par son fils ALEXANDRE, qui avoit épousé GLAPHYRE, fille d'ARCHELAUS, Roi de Cappadoce (*a*). Ce fut pour l'opposer à TIRIDATE, frere du Roi des Parthes, qui, soutenu par toutes les forces de son frere, vouloit s'y établir malgré les Romains. TIGRANE ne put se maintenir, & TIRIDATE ayant consenti à déposer son diadême au pied des enseignes des légions, & à l'aller reprendre à Rome de la main de NÉRON, cet Empereur se fit honneur d'avoir forcé le frere du Roi des Parthes à faire une démarche si humiliante, & obligea TIGRANE à lui céder la couronne, qu'il ne pouvoit conserver que par la protection des Romains (*b*).

(*a*) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVIII. C. 7. TACIT. Ann. Lib. XIV. C. 26.

(*b*) TACIT. Ann. Lib. XV. C. 38. SUETON. in NER. C. 13.

Et par VESPASIEN.

VESPASIEN réunit quelques royaumes à l'Empire. SUÉTONE nomme la Thrace, la Cilicie, & la Comagène (*a*). CÆSENNIUS PÆTUS, Gouverneur de Syrie, & ennemi particulier d'ANTIOCHUS, Roi de Comagène, rendit de si mauvais services à ce Prince dans l'esprit de l'Empereur, qu'il en reçut ordre de le dépouiller de son royaume (*b*). La chose ne fut pas difficile, car ANTIOCHUS ne voulut faire aucune résistance, & abandonnant son royaume, il se retira dans les terres qu'il possédoit en Cilicie. PÆTUS en étant informé, l'y fit saisir, & le fit conduire à Rome chargé de chaînes. VESPASIEN le fit aussitôt remettre en liberté, lui permit de se retirer à Lacédémone, où il lui fournit de quoi vivre en Roi. C'étoit, à la réserve du Roi de la grande Arménie, le Roi le plus puissant & le plus riche de tous ceux qui étoient alors asservis à l'Empire Romain, comme le reconnoît TACITE (*c*). Le royaume de Co-

(*a*) In VESPAS. C. 8.
(*b*) JOSEPH. de B. Jud. Lib. VII. C. 7.
(*c*) *Inservientium Regum ditissimus, vetustis opibus ingens.* Hist. Lib. II. C. 81.

magène fut réduit en province Romaine, ſous le nom d'*Euphratenſis*, & quelquefois d'*Auguſt-Euphratenſis*. La ville de Samoſate, capitale du royaume, fut gratifiée du titre & des privilèges de ville libre & alliée : en reconnoiſſance elle prit le nom de Flavia, & commença une nouvelle Ere de l'époque de ſa liberté (*a*). Il y a plus de difficulté par rapport aux parties de la Thrace & de la Cilicie, que SUÉTONE dit que VESPASIEN réunit à l'Empire. Quelques Savans croient qu'au lieu de *Thraciam*, *Ciliciam*, &c, il faut lire dans SUÉTONE *Tracheam Ciliciam* (*b*), c'eſt à-dire, la Cilicie montagneuſe ; & cette conjecture eſt fort approuvée par SPANHEIM (*c*) ; mais c'eſt dans la ſuppoſition que la Thrace avoit déja été réunie à l'Empire ſous CLAUDE. Cependant la Thrace étoit diviſée en pluſieurs parties, & il ſe peut fort bien qu'une partie en ait été réunie par CLAUDE, & l'autre par

(*a*) VAILL. Num. Græca. Imp. p. 203.
(*b*) TURNEB. Advers. Lib. XXIV. C. 36. TORRENT, CASAUBON. ad SUETON.
(*c*) Orbis Roman. Diſſ. 11. C. 14.

VESPASIEN. Il en étoit de même de la Cilicie, dont une partie étoit depuis long-tems province, & où cependant divers Princes avoient leurs Etats, comme cela se voit par TACITE, qui dit que PISON leur avoit envoyé ordre de le venir joindre avec leurs troupes (*a*). VESPASIEN même y établit encore un des descendans d'HÉRODE, fils de ce TIGRANE, que NÉRON avoit nommé Roi de la grande Arménie. Il se nommoit ALEXANDRE, & l'Empereur lui donna un canton de la Cilicie (*b*).

Il est impossible de suivre & de marquer les révolutions arrivées dans la plûpart de ces petits royaumes, dont il n'y avoit plus que le Bosphore, qui subsista encore quelque tems, & la grande Arménie, qui ne cessa d'avoir des Rois qu'en 441. de notre Ere, sous le regne de THÉODOSE II. qu'elle fut partagée entre les Romains & les Perses (*c*). Si d'autres principautés subsistèrent encore quelque tems,

(*a*) Annal. Lib. II. C. 81.
(*b*) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XVIII. C. V. 7.
(*c*) V. TILLEM. Hist. des Emp. Tom. V. p. 154. & 314.

elles paroiſſent n'avoir que peu ou point mérité l'attention des Hiſtoriens. Du reſte, ce que j'en ai rapporté ſuffit pour nous faire connoître l'extrême ſujettion, ou plutôt l'eſclavage de ces Princes, & comment les Empereurs diſpoſoient d'une manière également arbitraire de leurs Etats & de leurs perſonnes. En effet, on les voit confiſquer ces royaumes en tout, ou en partie, les ôter aux légitimes héritiers pour les donner à des étrangers, & transférer ſouvent ces Princes d'un royaume à l'autre. On les voit non-ſeulement citer ces Rois à venir à Rome en perſonne, pour ſe juſtifier ſur les accuſations qu'on leur intentoit, mais même les y faire conduire chargés de chaînes, comme il arriva à ARCHELAUS, Roi de Cappadoce, & à ANTIOCHUS, Roi de Comagène. On les y voit condamnés à l'exil, ou même au dernier ſupplice, le ſubir comme les plus ſimples particuliers, ainſi que TACITE le rapporte d'un TIGRANE, Roi d'Arménie, qui fut exécuté ſous le regne de TIBÈRE (*a*).

(*a*) Annal. Lib. VI. C. 40.

LIVRE VIII.

Du Gouvernement des Provinces.

CHAPITRE I.

Des Provinces de l'Empire Romain.

LE terme de province, au ſens où nous le prenons dans ce Livre, déſigne une région, ou une étendue de pays, dont les Romains s'étoient emparés, ſoit par droit de conquête, ſoit à quelque autre titre; & dans laquelle ils envoyoient un magiſtrat, pour la gouverner au nom de la République (*a*). Ainſi l'Italie ne fut jamais une province, quoiqu'elle formât une des plus belles parties de l'Empire Romain: la Gaule Ciſalpine ne devint une province Romaine que

Ce que c'eſt qu'une province.

(*a*) FESTUS V. *Provincia.* ISIDOR. Orig. Lib. XIV. C. 5. SIGON. de Ant. Jur. Prov. Lib. I. C. 1. V. PIGHII Annal. Tom. I. p. 108.

près de deux siècles après qu'elle eût été conquise ; & la Macédoine, après que PAUL EMILE en eut fait la conquête, conserva encore pendant plus de vingt ans ses loix & sa liberté, avant qu'elle fût réduite en province proprement dite. Un pays qui, quoique soumis aux Romains, conservoit ses loix & son gouvernement, & ne recevoit des ordres que du Sénat & des magistrats ordinaires de la République, n'étoit point une province proprement dite. Il ne le devenoit que, lorsque dépouillé de ses loix & de ses privilèges, il étoit soumis à l'autorité d'un magistrat envoyé de Rome pour le gouverner.

Signification plus étendue du terme de province.

Le terme de province a souvent aussi une signification beaucoup plus étendue, & désigne toute région ou pays, dans lequel un Général Romain commandoit une armée. Ainsi les deux Consuls eurent pour province l'Italie (*a*), c'est-à-dire, la commission de commander les armées sur les frontières de l'Italie. Le Sénat décrète

(*a*) LIV. Lib. XXXIII. C. 25. & Lib. XXXIV. C. 43 & XXXV. 20.

pour province à un des Conſuls la Macédoine, c'eſt-à-dire, le commandement de l'armée deſtinée contre PHILIPPE, Roi de Macédoine (*a*), à qui on déclaroit la guerre. De même pendant la ſeconde guerre Punique, un des Préteurs eut pour province Lucérie, un autre Sueſſula, & un troiſiéme Ariminum (*b*); ce qui n'étoit autre choſe que le commandement des armées que la République plaçoit pour ſa ſûreté aux environs de ces villes. En général, on ſe ſervoit de ce terme pour déſigner toute autre commiſſion ou département de quelque magiſtrat que ce fût. SUÉTONE nous dit que » le Sénat, voyant Ju» LES-CÉSAR élevé au conſulat mal» gré lui, avoit réſolu de décréter » aux Conſuls des provinces (c'eſt à» dire, de leur donner des commiſ» ſions) de la plus petite importance, » comme l'intendance des forêts & » des chemins qui les traverſoient ». (*c*). CICÉRON appelle province conſu-

(*a*) Id. Lib. XXXI. C. 5. & 6.
(*b*) Id. Lib. XXIV. C. 44. & Lib. XXV. C. 3.
(*c*) In JUL. C. 19.

laire le département de VERRÈS, qui faiſoit les fonctions de Queſteur ſous le Conſul CARBON (*a*). Le département d'un des Queſteurs ordinaires étoit à Oſtie ; & CICÉRON le nomme de même *Provincia Oſtienſis.* (*b*). Les Poëtes comiques emploient ſouvent le même terme pour déſigner les fonctions particulières, dont chaque eſclave étoit chargé dans la maiſon de ſon maître (*c*).

Les premières provinces, la Sicile & la Sardaigne.

On a vû, dans le Livre précédent, que les Romains, après avoir ſubjugué toute l'Italie, ne ſongèrent point à la diviſer en gouvernemens ſoumis à des magiſtrats envoyés de Rome. Les différens peuples de l'Italie conſerverent leur gouvernement & leurs loix, & ne furent aſtreints qu'à fournir un certain contingent en troupes, dépendant immédiatement du Sénat & des magiſtrats ordinaires de Rome. Après que les Romains eurent porté leurs armes en Sicile, & eurent ſou-

(*a*) In VERR. Lib. I. C. 13.
(*b*) Pro MURÆNA. C. 8.
(*c*) PLAUT. Pſeud. Act. I. Sc. II. vs. 15. Mich. Act. V. Sc. IV. vs. 16. TERENT. Phorm. Act. I. Sc. II. vs. 22.

mis cette partie de l'iſle, qui avoit appartenu aux Carthaginois, & que ceux-ci leur cédèrent par la paix conclue en l'an de Rome 511 (a), ils ne songèrent pas encore à en former un gouvernement particulier. Ce ne fut qu'en l'an 526. qu'ayant extorqué la Sardaigne aux Carthaginois, ils penſerent à faire des gouvernemens particuliers de ces deux iſles. Juſqu'alors on n'avoit créé tous les ans que deux Préteurs, qui reſtoient à Rome pour y adminiſtrer la juſtice. On augmenta leur nombre juſqu'à quatre, & deux d'entr'eux furent envoyés tous les ans, l'un pour gouverner la Sardaigne, l'autre la partie de la Sicile, qui appartenoit aux Romains; car une grande partie de cette iſle appartenoit encore à HIÉRON, Roi de Syracuſe. Depuis ce tems-là, ils commencèrent à aſſujettir les conquêtes, qu'ils faiſoient hors de l'Italie, à des magiſtrats envoyés de Rome, & le nom de province fut mis en uſage dans le ſens que j'en traite dans ce Livre.

Les Carthaginois employèrent une

Les deux Eſpagnes.

(a) POLYB. Lib. I. C. 69.

partie de l'intervalle, qu'il y eut entre la première & la ſeconde guerre Punique, à étendre leurs conquêtes en Eſpagne, & en ſoumirent une grande partie. Ce fut avec l'armée qu'il y avoit formée & aguerrie, qu'ANNIBAL ſe mit en marche pour aller attaquer les Romains en Italie. Ceux-ci jugèrent qu'il étoit de la dernière importance pour eux d'arracher cette conquête aux Carthaginois, & y envoyèrent d'abord les deux SCIPIONS avec une armée, & après la défaite & la mort des SCIPIONS, ils y envoyèrent le jeune SCIPION, fils de l'un des précédens, & à qui ſes victoires en Afrique méritèrent depuis le ſurnom d'Africain. Il étendit beaucoup les conquêtes des Romains en Eſpagne, & en chaſſa entièrement les Carthaginois, qui furent forcés de la céder aux Romains par la paix, qui termina la ſeconde guerre Punique. Ils y continuèrent la guerre, & y entretinrent des armées, mais ils n'en firent des gouvernemens fixes que quatre ans après cette paix, ſavoir en l'an de Rome 556. On en fit deux gouvernemens ſous les noms d'Eſpagne citérieure,

& d'Eſpagne ultérieure ; & on y envoya tous les ans deux Préteurs pour les gouverner au nom du Peuple Romain (*a*). Ces provinces fournirent matière à de fréquens triomphes, car les Romains y eurent des guerres continuelles à ſoutenir. L'Eſpagne ne fut même entièrement ſoumiſe que ſous le regne d'AUGUSTE, qui en acheva la conquête, en forçant les Cantabres & les Aſturiens à ſubir le joug, comme le reſte. Ce fut auſſi lui qui partagea l'Eſpagne en trois gouvernemens, ajoûtant celui de la Luſitanie aux deux anciens gouvernemens.

La Macédoine.

Pendant tout le reſte du ſixième ſiècle de Rome, le Sénat ne ſongea point à établir de nouvelles provinces. On ne peut aſſez admirer ſa modération à cet égard ; car ce fut pendant cet eſpace de tems que les Romains remportèrent les victoires les plus brillantes ſur deux puiſſans Princes, PHILIPPE, Roi de Macédoine, & ANTIOCHUS, Roi de Syrie. Il leur eût été facile de dépouiller ces Princes, & d'ajoûter de vaſtes provinces à leur

(*a*) LIV. Lib. XXXII. C. 27.

Empire ; mais ils montrèrent dans ces occaſions un déſintéreſſement & une modération des plus rares. J'ai parlé de leur politique à cet égard dans le Livre précédent, & il ſemble que le Sénat ait ſenti alors plus que jamais le danger qu'il y avoit de multiplier le nombre des provinces, qui l'obligeoient de revêtir des particuliers d'une autorité ſi étendue, qu'il étoit bien difficile de n'en pas abuſer. Non-ſeulement, après avoir vaincu PHILIPPE & ANTIOCHUS, les Romains ne s'approprièrent aucune de leurs dépouilles, mais même après que PAUL EMILE eut pris PERSÉE, & fait la conquête de toute la Macédoine, ils la déclarerent libre, & lui laiſſerent ſes loix & ſon gouvernement particulier (*a*). Ce ne fut qu'après qu'elle ſe fut révoltée, & eut proclamé Roi ANDRISCUS, qui ſe diſoit fils de PERSÉE, que METELLUS, ſurnommé le Macédonique, après avoir vaincu cet uſurpateur, la réduiſit en province Romaine ; de manière cependant que ceux qui n'avoient pas trempé dans

(*a*) LIV. Lib. XXV. C. 29.

la révolte, conſerverent leur liberté.

Ce fut à-peu-près dans le même tems qu'on ajoûta deux autres provinces à l'Empire Romain, l'Achaïe & l'Afrique. L. MUMMIUS, Conſul en 607. ayant vaincu les Achéens & pris Corinthe, mit fin à la liberté de la Grèce, & réduiſit ce pays en province Romaine ſous des conditions fort dures (*a*). SCIPION l'Africain, fils de PAUL EMILE, ajoûta dans le même tems une autre province à l'Empire par la deſtruction de Carthage. Cette province fut nommée Afrique, quoiqu'elle ne contînt que le territoire de Carthage (*b*). * L'Achaïe & l'Afrique.

L'Aſie, ou plutôt le royaume de Pergame, pouvoit devenir un des domaines de la République, acquis au plus juſte titre, puiſqu'ATTALE, le dernier de ſes Rois, avoit donné ſa ſucceſſion au Peuple Romain, en l'inſtituant héritier univerſel par ſon teſtament. Ce Prince mourut en l'an 620. de Rome; mais le Sénat uſant encore de ſon ancienne modération, L'Aſie.

(*a*) PAUSAN. Achaïc. p. 188.
(*b*) APPIANI, Libyc. p. 188.

déclara libres & indépendans tous les pays de la domination de ce Prince (*a*). Mais un certain ANDRONICUS, fils naturel d'ATTALE, les ayant entraînés dans la révolte, & s'étant fait proclamer Roi, il fut vaincu, fait prisonnier, & le royaume d'ATTALE réduit en province Romaine en l'an 624 (*b*).

La Gaule Narbonoise.

Les Romains, ayant poussé leurs conquêtes jusqu'au-delà des Alpes, remportèrent plusieurs victoires sur les Vocontiens, les Salluviens & les Allobroges, peuples qui habitoient les Alpes, le Dauphiné & la Provence, & qui fournirent matière à divers triomphes, qui se trouvent marqués dans les tables du Capitole. Après les victoires de DOMITIUS AHENOBARBUS, & de FABIUS MAXIMUS, sur BITUIT, Roi d'Auvergne, on forma, des conquêtes qu'on avoit faites au-delà des Alpes, une nouvelle province, qui comprenoit le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Ce fut en

(*a*) LIV. Epit. LIX.
(*b*) STRABO. Lib. XIII. p. 926. Lib. XIV. p. 957. JUSTIN. Lib. XXXVI. C. 4.

l'an 633. de Rome. Q. MARCIUS REX, Conſul en 635. y établit une colonie Romaine, qui devint la capitale, & qui donna ſon nom à la province, qui fut nommée la Gaule Narbonoiſe.

La Libye Cyrénaïque fut léguée au Peuple Romain, de même que l'Aſie, par le teſtament d'APION, fils naturel de PTOLÉMÉE PHYSCON, qui la lui avoit donnée en appanage. Ce fut en l'an de Rome 657. & le Sénat, au lieu d'en prendre poſſeſſion, la déclara libre & indépendante (*a*). Dans la ſuite pluſieurs petits tyrans, s'étant emparés de la ſouveraineté dans diverſes villes, LUCULLUS y fut envoyé pour y remettre l'ordre, & la réduiſit en province Romaine (*b*). L'iſle de Crète, qui fut ſoumiſe par METELLUS, & à qui cette conquête mérita le ſurnom de Crétique, fut depuis jointe à ce gouvernement (*c*). La Libye Cyrénaïque.

Il eſt difficile de déterminer au juſte l'année, où la Cilicie devint province La Cilicie.

(*a*) LIV. Epit. LXX.
(*b*) PLUTARCH. in LUCULLO. p. 492.
(*c*) STRABO. Lib. XVII. in fine.

Romaine. PLUTARQUE dit que SYLLA en avoit le gouvernement en l'an 661 (a); mais il eſt à croire qu'il étoit proprement Gouverneur de l'Aſie, avec ordre d'avoir l'œil à ce qui ſe paſſoit dans la Cilicie, qui étoit frontière de ſon gouvernement. Il eſt ſûr que la plus grande partie de ce pays n'étoit pas encore ſoumiſe aux Romains, & fut conquiſe depuis par divers de leurs Généraux. SERVILIUS VATIA, Conſul en l'an 774, en ſoumit la plus grande partie (b); & il y a bien de l'apparence que ce ne fut qu'après que POMPÉE eut vaincu MITHRIDATE, & ajoûté une grande étendue de pays à l'Empire Romain, que la Cilicie commença à former un gouvernement particulier, qui comprenoit la Cilicie propre, la Pamphylie, l'Iſaurie, & la Lycaonie, auquel on donna encore plus d'étendue, en y ajoûtant quelques diocèſes de la province d'Aſie, où l'on n'envoyoit qu'un Propréteur, au lieu que la Cilicie fut toujours gouvernée par un Proconſul. L'iſle de

(a) In SYLLA. p. 453.
(b) OROS. Lib. V. C. 23.

Chypre fut depuis incorporée à ce gouvernement.

NICOMÈDE étant mort ſans poſtérité en 680. laiſſa par ſon teſtament le royaume de Bithynie aux Romains, qui en prirent poſſeſſion, & en formèrent une province (a), à laquelle depuis fut ajoûtée cette partie du royaume de Pont, qui fut conquiſe ſur MITHRIDATE. La Bithynie.

Le royaume de Syrie, fondé par SELEUCUS, un des ſucceſſeurs d'ALEXANDRE, après avoir duré environ deux ſiècles & demi, devint auſſi la proie des Romains. Ce royaume, déchiré par des guerres inteſtines entre les Princes Séleucides, étoit tombé entre les mains de TIGRANE, Roi d'Arménie. LUCULLUS, après l'avoir vaincu, le dépouilla de la Syrie, qu'il rendit à ANTIOCHUS, ſurnommé l'Aſiatique, à qui elle appartenoit de droit. Mais POMPÉE, ſucceſſeur de LUCULLUS, en dépoſſéda de nouveau ANTIOCHUS, & en fit une province Romaine, en établiſſant ÆMILIUS La Syrie.

(a) LIV. Epit. XCIII. EUTROP. Lib. VI. C. 6.

SCAURUS pour la gouverner en l'an de Rome 690 (*a*).

Les Gaules. JULES-CÉSAR après son consulat en 694. obtint les gouvernemens de la Gaule Cisalpine & de la Narbonoise, & étendit beaucoup les frontières de l'Empire Romain de ce côté-là. Il poussa ses conquêtes jusqu'à l'Océan & jusqu'au Rhin, & ajoûta trois grandes provinces à l'Empire, l'Aquitaine, la Celtique & la Belgique.

La Numidie. Comme JUBA, Roi de Numidie, avoit assisté de toutes ses forces SCIPION METELLUS, beau-pere de POMPÉE, qui, après la bataille de Pharsale, s'efforçoit de relever ce parti en Afrique, où il avoit rassemblé les débris de la défaite de Pharsale, JULES-CÉSAR, après les avoir vaincus, confisqua le royaume de JUBA, & en établit pour premier Gouverneur SALLUSTE le fameux Historien.

La Mauritanie. Après la mort de BOCCHUS, Roi de Mauritanie, AUGUSTE, qui partageoit encore l'Empire avec MARC-ANTOINE, & dans le département du-

(*a*) JUSTIN. Lib. XL. C. 2. APPIAN. MITHRIDAT. p. 404.

quel

quel étoit l'Afrique, fit de ce royaume une province Romaine (*a*). Mais depuis se voyant seul maître de tout l'Empire, il donna à JUBA, fils de celui que CÉSAR avoit vaincu & dépouillé de son royaume, celui de Mauritanie, y ajoûtant une partie du royaume de son pere (*b*). JUBA transmit ce royaume à son fils PTOLÉMÉE, que CALIGULA, qui étoit son proche parent, fit venir à Rome, où il le fit mourir pour s'emparer de ses trésors (*c*), & la Mauritanie redevint province Romaine.

AUGUSTE ajoûta encore l'Egypte à toutes ces provinces. Mais je n'irai pas plus loin, n'ayant pas dessein de m'étendre au-delà des tems de la République. L'Egypte.

Je n'ai point parlé de cette partie de l'Italie, qu'on appelloit Gaule Cisalpine, & dont les Romains avoient déja conquis une partie avant la seconde guerre Punique. Il paroît qu'elle fut long-tems gouvernée sur le même La Gaule Cisalpine.

(*a*) DIO CASS. Lib. XLIX. p. 477.
(*b*) Id. Lib. LIV. p. 589.
(*c*) Id. Lib. LIX. p. 578. SUETON. in CALIG. C. 35.

pied que le reſte de l'Italie, & que ce ne fut qu'aſſez tard qu'elle fut réduite en forme de province. Il eſt vrai que l'on voit aſſez ſouvent dans l'Hiſtoire de TITE-LIVE, que le Sénat décrète la Gaule pour province, tantôt à un Préteur, tantôt à un Conſul, & quelquefois même aux deux Conſuls; mais c'eſt dans le ſens que j'ai dit ci-deſſus, qu'un Préteur avoit pour province Ariminum, un autre Lucérie, &c. Ce qui ne marquoit point qu'ils étoient Gouverneurs de ces endroits, mais ſimplement qu'ils commandoient les armées, que la République trouvoit à propos de placer, pour ſa ſûreté, dans ces contrées. Il en fut de même de la Gaule Ciſalpine. Cette partie de l'Italie coûta aux Romains beaucoup plus d'un ſiécle pour la ſoumettre entièrement, & fournit matière à bien des triomphes. Car quoiqu'ils en euſſent conquis une bonne partie dès avant la ſeconde guerre Punique, ils employèrent encore plus d'un ſiécle à dompter les peuples, qui habitoient les Alpes & l'Apennin, & particulièrement les Liguriens. Cela les obligea d'entretenir toujours des

armées dans ces contrées, & le commandement de ces armées fut la plûpart du tems le département des Consuls, comme Généraux nés de la République, à moins que quelqu'autre guerre n'obligeât de les employer ailleurs. Dans ce cas-là on n'y employoit qu'un des Consuls, ou si le besoin de la République obligeoit de les employer tous deux ailleurs, on prolongeoit le commandement à ceux qui sortoient de charge, ou l'on y envoyoit un ou deux Préteurs. Ainsi la Gaule Cisalpine n'étoit pas réduite en forme de province, comme les deux Espagnes, la Sardaigne, & la Sicile; mais comme elle étoit frontière, & environnée de peuples belliqueux, qui faisoient de fréquentes courses dans les terres des Romains, ils étoient contraints d'y avoir toujours des armées, que commandoient la plûpart du tems les Consuls. Elle n'étoit donc pas une province, proprement ainsi dite, mais seulement un département. Aussi TITE-LIVE ne la désigne-t'il pas d'une manière uniforme, disant une fois que le Sénat donna pour département

aux deux Consuls l'Italie, une autre fois la Gaule, une autre fois les Liguriens; ce qui désigne toujours la même contrée, savoir la Gaule Cisalpine. Tantôt à l'un des Consuls la Ligurie, à l'autre la Gaule ou l'Italie, & ainsi du reste.

Mais si la Gaule Cisalpine n'étoit pas encore une province, proprement dite, vers le milieu du septiéme siécle de Rome, il est sûr qu'elle l'étoit à la fin de ce siécle, sans qu'on puisse pourtant bien déterminer en quelle année elle fut réduite en province. Le Marquis MAFFEI conjecture (*a*), avec beaucoup de vraisemblance, à ce qu'il me semble, que ce fut après l'invasion des Cimbres, que les Consuls MARIUS & CATULUS défirent entièrement en l'an de Rome 651. Il étoit ordinaire aux Romains de traiter en pays de conquête les anciens sujets de la République, s'ils s'étoient révoltés, & ligués avec les ennemis. Il paroît en effet que ce

(*a*) Verona Illustrata. p. 71.

fut le cas où ſe trouverent les peuples de la Gaule Ciſalpine, après la victoire de MARIUS, & que la plûpart de leurs terres furent confiſquées, comme cela ſe voit par la propoſition que fit L. APULEIUS SATURNINUS, Tribun du peuple, en 653. de partager aux pauvres citoyens de Rome les terres que MARIUS avoit reconquiſes ſur les Cimbres (*a*). Il y toute apparence que nombre de ces Gaulois, ayant favoriſé les Cimbres, furent, après leur défaite, dépouillés de leurs privilèges, & leur pays réduit en province Romaine; car, depuis ce tems là, on voit qu'elle forma un des principaux gouvernemens.

Partage des provinces entre l'Empereur & le Sénat.

Tel étoit l'état des provinces de l'Empire Romain, lorſqu'AUGUSTE, après avoir vaincu MARC ANTOINE, ſe vit ſeul maître de donner la loi dans Rome. Il fit un partage de ces provinces avec le Sénat, & ſe réſerva toutes celles qui, étant frontières, ſe trouvoient expoſées aux

(*a*) APPIANI. Civil. Lib. I. p. 625.

invaſions de l'ennemi, ou qui n'étoient pas encore bien ſoumiſes, & où, par conſéquent, il falloit entretenir des armées (*a*). Par ce moyen, il reſtoit toujours maître de toutes les forces de l'Empire, quoiqu'il feignît de ne s'en charger que pour ſoulager le Sénat, auquel il remit les provinces, qui jouiſſoient de la plus entière tranquillité. Celles du Sénat furent donc l'Afrique, la Numidie, la Grèce avec l'Epire, l'Aſie, la Dalmatie, la Macédoine, la Sicile, l'iſle de Crète & la Cyrène, la Bithynie & le Pont, la Sardaigne & la Bétique, ou l'Eſpagne ultérieure. AUGUSTE ſe réſerva le reſte de l'Eſpagne, ſavoir la citérieure & la Luſitanie; toute la Gaule diviſée en quatre provinces, la Narbonnoiſe, la Lionnoiſe, l'Aquitaine, & la Belgique, avec toutes leurs dépendances, la haute & baſſe Germanie, la Syrie, la Phénicie, la Cilicie, l'iſle de Chypre, & l'Egypte. Il ſe fit depuis divers changemens dans

(*a*) DIO CASS. Lib. LIII. p. 576. SUETON. in AUG. c. 47.

cette division, de manière que des provinces, qui avoient été dans le département du Sénat, rentrèrent dans celui de l'Empereur, qui, en revanche, en céda d'autres au Sénat. Il faut ajoûter que toutes celles, qui se conquirent depuis, furent toutes du département des Empereurs.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement que les Romains établiſſoient dans les Provinces.

J'AI expliqué, dans le Livre précédent, en quoi conſiſtoient les privilèges de divers peuples, ſoumis à l'Empire Romain, mais qui, ſous le titre d'alliés, ou libres, jouiſſoient de diverſes prérogatives. On a vû que les premières conquêtes des Romains leur acquéroient plutôt des alliés que des ſujets ; mais à meſure qu'ils les étendirent, ils crurent devoir aggraver le joug qu'ils leur impoſoient. Ainſi ils réduiſirent en provinces les conquêtes qu'ils firent hors de l'Italie, les ſoumettant à l'autorité d'un Gouverneur, qui y exerçoit le pouvoir le plus deſpotique, & qui n'abuſoit que trop ſouvent de la grande autorité, dont la République le rendoit dépoſitaire.

Manière dont les Romains traitoient les vaincus.

Lorſqu'un Conſul, Proconſul, ou Propréteur, avoit terminé heureuſe-

ment une guerre considérable, & conquis une grande étendue de pays, il en donnoit avis au Sénat, qui envoyoit des Députés, tous Sénateurs, entre lesquels il y avoit toujours quelques Consulaires, pour examiner les choses sur les lieux, & régler, conjointement avec le Général, soit les conditions de la paix, soit la manière dont on disposeroit des nouvelles conquêtes, ou la forme de gouvernement qu'on y établiroit. Les succès, qui accompagnerent les armes des Romains pendant tout le sixiéme siécle, les mirent en état d'ajoûter bien des provinces à leur Empire. Mais ils parurent long-temps indifférens sur les conquêtes, & affecterent de n'employer leurs armes qu'à protéger & à aggrandir leurs alliés. Après avoir établi quatre gouvernemens, la Sicile, la Sardaigne, & les deux Espagnes, ils furent plus d'un demi-siécle sans s'approprier aucun des pays, où ils porterent leurs armes, quoiqu'on puisse dire que ce fut dans cet intervalle, qu'elles eurent toujours les succès les plus brillans.

Leur modération à l'égard des Carthaginois.

Le Général Romain diſpoſoit aſſez ordinairement du ſort de la nation qu'il avoit vaincue, les Députés, que le Sénat lui envoyoit, ſe conformoient la plûpart du tems à ſon avis. Comme la fierté Romaine leur faiſoit exiger des conditions très-dures avant la victoire, leurs ennemis ſe trouvoient heureux, après leur défaite, de voir qu'ils n'exigeoient rien de plus, & d'obtenir la paix au même prix qu'on la leur vouloit faire acheter avant la guerre. D'ailleurs, la crainte de traîner la guerre en longueur, rendoit ſouvent le Général fort traitable ſur les conditions de la paix; parce que, la durée de ſon autorité étant bornée à une année, à moins que le Sénat & le peuple ne lui continuaſſent le commandement, il avoit à craindre qu'on ne lui envoyât un ſucceſſeur, qui lui enleveroit la gloire de terminer la guerre. Ce fut cette conſidération, comme le témoigne TITE-LIVE (*a*), qui rendit SCIPION l'Africain l'ancien ſi traitable ſur les conditions de la paix qu'il ac-

(*a*) Lib. XXX. C. 36.

corda à Carthage, dont il lui eût été facile de faire la conquête, après les grandes victoires qui l'avoient mené jusqu'aux portes de cette ville. Il se contenta de mettre les Carthaginois hors d'état de nuire de long-tems aux Romains, & leur donna la paix aux conditions suivantes (*a*). » Que les » Carthaginois conserveroient leurs » loix & leur liberté, aussi bien que » les villes & les terres qu'ils possé- » doient en Afrique avant cette guer- » re : qu'ils rendroient aux Romains » tous les transfuges, les esclaves, » & les prisonniers, qu'ils avoient à » eux : qu'ils leur livreroient tous leurs » vaisseaux, à l'exception de dix à » trois rangs de rames : qu'ils livre- » roient aussi tous les éléphans qu'ils » avoient alors, & n'en dresseroient » plus à l'avenir pour la guerre : que » toute guerre hors de l'Afrique leur » seroit absolument interdite, & que » dans l'Afrique même, ils ne pour- » roient la faire sans la permission du » Peuple Romain : qu'ils restitueroient » à MASSINISSA tout ce qu'ils avoient

(*a*) Ibid. C. 37. POLYB. Lib. XV. C. 18.

» pris sur lui, ou sur ses ancêtres: » qu'ils fourniroient des vivres à l'armée Romaine, & la paye aux troupes auxiliaires, jusqu'au retour de » leurs Ambassadeurs de Rome: qu'ils » payeroient aux Romains dix mille » talens Euboïques en cinquante payemens d'année en année: qu'ils donneroient cent ôtages, au choix de » SCIPION ». Le Sénat ratifia ce traité, & envoya dix Députés en Afrique, pour en faire exécuter les conditions de concert avec le Général.

Et à l'égard de la Macédoine.

A peine les Romains eurent-ils terminé cette guerre, qu'ils en entreprirent une nouvelle contre PHILIPPE, Roi de Macédoine, & ayant réduit ce Prince à demander la paix, ils la lui accorderent à des conditions dures, à la vérité, pour un Roi de Macédoine, mais assez modérées pour un vainqueur, qui se voyoit en état de le dépouiller de son royaume. Les Romains n'étoient point encore avides de conquêtes, & contens d'affoiblir & de diviser ceux qui leur faisoient ombrage, ils ne cherchoient point à augmenter le nombre de leurs provinces. On laissa la Macédoine à PHILIPPE,

& tout ce qu'on lui enleva fut déclaré libre, ou donné, comme une récompenſe de leurs ſervices, à ceux qui avoient aſſiſté les Romains dans cette guerre (*a*). Ils firent éclater la même générosité & le même déſintéreſſement, après avoir vaincu ANTIOCHUS, Roi de Syrie; & même, après que PAUL EMILE ſe fut rendu maître du royaume de Macédoine, & de la perſonne même du Roi, le Sénat ne trouva pas encore à propos d'en faire une province Romaine. Dans le même tems que PAUL EMILE réduiſoit la Macédoine, le Préteur ANICIUS avoit vaincu & pris GENTIUS, Roi d'Illyrie, & allié de PERSÉE. Les deux Généraux donnerent avis de ces heureux ſuccès au Sénat, qui envoya dix Députés pour régler, avec PAUL EMILE, ce qui concernoit la Macédoine & la Grèce, & cinq autres pour régler les affaires d'Illyrie avec le Préteur ANICIUS. Les conditions, qu'on accorda à la Macédoine, & à l'Illyrie, furent certainement plus

(*a*) POLYB. Exc. Legat. IX. LIV. Lib. XXXIII. C. 31. & 32.

avantageuſes que des peuples accoutumés à une domination aſſez tyrannique ne devoient s'attendre d'obtenir d'un vainqueur, qui ſe voyoit maître de leur ſort.

Formalités qui accompagnoient la publication de la paix.

Lorſque les Députés du Sénat furent arrivés en Macédoine, PAUL EMILE convoqua les Etats du royaume à Amphipolis. Là, monté ſur ſon tribunal, accompagné des dix Commiſſaires Romains, environné de ſes Lieutenans & des principaux officiers de ſon armée, de ſes gardes, de licteurs, d'huiſſiers, &c, il fit faire ſilence par un hérault, & publia lui-même en Latin les conditions de la paix que le Sénat & le Peuple Romain accordoient aux Macédoniens, & le Préteur OCTAVIUS expliquoit en Grec chaque article, à meſure que PAUL EMILE les avoit énoncés en Latin. Les principaux articles étoient: » Que » la Macédoine étoit déclarée libre: » qu'elle ne payeroit aux Romains » que la moitié des tributs qu'elle » payoit à ſes Rois, & cette ſomme » fut fixée à cent talens: qu'elle ſe- » roit déſormais partagée en quatre » régions, ou cantons, qui auroient

» chacun leur conſeil, où ſe traite-
» roient leurs affaires particulières, &
» que perſonne ne pourroit contrac-
» ter des mariages, ni acquérir des
» biens fonds, hors de ſon canton ».
(*a*). Dans le même tems le Préteur ANICIUS, ayant convoqué les Etats de l'Illyrie à Scodra, y publia, de concert avec cinq Commiſſaires que le Sénat lui avoit envoyés, des conditions auſſi avantageuſes pour les peuples d'Illyrie (*b*).

L'article de la liberté, & celui de la diminution des tributs, dûrent cauſer beaucoup de joie aux Macédoniens, qui ne pouvoient guères s'attendre à être traités ſi favorablement. Mais ils regarderent la diviſion de la Macédoine en quatre cantons, qui ne devoient plus avoir de commerce entre eux, comme ſi l'on eût diviſé un corps en ſéparant les membres, qui ne ſont vivans, & ne ſubſiſtent que par le ſecours mutuel qu'ils ſe prêtent les uns aux autres. Quoique PAUL EMILE eût déclaré les Macédoniens libres, &

(*a*) LIV. Lib. XLV. C. 29.
(*b*) Ibid. C. 26.

que le terme de libre emportât le privilége de ſe gouverner par ſes propres loix, comme il le déclare lui-même dans le premier article de ſa publication (*a*), cependant cet état de liberté étant nouveau pour eux, il crut devoir leur donner de nouvelles loix. Il y travailla avec tant de ſoin & d'application, & elles étoient ſi équitables, & ſi raiſonnables, qu'elles paroiſſoient plutôt faites pour de fidéles alliés, que pour des ennemis vaincus. Ces loix étoient d'ailleurs ſi ſages, qu'un long uſage même, qui, ſeul montre l'imperfection des loix, n'y fit rien appercevoir qui en demandât la réforme.

Comment on réduiſoit un pays en province.

Telle fut la modération des Romains, & leur indifférence ſur les conquêtes, pendant tout l'eſpace de tems qu'il y eut entre la ſeconde guerre Punique, & la troiſiéme. Lorſque le Sénat ſe déterminoit à faire une province de ſa nouvelle conquête, c'eſt-à-dire, de la ſoumettre à un Gouverneur envoyé de Rome, la pu-

(*a*) *Utentes legibus ſuis* : ce que PLUTARQUE explique αὐτονόμους in PAULO ÆMIL. p. 272.

blication s'en faisoit avec les mêmes formalités que je viens de décrire. Le Général convoquoit de même les Etats du pays, &, avec les Commissaires que le Sénat lui avoit ajoints, il examinoit la conduite différente que les villes & les peuples de ces contrées avoient tenue à l'égard des Romains, avant & durant la guerre. Il confirmoit les priviléges aux uns, augmentoit quelquefois leur territoire, leur accordoit la liberté, la diminution, ou l'exemption totale du tribut, selon qu'ils avoient rendu des services plus ou moins importans. Ceux qui s'étoient ouvertement révoltés contre leurs Princes, & qui avoient pris le parti des Romains, étoient sûrs d'être récompensés libéralement. Le reste de la province étoit dépouillé de tous ses priviléges, chargé d'un tribut, & soumis à l'autorité d'un magistrat envoyé de Rome (*a*). Ainsi les habitans d'une même province étoient souvent de conditions très-différentes, selon les divers priviléges qu'ils avoient obtenus. C'est ainsi que PLINE nous le

(*a*) LIV. Lib. XXV. C. 40.

prouve, en parlant de la Bétique, ou de l'Eſpagne ultérieure (*a*). » Cette » province, dit-il, contient cent qua- » tre vingt-cinq villes, entre leſquel- » les il y a neuf colonies, dix-huit » villes municipales, vingt-neuf qui » jouiſſent des priviléges des Latins, » ſix villes libres, trois villes alliées, » & cent vingt ſoumiſes au tribut ». Parlant enſuite de l'Eſpagne citérieure (*b*), il dit que cette province contient » cent ſoixante-dix-neuf villes, » dont douze colonies Romaines, » treize villes municipales, dix-huit » Latines, une ville alliée, & cent » trente cinq tributaires ».

Différentes conditions des habitans d'une même province.

Il y avoit donc dans la même province, I. quelquefois des colonies Romaines, ce qui fut très-rare ſous la République, mais devint très-fréquent depuis JULES-CÉLAR. II. Des villes municipales, qui étoient apparemment celles qui, par leur fidélité & leurs ſervices, avoient mérité d'être aſſociées au droit de bourgeoiſie Romaine; ce qui encore fut très-rare

(*a*) Hiſt. Nat. Lib. III. C. 1.
(*b*) Ibid. C. 3.

ſous la République, hors de l'Italie. III. Il y avoit des villes qui jouiſſoient des priviléges des Latins. IV. Des villes libres, & des villes alliées. J'ai traité dans le Livre précédent des divers priviléges de ces villes, de ſorte que je me borne à dire ici, qu'elles étoient toutes exemptes de la juriſdiction du Gouverneur, mais avec quelques reſtrictions, que je tâcherai de marquer, avant que de parler de ceux que PLINE appelle, en V. lieu, tributaires, & qui étoient proprement aſſujettis aux Gouverneurs.

Des citoyens Romains répandus dans les provinces.

Quoique, ſous la République, il n'y eût preſque point de villes municipales, ou de colonies Romaines dans les provinces, ſi ce n'eſt dans la Gaule Ciſalpine, il s'y trouvoit cependant grand nombre de citoyens Romains, que divers intérêts y attiroient. Il y en avoit beaucoup qui y trafiquoient, d'autres qui y faiſoient valoir leur argent, en le prêtant à uſure, ſoit à des particuliers, ſoit à des communautés, lorſqu'elles ne pouvoient fournir aux taxes qui leur avoient été impoſées, ſans avoir recours à des emprunts. Ceux qui y formoient le plus grand

nombre étoient les ſociétés, qui affermoient les domaines & les autres revenus de la République, & qu'on nommoit Publicains. Ceux-ci étoient la plûpart Chevaliers, mais employoient ſous eux un grand nombre d'autres citoyens d'un grade inférieur. Le nombre de ces citoyens Romains, répandus dans toutes les provinces de l'Empire, devoit être prodigieux, ſi l'on en juge par celui qui ſe trouva dans la ſeule province d'Aſie, lorſque MITHRIDATE en fit faire un maſſacre général. Selon MEMNON (*a*) & VALÈRE MAXIME (*b*), on en égorgea quatre-vingt mille. PLUTARQUE en met preſque le double. Mais en ſe tenant au nombre que j'ai marqué, & ſuppoſant qu'il y en avoit proportionnellement dans les autres provinces de l'Empire, on diroit que l'Italie devoit être dépeuplée.

Ils étoient fort à charge aux provinces.

Tous ces citoyens Romains, répandus dans les provinces, étoient autant de petits tyrans, qui abuſoient des prérogatives attachées au droit

(*a*) C. XXXIX.
(*b*) Lib. IX. C. 11. N. 3. Ext.

de bourgeoiſie Romaine, & le Gouverneur ne pouvoit être trop attentif à réprimer leurs injuſtices, s'il ne vouloit voir ruiner la province. D'un côté les Publicains, en levant les impôts qu'ils avoient pris à ferme, pouvoient commettre bien des exactions, qui demandoient que le Gouverneur veillât de près ſur leur conduite. D'un autre côté, leur profeſſion les rendoit odieux aux ſujets, & ſi l'intérêt particulier leur faiſoit commettre bien des injuſtices, il y avoit d'autres occaſions où l'intérêt de la République demandoit qu'ils fuſſent protégés. La poſition étoit aſſez délicate pour un Gouverneur (*a*), qui, en les favoriſant trop, expoſoit la province à une ruine totale, & qui, en s'oppoſant à leurs vexations, s'attiroit la haine de tout l'ordre des Chevaliers, qui tenoit par des alliances à toutes les grandes maiſons de Rome. Les citoyens Romains, qui trafiquoient, ou faiſoient valoir leur argent dans la province, étoient encore ſujets à avoir de fréquens démêlés avec les naturels du pays, & ſe

(*a*) Cic. ad Quint. Lib. I. Ep. 1. N. 11.

figuroient que leur bourgeoiſie Romaine les autoriſoit à implorer la protection du Gouverneur dans les cas, où ils la méritoient le moins. L'autorité du Gouverneur ſur tous ces citoyens, étoit à peu près la même que celle des magiſtrats à Rome, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit purement civile, & qu'il n'avoit pas le droit du glaive, que le Peuple Romain s'étoit réſervé. Pour ce qui étoit des citoyens Romains, qui étoient de ſa ſuite, ou qui ſervoient dans ſon armée, il avoit ſur eux tout le pouvoir que la République confioit à ſes Généraux, & qui étoit preſque deſpotique.

Des villes privilégiées.

Il ſeroit inutile de répéter ici ce que j'ai dit dans le Livre précédent des priviléges des Latins, de ceux des Italiens, des colonies, des villes alliées, &c. Toutes ces villes étoient indépendantes du Gouverneur à divers égards, ſi ce n'eſt dans les cas où les villes alliées étoient tenues, par leurs traités particuliers, à fournir des vaiſſeaux, des troupes, ou des vivres. Comme c'étoit au Gouverneur à juger ſi ces cas exiſtoient, il étoit alors en droit d'uſer de ſon autorité pour exiger ces

contingens. Il pouvoit encore exiſter divers cas, où il s'ingéroit dans leurs affaires domeſtiques : comme, s'il ſurvenoit quelque ſédition dans quelqu'une de ces villes, c'étoit lui qui avoit ſoin de l'appaiſer, de remettre l'ordre dans la ville, & de prendre telles meſures qu'il jugeoit à propos pour l'y maintenir. S'il ſurvenoit quelque différend entre deux différentes villes, c'étoit encore lui qui en étoit l'arbitre, & ſous divers autres prétextes, il ſe mêloit de leurs affaires, & exerçoit ſur elles la même autorité, que ſur le reſte de la province, ſans avoir aucun égard, ni à leurs immunités, ni à leurs priviléges, comme j'aurai occaſion d'en rapporter divers exemples dans la ſuite.

Tout le reſte de la province étoit aſſujetti aux loix, qui lui avoient été dictées par les Commiſſaires du Sénat, & par le Général qui en avoit fait la conquête. C'étoit ce corps de loix qu'on appelloit la forme ou la formule de la province, & on devoit s'y conformer dans l'adminiſtration de la juſtice, ainſi que dans la levée du tribut. La condition d'une

De l'état de la Sicile.

province pouvoit être beaucoup plus tolérable que celle d'une autre, comme CICÉRON le témoigne de la Sicile (*a*), qui avoit été favorisée, & dont le joug étoit beaucoup moins pesant que celui des autres provinces. Il étoit arrivé diverses révolutions dans cette isle, depuis que les Romains s'étoient emparés de cette partie de l'isle, qui avoit appartenu aux Carthaginois, & en avoient fait une province. La guerre y recommença pendant la seconde guerre Punique, & MARCELLUS la termina par la prise de Syracuse, & par la conquête de tout le royaume de HIÉRON, de sorte que toute l'isle fut réduite sous la puissance des Romains. Il paroît que MARCELLUS donna alors aux Siciliens de nouvelles loix, dont TITE-LIVE vante beaucoup l'équité (*b*). La révolte des esclaves dans cette isle, y excita encore une guerre fort dangereuse, & cette guerre fut terminée par P. RUPILIUS, qui, de concert avec les Députés du Sénat, réforma encore le corps de loix de

(*a*) In VERR. Lib. III. C. 6.
(*b*) Lib. XXV. C. 40.

cette

cette province. CICÉRON nous trace un tableau du gouvernement qu'il y établit, & des priviléges dont cette province jouiſſoit (*a*). On voit qu'il y avoit dans cette iſle dix ſept villes, ou peuples aſſujettis au tribut, c'eſt à dire, dont les terres ayant été confiſquées, avoient enſuite été rendues aux propriétaires, moyennant une taxe annuelle, que levoient les fermiers de la République. Il y avoit deux villes alliées, Meſſine, & Taurominium, & cinq villes libres & exemptes de toutes charges. Tout le reſte de l'iſle, apparemment cette partie, qui avoit formé l'ancien royaume d'HIÉRON, payoit la dîme du provenu des terres, ainſi qu'HIÉRON lui-même l'avoit taxée anciennement (*b*).

Comment la juſtice s'adminiſtroit.

Les loix de RUPILIUS régloient que, ſi un particulier étoit demandeur contre une ville, ou une communauté, ou bien qu'une communauté attaquât un particulier, & qu'elle ne voulût point ſe ſoumettre au jugement

(*a*) In VERR. Lib. II. C. 13. VAL. MAX. Lib. VI. C. 9. N. 8.
(*b*) Vide FERRAT. Lib. II. Epiſt. 6.

de la ville, dont il dépendoit, le jugement devoit en être déféré au Sénat de quelque autre ville. Les différends des particuliers d'une même ville étoient jugés dans leurs villes. Ceux des particuliers de différentes villes, étoient jugés selon les loix de RUPILIUS. Si un Romain formoit une demande contre un Sicilien, il étoit obligé de l'attaquer devant son Juge naturel, & si, au contraire, le Sicilien étoit demandeur contre le Romain, l'affaire se portoit devant le Juge Romain. Les disputes, qui pouvoient survenir entre ceux qui devoient la dîme & ceux qui la levoient, se jugeoient suivant les anciens réglemens du Roi HIÉRON. Toutes les autres affaires, soit entre citoyens Romains, soit entre les sujets, ou les étrangers, qui se trouvoient dans la province, se jugeoient dans les villes de la province, nommées *Conventus*, où le Gouverneur convoquoit les Etats de la province, & où il tenoit les assises.

Ce que je viens de dire de la Sicile, peut s'appliquer à toutes les autres provinces, leur gouvernement, à quelques légères différences près,

étant entièrement le même. On voit qu'il s'y étoit fait divers changemens, depuis que les Romains en avoient fait la première conquête, & PLINE témoigne la même choſe de l'Eſpagne (*a*). PAUSANIAS, en rapportant la rigueur avec laquelle MUMMIUS traita l'Achaïe, ajoûte que ſon joug fut allégé dans la ſuite, & qu'on lui rendit divers privilèges, dont elle avoit été dépouillée (*b*).

Des villes nommées *Conventus*.

Pour en revenir aux villes nommées *Conventus*, il y en avoit pluſieurs dans chaque province, où le Gouverneur ſe rendoit tous les ans à certains tems marqués. On choiſiſſoit à cet effet les villes les plus conſidérables, & leur reſſort s'étendoit ſur un certain diſtrict (*c*), qu'en Aſie on nommoit diocèſe (*d*). C'étoit dans ces villes que ſe rendoient tous ceux qui ſe trouvoient dans ce diſtrict, ou diocèſe, ſoit citoyens Romains, ſoit étrangers, ſoit naturels du pays, qui avoient à demander juſtice au Gouverneur, ou quelque requête à lui adreſſer; de

(*a*) Lib. III. C. 3.
(*b*) In Achaic. p. 221. & 222.
(*c*) LIV. Lib. XLV. C. 29.
(*d*) CIC. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 67.

ſorte qu'à ſon arrivée il y avoit toujours un grand concours de monde. PLINE nous apprend qu'il y avoit quatre de ces villes dans l'Eſpagne ultérieure, Cadix, Cordoue, Aſtygi, & Séville (*a*). Il en nomme ſept dans l'Eſpagne citérieure, dont les quatre principales étoient Carthage la neuve, du reſſort de laquelle étoient LXV. villes ou peuples: Tarragone, où ſe rendoient les habitans de XLIII. villes ou cantons; & Sarragoſſe dont le reſſort s'étendoit ſur CLII. (*b*). Le même PLINE, parlant de l'Aſie Mineure, la diviſe en autant de diocèſes qu'il y avoit de villes, où le Gouverneur ſe rendoit pour y régler les affaires de la province, & y adminiſtrer la juſtice (*c*). On voit par les lettres de CICÉRON, que ſon gouvernement ſe diviſoit en ſept diocèſes, dont l'un étoit formé par la Cilicie proprement dite. La Pamphylie en formoit un ſecond; l'Iſaurie, qui comprenoit auſſi la Lycaonie, en formoit un troiſiéme. Les quatre autres prenoient le nom

(*a*) Lib. III. C. 1.
(*b*) Ibid. C. 3.
(*c*) Lib. V. C. 29.

des villes, où ſe tenoient les aſſiſes (*a*). On doit y en ajoûter un huitiéme, qui étoit l'iſle de Chypre, où cependant il n'alla point, & où il ſe contenta d'envoyer un de ſes officiers. A ſon arrivée dans la province, il ſéjourna deux jours à Laodicée, cinq jours à Apamée, trois jours à Synnade, cinq jours à Philoméle pour la Pamphylie, & dix jours à Icone pour l'Iſaurie & la Lycaonie; & après y avoir réglé les affaires autant que le tems le permettoit, il ſe rendit à ſon armée (*b*). Il n'y fait pas mention de Cybire, dont apparemment il régla les affaires de quelqu'une des villes nommées, non plus que de la Cilicie, où il différa d'aſſembler les Etats juſqu'à ce qu'il eût mis fin à ſes expéditions militaires. Le Gouverneur employoit ordinairement l'hiver à ces ſortes d'affaires, l'été étant employé à la guerre. Ainſi CICÉRON, ayant tout pacifié dans ſon gouvernement, donna toute ſon attention aux affaires de la provin-

(*a*) Vid. MANUT. ad Lib. V. Ep. 1. CIC. ad ATTIC.

(*b*) Ad ATTIC. Lib. V. Ep. 20.

ce. Il se rendit à Laodicée, après avoir tout réglé en Cilicie, & y fut occupé depuis le 13 Février jusqu'au 15 Mars aux affaires de ce diocèse, & de ceux de Cybire & d'Apamée. Il paroît qu'il régla encore dans la même ville les affaires de Synnade, de Pamphylie, & d'Isaurie, auxquelles il donna deux mois entiers, étant parti le 15 Mai pour retourner en Cilicie (*a*). Si le Gouverneur ne pouvoit se rendre lui-même dans ces villes, il y envoyoit son Questeur (*b*), & même telle personne de sa suite, qu'il trouvoit à propos, comme CICÉRON envoya Q. VOLUSIUS en Chypre, parce que les habitans de cette isle ne pouvoient être appellés en justice hors de leur isle, & qu'il ne vouloit pas que les citoyens Romains, qui trafiquoient dans l'isle, pussent se plaindre qu'on ne leur avoit envoyé personne, qui pût juger leurs affaires.

Loix concernant le gouvernement des provinces.

C'étoit dans ces villes, nommées *Conventus*, que se rendoient ordinairement les citoyens Romains, pour

(*a*) Ibid. Ep. 21.
(*b*) SUETON. in JUL. C. 7.

les procès qu'ils avoient entr'eux, & ils y étoient jugés à-peu-près de la même manière qu'à Rome, & selon les loix Romaines (a). Les autres devoient l'être chacun selon ses différens privilèges, & les affaires des provinciaux devoient être réglées suivant la forme ou la formule accordée à la province par les Commissaires du Sénat. I. Cette formule étoit susceptible de divers changemens, comme je l'ai remarqué ci-dessus par rapport à la Sicile, à l'Achaïe, &c. On a vu que, si la sujettion des provinces étoit grande, elles ne laissoient pas de jouir encore de quelques privilèges plus ou moins considérables; &, si les Gouverneurs se fussent conformés aux loix dans leur administration, leur condition eût été assez tolérable.

II. Il se faisoit de tems à autre à Rome des loix, qui concernoient toutes les provinces, & auxquelles elles étoient obligées de se soumettre. Souvent aussi des loix, qui n'avoient d'abord regardé que les Romains seuls, étoient étendues à toutes les provinces, de

(a) Vid. GRONOV. Observ. Lib. III. C. 22.

même que dans la ſuite divers reſcrits des Empereurs, où ils établiſſent de nouvelles loix, ou fixent le ſens des anciennes (*a*). Il ſe faiſoit encore à Rome des loix, par leſquelles on en régloit ce qui ne concernoit qu'une province particulière. Telle étoit la loi *Terentia* & *Caſſia*, qui prit ſon nom des deux Conſuls, & qui régloit la manière d'acheter les grains, qui ſe tranſportoient de Sicile à Rome, de façon qu'elle ne fût pas trop à charge à la province (*b*). CICÉRON parle auſſi d'un Sénatus-Conſulte, fait ſous le conſulat de LENTULUS & de PHILIPPE, par lequel il étoit ordonné au Gouverneur de la Cilicie de juger ſur l'obligation (*ex Syngrapha*) les procès, qui ſurvenoient entre les créanciers & les débiteurs (*c*).

De l'Edit du Gouverneur.

III. Outre ces loix, le Gouverneur, en prenant poſſeſſion de ſon gouvernement, y faiſoit publier un édit, à peu près dans le goût de celui du Préteur de la ville, & contenant cer-

(*a*) Pr. Juſtit. de *Atilian. Tutore.* ULPIANI Fragm. Tit. XI §. 1. NOODT. de Juriſd. Lib. II. C. 5.
(*b*) Cic. In VERR. Lib. III. C. 70.
(*c*) Ad ATTIC. Lib. V. Ep. 21.

taines maximes de droit, auxquelles il ſe propoſoit de ſe conformer dans l'adminiſtration de la juſtice (*a*). CICÉRON parle ſouvent de l'édit qu'il publia dans ſon gouvernement de Cilicie, & nous apprend qu'il en emprunta la plus grande partie de celui de MUCIUS SCÉVOLA (*b*), qui avoit gouverné l'Aſie avec tant de ſageſſe & d'équité, qu'on le propoſoit pour modèle à tous les Gouverneurs des provinces. Il nous dit qu'il avoit compoſé ſon édit à Rome, avant de partir pour la province (*c*). » Mon édit, » dit-il ailleurs (*d*), eſt fort court, « parce que j'ai réduit tout ſous deux » chefs. Dans le premier, je traite » des affaires, qui ſont proprement » de la juriſdiction du Gouverneur, » comme les comptes des villes, leurs » dettes, l'intérêt de l'argent, les » obligations : ce qui comprend auſſi » tout ce qui regarde les fermiers de » la République. Le ſecond chef con-

(*a*) Vid. SIGON. de Ant. J. Prov. Lib. II. C. 5. SPANHEIM. Orb. Roman. p. 1. C. 7.
(*b*) Ad. ATTIC. Lib. VI. Ep. 1.
(*c*) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8.
(*d*) Ad ATTIC. Lib. VI. Ep. 1.

» tient pluſieurs choſes, que l'on juge » ordinairement ſur l'édit du Gou- » verneur, & qu'on ne peut guères » juger autrement, comme les teſta- » mens, les acquêts, les biens dé- » crétés, les Syndics des créanciers. » Pour toutes les autres affaires, j'ai » dit que je les jugerois conformément » aux édits des Préteurs de la ville ». Il ajoûte qu'il avoit emprunté pluſieurs articles de SCÉVOLA, entr'autres celui qui permettoit aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends, ſelon leurs loix; ce qui faiſoit qu'ils ſe regardoient comme des peuples libres. Il dit ailleurs à APPIUS (a): » Je » n'ai rien ajoûté à mon édit, depuis » que je l'ai dreſſé à Rome, ſi ce » n'eſt ce que les fermiers de la Ré- » publique, qui m'étoient venu trou- » ver à Samos, m'ont prié de tirer » du vôtre, & de l'inſérer mot à mot » dans le mien. L'article, qui regar- » de la diminution des dépenſes des » villes, y eſt couché avec beaucoup » d'exactitude. Il contient des choſes » toutes nouvelles, qui me plaiſent

(a) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8.

» extrêmement. » J'aurai encore occasion dans la ſuite de parler de ces édits, & de prouver, par divers exemples, que les Gouverneurs ne s'y attachoient pas toujours ſcrupuleuſement.

Chaque province avoit ainſi ſon édit particulier, qui, quoiqu'il fût le même pour l'eſſentiel, variоit pourtant en quelques points, ſuivant les idées différentes des Gouverneurs, qui pouvoient ſuivre leurs lumières pour tous les cas auxquels les loix n'avoient point pourvu. Cela continua de même ſous les Empereurs, quoique l'autorité des Gouverneurs de provinces y fût reſſerrée dans des bornes beaucoup plus étroites. Ces édits ceſſerent apparemment d'avoir lieu après que CARACALLA eut communiqué les droits de la bourgeoiſie Romaine à tous les habitans de l'Empire Romain; car alors les provinces n'eurent plus d'autres loix que l'Italie & Rome.

De la Religion.

Je remarquerai en deux mots, que les Romains ne s'entêtoient point de donner leur religon à ceux qu'ils avoient aſſujettis; & qu'ils les laiſſoient toujours jouir de la plus entière

liberté à cet égard, ſans les gêner en aucune manière dans l'exercice de la religion, qu'ils avoient reçue de leurs peres. AUGUSTE & ſes ſucceſſeurs ſuivirent en cela les anciennes maximes de la République, & laiſſerent aux différentes nations, ſoumiſes à leur Empire, le culte qu'ils y trouverent établi, comme PHILON le témoigne à l'égard des Juifs (*a*), & TERTULLIEN à l'égard des Egyptiens (*b*). Il eſt vrai qu'ils ont quelquefois défendu certaines aſſemblées, ou conventicules; mais c'étoit plutôt par des raiſons de politique, que par un zèle mal entendu de forcer les autres à embraſſer leur religion (*c*).

Taxes auxquelles les provinces étoient ſujettes.

Les provinces étoient ſujettes à beaucoup de taxes, dont les Latins, les Italiens, & ceux qui portoient le titre d'alliés (*Fœderati*) étoient exempts. J'ai déja remarqué que le joug, que les Romains impoſoient à ceux qu'ils avoient vaincus, étoit plus ou moins peſant ſuivant le plus ou le moins de

(*a*) Legat. ad CAIUM. p. 1014.
(*b*) TERTULL. Apologet. C. 24.
(*c*) Vid. BYNKERSH. de Relig. Peregr. p. 248

réſiſtance qu'ils avoient faite. Il arrivoit quelquefois qu'une province, traitée d'abord avec une extrême rigueur, obtenoit quelques adouciſſemens par ſes ſoumiſſions & ſa fidélité, ainſi que je l'ai remarqué de l'Achaïe. D'autres fois celles qui d'abord avoient obtenu les plus beaux privilèges, tels que la Macédoine en obtint après la conquête de PAUL EMILE, les perdoient enſuite par quelque révolte. Ainſi les Macédoniens, qui avoient été déclarés libres, & ne devoient payer aux Romains que la moitié du tribut qu'ils payoient à leurs Rois, furent ſans doute dépouillés de tous ces beaux privilèges, pour avoir pris les armes en faveur d'ANDRISCUS, qui ſe diſoit fils de PERSÉE. Il en fut de même de l'Aſie, ou du royaume de Pergame, qui ayant été léguée au Peuple Romain par le teſtament de ſon dernier Roi, fut ſans doute traitée très favorablement d'abord. Mais ayant pris les armes en faveur d'ARISTONICUS, & étant retombée entre les mains des Romains, ſon joug fut beaucoup aggravé. Etant encore entrée dans les vûes de MITHRIDATE, Roi

de Pont, qui fit égorger tous les citoyens Romains, qui se trouverent dans cette province, elle fut traitée avec encore plus de rigueur, perdit tous ses priviléges, & fut condamnée à une amende de vingt mille talens (*a*). C'est ainsi encore que pour punir Capoue de sa révolte, toutes les terres de la Campanie furent confisquées, & réunies aux domaines de la République (*b*).

Des domaines de la République.

Ces domaines étoient proportionnés à la vaste étendue de l'Empire Romain; & dans l'Italie, ainsi que dans chaque province, il y avoit une étendue considérable de terres, qui en faisoit partie. Les anciens domaines des Rois de Macédoine, de Pergame, de Cyrène, de Bithynie, &c, en faisoient partie, outre quantité de terres confisquées. Dans les grandes nécessités de l'Etat, on en aliénoit une partie, & c'étoit aussi de ce fond que ceux qui vouloient gagner le peuple, faisoient ces libéralités, ou distributions de ter-

(*a*) Près de quarante millions de florins de Hollande.

(*b*) Liv. Lib. XXV. C. 16. Cic. Agr. 1. C. 2.

res aux pauvres citoyens, qui déplaiſoient ſi fort au Sénat. C'étoit encore dans ces terres qu'on établiſſoit des colonies, ce qui pourtant ne ſe pratiqua que bien rarement dans les provinces éloignées de Rome, tant que dura la République.

Terres qui payoient une certaine redevance en argent.

Toutes ces terres s'affermoient au profit de la République, & formoient une branche conſidérable de ſes revenus. C'étoient toujours des citoyens Romains qui les affermoient, & qui les faiſoient valoir à leur profit. Il paroît que diverſes villes municipales d'Italie poſſédoient de ces fonds dans les provinces, comme CICÉRON le témoigne de la ville d'Attella (*a*), & d'Arpinum ſa patrie (*b*), qui avoient de ces domaines dans la Gaule, pour ſubvenir aux beſoins de la communauté, ſoit que ces villes tinſſent ces terres de la pure libéralité de la République, ſoit que par une conceſſion particulière, elles les euſſent acquiſes à perpétuité. C'eſt ainſi qu'AUGUSTE donna à la ville de Capoue des terres

(*a*) Ad Famil. Lib. XIII. Ep. 7.
(*b*) Ibid. Ep. XI.

d'un grand rapport dans l'isle de Crète (*a*). Ces villes faisoient valoir ces terres comme leur bien propre, ou bien les donnoient à bail amphithéotique, de sorte que moyennant que le fermier payât exactement la rente, il ne pouvoit être mis dehors, & transmettoit même son droit à ses héritiers (*b*). Ce sont ces terres que CÆLIUS, dans une de ses lettres à CICÉRON (*c*), appelle *agros fructuarios*, & il paroît par ce qu'il en dit, qu'elles payoient encore quelque redevance à la République, puisqu'il prie CICÉRON de les en décharger. Ceux qui croient que CICÉRON fait allusion à cette demande de CÆLIUS, dans une de ses lettres à ATTICUS (*d*), se trompent. Il s'y agit de la prière que CÆLIUS lui faisoit d'imposer une taxe à sa province, pour fournir aux frais des jeux qu'il se proposoit de donner au Peuple Romain, en qualité d'Edile curule.

(*a*) VELL. PAT. Lib. II. C. 81. DIO CASS. Lib. XLIX. p. 457.
(*b*) Digestis. Lib. VI. Tit. III.
(*c*) Ad Fam. Lib. VIII. Ep. 9.
(*d*) Lib. VI. Ep. 1.

Souvent auſſi les Romains, après avoir confiſqué toutes les terres d'une nation, les rendoient aux anciens propriétaires, à la charge d'en payer la même redevance qu'ils en avoient payée auparavant. C'eſt ainſi qu'ils en agirent envers les Siciliens, ou du moins envers cette partie de la Sicile, qui avoit appartenu au Roi HIÉRON (*a*). Ils en agirent à peu-près de même avec l'Eſpagne, la Sardaigne, l'Afrique, & l'Aſie, qui toutes payoient cette redevance en fruits de la terre, & cette redevance montoit ordinairement au dixiéme du provenu. Il paroît pourtant que cette taxe varioit, ſuivant la fertilité du terroir; car TITE-LIVE remarque qu'une partie de l'Eſpagne ne payoit que le vingtiéme (*b*). HYGINUS aſſure qu'elle montoit quelquefois au ſeptiéme (*c*), & même au cinquiéme du provenu; mais comme cet Auteur vivoit ſous le regne de TRAJAN (*d*), il y a bien

Terres qui payoient cette redevance en fruits.

(*a*) Cic. in VERR. Lib. III. C. 6.
(*b*) Lib. XLIII. C. 2.
(*c*) De Conſtit. Limit. p. 198. Edit. GOESII.
(*d*) Lind. Elect. Lib. I. C. 15.

de l'apparence qu'il s'étoit déja fait alors divers changemens aux uſages, qui avoient lieu ſous la République. APPIEN d'Alexandrie aſſure (*a*) que cette taxe étoit la dîme du provenu des terres enſemencées, & le cinquiéme de tout ce qui ſe plantoit. Cependant CICÉRON nous apprend (*b*) que les Siciliens payoient auſſi la dîme du provenu des vignes & des oliviers, comme des grains. Ce dernier article ſe vendoit ordinairement, ſous la République, ſoit à Rome, ſoit dans les provinces; mais ſous les Empereurs, on faiſoit ſouvent payer cette taxe en nature, & ils en faiſoient des diſtributions d'huile & de vin au peuple de Rome (*c*). La dîme des grains ſe payoit preſque toujours en nature, & les ſujets étoient obligés de les livrer à certain endroit marqué, ordinairement un port de mer, d'où l'on pouvoit aiſément les tranſporter à Rome (*d*). Lorſqu'il y avoit diſette de grains en Italie, on exigeoit une double dî-

(*a*) Civil. Lib. I. p. 605.
(*b*) In VERR. Lib. III. C. 7.
(*c*) Vid. BURMAN. de Vectig. P. R. C. 3.
(*d*) CIC. in VERR. Lib. III. C. 14. & 20.

me des provinces les plus fertiles, mais ce surplus se payoit en argent, selon le prix que le Sénat y mettoit lui-même (*a*).

Différentes de celles du Domaine.

Il ne faut pas confondre ces terres sujettes à la dîme avec celles du domaine, comme ont fait la plûpart de ceux qui ont traité cette matière. Il est vrai que beaucoup de terres conquises avoient été rendues aux propriétaires, à la charge d'une redevance plus ou moins forte, comme on vient de le voir. D'autres fois on en vendoit une partie au profit du trésor; mais alors on les chargeoit d'une redevance perpétuelle payable en argent. Les plus offrans se faisoient ajuger ces terres, soit qu'ils fussent Romains, ou naturels du pays, & en acquéroient la propriété chargée d'une taxe annuelle assez modique. C'est peut-être de cette manière que diverses villes municipales d'Italie avoient acquis des fonds dans les provinces, de même que beaucoup de citoyens Romains. C'étoit peut-être cette classe d'entre ces derniers qu'on appelloit laboureurs,

(*a*) Ibid. C. 35.

(*aratores*), dont j'ai parlé dans le Livre précédent, & parmi lesquels on comptoit beaucoup de gens puissans. Ces terres aliénées, à la charge de cette redevance, étoient proprement ce qu'on appelloit *ager vectigalis* ; au lieu que ceux qui continuoient à s'affermer, & dont tout le provenu entroit dans le trésor de l'Etat, s'appelloient *ager publicus*. Les terres, au contraire, dont on payoit la dîme, ou autre tantiéme, appartenoient en pleine propriété à ceux qui en payoient cette taxe.

Du tribut. L'on confond souvent ces trois sortes de terres, dont les premières étoient proprement le domaine. Il faut bien distinguer aussi la dîme, que payoient les dernières, d'avec le tribut, que payoient les provinces en général. CICÉRON nous dit qu'il y avoit une grande différence, à cet égard, entre la Sicile & les autres provinces, qui avoient été chargées d'un tribut, au lieu que la Sicile ne payoit que la dîme, comme elle l'avoit payée anciennement à ses Rois (*a*). Il ajoûte

(*a*) Ibid. C. 6.

qu'une partie de l'iſle avoit été conquiſe par les armes, & qu'en rendant les terres aux propriétaires, on les avoit chargées d'une taxe, dont les Cenſeurs de Rome affermoient la levée tous les cinq ans. Il nous apprend ailleurs (*a*), qu'il y avoit dans cette iſle dix-ſept peuples, ou cantons, qui étoient tributaires, & qui par conſéquent payoient une taxe, de laquelle l'ancien royaume d'HIÉRON étoit exempt, ne payant que la dîme. Ce tribut étoit donc différent de la dîme; & ceux, qui le payoient, de pire condition que le reſte de la Sicile. Il paroît même qu'il y avoit deux ſortes de tributs; l'une dont l'amodiation ſe faiſoit publiquement à Rome par les Cenſeurs, & à laquelle étoit ſujette une partie de la Sicile, & l'Aſie. L'autre, & qui apparemment étoit plus forte encore, à laquelle étoit ſujette l'Eſpagne & la plus grande partie de l'Afrique. Il eſt très-difficile de dire en quoi conſiſtoit la différence, que CICÉRON établit ici entre ces deux ſortes de tributs; mais il eſt éga-

(*a*) Lib. T. C. 47.

lement difficile de dire en quoi consiſtoit le tribut, & ſi, outre une taxe réelle, il conſiſtoit auſſi en taxes perſonnelles. Les termes de *vectigal*, de *tributum*, & de *ſtipendium*, ſe confondent preſque toujours dans les anciens, ſi ce n'eſt que ces deux derniers marquent peut-être un degré de dépendance de plus dans ceux qui y étoient aſſujettis. CICÉRON paroît inſinuer que ce tribut étoit une taxe fort différente de celle qu'on payoit proportionnellement au provenu des terres. Il l'appelle (*vectigal certum, quod ſtipendiarium dicitur*) une taxe fixe, par oppoſition à la dîme que payoient les Siciliens, & qui étoit toujours proportionnée au plus ou moins d'abondance de la récolte, au lieu que dans les tributs on n'y avoit aucun égard, & ſoit qu'ils ſe payaſſent en argent, ou en denrées, il falloit toujours livrer la même quantité.

Il y avoit encore divers autres droits qui ſe levoient dans les provinces, dont une des principales branches étoit les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe levoient ſur les marchandiſes, & dont l'Italie & Rome mê-

me n'étoient pas exemptes avant l'an 693. que METELLUS NEPOS, étant Préteur, les abolit par une loi, qui ne regardoit que l'Italie (*a*). Quoique l'auteur de la loi déplût au Sénat, elle fut reçue avec joie par les autres ordres de l'Etat, à cauſe de la rigueur avec laquelle ces droits ſe levoient. Si les Romains ſentoient tout le poids des fraudes & des exactions des traitans, on peut juger combien les provinces étoient foulées (*b*). Ce n'étoit pas la valeur de l'impôt même qui leur fut à charge; car, comme le remarque CICÉRON (*c*), ces droits étoient les mêmes, qui avoient eu lieu, avant que les provinces fuſſent réduites ſous la domination des Romains. Mais ce qui aggravoit beaucoup ce joug, c'étoit les fraudes & les exactions que commettoient les traitans, qui étoient des gens puiſſans & accrédités, contre leſquels il étoit difficile d'obtenir juſtice. Les Romains établis dans les provinces, n'étoient pas plus exempts de ces

(*a*) DIO CASS. Lib. XXXVII. p. 59.
(*b*) CIC. ad QUINT. Lib. I. Ep. 1. N. 11.
(*c*) Ibid.

droits que le reſte des ſujets, puiſque le Gouverneur même ne devoit jouir d'aucune exemption à cet égard. CICÉRON reproche à VERRÈS (*a*), que pour les marchandiſes & autres effets, qu'il avoit envoyés en Italie du port de Syracuſe, il avoit fait tort aux traitans de 60 mille ſeſterces, ce qui revient à quatre mille cinq cens florins de Hollande. On voit dans le même endroit que les droits de ſortie, qui ſe levoient dans les ports de Sicile, montoient au vingtiéme de la valeur des marchandiſes. Mais ce n'eſt pas à dire que cela fût général, & ces droits pouvoient être plus ou moins conſidérables, ſuivant les provinces, où les Romains les laiſſoient ordinairement ſur le pied qu'ils les trouvoient établis (*b*). Il ſe levoit encore divers péages ſur les ponts, & les chauſſées, de même qu'au paſſage des rivières; mais pour ne point m'écarter de mon ſujet, je renvoie à l'Auteur que j'ai cité en note, qui en a traité fort au long.

Outre ces charges, les provinces étoient encore ſujettes à fournir bien

(*a*) In VERR. Lib. II. C. 74.
(*b*) BURMAN. de Veſtig. P. R. C. 5. & 6.

des

des choſes, ſoit à la maiſon du Gouverneur, ſoit à ceux de ſa ſuite ; mais comme c'étoit-là une des principales ſources des abus qui ſe commettoient, je réſerve à en traiter à la fin de ce Livre.

Toutes ces charges étoient ordinaires ; mais il arrivoit ſouvent qu'on en impoſoit d'extraordinaires, ſoit en troupes, ſoit en vaiſſeaux, ſoit en argent. Lorſque c'étoit par ordre du Sénat, ces contributions étoient aſſez modérées, ne s'impoſoient que dans une grande néceſſité, & ne fouloient pas la province. Mais comme les Gouverneurs en agiſſoient arbitrairement à cet égard, ils exigeoient ſouvent, de leur propre autorité, & ſans la moindre néceſſité, ces ſortes de ſecours, & ſe faiſant donner les contingens en argent, ils le convertiſſoient à leur profit (*a*).

Toutes ces charges, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, auroient été fort ſupportables, s'il ne s'y étoit point gliſſé d'abus, tant par les extorſions des traitans, que par celles des Gouverneurs & des perſonnes de leur ſuite. Vers le déclin de la République, les provinces

(*a*) CIC. pro FLACCO. C. 12. & *ſeqq.* in VERR. Lib. V. & pro FONTEIO.

furent pillées & saccagées impunément, & les Gouverneurs exercerent le pouvoir le plus tyrannique sur les sujets, sans que ceux-ci pussent espérer de remède à leurs maux. Leur condition devint un peu plus tolérable sous les Empereurs, dont l'autorité mit des bornes à celle des Gouverneurs, & contribua à les tenir en bride. Il est vrai que quelques Empereurs surchargerent les provinces de nouveaux impôts; mais d'autres diminuoient les taxes, que leurs prédécesseurs avoient imposées, & même leur en quittoient tous les arrérages (*a*). Cependant vers la décadence de l'Empire, toutes les provinces étoient tellement surchargées d'impôts, qu'à peine y pouvoient-elles fournir; & elles étoient du moins autant foulées, qu'elles l'avoient été dans les derniers tems de la République.

(*a*) Vid. BURMAN. de Vectig. C. 5.

CHAPITRE III.

Des Proconſuls & des Propréteurs, ou des Magiſtrats qui gouvernoient les Provinces.

LA dignité de Proconſul & celle de Propréteur fut peu connue à Rome avant la ſeconde guerre Punique. Tant que les bornes de la République ne s'étendirent pas au-delà de celles de l'ancien Latium, les deux Conſuls ſuffiſoient pour commander ſes armées, &, dans des cas de néceſſité, on avoit recours à la création d'un Dictateur. Depuis que les bornes de l'Empire ſe furent beaucoup étendues, & qu'on ſe vit obligé d'entretenir pluſieurs armées, on eut quelquefois, mais rarement, recours au proconſulat. Cette charge ne devint proprement fréquente que pendant la ſeconde guerre Punique. Alors la République ſe vit forcée d'avoir pluſieurs armées, tant en Italie, que dans la Sicile, dans la Gaule Ciſalpine, en Eſpagne; & les magiſtrats ordinaires ne

Origine des Proconſuls.

pouvant ſuffire à toutes ces fonctions, on prolongea le commandement à divers magiſtrats, avec le titre de Proconſuls, ou de Propréteurs, pour une ou pour pluſieurs années ; parce que le Sénat n'aimoit pas à multiplier les magiſtrats ordinaires, ſans une néceſſité abſolue.

S'ils étoient magiſtrats.

Il y a des Savans, qui doutent ſi les Proconſuls & les Propréteurs doivent être rangés dans la claſſe des magiſtrats. Cette queſtion ſera très-facile à réſoudre, & l'on verra clairement que, ſi quelques uns de ceux qui ont porté ce titre, ne peuvent être regardés comme tels, tous ceux que la République a employés, en cette qualité, dans le gouvernement des provinces, étoient réellement revêtus de la magiſtrature. Je diſtingue trois ſortes de Proconſuls & de Propréteurs ſous la République, & encore faut il mettre une différence aſſez grande entre le proconſulat, qui avoit lieu ſous la République, & celui qui eut lieu ſous les Empereurs, comme on le verra par la ſuite ; ce qui en conſtitue eſſentiellement de quatre ſortes.

Premier Proconſul.

1. Le plus ancien exemple, que la

République ait employé des Proconsuls, est de l'an 275. de Rome. KÆSO FABIUS & SP. FURIUS, tous deux Consulaires, furent employés en qualité de Proconsuls pour commander deux armées, l'une en Toscane, l'autre contre les Eques (a). C'est DENIS d'Halicarnasse, qui rapporte ce fait; mais j'ai de la peine à me figurer qu'on soit ensuite resté plus de 150. ans sans avoir recours à cet expédient; & d'ailleurs cet Historien avance assez souvent les choses à la légère. D'ailleurs TITE-LIVE, sous l'an 427 (b), dit bien expressément, que ce fut alors la premiere fois que le commandement fut prolongé à un Consul. Q. PUBLILIUS PHILON Consul commandoit une armée dans la Campanie, & pressoit fort la ville de Palæpolis. Le Sénat ne jugea pas à propos de le rappeller, & le tems de son consulat étant près de finir, il chargea les Tribuns du peuple de faire ordonner par les Tribus, que PUBLILIUS fût continué dans le commandement de l'armée, en qua-

(a) DION. Hal. Lib. IX. p. 574.
(b) Lib. VIII. C. 23.

lité de Proconſul, juſqu'à ce qu'il ſe fût rendu maître de la place. L'Hiſtorien ajoûte (*a*), qu'on vit alors pour la premiere fois continuer le commandement des armées, & accorder le triomphe à un magiſtrat ſorti de charge. En effet, les Faſtes des triomphes marquent que PUBLILIUS a été le premier Proconſul. Cette autorité, jointe à celle de TITE-LIVE, ſuffit pour détruire ce qu'avance DENIS d'Halicarnaſſe, & ainſi je crois qu'on ne riſque rien de placer à l'an de Rome 427. l'origine du proconſulat.

On continue ſouvent le commandement aux Conſuls en qualité de Proconſuls.

Depuis ce tems-là, les différentes guerres des Romains les obligeant d'entretenir pluſieurs armées à la fois, il fallut ſouvent avoir recours à la prolongation du commandement, tantôt pour ſix mois, tantôt juſqu'à ce que la guerre fût terminée. Lorſqu'on trouvoit de quoi occuper les deux Conſuls de l'année, & que ceux qui devoient ſortir de charge, avoient commencé la guerre avec ſuccès, on

(*a*) *Duo ſingularia hæc ei viro primum contigere: prorogatio imperii non ante in ullo facta, & acto honore triumphus.* lb. C. 26.

les continuoit, soit pour un tems limité, soit pour un terme illimité; mais la prorogation ne s'étendoit jamais au-delà d'un an, & après ce terme, il falloit une nouvelle loi. Cependant il arrivoit quelquefois que les nouveaux Consuls, soit par brigue, soit par leur crédit, arrachoient ce commandement à ceux qui étoient près de terminer une guerre, & leur enlevoient ainsi le fruit de leurs victoires. J'ai déja remarqué que ce fut cette crainte, qui engagea SCIPION l'Africain l'ancien à accorder des conditions si favorables aux Carthaginois. Q. POMPÉE, Consul en 612, arracha à METELLUS le Macédonique le commandement de l'armée d'Espagne, où ce Général avoit, en deux ans de tems, poussé ses conquêtes avec les succès les plus marqués (*a*). Le fameux MARIUS enleva de même à METELLUS le Numidique l'honneur de terminer la guerre de Numidie (*b*). Le grand POMPÉE arracha de même à LUCULLUS le fruit de ses victoires, & vint

(*a*) VAL. MAX. Lib. IX. C. 3.
(*b*) SALLUST. in JUGURTH.

achever d'accabler un ennemi, que ſon prédéceſſeur avoit déja terraſſé.

Pour prolonger ainſi le commandement à un Conſul prêt à ſortir de charge, il falloit un Sénatus Conſulte, & enſuite il falloit que ce Sénatus-Conſulte fût confirmé par un Plébiſcite, ou décret formé par le peuple, qui donnoit ſes ſuffrages par Tribus (*a*). Il eſt pourtant arrivé que le peuple diſpoſa ſeul de ce proconſulat, malgré le Sénat (*b*).

Proconſuls qui n'avoient pas été Conſuls.

2. Il eſt arrivé quelquefois qu'on mit à la tête des armées de ſimples particuliers, qu'on décora de même du titre de Proconſul, ou de Propréteur. Ce fut ainſi qu'en l'an 542. SCIPION, à qui ſes victoires méritèrent depuis le ſurnom d'Africain, n'étant encore âgé que de vingt-quatre ans, & n'ayant encore exercé aucune des grandes charges de la République, fut revêtu du commandement de l'armée, qu'on envoyoit en Eſpagne, & du titre de Proconſul (*c*). Peu après

(*a*) LIV. Lib. VIII. C. 23.
(*b*) DIO CASS. Lib. XXXVI. p. 25.
(*c*) LIV. Lib. XXVI. C. 18.

on accorda le même titre à L. LENTULUS & à L. MANLIUS, qu'on envoya de même en Eſpagne avec titre de Proconſuls, quoiqu'ils n'euſſent encore exercé que la préture (*a*). L'Hiſtoire Romaine nous fournit divers exemples pareils, qu'au ſortir de la préture, le Sénat accordoit le titre de Proconſul ; mais c'étoit une marque de diſtinction, qu'il n'accordoit que très rarement. Cela ſe fit en faveur de MARCELLUS (en 538.) qui avoit été Préteur cette année, & qu'on envoya comme Proconſul en Sicile (*b*), mais il avoit été Conſul quelques années auparavant. Le Sénat accorda la même diſtinction à PAUL EMILE en 562. en lui continuant le commandement de l'armée & le gouvernement de l'Eſpagne, qu'il avoit eu en qualité de Préteur (*c*). SYLLA accorda à POMPÉE le même titre, & il lui fut renouvellé & continué pluſieurs fois, ſans qu'il eût exercé aucune charge à

(*a*) Id. Lib. XXVIII. C. 38.
(*b*) Id. Lib. XXIII. C. 32.
(*c*) Id. Lib. XXXVI. C. 46. PLUTARCH. in ÆMIL. p. 256. F.

Rome. Le Sénat envoya encore en Espagne, dans les derniers tems de la République, un CN. PISON, à qui il accorda le titre de Propréteur, quoiqu'il n'eût été que Questeur (*a*). CATON d'Utique, qui de même avoit été Questeur, fut envoyé en Chypre en qualité de Propréteur (*b*).

Il faut remarquer que ces particuliers, que le Sénat se proposoit de revêtir ainsi du commandement militaire, devoient être établis, comme les précédens, par les suffrages des Tribus (*c*), & ensuite autorisés à faire des levées par les suffrages des Curies, dont ceux à qui on prolongeoit le commandement n'avoient plus besoin, parce qu'ils les avoient déja recueillis avant de partir de Rome, pour se mettre à la tête de leurs armées.

5 Proconsuls & Propréteurs, Gouverneurs de provinces.

3. La troisiéme sorte de Proconsuls & de Propréteurs, étoit de ceux qui, après avoir exercé le consulat & la préture à Rome, étoient, au bout de l'année, envoyés dans des provinces,

(*a*) DIO CASS. Lib. XXXVI. p. 24.
(*b*) VELLEI. PAT. Lib. II. C. 45.
(*c*) Vide. J. FR. GRONOV. ad LIV. Lib. XXVI. C. 18.

pour les gouverner au nom du Sénat & du Peuple Romain. On a vû qu'anciennement on avoit augmenté le nombre des Préteurs proportionnellement au nombre des provinces, & que c'étoit à eux qu'on en confioit le gouvernement. Comme leur nombre ne suffisoit pas toujours, on y suppléoit, en prolongeant le commandement à quelqu'un d'entr'eux. Mais au commencement du septiéme siécle, lorsqu'on établit les questions perpétuelles, on retint à Rome les Préteurs pendant toute l'année, pour y présider aux différens tribunaux, qu'on venoit d'établir. Ce n'étoit qu'après avoir exercé la préture à Rome pendant un an, qu'ils alloient gouverner des provinces, avec le titre de Propréteurs, c'est-à-dire, revêtus de la même autorité qu'ils auroient eue étant Préteurs. Alors toutes les provinces étoient gouvernées par des Propréteurs.

S'il y a eu des provinces consulaires, ç'a été dans le sens que le terme de province ne signifie qu'un département, comme je l'ai remarqué ci-dessus. Les Consuls, en qualité de

En quel sens il y avoit des provinces consulaires.

principaux magiſtrats de la République, avoient toujours le commandement des principales armées, & la conduite des guerres dangereuſes. S'il en ſurvenoit une qui parût telle, le Sénat en donnoit la direction à un des Conſuls, qui, en qualité de premier magiſtrat de la République, exerçoit en même-tems l'autorité ſouveraine dans le pays où ſe faiſoit la guerre. C'eſt ainſi que la Gaule Ciſalpine, expoſée aux incurſions des Liguriens, & d'autres peuples, qui habitoient les Alpes & l'Apennin, fut durant aſſez long-tems le département ordinaire d'un Conſul, & quelquefois de tous les deux. S'il ſurvenoit une guerre dangereuſe en Eſpagne, elle devenoit le département d'un Conſul, comme il arriva ſous le conſulat de CATON l'ancien, & ſous divers autres. Ce n'étoient point là des gouvernemens de provinces, proprement dits, comme je l'ai déja dit dans le Chapitre I. de ce Livre. Ce ne fut que ſur le déclin de la République, qu'on commença à aſſigner aux Conſuls des provinces, où, après avoir fini à Rome l'année de leur conſulat, ils devoient aller, pour les

gouverner au nom de la République. Nous voyons encore les Consuls de l'an 679. COTTA & LUCULLUS, l'un envoyé en Bithynie, & l'autre en Cilicie, pour s'opposer à MITHRIDATE, qui recommençoit la guerre en Asie. Mais il faut que peu après on ait fait le réglement, qui obligeoit les Consuls à finir leur année à Rome; car ce n'est que depuis ce tems-là qu'on voit qu'on leur assignoit des provinces, du gouvernement desquelles ils ne prenoient possession qu'après l'année révolue de leur consulat. Ce ne fut que depuis cette époque, qu'il y eut régulièrement des provinces gouvernées par des Proconsuls, qui, jusqu'alors n'avoient été que ceux à qui on avoit continué le commandement des armées, qu'ils avoient eu déja en qualité de Consuls.

Jusqu'où la distinction en provinces consulaires & prétoriennes peut avoir lieu.

On a beaucoup disputé sur la distinction des provinces en consulaires & en prétoriennes; mais je crois pouvoir assurer que cette distinction n'a jamais eu lieu sous la République, si ce n'est autant que ces provinces étoient actuellement assignées à des Consulaires, ou à des Prétoriens. Du reste,

une province, qui étoit régulièrement prétorienne, pouvoit devenir consulaire, dès que le Sénat le jugeoit nécessaire; ce qui étoit assez fréquent, lorsqu'il survenoit une guerre dangereuse dans une province, & ce qui arriva fort souvent par rapport à l'Espagne, aux Gaules, à la Macédoine, & à l'Asie. De même si une province étoit frontière, & exposée aux invasions de l'ennemi, elle devenoit plutôt le département d'un Proconsul, que d'un Propréteur, telles que furent la Cilicie, la Syrie, les Gaules, & la Macédoine. Du reste, jusqu'au déclin de la République, les provinces pacifiées furent toutes prétoriennes, & on assignoit aux Consuls les contrées, où la République avoit quelque guerre considérable sur les bras, soit qu'elles fussent effectivement réduites en provinces, ou non.

Avant que de passer outre, il faut que j'avertisse, que tout ce que je dis des Proconsuls doit s'étendre aux Propréteurs, n'y ayant aucune différence dans le pouvoir que la République leur confioit, qui étoit absolument le même. S'il y en avoit quelqu'une,

elle ne consistoit que dans les marques extérieures de leur dignité, & celle des Proconsuls étant plus relevée, ils avoient douze Licteurs, au lieu que les Propréteurs n'en avoient que six. L'armée d'un Proconsul étoit ordinairement plus forte, sa suite plus nombreuse, ses appointemens plus considérables que ceux du Propréteur.

Pour en revenir à la question, si les Proconsuls étoient des magistrats, qui a été agitée avec chaleur entre SIGONIUS & NICOLAS DE GROUCHI (a), il suffira, pour la résoudre, de distinguer les différences essentielles qu'il y avoit entre les trois sortes de Proconsuls, que je viens d'établir.

Différence entre les trois sortes de Proconsuls.

I. Je commence par la seconde sorte, qui étoit celle des simples particuliers, que le Sénat & le Peuple Romain trouvoient à propos de placer à la tête d'une armée, avec la qualité de Proconsul. Ceux-ci n'avoient aucune Jurisdiction, & leur commandement étoit purement militaire. Ils

(a) GRÆV. Thes. Ant. Rom. Tom. I. p. 721. & seqq. SPANH. de Us. & Præst. N. T. II. Diss. X. p. 175.

n'avoient pas non plus les auſpices (*a*), & ne pouvoient prétendre au triomphe (*b*) ; du moins CN. POMPÉE fut le premier & le ſeul auquel on accorda le petit triomphe, ou l'ovation, de tous ceux que la République employa en cette qualité (*c*). Ainſi on peut dire qu'ils n'étoient point magiſtrats, n'ayant que le ſimple commandement militaire, ſans aucune juriſdiction.

Il faut bien diſtinguer dans les Auteurs anciens les termes de *poteſtas* & d'*imperium*. Le premier déſigne le pouvoir civil attaché à toutes les magiſtratures, que le peuple conféroit par ſes ſuffrages. Ce pouvoir, dans les provinces, leur donnoit l'adminiſtration de la juſtice, des revenus de la province, de la police, enfin de tout ce qui pouvoit contribuer à y entretenir le bon ordre. Les Proconſuls, dont je traite ici, n'étoient pas revêtus de ce pouvoir ; donc ils n'é-

(*a*) Cic. de Divin. Lib. II. C. 36.
(*b*) Liv. Lib. XXVIII. C. 38.
(*c*) On l'accorda en 553. à L. LENTULUS, que le Sénat avoit envoyé en Eſpagne en qualité de Proconſul ; mais comme il avoit été Préteur, je ne le mets pas dans la même claſſe.

toient pas magiſtrats. On ne leur donnoit que le pouvoir militaire, (*imperium*) qui, ordinairement, ne s'accordoit qu'aux principaux magiſtrats, comme aux Dictateurs, aux Conſuls, & aux Préteurs, qui étoient déja revêtus du pouvoir civil (*poteſtas*).

II. Il eſt donc clair que la première ſorte de Proconſuls & de Propréteurs, ſavoir ceux auxquels, après l'expiration du terme de leur magiſtrature, on prolongeoit le commandement, étoient des magiſtrats, puiſqu'ils étoient revêtus des deux pouvoirs, qui leur étoient également continués, & qu'ils les exerçoient au nom de la République, ſoit que le pays, dans lequel ils commandoient, eût déja été réduit en province, ou non.

III. Enfin ceux qui, après avoir exercé, pendant un an, le conſulat, ou la préture, étoient envoyés dans les provinces pour les gouverner, étoient magiſtrats, & continués dans leurs magiſtratures. Ils avoient déja le pouvoir civil, que la loi attachoit à leurs charges, & qu'ils alloient exercer dans leurs provinces. On y ajoûtoit par la loi Curiate le pouvoir

militaire. C'eſt pourquoi le Juriſconſulte ULPIEN dit, que celui qui a le gouvernement d'une province, y réunit le pouvoir de tous les magiſtrats (*a*). Ils ſont encore qualifiés comme tels dans un ancien Sénatus-Conſulte, dont on trouve le fragment dans le tréſor de GRUTER (*b*).

C'étoit le Sénat, qui diſpoſoit des provinces.

Le Sénat diſpoſoit preſque toujours de ce qui concernoit les provinces, & la continuation du commandement; mais il arriva très-ſouvent que les Tribuns du peuple s'en mêlerent, & que le peuple, aſſemblé en Tribus, en diſpoſa par ſes ſuffrages. Il paroît même qu'au commencement, le Sénat fit toujours confirmer ſon décret par le peuple (*c*); mais je doute qu'il ait toujours eu cette déférence, & je crois que petit à petit, il s'arrogea le droit d'en diſpoſer, que pourtant le peuple, en vertu de ſa ſouveraineté, revendiqua en quelques occaſions. Au commencement de l'année, dès que les magiſtrats étoient entrés en charge,

(*a*) Leg. 12. D. de Offic. Procons.
(*b*) Pag. DIII.
(*c*) LIV. Lib. VII. C. 25.

le Sénat décidoit des différens départemens & des Conſuls & des Préteurs ; & s'il vouloit continuer le commandement à ceux dont le tems alloit finir. Cette prolongation n'étoit jamais que pour une année tout au plus ; & elle devoit ſe renouveller tous les ans pour ceux qu'on continuoit pendant pluſieurs années.

Après que le Sénat avoit réglé les différens départemens, ſoit des Conſuls, ſoit des Préteurs, le ſort décidoit entr'eux de ceux qui devoient leur écheoir. Juſqu'au commencement du ſeptiéme ſiécle, les Préteurs, après avoir fait leurs levées, partoient auſſitôt pour leurs gouvernemens ; mais depuis l'établiſſement des tribunaux permanens, ils ne partoient qu'en qualité de Propréteurs, après avoir achevé le tems de leur préture à Rome. Les Conſuls, après avoir tiré au ſort entr'eux, & avoir terminé les affaires de la République à Rome, partoient pour leurs provinces, qui n'étoient pas des gouvernemens proprement dits, mais de ſimples départemens, où ils alloient commander les principales armées de la Républi-

que, & où, après l'année révolue, on leur continuoit quelquefois le commandement, en qualité de Proconſuls.

Loi de C. GRACCHUS.

En l'an 631. C. GRACCHUS, Tribun du peuple, confirma le droit du Sénat, à l'égard des départemens des Conſuls, lui en donnant l'entière diſpoſition, pourvu qu'il réglât ces départemens avant les comices, & pendant qu'il étoit encore incertain ſur quels ſujets tomberoit l'élection. Dans ce cas-là, il n'étoit pas permis aux Tribuns du peuple de s'en mêler, ni de porter obſtacle à ce qu'ordonnoit le Sénat (*a*). Je remarquerai que cette loi ne regardoit point du tout les provinces proprement dites, ou les gouvernemens, comme pluſieurs Savans l'ont cru; ce qui les a embarraſſés dans bien des difficultés; mais elle regardoit les départemens des Conſuls en qualité de premiers Généraux de l'Etat. SUÉTONE nous apprend (*b*), que le Sénat, prévoyant que JULES-CÉSAR ſeroit élu Conſul, avoit ré-

(*a*) Cic. de Prov. Cons. C. 8. Pro domo. C. 9.
(*b*) In JUL. C. 19.

solu de donner aux Consuls des départemens de la plus petite importance. Il ne nous dit point si le Sénat exécuta ce dessein, & il y a de l'apparence que non. Mais il est certain que CÉSAR, étant Consul, se fit donner par le peuple le gouvernement de la Gaule Cisalpine & de l'Illyrie (*a*). Ce fut par le moyen de VATINIUS, Tribun du peuple, à qui CICÉRON le reproche comme une enfreinte de la loi de GRACCHUS (*b*). Cependant le Sénat n'ayant pas réglé ces départemens avant l'élection des Consuls, il paroît que la loi de GRACCHUS laissoit le Tribun en droit de porter cette affaire devant le peuple. Il est sûr que vers le déclin de la République, les gouvernemens étant devenus les grands objets de l'ambition, on eut souvent peu d'égard aux volontés du Sénat dans leur distribution. Ce fut malgré lui, qu'on ôta à LUCULLUS la conduite de la guerre contre MITHRIDATE, pour la donner à POMPÉE, qui étoit déja revêtu d'un pouvoir très-étendu. Ce fut mal-

(*a*) Ib. C. 22.
(*b*) In VATIN. C. 15.

gré lui que CÉSAR ſe fit donner le gouvernement des Gaules, & cela pour cinq ans, auxquels dans la ſuite on en ajoûta cinq autres. POMPÉE, dans ſon ſecond conſulat, ſe fit de même donner le gouvernement des deux Eſpagnes, & CRASSUS, ſon collégue, celui de Syrie, l'un & l'autre également pour cinq ans. Mais tous ces exemples ſortent des régles qui s'obſervoient ſous la République, tant que les loix y furent en vigueur, & que le Sénat y eut la principale direction des affaires.

Changemens arrivés ſous les Empereurs.

Il ſe fit de plus grands changemens encore ſous les Empereurs. AUGUSTE ayant partagé toutes les provinces de l'Empire avec le Sénat, lui laiſſa celles qui jouiſſoient d'une entière tranquillité, & ſe réſerva toutes celles qui n'étoient pas encore bien ſoumiſes, & celles qui étant frontières, étoient expoſées aux incurſions des ennemis, & où, par conſéquent, il falloit entretenir des armées. De cette manière il déchargeoit le Sénat de ce ſoin, mais il ſe rendoit en effet maître de toutes les forces de l'Empire (*a*).

(*a*) DIO CASS. Lib. LIII. p. 576. & *ſeqq.*

Les provinces du département du Sénat ſe diſtribuoient, par le ſort, à ceux qui avoient exercé à Rome le conſulat, ou la préture. Ceux qui étoient envoyés dans ces gouvernemens, portoient tous le titre de Proconſuls, quand ils n'auroient été que Préteurs. Ceux que l'Empereur envoyoit dans les provinces de ſon département, y commandoient les armées, avec le titre de Lieutenant-Propréteur, quoiqu'ils fuſſent Conſulaires; mais depuis on leur accorda de même le titre de Proconſul, ou de Lieutenans Conſulaires. Ceux-ci portoient l'épée & l'habit militaire, & exerçoient le droit de vie & de mort dans les armées. Les premiers étoient des officiers purement civils, n'ayant aucune autorité ſur les armées, & ne pouvoient faire aucune levée de troupes, ou ordonner des impôts extraordinaires dans leurs provinces. Ils ne portoient point l'habit militaire, & leur gouvernement ne devoit durer qu'un an; au lieu que celui des derniers duroit autant que l'Empereur, qui les établiſſoit, le trouvoit à propos. AUGUSTE ordonna encore que le Pro-

consul sortît de la province, d'abord après l'arrivée de son successeur, & qu'il fût de retour à Rome au moins trois mois après. Il voulut encore qu'on ne pût être admis à tirer au sort pour une de ces provinces, que cinq ans après avoir exercé une des charges requises. Les Proconsuls avoient douze Licteurs, les Lieutenans-Propréteurs n'en avoient que six. Il ne faut pas croire que les choses restèrent long tems sur ce pied là. Les successeurs d'AUGUSTE s'emparerent bientôt de tout, & disposerent des provinces du Sénat, comme de celles qu'AUGUSTE s'étoit réservées.

Des Procurateurs.

AUGUSTE introduisit encore dans les provinces une nouvelle sorte d'officiers inconnus sous la République. C'étoient les Procurateurs. Il y en avoit de deux sortes, dont les uns étoient Chevaliers Romains, & étoient envoyés pour gouverner de petites provinces, nouvellement acquises au domaine de l'Empereur, telles que la Judée & la Cappadoce (a). Ceux-ci, quoique d'une dignité fort inférieure

(a) LIPS. Exc. ad TAC. Ann. Lib. XII. C. 60.

à

à celle des Proconſuls, ou des Lieutenans de l'Empereur, exerçoient pourtant à peu près la même autorité dans leur province, & ſont ſouvent honorés du titre de Gouverneur (*Præſes*) (*a*). Les autres étoient de moindre qualité, & ſouvent n'étoient que des affranchis, uniquement chargés de la direction des finances de la province (*b*). Ils n'avoient d'autre juriſdiction que ſur ceux qui fraudoient les impôts, & l'Empereur CLAUDE voulut que leurs ſentences, en ces matières, euſſent la même force que celles qui étoient émanées de ſon tribunal (*c*). De cette manière ces officiers, étant en même-tems juges & parties, devoient être fort à charge aux provinces. TACITE, dans la vie d'AGRICOLA (*d*), introduit les Bretons ſe plaignant, » de » ce qu'au lieu d'un Roi (ou d'un » Gouverneur), on leur en avoit » donné deux, dont l'un exerçoit ſa » tyrannie ſur leurs vies; & l'autre » ſur leurs biens », déſignant par-là

(*a*) BYNKERSH. Obſerv. Lib. II. C. 21.
(*b*) Idem. ibid. C. 20.
(*c*) TAC. Annal. Lib. XII. C. 60.
(*d*) C. 15.

ces Intendans. Il paroît, par le même Hiſtorien, qu'il y avoit de ſon tems de ces Procurateurs dans toutes les provinces de l'Empire.

Les Empereurs ſe font donner le titre de Proconſuls.

Le pouvoir des Proconſuls étoit ſi conſidérable ſous la République, qu'AUGUSTE, qui vouloit toujours en conſerver tous les dehors, &, ſous différens titres, réunir en ſa perſonne le pouvoir de tous les magiſtrats, ſe fit auſſi décréter le pouvoir proconſulaire à perpétuité (*a*). Le partage qu'il avoit fait avec le Sénat des provinces de l'Empire, lui donnoit le pouvoir proconſulaire dans toutes les provinces de ſon département, où il l'exerçoit par ſes Lieutenans. Le Sénat & le Peuple Romain lui déférerent encore le proconſulat dans les provinces de leur département, ce qui lui donnoit une ſupériorité ſur tous les Proconſuls envoyé par le Sénat (*b*). C'eſt pourquoi ULPIEN, parlant des Gouverneurs de provinces, tant de ceux qui gouvernoient celles de l'Empereur,

(*a*) DIO CASS. Lib. LIII. p. 581.
(*b*) V. BYNKERSH. Obſerv. Lib. VIII. C. 25. N. 4. SPANH. de Uſu. & Pr. N. Tom. II. p. 469.

en qualité de Lieutenans, que de ceux qui gouvernoient celles du Sénat, en qualité de Proconſuls, dit que leur autorité étoit ſubordonnée à celle de l'Empereur (*a*). Le décret du Sénat, formé en l'an 730. portoit, qu'AUGUSTE ſeroit revêtu pour toujours du pouvoir proconſulaire, qu'il le conſerveroit même à Rome, contre la coutume de la République, ſans qu'il fût néceſſaire de le lui renouveller, & que tous les Gouverneurs des provinces lui ſeroient ſoumis (*b*). DION CASSIUS remarque qu'il ſe formoit un décret de même nature à l'avénement de chaque Empereur au trône. Les Empereurs firent même décréter ce pouvoir proconſulaire à ceux qu'ils deſtinoient leurs ſucceſſeurs à l'Empire. C'eſt ainſi que TIBÈRE le demanda au Sénat en faveur de GERMANICUS, qui commandoit les armées en Germanie (*c*). Il ne le demanda pas pour ſon fils DRUSUS, parce qu'il ne ſor-

(*a*) Leg. 8. de Offic. Procons. Leg. 4. de Offic. Præſid.

(*b*) DIO CASS. Lib. LIII. p. 594.

(*c*) TACIT. Ann. Lib. I. C. 14.

toit pas de Rome, & qu'il étoit désigné Consul. Le Sénat conféra ce même pouvoir à NÉRON, après que CLAUDE l'eut adopté (*a*), & il fut accordé de même à ÆLIUS CÉSAR, après qu'ADRIEN l'eut adopté & désigné son successeur (*b*).

J'ai dit que ce pouvoir proconsulaire, qu'AUGUSTE se fit décréter, gardoit toutes les apparences de la République; ce qu'AUGUSTE affecta toujours avec beaucoup de soin, comme je l'ai prouvé dans le dernier Chapitre de mon troisiéme Livre. On en avoit en effet vû un exemple dans les derniers tems de la République, en la personne du grand POMPÉE, à qui GABINIUS, Tribun du peuple, fit donner, malgré le Sénat, le commandement de toutes les forces maritimes de la République, pour détruire les pirates, qui infestoient toutes les côtes de la mer méditerranée. Son autorité devoit s'étendre dans les terres, jusqu'à cinquante milles du rivage, & elle devoit être égale à celle des Gou-

(*a*) Id. Lib. XII. C. 41.
(*b*) GRUT. Inscr. p. CCLII. 2.

verneurs des provinces (*a*). Peu de tems après le Tribun MANILIUS, en lui continuant cette commiſſion, y ajoûta toutes les forces de terre de l'Aſie, avec la conduite de la guerre contre MITHRIDATE (*b*). Peu d'années après, la diſette de bled ſe faiſant ſentir à Rome & en Italie, un Tribun du peuple propoſa de lui donner l'intendance des vivres, en le revêtant en même-tems d'un pouvoir plus grand, dans toutes les provinces de l'Empire, que celui des Gouverneurs mêmes (*c*). POMPÉE obtint à la vérité cette intendance, mais on n'y joignit pas apparemment une autorité ſi étendue.

Trois ſortes de Proconſulats ſous les Empereurs.

On peut donc encore diſtinguer trois ſortes de proconſulats ſous les Empereurs. 1. Celui qui leur étoit conféré par le Sénat, & qui ſe communiquoit, lorſqu'ils le demandoient, à leurs ſucceſſeurs préſomptifs. Celui-ci donnoit une autorité ſur toutes les provinces de l'Empire, & ſur les armées qu'on y entretenoit. 2. La ſe-

(*a*) VELLEI. PAT. Lib. II. C. 31.
(*b*) Ib. C. 33.
(*c*) CIC. ad ATT. Lib. IV. Ep. 1.

conde ſorte n'étoit qu'une commiſſion extraordinaire, qui donnoit un pouvoir très-étendu à ceux qui en étoient revêtus, ſur pluſieurs provinces, & ſur les armées qui y étoient employées. Telle fut apparemment le proconſulat que TIBÈRE fit décréter à GERMANICUS, à ſon avénement au trône, & qui n'étoit apparemment qu'une continuation de celui qu'AUGUSTE lui avoit déja accordé. Ce proconſulat n'étoit pas à vie, comme celui des Empereurs, & celui de leurs ſucceſſeurs préſomptifs, & GERMANICUS ceſſa d'être Proconſul dès qu'il fut de retour à Rome. Il fut revêtu une ſeconde fois du proconſulat, & envoyé dans les provinces d'Aſie, avec une autorité abſolue ſur tous ceux qui les gouvernoient, tant au nom de l'Empereur, qu'en celui du Sénat (*a*). NÉRON conféra la même autorité à CORBULON, faiſant écrire à tous les Rois de l'Aſie & aux Gouverneurs des provinces, qu'ils euſſent à obéïr à ſes ordres. Ce pouvoir, remarque l'Hiſtorien, étoit preſqu'égal à celui que le

(*a*) TACIT. An. Lib. II C. 43.

Peuple Romain conféra à POMPÉE lors de la guerre des pirates (*a*). 3. Enfin il y avoit les Proconſuls ordinaires, dont il a été proprement queſtion ici, c'eſt-à-dire, ceux à qui une province étoit échue par le ſort, pour la gouverner au nom du Sénat pendant un an ſeulement.

(*a*) Id Lib. XV. C. 25.

CHAPITRE IV.

De la suite des Proconsuls.

La République fournissoit l'équipage du Proconsul.

DÈS que le Sénat avoit réglé quelles seroient les provinces, où l'on envoyeroit de nouveaux Gouverneurs, & que le sort avoit décidé des divers départemens, ceux qui devoient partir en qualité de Proconsuls ou de Propréteurs, assembloient les comices des Curies, ou plutôt prioient un des Consuls de les convoquer, & la loi Curiate ajoûtoit au pouvoir civil, que les comices des Centuries leur avoient déja conféré en les élevant à la magistrature, le pouvoir militaire. Ensuite, en conséquence de la loi Curiate, le Sénat formoit un décret (*a*), par lequel il régloit la force de l'armée, le nombre d'officiers, & le reste de la suite du Gouverneur, de même que son équipage, que la République lui fournissoit. On appelloit cela orner les

(*a*) Cic. ad Attic. Lib. IV. Ep. 18.

provinces (*ornare provincias*) (*a*). Le Sénat, dans ces occaſions, avoit toujours égard à la dignité du ſujet, de même qu'à l'étendue & à l'importance de la province qu'on lui confioit, & il n'y a point de doute que la ſuite d'un Proconſul ne fût toujours plus nombreuſe, & qu'on ne lui fournît tout plus largement qu'à un Propréteur. La ſomme, qu'on lui aſſignoit pour ſon équipage, étoit très-conſidérable dans les derniers tems de la République, puiſque CICÉRON nous apprend que celle qui fut décrétée à PISON, beau-pere de JULES-CÉSAR, qui, au ſortir du conſulat, alla gouverner la Macédoine en qualité de Proconſul, montoit à près de quatorze cens mille florins (*HS. centies octuagies, quaſi vaſarii nomine, tibi ex ærario attributum*) (*b*). La République fourniſſoit, comme on voit, & comme j'ai déja eu occaſion de le dire, très-libéralement à ſes magiſtrats de quoi ſoutenir leur rang & la dignité

(*a*) Id. ad ATT. Lib. III. Ep. 24. Ad. QUINT. Lib. II. Ep. 3. SUETON. in JUL. C. 18.

(*b*) Orat. in PISON. C. 35.

de la République. On voit ailleurs qu'on leur fourniſſoit des chevaux, des mulets, des tentes, des lits pour eux & pour leur ſuite (*a*), & auſſi une vaiſſelle d'argent (*b*). Cette attention s'étendoit juſqu'aux plus petites choſes, ſi, comme le dit ZONARE, on leur foutniſſoit même un anneau d'or. A en juger par SUÉTONE, il y avoit des entrepreneurs qui, moyennant une certaine ſomme, ſe chargeoient de fournir toutes ces choſes (*c*), & AULUGELLE dit, que VENTIDIUS, qu'on avoit vû Conſul, avoit gagné beaucoup de bien dans de pareilles entrepriſes (*d*). Je crois cependant que tout cela étoit comptis dans la ſomme qui fut aſſignée à PISON, & qu'il ſe chargea lui-même de pourvoir à tout ſon équipage. Mais outre cela, le Proconſul étoit défrayé lui & toute ſa ſuite, & même les amis qu'il menoit avec lui. Les Empereurs retrancherent beaucoup de la dépenſe que les Proconſuls cauſoient à la Ré-

(*a*) LIV. Lib. XLII. C. 1.
(*b*) CICER. in VERR. Lib. IV. C. 5.
(*c*) In AUG. C. 36.
(*d*) Lib. XV. C. 4.

publique, & réduisirent l'équipage qui leur étoit fourni à assez peu de chose (*a*).

Du Questeur.

Le premier & le principal officier du Proconsul étoit le Questeur. Il n'y en avoit ordinairement qu'un pour chaque province, excepté en Sicile, où il y en avoit deux dépendans du même Gouverneur. Il y avoit cette différence entre le Questeur & les autres officiers du Proconsul, que le Questeur lui étoit donné par la République, élu par les suffrages du peuple, ainsi que les autres Questeurs, entre lesquels le sort décidoit de leurs différens départemens (*b*). Cependant il arrivoit souvent que le Sénat permettoit que le Général se choisît son Questeur, sans que la chose fût remise au sort; mais cela paroît avoir été assez rare. SCIPION l'Africain obtint du Sénat que LÆLIUS, qui, après avoir été son Lieutenant, venoit d'être élu Questeur, fût exempté du sort, pour servir encore sous lui (*c*). POM-

(*a*) LAMPRID. in ALEX. C. 42.
(*b*) CICER. ad QUINT. Lib. Ep. 1. N. 3. Ad ATT. Lib. VI. Ep. 6.
(*c*) LIV. Lib. XXX. C. 33.

PÉE se choisit de même Q. CASSIUS, & JULES-CÉSAR M. ANTOINE (*a*); & ce dernier n'attendit, après son élection, ni le décret du Sénat, ni un ordre du peuple, qui l'autorisât à se mettre en possession de ce département, & alla tout de suite trouver CÉSAR, comme CICÉRON le lui reproche (*b*). Le Questeur étoit donc un officier que la République donnoit au Proconsul; mais si le Questeur venoit à mourir, le Proconsul pouvoit lui subroger qui il vouloit de sa suite, & celui ci, sous le titre de Proquesteur, en rempliſſoit toutes les fonctions (*c*). C'est ainsi que le Questeur de DOLABELLA, Proconsul d'Asie, étant venu à mourir, DOLABELLA fit prendre sa place à VERRÈS, qui étoit son Lieutenant, & qui avoit été Questeur quatre ou cinq ans auparavant (*d*).

Ses fonctions. Les fonctions du Questeur étoient d'accompagner par-tout le Général, dont il étoit l'homme de confiance, & qui se déchargeoit sur lui d'une par-

(*a*) Cic. ad ATT. Lib. VI. Ep. 6.
(*b*) Philip. II. C. 20.
(*c*) In VERR. Lib. I. 36.
(*d*) Ibid. C. 15.

tie des affaires de la province (*a*). C'étoit le Questeur qui avoit le maniment des finances, qui faisoit apporter au trésor tous les revenus de la province, qui fournissoit la paye & les vivres à l'armée ; enfin ce n'étoit pas tant au Proconsul, qu'à la République même, qu'il devoit rendre compte des deniers qui avoient passé par ses mains (*b*).

Les Questeurs provinciaux jouissoient de diverses marques de distinction, dont ne jouissoient pas ceux de la ville. Les uns & les autres avoient plusieurs officiers employés sous eux, & sur-tout des Secrétaires, pour les aider à dresser & à tenir leurs comptes en ordre ; mais les Questeurs provinciaux avoient une autorité plus étendue, & se faisoient accompagner de licteurs (*c*), distinction dont ne jouissoient pas ceux de la ville. Mr. DE SPANHEIM penche même à leur accorder la chaire curule (*d*).

(*a*) Ad Fam. Lib. II. Ep. 15. & 18. Divin. C. 29.
(*b*) In VERR. Lib. II. C. 8.
(*c*) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 9.
(*d*) De Us. & Pr. Num. Tom. II. p. 163.

Lorſque le terme étoit expiré, où le Gouverneur devoit quitter la province, & qu'il ne pouvoit la remettre à ſon ſucceſſeur, c'étoit ordinairement à ſon Queſteur qu'il la remettoit, & il y exerçoit toute l'autorité en attendant l'arrivée du nouveau Proconſul. Il eſt vrai que le Gouverneur pouvoit, & même devoit y établir un de ſes Lieutenans, au cas qu'il fût d'une dignité plus relevée, comme ils étoient ſouvent ou Conſulaires ou Prétoriens; mais hors ce cas-là il devoit la préférence à ſon Queſteur (*a*). Les Romains établiſſoient une liaiſon très-étroite entre le Proconſul & ſon Queſteur, & celui-ci devoit regarder le premier comme ſon pere, comme l'autre devoit le traiter en fils (*b*).

Des Lieutenans.

Les Lieutenans des Proconſuls étoient ordinairement des perſonnes de la première diſtinction, la plûpart du tems Sénateurs, ſouvent Prétoriens, & quelquefois Conſulaires. Je dis qu'ils étoient la plûpart Sénateurs,

(*a*) CIC. ad ATT. Lib. VI. Ep. 5. 6. Ad Fam. Lib. II. Ep. 15.

(*b*) Div. C. 18. In VERR. Lib. I. C. 15. Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 10.

car il paroît que le Proconſul pouvoit donner ces emplois à de ſimples Chevaliers, puiſque QUINTUS CICÉRON offrit à ATTICUS, ſon beau-frere, & ſimple Chevalier, de l'emmener avec lui dans ſon gouvernement d'Aſie en qualité de ſon Lieutenant (*a*). Nous avons vû auſſi que LÆLIUS avoit été Lieutenant de SCIPION, avant que de devenir ſon Queſteur, & vraiſemblablement avant que d'être Sénateur. Il paroît par-là, & par pluſieurs exemples, que c'étoit le Proconſul lui-même qui nommoit ſes Lieutenans. Ces places étoient recherchées avec empreſſement, & apparemment fort lucratives, puiſque l'Hiſtorien d'ATTICUS allègue le refus qu'il fit de cette charge, comme une preuve de ſon déſintéreſſement. Il falloit pourtant que les Proconſuls fiſſent approuver leur choix par le Sénat, qui confirmoit leurs commiſſions par un Sénatus-Conſulte (*b*).

Du reſte, il étoit naturel de laiſſer au Proconſul le ſoin de ſe choiſir des

Ils étoient du choix du Proconſul.

(*a*) CORN. NEP. in ATTICO. C. 6.
(*b*) CIC. in VATIN. C. 15.

perſonnes, qui étoient conſidérées comme ſes adjoints, & en qui il pût mettre aſſez de confiance, pour ſe décharger ſur eux d'une partie des fonctions de ſa charge. Il ſemble qu'il pouvoit également rendre dépoſitaires de ſon autorité, ou le Queſteur, ou quelqu'un de ſes Lieutenans (*a*), de même qu'il pouvoit, en partant avant l'arrivée de ſon ſucceſſeur, y laiſſer le commandement à celui d'entre eux qu'il jugeoit à propos, comme je viens de le dire. Il y avoit cette différence entre le Queſteur & les Lieutenans, en ce que celui-là tenoit ſa charge & ſon autorité du Peuple Romain, au lieu que celle des Lieutenans émanoit tout entière du Proconſul, dont la confiance plus ou moins étendue reſſerroit, ou étendoit les bornes du pouvoir des Lieutenans (*b*), qui étoient aſtreints à ſuivre ponctuellement en tout les ordres de leur chef (*c*).

En quel nombre ?

Le nombre de Lieutenans qu'avoit

(*a*) Vid. FERRAT. Lib. III. Ep. 13.
(*b*) CÆS. de B. Civ. Lib. II. C. 17.
(*c*) Id. ibid. Lib. III. C. 51.

un Proconsul ou Propréteur n'étoit pas toujours le même ; mais proportionné à l'étendue de la province, ou à l'importance de la guerre, dont il avoit la conduite. Nous voyons que QUINTUS CICÉRON, lorsqu'il gouvernoit l'Asie, en qualité de Propréteur, en avoit trois (*a*), & que son frere, lorsqu'il eut le gouvernement de Cilicie, en qualité de Proconsul, en avoit quatre (*b*). JULES-CÉSAR en eux dix; mais aussi il joignoit au gouvernement de la Gaule Transalpine celui de la Gaule Cisalpine & de l'Illyrie. POMPÉE en avoit autant, lorsqu'il étoit revêtu des gouvernemens de l'Espagne citérieure & de l'ultérieure. Il en avoit eu jusqu'à quinze lorsqu'il fut chargé de la guerre contre les pirates.

Etoient très-considérés.

Les Lieutenans peuvent être considérés comme des magistrats, puisqu'ils étoient presque toujours choisis entre ceux qui avoient exercé des magistratures, & même les principales charges de la République. DENIS d'Halicarnasse dit qu'ils étoient des person-

(*a*) CIC. ad QUINT. Lib. I. Ep. 1. N. 3.
(*b*) Vid. MANUT. in CIC. ad Fam. Lib. III. 3.

nages les plus reſpectables, qui n'avoient pas ſeulement le pouvoir & la dignité des magiſtrats, mais qu'ils étoient même révérés comme miniſtres de la divinité (*a*). Ainſi pour relever leur dignité, ils ſe faiſoient accompagner dans les provinces de licteurs, qui portoient devant eux les faiſceaux & les haches (*b*), marque de diſtinction, qu'on accordoit ordinairement aux Sénateurs hors de Rome & de l'Italie.

Des Tribuns militaires.

Preſque tous les autres emplois, tant militaires que civils, étoient à la diſpoſition des Proconſuls, excepté les Tribuns militaires, dont le peuple éliſoit une partie, & l'autre étoit à la nomination du Général. Anciennement il y avoit eu quatre Tribuns militaires pour chaque légion, & c'étoit toujours le Général qui nommoit à ces charges; mais en l'an 391. le peuple voulut en diſpoſer par les ſuffrages (*c*). La loi, par laquelle il en fut ainſi ordonné, fut apparemment aſſez mal

(*a*) Lib. XI. p. 706.
(*b*) VELL. PAT. Lib. III. C. 99. SPARTIAN. in SEVERO. C. 2. LIV. Lib. XXIX. C. 9.
(*c*) LIV. Lib. VII, C. 5.

obſervée, puiſqu'il fallut la renouveller en 442 (*a*). Lors de la guerre contre PERSÉE, il fut réſolu qu'on laiſſeroit le choix de ces officiers aux Conſuls, qui devoient commander les armées. Ce fut en l'an 582 (*b*); mais dès l'année ſuivante le peuple ſe remit en poſſeſſion de les élire (*c*); & cependant l'année d'après, il conſentit encore de laiſſer aux Généraux le choix de la moitié de ces officiers, ſe contentant de nommer l'autre moitié (*d*). Il fut réſolu en même-tems que les uns & les autres ne pourroient être choiſis que parmi ceux qui avoient déja paſſé par d'autres grades. Il en fut dreſſé un Sénatus-Conſulte, qui fut enſuite confirmé par un Plébiſcite. On appelloit ceux, qui avoient été nommés par le Général *Rufuli*, & ceux qui devoient leur dignité aux ſuffrages du peuple, *Comitiati* (*e*). Il paroît qu'il étoit beaucoup plus honorable d'obte-

(*a*) Id. Lib. IX. C. 30.
(*b*) Id. Lib. XLII. C. 31.
(*c*) Id. Lib. XLIII. C. 14.
(*d*) Id. Lib. XLIV. C. 21.
(*e*) Id. Lib. VII. C. 5. ASC. PÆD. in Act. 1. in VERR. FESTUS. V. *Rufuli*.

nir cette charge de cette dernière manière que de l'autre, & l'on voit que C. MARIUS (*a*) & JULES-CÉSAR l'obtinrent l'un & l'autre des ſuffrages du peuple (*b*). C'étoit ordinairement par-là que la jeune nobleſſe commençoit à ſe concilier les ſuffrages du peuple. Il y en avoit ſix pour chaque légion; & ſi le Général n'en nommoit que trois, ſa recommandation influoit beaucoup ſur l'élection des autres (*c*). Cet office étoit ſi conſidérable, que SALLUSTE l'appelle une magiſtrature; & on voit clairement que ces officiers ont toujours tenu un rang très diſtingué, puiſque ce fut pendant très-long-tems qu'on déſigna par ce titre les premiers magiſtrats de la République. Comme ils tenoient le premier rang après les Lieutenans, ces emplois étoient fort recherchés (*d*), & un effet ou de la faveur du Proconſul, ou des puiſſantes recommandations de ſes amis.

(*a*) SALLUST. in JUGURT. C. 8.
(*b*) SUETON. in JUL. C. 5.
(*c*) POLYB. Lib. VI. C. 17.
(*d*) CIC. ad ATT. Lib. V. Ep. 21. Lib. VI. Ep. 5. Ad Fam. Lib. VII. Ep. 5.

Le Proconſul diſpoſoit arbitrairement de toutes les autres charges inférieures, & nommoit tous les officiers, tant de la cavalerie, que de l'infanterie; & il y en avoit même qui n'accordoient ces poſtes qu'au plus offrant. CICÉRON reproche à PISON d'avoir vendu à prix d'argent les poſtes de Tribuns militaires, & ceux de Centurions (*a*); & l'on voit, par les plaintes qu'il fait ailleurs, que PISON n'étoit pas le ſeul qui mît en œuvre ce moyen d'amaſſer de l'argent (*b*). C'étoit encore le Proconſul qui nommoit les principaux officiers des troupes auxiliaires, ou des contingens que les alliés fourniſſoient dans les armées Romaines. Il emmenoit encore avec lui des Greffiers, ou Secrétaires, des Interprètes, des Aruſpices, des Hérauts, des Huiſſiers, des Licteurs (*c*), &c; enfin tout cet appareil que la République entretenoit, pour donner du relief à ſes magiſtrats. Autres officiers du Proconſul.

Il avoit auſſi ſes gardes du corps, qu'il De la Cohorte Prétorienne.

(*a*) Id. in PISON. C. 36.
(*b*) Pro Leg. *Man.* C. 13.
(*c*) Id. in VERR. Lib. II. C. 10. & 11. ad QUINT. Lib. I. Ep. 1.

choiſiſſoit entre les plus vaillans de l'armée, & qu'on nommoit (*cohors prætoria*) cohorte prétorienne (*a*). Ce fut SCIPION l'Africain l'ancien, qui le premier ſe forma une pareille troupe, à laquelle il donna ſix fois la paye ordinaire. Il ne paroît pas que tous les Généraux Romains ayent ſuivi cet exemple, & il étoit plus ordinaire d'appeller cohorte prétorienne une troupe d'amis ou d'officiers de confiance, qui formoient, en quelque ſorte, la maiſon du Proconſul (*b*). De ce nombre étoient auſſi des jeunes gens de la première diſtinction, qui alloient dans les provinces pour ſe former au métier de la guerre, & au gouvernement. On appelloit ces derniers *contubernales*, parce qu'ils étoient ſous l'inſpection, &, en quelque ſorte, ſous la tutelle du Proconſul (*c*). Excepté ces derniers, tout le reſte n'accompagnoit guères le Gouverneur que pour s'enrichir, & c'étoient autant de ſangſues, qu'il falloit que la province engraiſſât, comme on le verra dans la ſuite.

(*a*) CÆSAR. de Bel. Gal. C. 4. FESTUS. h. v.

(*b*) CIC. ad QUINT. Lib. I. Ep. 1. Vide TORRONT. ad HORAT. Lib. I. Ep. 8. vs. 2. CIC. ad ATTIC. Lib. VII. Ep. 2.

(*c*) Id. ad ATTIC. Lib. XIII. Ep. 33. V. FERRAT. Lib. II. Ep. 13.

Sous la République, les femmes étoient absolument bannies de la suite des magistrats Romains, & ce ne fut que sous AUGUSTE que la coutume contraire s'introduisit (*a*). ULPIEN dit qu'il vaut mieux que le Proconsul aille sans femme; mais qu'en cas qu'il la mène, il doit être responsable des fautes qu'elle pourroit commettre (*b*). On voit même, qu'au cas qu'il n'emmenât point de femme, selon la loi d'ALEXANDRE SÉVÈRE, il devoit entrer une concubine dans l'équipage qu'on lui fournissoit (*c*).

(*a*) TACIT. Ann. Lib. III. C. 33.
(*b*) Leg. 4. §. 2. de Offic. Proc.
(*c*) LAMPRID. in ALEX. C. 42.

CHAPITRE V.

Du départ des Proconſuls, de leur arrivée & de leur ſéjour dans la Province, & de leur retour à Rome.

Arrangemens que prenoient les Proconſuls, dès qu'une province leur étoit aſſignée.

DÈS qu'il étoit décidé que tel auroit telle province, ſoit qu'elle lui échût par le ſort, ſoit qu'elle lui eût été décrétée par le Sénat, ou par le peuple, il en donnoit auſſitôt avis à celui auquel il devoit ſuccéder, à moins qu'ils ne fuſſent ennemis déclarés, le prioit de l'aider de ſes conſeils, de l'informer de l'état de la province, & ſurtout de lui accorder une entrevûe, pour s'entrecommuniquer des choſes de la dernière importance (*a*). Ordinairement auſſi il lui envoyoit un édit, ou un avis, qu'il donnoit aux ſujets de la province, qu'il le prioit de faire publier, & dans lequel il leur marquoit ſur quels principes il ſe propoſoit de les gouverner. Il leur marquoit

(*a*) Cic. ad Fam. Lib. III. Ep. 2.

en

en même-tems le tems & le lieu où il comptoit d'arriver (*a*). Il y avoit en effet bien des choſes dans leſquelles celui qui partoit & celui qui lui ſuccédoit pouvoient ſe rendre mutuellement ſervice, ſur-tout ſous la République, où l'autorité des Proconſuls étoit preſque ſans bornes. CICÉRON prie APPIUS CLAUDIUS, à qui il ſuccédoit dans le gouvernement de la Cilicie, de ne point licencier de ſoldats, parce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des levées en Italie (*b*). En ceci & en beaucoup d'autres choſes, celui qui remettoit un gouvernement à ſon ſucceſſeur, pouvoit en agir aſſez arbitrairement, ſelon qu'il avoit intention de l'obliger ou de le déſobliger, comme on le voit par l'exemple de METELLUS le Macédonique. Ce grand homme ayant appris que le Sénat le rappelloit, avec ordre de remettre ſon gouvernement d'Eſpagne & ſon armée à QUINTUS POMPÉE, ſon ennemi, s'abandonna tellement au dépit, qu'il

(*a*) ULPIAN. Leg. 4. §. 4. de Offic. Proc.
(*b*) CIC. ad Fam. Lib. III. Ep. 3. V. in PISON. C. 20.

en conçut, qu'il licencia autant de ſoldats qu'il put, abandonna ſes magaſins au pillage, détruiſit beaucoup d'armes, & laiſſa mourir les éléphans de faim, pour que ſon ſucceſſeur fût hors d'état de rien entreprendre (*a*). On étoit un peu trop indulgent à Rome pour de pareilles fautes, qui pourtant intéreſſoient directement la République. MÉTELLUS, à la vérité, fut fruſtré du triomphe, que ſes conquêtes & ſes victoires, pendant les deux ans qu'il avoit commandé en Eſpagne, lui avoient mérité au plus juſte titre; mais ce fut auſſi toute la peine qu'il encourut.

Leur départ de Rome.

Après la loi Curiate, & le Sénatus-Conſulte, qui ſe dreſſoit en conſéquence, & par lequel le Sénat régloit la force de l'armée, la ſuite & l'équipage du Proconſul, il préparoit tout pour ſon départ. Il ne paroît pas qu'il y eût de loi, qui fixât un terme précis pour ce départ. Il eſt cependant ſûr que ſouvent les Proconſuls ſortoient de Rome, pendant qu'ils y avoient

(*a*) VAL. MAX. Lib. IX. C. 3. N. 7.

encore des affaires, qui les obligeoient de ſéjourner quelquefois aſſez long-tems dans les fauxbourgs (*a*); car ils ne pouvoient rentrer à Rome ſans renoncer à leur gouvernement, & à l'empire, ou au commandement de l'armée, qui leur avoit été conféré par les Curies. POMPÉE s'étant fait donner le gouvernement des deux Eſpagnes, après ſon ſecond conſulat, ſortit de la ville, & reſta enſuite près de deux ans aux portes de Rome, gouvernant l'Eſpagne par ſes Lieutenans, & ne pouvant rentrer en ville ſans renoncer à ſes gouvernemens (*b*).

Tout étant prêt pour le départ, le Proconſul ſe rendoit en grande cérémonie au temple du Capitole, y faiſoit un ſacrifice ſolemnel & des vœux à JUPITER Capitolin, & après y avoir quitté la toge, & avoir pris le ſaye, ou l'habillement militaire, & l'avoir fait prendre à ſes licteurs, en leur faiſant joindre les haches à leurs faiſ-

(*a*) ASCON. PÆD. in VERR. Lib. II. C. 6. in Orat. pro SCAURO. in fine.

(*b*) DIO CASS. Lib. XXXIX. p. 134. LIV. Lib. XLII. C. 10.

ceaux, il ſortoit de Rome (*a*). Cela ſe faiſoit avec beaucoup de ſolemnité, & le Proconſul étoit ordinairement accompagné, à ſon départ, des premiers de la République, de tous ſes parens & amis, & d'une grande foule de peuple, qui l'eſcortoient juſques hors des portes de la ville, en faiſant des vœux pour la proſpérité de ſes armes.

Leur voyage. Le Proconſul ſe rendoit enſuite dans la province, qui lui étoit deſtinée, faiſant le voyage à petites journées, à moins qu'il n'y eût quelque raiſon preſſante d'accélérer ſon voyage. On voit que CICÉRON y mit trois mois entiers, à compter du jour de ſon départ de Rome, juſqu'au jour de ſon arrivée dans la province. Il étoit parti tout au commencement de Mai, & n'arriva à Laodicée, la première ville de ſon gouvernement, que le dernier de Juillet (*b*). Ce paſſage des magiſtrats, avec leur nombreuſe ſuite, étoit extrêmement à charge aux villes

(*a*) LIV. Lib. XLII. C. 49. Lib. XLV. C. 39. CIC. in VERR. Lib. V. C. 13. in PISON. C. 13. VARRO. de LL. Lib. VI. 3.

(*b*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 2. & 15.

& aux contrées qui ſe trouvoient ſur leur route (*a*) ; ſur tout depuis que le Conſul POSTUMIUS eut introduit la coutume de ſe faire loger & défrayer. Il étoit bien rare de trouver des magiſtrats auſſi modérés que CICÉRON, qui, excepté le logement & les lits, ne vouloient pas que lui ni ceux de ſa ſuite fuſſent à charge, en quoi que ce fût, aux villes par où ils paſſoient ; & même pour leur épargner cet article, il les obligeoit de camper & de dreſſer leurs tentes toutes les fois que la ſaiſon le permettoit. Il ne vouloit pas même qu'ils ſe fiſſent fournir le bois & le fourrage, quoique la loi leur permît de l'exiger.

Devoient ſuivre une route preſcrite.

Il ſemble que, ſous la République même, il y avoit une certaine route, que le Proconſul & ceux de ſa ſuite étoient obligés de prendre pour ſe rendre dans la province de leur département ; car nous voyons que CICÉRON fait un crime à VATINIUS, de ce qu'étant Lieutenant du Proconſul d'Eſpagne, il n'avoit pas pris la route ordi-

(*a*) Ibid. Ep. 9. 10. 11. 16. 17.

maire pour s'y rendre, mais avoit passé par des royaumes étrangers; ce qu'il n'étoit permis de faire qu'autant qu'on y étoit autorisé par le Sénat (*a*). Sous les Empereurs ces loix s'observerent avec plus d'exactitude, & personne n'osoit s'écarter de la route prescrite.

La République, ou quelque peuple allié fournissoit les vaisseaux, lorsque le voyage se devoit faire par mer.

C'étoit la République qui fournissoit les vaisseaux nécessaires au transport du Proconsul & de sa suite, au cas qu'il dût se rendre par mer dans la province; du moins voit-on qu'il en étoit ainsi pour la Sicile (*b*), & vraisemblablement pour l'Afrique, l'Espagne, la Macédoine, & l'Achaïe. Mais pour ce qui étoit des Gouverneurs qui alloient en Asie, c'étoit les Rhodiens, qui fournissoient tous les vaisseaux de transport, & apparemment qu'ils y étoient obligés par le traité qu'ils avoient obtenu des Romains. On voit que ce furent des vaisseaux Rhodiens qui vinrent prendre CICÉRON à Athènes, & le conduisirent à Ephèse (*c*), & qui revin-

(*a*) In VATIN. C. 5.
(*b*) In VERR. Lib. V. C. 18.
(*c*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 13.

rent enſuite le reprendre pour le ramener à Athènes (*a*). Cela avoit encore lieu du tems de DION CHRYSTOME, qui dit que les Rhodiens étoient tellement déchus de leur ancienne opulence, qu'eux qui équipoient des flottes de cent vaiſſeaux, avoient alors de la peine à en équiper deux, pour aller prendre les magiſtrats à Corinthe, ou à Athènes, & les tranſporter à Ephèſe (*b*). C'étoit cette dernière ville, qui étoit la métropole, ou capitale du gouvernement d'Aſie, où le Gouverneur devoit toujours aborder à ſon arrivée dans la province (*c*); & il ſemble que tous les Gouverneurs des autres provinces ultérieures y abordoient auſſi, à en juger par l'exemple de CICÉRON, qui ſe rendoit en Cilicie, & par celui de PLINE le jeune, qui ſe rendoit en Bithynie.

Il étoit à propos, comme le remarque ULPIEN (*d*), que la province fût avertie du tems de l'arrivée de ſon

(*a*) Ibid. Lib. VI. Ep. 8.
(*b*) DIO CHRYS. Orat. XXXI. V. VALES. Emend. Lib. II. C. 9.
(*c*) ULPIAN. Leg. 4. §. 4. de Offic. Procons.
(*d*) Ibid.

Gouverneur ; car ſi elle étoit inopinée, elle y cauſoit toujours quelque déſordre. Il ſe rendoit ordinairement tout de ſuite dans la capitale, ou dans une des principales villes de la province, & s'il n'y avoit point de loi qui réglât ce qui devoit s'obſerver, il étoit de ſa dignité de ſuivre la coutume, afin qu'on pût lui rendre tous les honneurs dûs à ſon rang (*a*). En effet, il ſe faiſoit, à ſon arrivée, un grand concours de monde, les premiers de la province, & les députés des principales villes s'y rendoient pour le complimenter. A la vérité ULPIEN lui conſeille de faire défendre ce grand concours, & d'avertir qu'il ne veut recevoir les complimens que dans chaque ville, à meſure qu'il les parcouroit (*b*). C'étoit dans une de ces villes que ſe faiſoit l'entrevûe de celui qui partoit & de celui qui le relevoit. APPIUS CLAUDIUS, à qui CICÉRON ſuccédoit dans le gouvernement de Cilicie, & qui ſouhaitoit d'avoir une entrevûe avec lui, lui propoſe pour cela la ville de

(*a*) Ibid. Leg. 5.
(*b*) Ib. Leg. 4. §. 3.

Sidas, en Pamphylie. CICÉRON, ſans le refuſer tout à fait, lui repréſente que cette entrée dans la province étoit peu convenable à ſa dignité, & qu'il étoit plus à propos que leur entrevûe eût lieu à Tarſe, capitale de la Cilicie, ou dans la ville la plus conſidérable des trois diocèſes d'Aſie, qui faiſoient partie du gouvernement de Cilicie (*a*).

Il ne lui étoit plus permis d'en ſortir.

Il faut remarquer que dès que le Proconſul étoit arrivé dans la province, il ne lui étoit plus permis d'en ſortir pendant tout le tems de ſon adminiſtration, à moins d'un ordre exprès du Sénat, ou du Peuple Romain (*b*). Les loix de SYLLA en faiſoient un crime de lèze majeſté, & ce fut pour y avoir contrevenu que GABINIUS ne put éviter ſa condamnation, qu'en répandant à pleines mains les richeſſes qu'il avoit amaſſées, & en les employant à corrompre ſes juges.

Je crois ne pouvoir mieux faire,

(*a*) Cic. ad Fam. Lib. III. Ep. 6. SPANH. de Us. & Pr. N. Tom. II. p. 613.

(*b*) Cic. in PISON. C. 21. DIO CASS. Lib. XXXIX p. 133.

pour donner une idée juste de la manière dont les Proconsuls se conduisoient, ou plutôt devoient se conduire dans leurs gouvernemens, que de suivre ici CICÉRON dans toutes ses démarches, pendant tout le tems qu'il fut chargé de l'administration de la Cilicie.

Il prit terre à Ephèse, la principale ville de l'Asie, & y fut reçu avec les mêmes honneurs que s'il eût été Gouverneur de cette province. Il y eut un prodigieux concours, tant des Romains, qui y étoient employés, que des principaux de la province, & des députations des villes (*a*), tant pour le complimenter, que par le desir de voir cet homme si célèbre par son savoir & par son éloquence, aussi bien que par la gloire qu'il s'étoit acquise en étouffant la conjuration de CATILINA. Continuant ensuite sa route par terre, il arriva, le dernier de Juillet, à Laodicée, une des villes considérables de son gouvernement (*b*). C'est de ce jour qu'il commence l'année que

(*a*) Cic. ad Att. Lib. V. Ep. 12. 13. 20.
(*b*) Ibid. Ep. 15.

devoit durer ſon adminiſtration, & il prie ſon ami ATTICUS d'être attentif à ce qu'on ne la lui prolonge pas au-delà de ce terme. Ce fut-là qu'il commença à mettre en pratique les excellentes leçons, qu'il avoit données à ſon frere QUINTUS, lorſque celui-ci gouvernoit l'Aſie, en qualité de Propréteur (*a*). Ce fut-là qu'il commença à travailler à s'acquérir une nouvelle gloire, en laiſſant à ſes ſucceſſeurs, & à ſes pareils un modèle d'équité, d'intégrité & de déſintéreſſement.

Combien ſon paſſage étoit à charge.

J'ai déja dit combien le paſſage des magiſtrats Romains, & de leur ſuite, étoit à charge aux pays qui ſe trouvoient ſur leur route, parce qu'ils les obligeoient de les défrayer en tout. CICÉRON en agit d'une manière toute oppoſée. Il ne permit point qu'on en exigeât rien, à quelque titre que ce fût, ni pour lui ni pour ſa ſuite; ce qui lui attira les plus grands éloges de la part des Grecs, peu accoutumés à cette modération de la part des magiſtrats Romains (*b*). Il en agit de même dans

(*a*) Ad Q. Fr. Lib. I. Ep. 1.
(*b*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 9. & 10.

ſon gouvernement, & ne permit pas même à ſes officiers de ſe faire fournir le fourrage & le chauffage que la loi leur accordoit ; & même pour exempter les villes du logement, il les faiſoit camper le plus ſouvent qu'il pouvoit (*a*). Son exemple anima ſes principaux officiers, & réglant leur conduite ſur celle de leur chef, ils donnèrent les mêmes marques de modération & de déſintéreſſement, & parurent auſſi jaloux de ſon honneur qu'il pouvoit l'être lui-même.

Edit qu'il propoſoit à ſon arrivée.

CICÉRON ne ſéjourna que trois jours à Laodicée, & y remplit tout le monde d'admiration. De-là il ſe rendit à Apamée, où il ſéjourna cinq jours, trois jours à Synnade, cinq à Philomèle, & dix à Icone (*b*). L'édit qu'il avoit fait publier à ſon arrivée dans la province, ne pouvoit que la remplir des plus belles eſpérances, puiſqu'il y adoptoit toutes les ſages maximes, que MUCIUS SCEVOLA avoit miſes en pratique, lorſqu'il avoit gouverné l'Aſie avec cette ſa-

(*a*) Ibid. Ep. 16. & 17.
(*b*) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8. Ad ATT. Lib. V. Ep. 20.

geſſe & cette modération, qui le firent toujours propoſer comme le modéle d'un bon Gouverneur (*a*). APPIUS CLAUDIUS, auquel CICÉRON ſuccédoit, & dont la conduite avoit été diamétralement oppoſée à celle que tenoit ſon ſucceſſeur, témoigna quelque mécontentement de cet édit, qu'il regardoit comme une critique des vexations qu'il avoit fait eſſuyer à ſa province; de ſorte que cela cauſa quelque refroidiſſement entr'eux (*b*). Comme CICÉRON s'appliquoit tout entier au ſoulagement d'une province, que ſon prédéceſſeur avoit pillée & épuiſée, & que cela l'obligeoit de caſſer & d'annuller preſque tout ce qu'il avoit fait, cette conduite mettoit au jour ſes rapines & celles de ſes officiers; & quelques ménagemens que CICÉRON ait gardés à l'égard d'APPIUS, celui-ci la regarda comme une critique amère de celle qu'il avoit tenue (*c*). Il écrivit à CICÉRON des lettres d'un ſtyle aſſez aigre; ce qui fait

(*a*) Ad. ATT. Lib. V. Ep. 21. Lib. VI. Ep. 1.
(*b*) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8.
(*c*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 16.

que celui-ci, écrivant à ATTICUS, compare APPIUS à un médecin, à qui on auroit ôté la cure d'un malade, & qui ſe plaindroit de ce que celui, qu'on avoit appellé à ſa place, ne ſe ſervoit pas des mêmes remédes que lui (*a*). Quoiqu'il en ſoit, l'entrevûe, qu'ils avoient paru deſirer l'un & l'autre, n'eut point lieu, & APPIUS évita ſa rencontre.

Il employoit la belle ſaiſon à la guerre.

C'étoit la coutume des Gouverneurs de province d'employer la belle ſaiſon aux affaires de la guerre, en cas que la province ne jouît pas d'une parfaite tranquillité, & enſuite ils employoient l'hiver à parcourir les différens diocèſes de leur département, en convoquant les Etats dans les villes nommées *Conventus*, dont nous avons traité ci-deſſus, & d'y régler alors à loiſir les affaires de la province (*b*). CICÉRON, après avoir pourvu aux affaires les plus preſſées, voulut profiter du reſte de l'été; & comme la province étoit menacée

(*a*) Lib. VI. Ep. 1.
(*b*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 14.

d'une invaſion de la part des Parthes, après les différens ſéjours que j'ai marqués, il ſe rendit à ſon armée, qui étoit campée près d'Icone, ville de la Lycaonie, & y arriva le 24. Août. Il y avoit à peine paſſé ſes troupes en revûe, qu'il reçut avis d'ANTIOCHUS, Roi de Comagène, & de divers autres Princes, que les Parthes avoient paſſé l'Euphrate avec une nombreuſe armée, ſous la conduite de PACORE, & qu'ils menaçoient la Cilicie (*a*). Son armée étoit de douze mille hommes de pied, & de deux mille ſix cens chevaux. Il pouvoit encore ſe faire joindre par diverſes troupes auxiliaires de la province, & principalement par toutes les forces de DÉJOTARE, Roi de Galatie, qui entretenoit trente cohortes armées & diſciplinées à la Romaine, & deux mille chevaux (*b*). En raſſemblant tout cela, il pouvoit, comme il le dit lui-même, tenir tête aux Parthes, au cas qu'il leur prît envie de pénétrer dans la Cilicie. Il comptoit d'ailleurs ſur la bonne vo-

(*a*) Ad Fam. Lib. XV. Ep. 1.
(*b*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 25.

lonté des ſujets & des alliés, dont ſon affabilité & ſon déſintéreſſement lui avoient gagné les cœurs (*a*).

Il partit d'Icone, & traverſa la Cappadoce, pays ouvert, & qu'il vouloit couvrir, & vint camper au pied du mont Taurus (*b*). Il avoit ordre du Sénat de protéger ARIOBARZANE, Roi de Cappadoce, Prince fort obéré, peu conſidéré de ſes ſujets, qui tramoient de fréquentes conſpirations contre lui. CICÉRON fit tout ce qui dépendoit de lui, pour affermir ce Prince ſur le trône; mais il ne put remédier au plus grand mal, qui étoit les dettes de ce Prince, dont les intérêts, qu'il étoit obligé d'en payer, abſorboient tous les revenus, & le réduiſoient à une pauvreté, qui le rendoit mépriſable aux yeux de ſes ſujets. POMPÉE, qui lui avoit fait de groſſes avances, en tiroit 60. mille florins par mois (*c*), & il ne lui reſtoit après cela preſque rien pour ſatisfaire ſes autres créanciers, & particulièrement BRUTUS, qui avoit

(*a*) Ibid. Ep. 18.
(*b*) Ad Fam. Lib. XV. Ep. 2. 3. 4.
(*c*) Trente-trois talens, qui ſe payoient tous les trente jours. Ad ATT. Lib. V. Ep. 1.

auſſi des prétentions aſſez conſidérables. CICÉRON ne ſe contenta pas de rétablir l'harmonie entre lui & ſes ſujets ; mais ce Prince lui ayant offert le préſent qu'il avoit coutume de faire au Gouverneur de la Cilicie, il le refuſa généreuſement, & voulut qu'il l'employât à acquitter quelqu'une de ſes dettes ; ce qui le mit en état de faire compter cent talens à BRUTUS, qui étoit un des créanciers, qui le preſſoit le plus (*a*).

Pendant qu'il régloit les affaires du Roi de Cappadoce, il reçut avis que les Parthes avoient pris une autre route, & étoient entrés en Syrie, ce qui le fit tourner de ce côté-là. Il paſſa le mont Taurus, & marcha à grandes journées, pour ſe ſaiſir des détroits du mont Aman, qui ſépare la Syrie de la Cilicie. Il y reçut bientôt nouvelle que les Parthes avoient été repouſſés de devant Antioche, & que CASSIUS, qui s'y étoit retiré avec les débris de l'armée de CRASSUS, avoit remporté divers avantages ſur eux dans leur retraite. Etant raſſuré de ce côté-là, &

(*a*) Ad ATT. Lib. VI. Ep. 1.

voyant qu'il n'avoit plus rien à craindre de la part des Parthes, il fit dire à DÉJOTARE, qui étoit en pleine marche pour venir le joindre avec toutes ſes troupes, qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'il paſſât outre, & qu'il pouvoit retourner dans ſon royaume (*a*). Pour ne point tenir ſon armée dans l'inaction, il la conduiſit contre des montagnards, qui infeſtoient toute la Cilicie par leurs brigandages. Il les pouſſa de poſte en poſte, & après avoir pris pluſieurs de leurs châteaux, il les força dans leur principale retraite, nommée *Erana*. Etant venu heureuſement à bout de détruire toutes leurs retraites, il mena ſon armée d'un autre côté, contre un peuple qui habitoit auſſi les montagnes, & qui n'avoit jamais été ſoumis à aucun des Rois, qui avoient regné dans ces contrées. Après avoir pris pluſieurs de leurs châteaux, il mit le ſiége devant Pindeniſſe, leur ville principale. Ce ſiége fut long & difficile, & ce ne fut qu'après quarante-ſept jours que CICÉRON força les aſſiégés à ſe rendre à diſcrétion.

(*a*) Ad Fam. Lib. XV. Ep. 4.

l faut que cette place ait été bien con-
idérable, puiſque de la vente des eſ-
laves ſeule, il tira près d'un million
centies vicies). Le reſte du butin,
xcepté les chevaux, fut abandonné
ux ſoldats. Quoique cette expédition
ie fût terminée que bien avant en
Décembre, il en entreprit encore une
ontre un autre peuple, que le ſort
le ſes voiſins avoit tellement effrayé,
ju'il ne fit aucune réſiſtance, & ſe
oumettant aux conditions que CICÉ-
RON voulut lui preſcrire, il donna des
tages de ſa fidélité. Il mit alors ſes trou-
es en quartier d'hiver, en ayant laiſſé
e commandement à ſon frere (*a*).

Les lettres, dans leſquelles il ren-
loit compte de ſes exploits au Sénat,
ie ſont point parvenues juſqu'à nous.
l ne nous reſte que celles qu'il écrivit
ATTICUS, & à CATON, dans leſ-
juelles ces faits ſont détaillés. Quoi-
ju'il en ſoit, après la priſe de Pinde-
iſſe, ſon armée le proclama *Impera-
or*, & le Sénat informé de l'impor-
ance de cette victoire, lui décréta
les *ſupplications*, ou des actions de

(*a*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 21.

graces aux Dieux pour ſes victoires; ce qui lui donnoit les plus juſtes prétentions au triomphe, comme je le dirai ci-après. Il l'eût vraiſemblablement obtenu, ſi, à ſon retour à Rome, il n'y avoit trouvé les affaires ſi embrouillées, qu'il fut obligé d'y renoncer.

Et employoit l'hiver à régler les affaires politiques.

Après avoir terminé glorieuſement cette campagne, il ſe rendit à Tarſe, capitale de la Cilicie, pour y régler les affaires de cette contrée. Après y avoir ſéjourné quelques jours, il repaſſa le mont Taurus, pour aller viſiter les diocèſes d'Aſie (*a*), qui, depuis ſix mois n'avoient preſque pas eu de ſes nouvelles. Alors il s'appliqua tout entier au ſoulagement de la province, qui avoit été pillée & épuiſée par ſes prédéceſſeurs, & particulièrement par APPIUS CLAUDIUS, auquel il ſuccédoit. En effet, CICÉRON tint une conduite entièrement oppoſée à la ſienne; & montra, dans toute ſon adminiſtration, un déſintéreſſement rare, joint à beaucoup d'équité

(*a*) Ib. Lib. V. Ep. 21.

& d'affabilité (*a*). Les villes riches de la province payoient de groſſes ſommes au Gouverneur, pour être exemptes des quartiers d'hiver, & l'on peut juger à quelles ſommes cela devoit monter, puiſque l'iſle de Chypre ſeule étoit taxée à deux cens talens pour ce ſeul article (*b*). CICÉRON les déchargea de ce fardeau, & prit pour une des premières régles de ſon adminiſtration, de ne point ſouffrir qu'il ſe fît le moindre fourniſſement, ſoit pour ſa maiſon, ſoit pour ſes officiers. L. TULLIUS, un de ſes Lieutenans, s'étant fait fournir le fourrage & le bois, que la loi lui accordoit, CICÉRON le trouva fort mauvais, le regarda comme une tache à ſon adminiſtration, & défendit que cela ſe fît à l'avenir. Il trouva, à ſon arrivée, en Aſie, qu'il y avoit une grande diſette de bleds; mais il fit enſorte par ſes bonnes maniéres envers ceux qui en faiſoient trafic, & qui en avoient des amas, qu'ils ouvrirent leurs greniers, & les débitèrent à un prix raiſonnable (*c*). Quoi-

(*a*) Ib. Lib. VI. Ep. 1.
(*b*) Ib. Lib. V. Ep. 21.
(*c*) Ibid. Ep. 15.

qu'il ne fût à charge en rien à la province, il vivoit avec ſplendeur, faiſoit beaucoup de dépenſe, & avoit toujours beaucoup de monde à ſa table.

Modération de CICÉRON.

Les peuples de ſon gouvernement, peu accoutumés aux vertus, qu'il faiſoit briller à leurs yeux, étoient dans la plus grande admiration, & vouloient lui décréter des ſtatues & des temples, honneurs dont les Aſiatiques, peuples adonnés à la flatterie, étoient fort prodigues envers leurs Gouverneurs. Mais il défendit abſolument qu'on fît aucune dépenſe de cette nature, & n'accepta d'autre tribut que celui des louanges, qui étoient dûes à ſes bienfaits. Mais il vaut mieux l'entendre lui-même décrire à ſon ami ATTICUS la conduite qu'il avoit tenue juſqu'alors, & celle qu'il ſe propoſoit de tenir juſqu'à ſon retour à Rome (*a*). » J'ai gagné l'eſtime & l'affection de » tout le monde, & je n'ai démenti » en rien ces livres, dont vous êtes ſi » content. J'ai ménagé le bien des » villes, j'ai ſatisfait pleinement les

(*a*) Lib VI. Ep. 2.

» fermiers de la République, je n'ai
» maltraité qui que ce ſoit ; & ceux
» mêmes, en petit nombre, que j'ai
» été obligé de traiter avec quelque
» rigueur, ne croient pas pouvoir s'en
» plaindre. J'ai remporté ſur les en-
» nemis des avantages, qui me met-
» tent en droit de demander le triom-
» phe ; mais je ne montrerai pas là-
» deſſus trop d'ardeur, & je ne ferai
» aucun pas que par vos conſeils ».

CICÉRON étoit en correſpondance étroite avec M. COELIUS, en faveur duquel il avoit prononcé le plaidoyer qui nous reſte encore. Celui ci s'étoit chargé de lui donner des nouvelles de tout ce qui ſe paſſeroit à Rome, en ſon abſence (*a*). Comme COELIUS fut élevé, dans ce tems-là, à l'édilité curule, il paroît qu'il ſouhaita que CICÉRON fît une levée de deniers dans ſon gouvernement, pour le mettre en état de célébrer les ſpectacles qu'il devoit donner au Peuple Romain, en qualité d'Edile, avec toute la magnificence poſſible. Pluſieurs Gouverneurs ne s'étoient pas fait ſcrupule d'impo-

(*a*) Vid. Ep. ad Fam. Lib. II. & VIII.

ſer de ces taxes en faveur de leurs amis ; mais leur manière de penſer étoit bien différente de celle de CICÉRON, à cet égard, & il épargnoit trop les ſujets de la République pour ſe prêter aux demandes intéreſſées de ſes amis (*a*). COELIUS devoit donc s'attendre à un refus ; mais il trouva CICÉRON plus traitable ſur une autre demande qu'il lui fit. Ce fut de lui fournir des Panthères, animal que le peuple de Rome aimoit beaucoup à voir produire dans les jeux du Cirque, & dont la Cilicie abondoit. CICÉRON lui en fournit effectivement ; mais ne voulant pas être à charge à ſa province, à quelque titre que ce fût, il leur avoit fait donner la chaſſe à ſes dépens (*b*).

CICÉRON, après avoir terminé les affaires des diocèſes d'Aſie, ſe propoſoit de partir le 7. Mai pour la Cilicie, & d'y paſſer tout le mois de Juin. On craignoit beaucoup une invaſion des Parthes, & il craignoit de ſe voir obligé de reprendre les opéra-

(*a*) Ad ATT. Lib. VI. Ep. 1.
(*b*) Ad Fam. Lib. II. Ep. 11.

tions

tions militaires (*a*). Il n'arriva à Tarſe que le 5 Juin, & raſſembla toutes ſes forces, pour être en état de faire tête à l'ennemi, du moins juſqu'à ce que le terme de ſon année fût expiré, car il comptoit toujours qu'on ne le continueroit pas (*b*). Il paroît que les Parthes ſe tinrent tranquilles, & qu'il quitta ſa Province au tems marqué, c'eſt à dire, le dernier de Juillet. Il alla d'abord à Rhodes, où il ſéjourna juſqu'à la fin de Septembre, & arriva à Athènes le 6 d'Octobre (*c*).

La loi *Cornelia* défendoit au Gouverneur de ſéjourner dans la province plus de trente jours au-delà du terme qui lui étoit preſcrit (*d*). Alors il étoit obligé de la remettre à ſon ſucceſſeur, & au cas qu'on ne lui en eût point nommé, il laiſſoit en attendant le gouvernement, ou à un de ſes Lieutenans, ou au Queſteur, qui étoit déja revêtu d'une magiſtrature. CICÉRON ſe trouva fort embarraſſé ſur le choix. C. PONTINIUS, le premier de ſes Lieu-

Le Gouverneur ne pouvoit reſter dans la province que 30. jours au delà de ſon terme.

(*a*) Ad Att. Lib. VI. Ep. 2.
(*b*) Ib. Ep. 4. & 5.
(*c*) Ib. Ep. 7. & 8.
(*d*) Ad Fam. Lib. III. Ep. 6.

tenans, qui avoit été Préteur, avoit gouverné une province, & avoit même obtenu les honneurs du triomphe, étoit celui que CICÉRON auroit préféré ; mais il étoit déja parti avant lui. QUINTUS CICÉRON, son frere, avoit été Préteur, & avoit gouverné l'Asie pendant trois ans, & par conséquent c'étoit naturellement sur lui que le choix devoit tomber (*a*). Cependant quelques considérations sur son caractére violent & emporté, jointes à quelques autres, le détournerent de ce choix, & le déterminerent en faveur du Questeur C. CÆLIUS CALDUS, jeune homme de naissance. Il avoit eu beaucoup de peine à s'y résoudre, lui connoissant plusieurs défauts ; mais il n'étoit pas bien possible de lui préférer un de ses autres Lieutenans, qui lui étoient fort inférieurs en rang.

Il étoit obligé de rendre compte.

Avant de quitter la province, il avoit eu soin de régler les comptes de tous les deniers, qui avoient passé par ses mains, ou par celles de ses officiers. Les loix ordonnoient d'en faire

(*a*) Ad Att. Lib. V. Ep. 21. Lib. VI. Ep. 3. & 6.

trois différentes copies, dont deux étoient déposées dans deux des principales villes de la province, & l'autre se remettoit au trésor à Rome (*a*). Le Questeur, de son côté, rendoit ses comptes à part, qui devoient s'accorder avec ceux du Gouverneur. CICÉRON y apporta l'exactitude la plus scrupuleuse, & laissant à ses Préfets le soin de rendre compte des deniers provenus de la vente du butin, il voulut que ce fût le Questeur qui rendît compte des deniers publics (*b*). Il apporta dans l'administration des deniers de la République la même économie, la même intégrité, & le même désintéressement, qu'il avoit fait paroître dans l'administration de ceux de la province, dont il avoit entièrement rétabli les finances; car en lui remettant tout ce que les Gouverneurs avoient droit d'en exiger, il l'avoit mise en état de payer tous les arrérages qu'elle devoit aux fermiers de la République. Des sommes que la Ré-

(*a*) Ad Fam. Lib. V. Ep. 20. FABRI. Sem. Lib. I. C. 21.

(*b*) Ad Fam. Lib. II. Ep. 17.

publique lui avoit assignées pour les frais à faire dans la province, il en assigna une partie au Questeur COELIUS pour ses appointemens, & fit remettre au trésor tout le surplus, au grand mécontentement de tous ceux de sa suite, qui se flattoient que cet argent seroit partagé entr'eux : apparemment selon la coutume des autres Gouverneurs. Mais CICÉRON ne voulut pas être moins ménager des fonds de la République que de ceux de la province, & les laissant dire, il voulut qu'ils se contentassent des marques d'estime & de considération, qu'il leur avoit données (*a*).

Ses revenus étoient considérables.

Quoique CICÉRON eût vécu d'une manière noble & splendide pendant tout le tems de son gouvernement ; quoiqu'il eût montré le plus grand désintéressement, en remettant à toute la province des sommes qui devoient monter à des millions, puisque l'isle de Chypre seule, à titre des quartiers d'hiver, lui auroit dû près de quatre cent mille florins, s'il les avoit exigés, outre les tributs qu'il pouvoit exiger

(*a*) Ad ATT. Lib. VII. Ep. 1.

des Rois alliés, qu'il leur remit, du moins à ARIOBARZANES, Roi de Cappadoce, il laiſſa cependant encore deux cens mille florins de ſes épargnes entre les mains des banquiers (*a*). On peut juger par-là, & faire une eſpéce de calcul des revenus immenſes de ces Gouverneurs de provinces, lorſqu'ils vouloient abuſer de leur pouvoir, & lâcher la bride à leur rapacité. Ils ne pouvoient le faire ſans conniver aux injuſtices & aux extorſions de leurs officiers, & ſans en même-tems livrer la province aux uſuriers & aux publicains, comme l'avoit fait APPIUS CLAUDIUS. Dans le Chapitre ſuivant, j'entrerai dans un plus grand détail ſur les abus qui ſe commettoient à cet égard, & ruinoient de fond en comble les provinces de l'Empire Romain.

Il y avoit deux ſortes de récompenſes, auxquelles pouvoient prétendre ceux qui avoient commandé des armées, & adminiſtré ſagement le gouvernement d'une province. Leurs vic-

Honneurs qu'on lui rendoit dans la province.

(*a*) Ib. Lib. XI. Ep. I. Ad Fam. Lib. V. Ep. 20.

toires & leurs conquêtes leur donnoient droit au triomphe, qui ne s'accordoit qu'à Rome. Mais c'étoit dans la province même qu'on payoit à leur intégrité, à leur équité, & à leur sagesse, un tribut qui n'étoit pas moins honorable que le triomphe. Les peuples des provinces étoient tenus dans un esclavage si dur, & dans une dépendance si entière des Gouverneurs, qu'on leur envoyoit de Rome, que pour peu que ceux-ci allégeassent leur joug, il n'y avoit point de marques de reconnoissance qu'on ne dût en attendre; sur-tout des Grecs & des Asiatiques, nations naturellement portées à la flatterie la plus outrée, & qui éleverent des temples, & dressèrent des autels à divers de leurs Gouverneurs, comme à autant de divinités. La ville de Syracuse célébroit une fête anniversaire en l'honneur de MARCELLUS, nommée *Marcellea*, en mémoire de la douceur avec laquelle il avoit usé de la victoire, après avoir pris cette ville, l'ayant garantie du pillage, & lui ayant conservé ses privilèges autant qu'il avoit dépendu de

lui (*a*). Q. MUCIUS SCÉVOLA qui fut Conſul en l'an 658. & grand Pontife, avoit gouverné l'Aſie avec tant de ſageſſe, d'équité, & de déſintéreſſement, que le Sénat le propoſoit ordinairement pour modéle à ceux qu'il envoyoit gouverner les provinces (*b*). Les villes d'Aſie inſtituerent de même une fête anniverſaire en ſon honneur, nommée *Mucia*, que MITHRIDATE reſpecta, lorſqu'il faiſoit exercer les plus grandes cruautés contre tout ce qui portoit le nom de Romain (*c*). Peut-être auſſi fût-ce pour s'attacher les Aſiatiques, dont il tâchoit de gagner l'affection, en ſe conformant aux ſentimens de vénération, qu'ils conſervoient pour la mémoire de ce grand homme.

Cette même province inſtitua encore une fête, nommée *Lucullea*, en mémoire du ſervice que lui avoit rendu LUCULLUS. SYLLA, pour la punir de ſa révolte, & de l'empreſſement qu'elle avoit témoigné à recevoir Mi-

(*a*) CIC. in VERR. Lib II. C. 21. 63.
(*b*) VALER. MAX. Lib. VIII. C. 15. N. 6.
(*c*) CIC. ubi ſupra.

THRIDATE, avoit condamné cette province à une amende de vingt mille talens. Pour payer cette ſomme, il fallut avoir recours aux emprunts; & les publicains, ou Chevaliers Romains, en firent les avances à une uſure ſi criante, qu'en moins de dix ans les dettes de la province étoient montées à cent vingt mille talens, & ſa ruine totale étoit inévitable, ſi LUCULLUS n'eût été à portée d'y remédier. Il obligea les uſuriers de ſe contenter du tiers de cette ſomme, & par-là liquida entièrement ſes dettes (*a*). La même province ordonna une contribution volontaire pour élever un temple à VALERIUS FLACCUS (*b*). La Cilicie en éleva à APPIUS CLAUDIUS (*c*), qui l'avoit vexée impitoyablement, & en auroit conſacré avec joie, & à plus juſte titre à ſon ſucceſſeur; mais il ne voulut jamais accepter d'autre tribut que celui des louanges, & refuſa conſtamment tous les honneurs, qui pouvoient cauſer quelque dépenſe à la province.

(*a*) PLUTARCH. in LUCUL. p. 504. C. 506. D.
(*b*) CIC. pro FLACCO. C. 24.
(*c*) Id ad Fam. Lib. III. Ep. 7. & 8.

La seconde espéce de récompense, & celle qu'on regardoit comme la plus glorieuse, étoit le triomphe. C'étoit ordinairement le Sénat qui l'accordoit, & quelquefois le peuple. Le Gouverneur, après avoir rempli le terme de sa commission, à compter du jour de son arrivée dans la province, se rendoit à Rome par la même route à peu-près qu'il étoit venu, employant à ce voyage autant de tems qu'il trouvoit à propos, & séjournant dans les villes qu'il lui plaisoit. CICÉRON séjourna à Rhodes, à Ephèse, à Athènes, & n'arriva à Rome qu'au commencement de Janvier, de sorte qu'il employa plus de cinq mois à ce voyage, étant parti de Tarse le dernier de Juillet. Son retour à Rome.

Lorsqu'on prétendoit au triomphe, c'étoit l'usage que les licteurs, qui accompagnoient le Proconsul, eussent leurs faisceaux & leurs haches ornés de laurier, jusqu'à ce que le Proconsul eût obtenu le triomphe, ou y eût renoncé en entrant dans Rome. Car s'il rentroit dans Rome, avant qu'il fût décidé si on le lui accorderoit ou non, il étoit censé y renoncer. Le Pro-

consul s'arrêtoit dans un des fauxbourgs de Rome, & demandoit une audience au Sénat, qui s'assembloit dans quelqu'un des temples situés hors de la ville, soit dans celui de BELLONE (*a*), soit dans celui d'APOLLON (*b*). Là le Général exposoit au Sénat ses exploits, & ses conquêtes, & si le Sénat trouvoit à propos de lui accorder sa demande, il prioit les Tribuns d'assembler le peuple par Tribus, afin qu'il ordonnât, par ses suffrages, que le Général fût revêtu du pouvoir militaire dans Rome, le jour de son triomphe (*c*). Cela lui étant accordé, il entroit en triomphe au jour marqué, qui étoit à son choix, parce que les préparatifs d'un triomphe brillant lui emportoient souvent bien du tems.

Le Proconsul étoit quelquefois obligé de séjourner très-long-tems aux portes de Rome, comme cela se voit par l'exemple de PONTINIUS, qui y fut arrêté quatre ans entiers, au bout desquels il obtint enfin le triomphe,

(*a*) LIV. Lib. XXXI. C. 47.
(*b*) Id. Lib. XXXIX. C. 4.
(*c*) LIV. Lib. XXVI. C. 21. Lib. XLV. C. 35. CIC. ad ATT. Lib. IV. Ep. 16.

non ſans beaucoup de contradictions (*a*). APPIUS CLAUDIUS, prédéceſſeur de CICÉRON dans le gouvernement de la Cilicie, demanda le triomphe, on ne ſait à quel titre. Pendant qu'il attendoit le décret du Sénat, il fut accuſé du crime de lèze majeſté par DOLABELLA, & l'accuſation étant des plus graves, il rentra à Rome pour ſe défendre, & par-là même renonça à l'eſpérance du triomphe (*b*). CÉSAR, ayant gouverné l'Eſpagne en qualité de Propréteur, avoit remporté des victoires aſſez conſidérables, pour qu'on ne pût lui refuſer le triomphe. Cependant, comme il lui eût fallu, en ce cas, renoncer au conſulat pour l'année ſuivante, le tems de l'élection approchant, il préféra de rentrer dans Rome, & de renoncer par cette démarche au triomphe (*c*).

CICÉRON demande le triomphe.

CICÉRON n'auroit peut-être pas penſé à prétendre au triomphe, s'il n'avoit vû que le Sénat avoit décrété des ſupplications en faveur de BIBULUS,

(*a*) Cic. ib. DIO CASS. Lib. XXXIX. in fine.
(*b*) Ad Fam. Lib. VIII. Ep. 6.
(*c*) SUETON. in JUL. C. 18.

Gouverneur de Syrie, qui pendant tout le tems que les Parthes avoient été en Syrie, n'avoit pas plus mis le pied hors des portes d'Antioche, qu'il n'étoit ſorti de ſa maiſon à Rome pendant une partie de l'année de ſon conſulat (*a*). CICÉRON crut pouvoir demander le triomphe à beaucoup plus juſte titre que lui (*b*), & le Sénat paroiſſoit aſſez diſpoſé à le lui accorder; mais le Conſul LENTULUS, quoique très-bien intentionné pour lui, fut cauſe du retardement par lequel il en fut fruſtré. En effet, voulant en faire dreſſer un décret des plus honorables, il pria CICÉRON de lui permettre d'expédier premièrement les affaires les plus preſſées, après quoi ſon triomphe ſeroit la première choſe qu'il auroit à cœur (*c*). Sur ces entrefaites, CÉSAR & POMPÉE en vinrent à une rupture ouverte, & la guerre civile, qui éclata alors, obligea CICÉRON à renoncer à ſes idées de triomphe, & à remettre à un autre tems à faire valoir les rai-

(*a*) Cic. ad Att. Lib. VI. Ep. 8.
(*b*) Ib. Lib. VII. Ep. 2.
(*c*) Ad Fam. Lib. XVI. Ep. 12.

sons qu'il avoit d'y prétendre. Il ne rentra pas à Rome, tant que dura la guerre, & conserva ses droits en entier, avec tous les dehors du proconsulat, & ses douze licteurs, avec leurs faisceaux ornés de laurier. Ils l'embarrasserent souvent (*a*), jusqu'à ce que, réconcilié avec CÉSAR, il pût rentrer dans Rome. Il ne pouvoit, selon les loix, les congédier plutôt; mais il falloit qu'il les ramenât à Rome, & les rendît-là au Peuple Romain, qui les lui avoit donnés (*b*). Il auroit peut être pû obtenir le triomphe de CÉSAR, mais les malheurs de la République lui en ôterent l'envie.

Conditions auxquelles on accordoit le triomphe.

Le triomphe ne s'accordoit que lorsqu'on avoit rempli certaines conditions, dont la première & la principale étoit, que celui qui le demandoit fût actuellement revêtu d'une magistrature supérieure, comme celle de Consul ou de Préteur, ou qu'il eût été continué dans le commandement en qualité de Proconsul ou de Propréteur, & qu'ainsi il fut revêtu du pou-

(*a*) Ad ATT. Lib. VII. Ep. 10.
(*b*) Ib. Lib. XI. Ep. 6.

voir militaire, & qu'il eût les auſpices (a). Ces conditions ne ſe trouvoient pas dans une des ſortes de Proconſuls dont j'ai fait mention ci-deſſus, & ce fut ſous ce prétexte que le triomphe fut refuſé à SCIPION l'Africain l'ancien, quoiqu'il eût remporté de grandes victoires en Eſpagne, & chaſſé les Carthaginois de cette province (b). Cette régle, non plus que diverſes autres, que je vais rapporter, ne fut pas toujours obſervée (c). 2. Il falloit que ce fût dans la province, qui étoit de ſon département, & non dans celui d'un autre, que le Général eût remporté la victoire (d). 3. Les ſupplications, qu'on décrétoit pour quelque victoire, étoient bien une eſpéce de promeſſe du triomphe, mais elles n'en étoient pas toujours une marque certaine. Comme c'étoit ſur les lettres que le Général envoyoit au Sénat qu'elles étoient ordonnées, & qu'enſuite, lorſque le Général étoit de retour à Rome, on examinoit la fidélité de ſon rapport, dont

(a) VAL. MAX. Lib. II. C. 8. N. 2.
(b) LIV. Lib. XXVIII. C. 38.
(c) Id. Lib. XXXI. C. 20.
(d) VAL. MAX. ib. N. 3. LIV. Lib. XXXIV. C. 10.

il falloit qu'il affirmât la vérité par ſerment, il arrivoit quelquefois que le triomphe étoit refuſé, quoique les ſupplications euſſent été accordées (*a*). 4. Si le Général, avoit ſouffert auparavant quelque échec conſidérable, on lui refuſoit le triomphe, quelque brillante que fût d'ailleurs la victoire qu'il avoit remportée depuis (*b*). 5. Il falloit qu'il fût reſté du moins cinq mille des ennemis ſur la place (*c*). 6. Il falloit remettre la province à ſon ſucceſſeur, ſans y laiſſer aucune ſemence de guerre, de ſorte que le Général pût ramener ſon armée, afin qu'elle aſſiſtât à ſon triomphe (*d*). 7. Enfin, il falloit avoir étendu par ſes conquêtes les frontières de l'Empire Romain. Car on n'accordoit pas le triomphe pour avoir reconquis des villes révoltées (*e*). 8. A plus forte raiſon ne pouvoit-on pas prétendre au triomphe, pour avoir remporté quelque victoire ſur des citoyens

(*a*) VAL. MAX. ib. N. I.
(*b*) OROS. Lib. IV. C. 12. & Lib. V. C. 4. LIV. Lib. XXXIII. C. 22.
(*c*) VALER. MAX. ib. N. 1.
(*d*) LIV. Lib. XXVI. C. 6. Lib. XXX. C. 43. Lib. XXXIX. C. 29.
(*e*) VAL. MAX. ib. N. 4.

dans des guerres civiles. Ainſi SYLLA ne demanda pas le triomphe pour avoir écraſé le parti de MARIUS, ni CATULUS pour avoir défait ſon collégue LÉPIDUS, ni C. ANTOINE pour avoir vaincu CATILINA (a).

On ne les exigeoit pas toujours à la rigueur.

Ces régles ne furent pourtant jamais obſervées à la rigueur. L'on y trouve beaucoup d'exceptions dans tous les tems de la République, & il ſeroit facile de rapporter divers exemples, où le triomphe fut accordé à la faveur, & d'autres où il fut refuſé à ceux qui paroiſſoient le mériter au plus juſte titre. Si toutes ces conditions avoient été exigées à la rigueur, on ne voit pas bien comment CICÉRON auroit pû prétendre au triomphe, lui qui n'avoit livré aucune bataille, mais ſimplement pourſuivi quelques brigands dans des défilés, & les avoit forcés dans leurs retraites. En effet, il n'y avoit point eu de bataille rangée, mais divers petits combats, beaucoup de poſtes forcés, & une ville, aſſez conſidérable, à la vérité, comme il paroît par le butin qu'on y fit, qui fut priſe après un ſiége de 47. jours.

(a) Id. ib. N. 7. V. PERIZ. Animad. Hiſtor. C. 4.

Cependant il crut pouvoir y prétendre à auſſi juſte titre que pluſieurs de ſes contemporains, & ſur-tout que ſon prédéceſſeur, qui paroît avoir demandé le triomphe avec moins de fondement que lui. Mais dans les derniers tems de la République, on n'y étoit plus fort difficile ; & on n'avoit pas honte d'y prétendre, comme le remarque VALÈRE MAXIME (*a*), pour avoir pris quelques vaiſſeaux de pirates, ou avoir délogé quelques brigands de leurs retraites.

Le Gouverneur pouvoit être appellé à compte.

Je ne m'arrêterai point à décrire la pompe & les cérémonies du triomphe, qui étoit le comble des honneurs, & l'objet de l'ambition des Grands de Rome. Dès que le Proconſul étoit rentré dans Rome, ou après le jour du triomphe, s'il l'avoit obtenu, il quittoit ſon titre & redevenoit ſimple particulier. Il falloit qu'après cela il remît au tréſor les comptes de tout l'argent qui lui avoit paſſé par les mains, tant des ſommes qui lui avoient été aſſignées par la République, que de celles qu'il avoit levées

(*a*) Ibid. N. 5.

dans la province. La loi *Julia* (*a*) ordonnoit que ces comptes fussent rendus dans l'espace de trente jours (*b*), qui se comptoient apparemment du jour de l'arrivée du Proconsul à Rome. Il paroît qu'avant cette loi, on prenoit à-peu-près autant de tems qu'on vouloit, du moins à en juger par l'exemple de VERRÈS, qui n'avoit pas encore rendu les comptes de son administration en Sicile, quoiqu'il y eût déja plusieurs mois qu'il fût de retour à Rome (*c*). Il alléguoit pour prétexte qu'il attendoit son Questeur. En effet, il falloit que leurs comptes s'accordassent; mais il n'étoit pas requis qu'ils les rendissent en même tems, parce que le Questeur étoit, à cet égard, indépendant du Proconsul, & que le tems de son administration commençoit quelquefois plutôt, & d'autrefois beaucoup plus tard.

(*a*) JULES-CÉSAR fit confirmer cette loi en 695. étant Consul avec BIBULUS, qui protesta contre tout ce que faisoit CÉSAR, & vouloit qu'on regardât tous les actes de ce consulat, auxquels il n'avoit pas eu part, comme nuls, & non avenus. SUETON. in JUL. C. 20.

(*b*) Cic ad Fam. Lib. V. Ep. 20.

(*c*) In VERR. Lib. I. C. 9.

Les Lieutenans du Proconſul, & même tous ſes officiers pouvoient être appellés à compte pour autant qu'ils avoient eu part à l'adminiſtration des deniers, & qu'ils pouvoient être ſoupçonnés d'en avoir détourné. Lorſqu'on fit le procès à SCIPION l'Aſiatique, on y comprit deux de ſes Lieutenans, ſon Queſteur, deux Secrétaires, & un Accenſe, eſpéce d'Huiſſiers qui accompagnoient les magiſtrats Romains (*a*). Cependant il étoit rare que les comptes fuſſent examinés à la rigueur, & euſſent beſoin d'être fort détaillés, à en juger par les comptes de VERRÈS que CICÉRON produit (*b*). De même que tous ſes officiers.

En rendant ſes comptes, le Proconſul pouvoit en même-tems y joindre divers éloges en faveur de ceux qui avoient bien ſervi ſous lui dans la province, comme des Tribuns militaires, des Préfets, des Centurions, & de ceux qui l'avoient accompagné, à quelque titre que ce fût, & même de ſes commenſaux

(*a*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 54. CIC. in VERR. Lib. II. C. 10.

(*b*) Ibid. Lib. I. C. 14.

(*contubernales*) ; & par-là, il les recommandoit à la République, comme de bons ſujets qui méritoient d'être employés dans d'autres occaſions (*a*).

(*a*) Id. ad Fam. Lib. V. Ep. 20. Vid. GRONOV. de Pecun. Vet. Lib. III. C. 17.

CHAPITRE VI.

Abus qui ſe commettoient dans le gouvernement des Provinces.

J'AI eu occaſion de parler ci-deſſus du grand pouvoir, dont Rome revêtoit les magiſtrats, qu'elle mettoit à la tête des armées, & qu'elle envoyoit gouverner des provinces. Pendant qu'à Rome même le citoyen jouiſſoit de toutes les prérogatives de la liberté, tous les ſujets de l'Empire Romain gémiſſoient ſous une tyrannie affreuſe. En effet, les magiſtrats, quoique ſujets à rendre compte de leur adminiſtration à leur retour à Rome, revêtus du pouvoir le plus entier & le plus deſpotique, en abuſoient très-ſouvent, & l'exerçoient de la manière la plus haute & la plus dure. L'appareil ſeul étoit très-propre à inſpirer la terreur (*a*). Le Proconſul monté ſur un tribunal, environné des principaux

Gouvernement tyrannique des provinces.

(*a*) Liv. Lib. XXXI. C. 29.

officiers de ſon armée, de divers officiers inférieurs, & ſur-tout de ſes licteurs armés de haches & de faiſceaux de verges, prononçoit de-là les arrêts les plus ſévères, qui s'exécutoient ſur le champ. Les priviléges de la province, ceux des alliés même, n'étoient reſpectés qu'autant que le caprice, ou la modération de celui qui commandoit, le permettoit. On peut dire, avec vérité, que tous ces peuples étoient réduits à l'eſclavage le plus dur, & ſoumis à la tyrannie la plus cruelle. Mais ce qui mettoit le comble à leur infortune, c'eſt qu'à peine ils avoient aſſouvi l'avarice de l'un, qu'il arrivoit un ſucceſſeur, qui les traitoit encore plus impitoyablement. Ecoutons plutôt CICÉRON lui même, qui nous tracera le tableau de la conduite que VERRÈS tint dans la Sicile, qu'il gouverna pendant trois ans (*a*).

Conduite de VERRÈS en Sicile.

» Que de marques & de traces de » tous ſes vices n'a-t-il pas laiſſées en » Sicile, province que, pendant trois » ans, il a tellement pillée & rui-

(*a*) In VERR. Act. I. C. 4.

» née, qu'elle ne pourra jamais re-
» couvrer ſon ancien état, ni même
» ſe remettre un peu, quand elle au-
» roit le bonheur d'avoir une ſuite de
» Gouverneurs les plus intégres & les
» mieux intentionnés ? Sous ſon gou-
» vernement, les Siciliens n'ont été
» jugés, ni ſelon leurs loix, ni ſelon
» celles du Sénat, ni ſelon celles de
» l'équité naturelle. Il ne reſte à per-
» ſonne dans cette province, que ce
» qui a échappé à la connoiſſance ou
» à la ſatiété du plus avare & du plus
» avide de tous les hommes. Pendant
» ces trois ans, ſa volonté ſeule a
» tenu lieu de loi, & il n'y a eu per-
» ſonne qui n'ait couru riſque de ſe
» voir dépouillé de ſon patrimoine
» par quelque arrêt de cet homme. Il
» a extorqué des ſommes immenſes
» des cultivateurs, par un artifice auſſi
» nouveau que criminel. Nos plus fi-
» déles alliés ont été traités en enne-
» mis. Les citoyens Romains ont été
» mis à la torture, & condamnés au
» ſupplice comme des eſclaves : ceux
» qui étoient convaincus des plus
» grands crimes ont été abſous à prix
» d'argent : des gens de naiſſance &

» ſans reproche, ont été condamnés
» & bannis ſans avoir été entendus.
» Les ports les plus ſûrs, & les vil-
» les les plus fortes, ont été livrées
» au pillage des pirates; pendant qu'il
» faiſoit mourir de faim les matelots
» & la milice des Siciliens, nos amis
» & nos alliés, & qu'il laiſſoit ruiner
» par-là des flottes nombreuſes & des
» mieux équipées, au grand deshon-
» neur du Peuple Romain. C'eſt ce
» même Préteur, qui a dépouillé tou-
» tes les villes de Sicile de tous les
» monumens, dont les Rois les plus
» opulens les avoient ornées, & que
» nos Généraux leur avoient laiſſés ou
» rendus. Il ne s'eſt pas conduit ſeu-
» lement ainſi par rapport aux ſtatues
» & autres ornemens publics; mais il
» a encore pillé tous les temples les
» plus ſacrés, & n'a laiſſé aux Sici-
» liens aucune ſtatue de leurs Dieux,
» pour peu qu'elle eût le mérite de
» l'ancienneté, ou qu'elle fût travaillée
» avec art. La pudeur m'empêche de
» faire ici l'énumération de ſes dé-
» bauches & de ſes déportemens; ou
» plutôt je m'en abſtiens, de peur de
» renouveller la douleur de ceux qui

» n'ont

» n'ont pû garantir leurs femmes & » leurs filles des attentats de ſon im- » pudicité. Mais à quoi bon faire ici » l'énumération de ſes crimes, qui » ne ſont ignorés de perſonne ? En » effet, tout le monde ne ſe les rap- » pelle-t-il pas, dès qu'on entend pro- » noncer ſon nom ? Je crains donc » beaucoup moins d'être ſoupçonné » d'en inventer, que de faire croire » que j'en omets pluſieurs ».

Celle des autres Gouverneurs étoit peu différente.

Les déportemens de VERRÈS paroîtront ſi énormes, qu'on aura de la peine à ſe figurer que ce fût-là la conduite trop ordinaire des Gouverneurs de province. Cependant combien de VERRÈS ne trouvons-nous pas dans le ſiécle de CICÉRON, lorſque nous liſons, dans ſes harangues, les reproches qu'il fait à PISON, qui avoit gouverné trois ans la Macédoine ; à GABINIUS, qui avoit gouverné la Syrie ; & dans ſes lettres, à APPIUS CLAUDIUS, auquel il ſuccéda dans le gouvernement de la Cilicie ? Le mal étoit parvenu alors à ſon comble, & il y avoit long-tems que les Grands de Rome ne s'en faiſoient qu'un jeu. SALLUSTE, dans ſon Hiſtoire de la guerre

de JUGURTHA, introduit un Tribun du peuple, qui dit, que le péculat, ou le vol des deniers publics, & la concuſſion, ou les extorſions qu'on commettoit ſur les alliés, étoient devenus ſi ordinaires, qu'on ne les regardoit plus que comme des bagatelles (*a*). Mais à ce tableau particulier, que CICÉRON vient de faire de ce que la Sicile avoit eu à ſouffrir ſous le gouvernement de VERRÈS, joignons-y celui qu'il nous fait de la conduite que les Généraux Romains ne tenoient que trop ordinairement envers ceux que le Peuple Romain honoroit du titre d'amis & d'alliés, & nous verrons que la tyrannie étoit parvenue à ſon comble.

» Il eſt difficile d'exprimer », dit-il (*b*), en s'adreſſant au Peuple Romain, » juſqu'à quel point nous avons » encouru la haine de toutes les na- » tions, à cauſe des injuſtices & des » déportemens de ceux que nous avons » envoyés pour les gouverner. En ef-

(*a*) C. 36. *Non peculatus ærarii factus eſt, neque per vim ſociis ereptæ pecuniæ; quæ quanquam gravia ſunt, tamen conſuetudine pro nihilo habentur.*

(*b*) Pro Leg. *Man.* C. 22.

» fet, quel temple y a-t-il dans ces
» contrées que nos magiſtrats ayent
» reſpecté ? Quelle ville y a-t-il dont
» les priviléges ayent été ſacrés, ou
» quelle maiſon a pû ſe ſouſtraire à
» leur rapacité ? Ils s'informent quel-
» les ſont les villes riches & opulen-
» tes, pour leur chercher querelle,
» & avoir un prétexte de les piller. Je
» dis volontiers ces choſes, en pré-
» ſence de CATULUS & d'HORTEN-
» SIUS, ces hommes illuſtres, qui
» connoiſſent les maux de nos ſu-
» jets, qui voient leurs calamités, &
» qui entendent leurs gémiſſemens.
» Croyez-vous envoyer vos armées
» contre les ennemis pour protéger
» vos ſujets ? N'eſt-ce pas plutôt con-
» tre ces ſujets & ces alliés, que vous
» les envoyez ? Quelle ville croyez-
» vous qu'il y ait dans toute l'Aſie,
» qui puiſſe ſoutenir les hauteurs &
» l'inſolence, je ne dis pas du Géné-
» ral, ou de ſes Lieutenans, mais du
» moindre des Tribuns militaires ?
» Ainſi il ne ſuffit pas que vous con-
» noiſſiez la capacité d'un Général,
» pour lui confier le commandement
» de vos armées : il faut encore que

» vous ſoyez aſſurés qu'il ne pillera
» point les alliés : qu'il n'abuſera pas
» de leurs femmes & de leurs filles :
» qu'il ne dépouillera ni leurs tem-
» ples, ni leurs édifices publics de
» leurs ornemens : qu'il puiſſe voir
» leurs tréſors & leurs richeſſes, ſans
» être tenté de s'en emparer. Ce ſont
» là les qualités dont il faut que ſoit
» doué celui que vous mettrez à la
» tête de vos armées en Aſie. Autre-
» ment, toute ville opulente a été &
» ſera toujours traitée en ennemie.
» Vous avez été obligés de donner le
» commandement de vos flottes à
» POMPÉE, non tant à cauſe de ſa
» grande capacité, qu'à cauſe de ſon
» déſintéreſſement. Vous voyez que
» la dépenſe, qu'exigeoit l'entretien
» des flottes, n'aboutiſſoit qu'à enri-
» chir quelques particuliers, & à nous
» rendre plus mépriſables par les per-
» tes que nous faiſions. Ceux qui
» s'oppoſent à confier ce comman-
» dement à POMPÉE, ignorent ſans
» doute par quels motifs & par quels
» moyens on recherche les gouver-
» nemens de province. Certes ſi POM-
» PÉE eſt grand par ſes vertus, il

» l'eſt bien plus encore par les vices » des autres ».

On voit que les choſes en étoient venues à ce point, que les gouvernemens de provinces n'étoient plus regardés que comme des moyens d'acquérir de grandes richeſſes, & en même tems tout ce qu'il pouvoit y avoir de curioſités de l'art & de la nature, qu'on s'approprioit par-tout où on le trouvoit. Il étoit inutile d'en porter des plaintes à Rome. Les uns ſe mettoient au-deſſus des loix, par leur crédit & leurs amis, & les autres employoient une partie des ſommes qu'ils avoient pillées à corrompre leurs juges. L'impunité étoit ſi générale, que les ſujets de l'Empire Romain ſouffroient tout en ſilence, & ne ſavoient où chercher du reméde à leurs maux. Ecoutons encore CICÉRON ſur ce ſujet (*a*).

Les Gouvernemens n'étoient regardés que comme des moyens ſûrs de s'enrichir.

» Bien des gens mal informés ſe » figurent, non-ſeulement que le » Peuple Romain permet ces choſes, » mais même qu'il veut qu'elles ſe » paſſent ainſi. En effet, il y a déja » long-tems que, voyant que toutes

(*a*) IN VERR. Lib. V. C. 48.

» les richeſſes de l'univers regorgent
» chez quelque peu de particuliers,
» nous le ſouffrons & gardons le ſi-
» lence. Il ſemble d'autant plus que
» nous le permettons, & que nous y
» conſentons, que perſonne d'entre
» eux ne ſe met en peine de cacher
» ſa cupidité. Nous n'avons dans cette
» ville, ſi magnifique & ſi richement
» ornée, aucune ſtatue, aucun ta-
» bleau, qui n'ait été enlevé à une
» nation que nous avons domptée par
» les armes; mais les maiſons de
» campagne de ces gens ne ſont or-
» nées & ne regorgent que des dé-
» pouilles de nos alliés & de nos ſu-
» jets les plus fidéles. Ignorez-vous
» ce que ſont devenues les richeſſes
» des nations étrangères, réduites à
» la plus grande indigence, pendant
» que vous voyez qu'Athènes, Cizi-
» que, Pergame, Milet, Chios,
» Samos, enfin toute l'Aſie, la Grè-
» ce, la Sicile, ſe trouvent renfermées
» dans quelques maiſons de campa-
» gne? Ce ne ſont point ces choſes
» que nos alliés redemandent, ils les
» abandonnent volontiers. Leurs ſer-
» vices & leur fidélité les mettent à

» l'abri de toute crainte de la part du
» Peuple Romain. Ils ne ſe ſont pas
» même oppoſés aux deſirs de quel-
» ques particuliers, tant qu'ils ont
» cru pouvoir, en quelque ſorte, les
» ſatisfaire. Mais maintenant qu'il ne
» leur reſte plus rien pour fournir à
» la rapacité de ces gens, ils implo-
» rent votre juſtice pour l'avenir, en
» ſe montrant dans le deuil & dans
» l'abattement ».

Ces différens morceaux, tirés des harangues de CICÉRON, ſuffiſent pour nous convaincre que la domination des Romains ſur les provinces étoit des plus tyranniques ; & qu'il n'y avoit de ſortes d'excès auxquels les Gouverneurs ne ſe portaſſent, lorſqu'ils lâchoient la bride à leur cupidité. Il n'y avoit point de moyens qu'ils ne miſſent en œuvre pour amaſſer des richeſſes, & pour dépouiller les villes d'une province, & tous les particuliers, de tout ce qu'ils pouvoient avoir de beau & de rare. On voit que toutes ces injuſtices ne ſe commettoient pas d'une manière couverte, ni qu'on tâchât de les colorer de quelque prétexte ; mais que ſans y garder aucun

ménagement, on ſe faiſoit un jeu de violer tous les priviléges de ces peuples, & même toutes les loix divines & humaines; de ſorte que c'eſt bien avec raiſon que CICÉRON dit, que ceux qui devoient jouir des prérogatives d'alliés, étoient réellement eſclaves, & réduits à implorer la clémence du Peuple Romain (*a*). Mais je m'en vais parcourir en détail une partie des abus, qui ſe commettoient dans le gouvernement des provinces, pour faire mieux ſentir à quelle miſère elles étoient réduites, & combien le joug qu'elles portoient étoit tyrannique.

Grande autorité des Gouverneurs.

1. Le Général, ou le Gouverneur, revêtu de toute l'autorité du Peuple Romain, ne lui donnoit guères d'autres bornes que ſes caprices. Car bien qu'il y eût diverſes loix, qui devoient la borner, elles étoient éludées par mille moyens, comme on en peut juger par les paſſages de CICÉRON que je viens de tranſcrire, & où l'on voit qu'on ne ſe mettoit pas ſeulement

(*a*) *Conditione ſocii, fortuna ſervi voluntate ſupplices.* In VERR. Lib. II. C. 32.

en peine de pallier ſes brigandages. Il exerçoit, au nom du Peuple Romain, le pouvoir le plus deſpotique ſur les ſujets de la province, les jugeoit arbitrairement, faiſoit exécuter ſes arrêts ſur le champ, impoſoit des taxes, faiſoit des levées de troupes, ordonnoit des contingens, ſoit en troupes, ſoit en vaiſſeaux, ſans aucune néceſſité, & ſouvent alors il les exigeoit en argent. Il accordoit des exemptions aux uns, & ſurchargeoit les autres à ſa fantaiſie. Enfin, on peut dire que ſon autorité n'avoit d'autres bornes, que celles qu'il vouloit bien y mettre lui-même.

Combien leur paſſage étoit à charge aux ſujets.

2. La ſujettion des provinces étant telle, on peut aiſément juger quelle devoit être l'inquiétude des ſujets & des alliés, lorſqu'il leur arrivoit un nouveau Gouverneur. Le faſte & l'arrogance des Rois d'Orient étoit à peine comparable à celui des Magiſtrats Romains, & à leur arrivée, on ſe rendoit de toutes parts pour les complimenter & leur faire la cour, non-ſeulement les députés des villes alliées, mais même ſouvent des Rois. Il falloit les loger eux & leur nom-

breuſe ſuite, les défrayer, & leur fournir beaucoup de choſes par-tout où ils ſéjournoient; & même quelquefois, lorſqu'ils ne faiſoient que paſſer, ou toucher le territoire d'une ville, ils ſe faiſoient payer ces fournitures en argent, tout comme s'ils y euſſent ſéjourné (*a*). CICÉRON, parlant des exactions d'APPIUS CLAUDIUS, & de la mauvaiſe économie, par laquelle il avoit ruiné la province, ajoute (*b*) : « que ne pourrois-je pas » dire de ſes préfets, de ſes Lieute» nans, & de tous ceux de ſa ſuite, » de leurs rapines, de leurs violences, » & de leurs brutalités » ? De ſorte qu'ailleurs (*c*) il avoue que l'arrivée du Général Romain, dans une ville alliée, étoit ſouvent plus terrible que l'invaſion d'un ennemi, qui l'abandonnoit au pillage, quoique ce fût ſous prétexte de la défendre contre ce même ennemi qu'on l'y envoyoit. Ce n'étoit pas aux ſeuls Proconſuls & à

(*a*) CIC. ad ATTIC. Lib. V. Ep. 21. V. TORRENT. ad HOR. Lib. I. Sat. V. vs. 46.

(*b*) Ib. Lib. VI. Ep. 1.

(*c*) Pro Leg. *Man.* C. 5.

leur ſuite, que l'on fourniſſoit tout ſur leur route; il n'y avoit point de Sénateur, ni de Romain de quelque diſtinction, qui, voyageant pour ſes propres affaires, ne l'exigeât avec la même autorité que s'il lui eût été dû (*a*).

Et ſur-tout ceux qui compoſoient leur ſuite.

3. CICÉRON recommande fort à ſon frere QUINTUS d'avoir l'œil ſur ſes officiers, & ſur toutes les perſonnes de ſa ſuite, même ſes eſclaves (*b*). Il rapporte, en quelques endroits, les précautions que pluſieurs grands hommes avoient priſes dans le choix de ceux qu'ils employoient ſous eux dans les provinces (*c*); & l'on voit combien il apporta d'attention lui-même à contenir ceux qui l'accompagnoient, ne voulant pas même leur permettre d'exiger ce que la loi leur accordoit, & leur donnant lui-même l'exemple du déſintéreſſement le plus entier (*d*). Il n'en étoit pas de même de tous les autres,

(*a*) Id. in VERR. Lib. I. C. 25. Lib. IV. C. 11. Vid. FERRAT. Lib. V. Ep. 9.

(*b*) Ad QUINT. Lib. I. Ep. I. N. 3.

(*c*) De Orat. Lib. II. C. 67. in VERR. Lib. II. C. 11.

(*d*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 21.

qui ſe faiſoient accompagner par des gens, qui n'étoient ſouvent que les miniſtres de leurs injuſtices & de leurs extorſions, & qui, les ayant aidés à piller la province, devoient naturellement avoir leur part de ſes dépouilles (*a*). Il ne leur étoit que trop ordinaire de compoſer leur ſuite d'une troupe de gens affamés, qui ne les ſuivoient que pour s'enrichir aux dépens de la province. Tous les emplois généralement n'étoient regardés que ſous ce point de vue; & un magiſtrat ne pouvoit veiller avec trop de ſoin ſur leur conduite, lorſqu'il vouloit ménager la province, & la gouverner avec ſageſſe & avec modération. C'étoit bien rarement le but qu'ils ſe propoſoient dans les derniers tems de la République. CICÉRON, qui fut ſi délicat ſur cet article pendant ſon adminiſtration, ne laiſſa pas de recommander à CÉSAR ſon ami TRÉBATIUS, uniquement pour qu'il lui fournît les occaſions de s'enrichir dans ſon gouvernement des Gaules, comme il lui avoit

(*a*) In VERR. Lib. II. C. 10.

déja envoyé un nommé ORFIUS (*a*). Ainſi, il ne s'agiſſoit pas ſeulement d'enrichir le Gouverneur, mais encore de raſſaſier toutes les ſangſues, qui, ſe ſuccédant annuellement, ne pouvoient qu'épuiſer les provinces, & les ruiner de fond en comble.

Ils ne s'aſtreignoient à aucune régle dans l'adminiſtration de la juſtice.

4. J'ai déja dit que les Gouverneurs, en arrivant dans leurs provinces, publioient un édit, c'eſt-à-dire, un corps de loix abrégé, ou des régles qu'ils ſe propoſoient de ſuivre dans l'adminiſtration de la juſtice. Ces édits, hors en quelques points qui pouvoient regarder l'état particulier de la province, étoient dreſſés dans le même goût que l'édit du Préteur de la ville, & ordinairement on y adoptoit les maximes les plus ſages de ceux qui s'étoient diſtingués par leur prudence & par leur équité dans le gouvernement de quelque province (*b*). Ces édits auroient été d'une grande utilité aux provinces, ſi les Gouverneurs s'y

(*a*) Ad Fam. Lib. VII. E. 5. 9. 11. 16.

(*b*) Id. ad Fam. Lib. III. Ep. 8. ad ATT. Lib. VI. Ep. 1. in VERR. Lib. III. C. 10. V. SIGON. de Jure prov. Lib. II. C. 5.

fuſſent toujours aſtreints, comme à des régles fixes, dont ils ne pouvoient pas ſe départir. Mais ſouvent par faveur, ou par haine, ils publioient des ordonnances directement oppoſées ſur des cas particuliers, comme CICÉRON le reproche à VERRÈS (*a*). Dans l'édit que CICÉRON avoit publié à ſon avénement dans la province, il avoit inſéré, qu'il ne permettroit point d'uſure au-delà d'un pour cent par mois. Cependant BRUTUS, qui avoit prêté aux Salaminiens à quatre pour cent par mois, & qui ruinoit cette ville par une uſure ſi criante, le preſſoit fort de faire une exception à la régle en ſa faveur; mais il le refuſa abſolument.

Ils impoſoient des taxes arbitraires.

5. Le Gouverneur impoſoit quelquefois des taxes arbitraires ſur la province. Car quoique, ſelon les loix, il ne dût le faire qu'autant qu'il y étoit autoriſé par un Sénatus-Conſulte; il s'arrogeoit ce droit en ſuppoſant des cas où la néceſſité paroiſſoit l'exiger. Ainſi nous voyons FONTEIUS, Gou-

(*a*) In VERR. Lib. III. C. 14.

verneur de la Gaule Narbonnoiſe, mettre un impôt ſur le vin de ſa propre autorité, ſous prétexte d'en employer le provenu à la réparation des grands chemins (*a*). PISON en mit ſur toutes les denrées dans la Macédoine, & même dans les villes libres, qui en devoient être exemtes, & les faiſoit percevoir par ſes eſclaves (*b*), comme avoit fait avant lui VERRÈS dans la Sicile (*c*), & comme apparemment le pratiquoient beaucoup d'autres. De même APPIUS CLAUDIUS avoit impoſé une capitation dans la Cilicie, & même un impôt ſur chaque porte (*d*), qui s'exigeoit avec tant de rigueur, qu'on faiſoit vendre les poſſeſſions de ceux qui manquoient d'y ſatisfaire, & ruinoit ainſi quantité de familles. CICÉRON, trouvant une province ruinée par ces exactions, n'oſa pourtant pas empêcher qu'on ne levât cette taxe; mais il la fit lever avec beaucoup moins de rigueur & de

(*a*) PRO FONTEI. C. 5.
(*b*) IN PISON. C. 36.
(*c*) IN VERR. Lib. III. C. 20. 38.
(*d*) AD ATT. Lib. V. Ep. 18.

frais (*a*). Dans le fond, les Gouverneurs paſſoient en cela les bornes preſcrites par les loix à leur autorité, & ce n'étoit que dans des cas fort preſſans, & où ils n'avoient pas le tems de conſulter le Sénat, qu'ils auroient dû avoir recours à ces expédiens. Mais on voit par ces exemples, que ſi ces contraventions aux loix étoient des crimes, ils reſtoient impunis par le grand crédit de ceux qui les commettoient.

Mettoient un prix exorbitant au bled que la province étoit obligée de fournir à leur maiſon.

6. La province étoit obligée de fournir à la maiſon du Proconſul une certaine quantité de blé réglée par la loi, & cet article faiſoit encore une ſource féconde d'extorſions & d'injuſtices. Dès l'an 582, ſur les plaintes des Eſpagnols, le Sénat avoit ôté aux Gouverneurs le droit de mettre le prix aux grains, & d'obliger les provinciaux à le payer ſelon la taxe qu'ils y auroient miſe (*b*); mais cette loi ne fut ſans doute guères obſervée, non plus que toutes celles qui tendoient au ſoulagement des provinces. C'étoit dans

(*a*) Ad Fam. Lib. III. Ep. 8.

(*b*) Liv. Lib. XLIII. C. 2.

cette vûe que quelque Gouverneur bien intentionné, conſidérant le déſavantage de ceux qui devoient livrer leur quotepart dans un endroit éloigné, pour leur épargner les frais du charroi & du tranſport, régla que, pour leur commodité, ils pourroient fournir leur contingent en argent, en s'en tenant au prix que valoient actuellement les grains, ou que le Sénat y avoit mis. Mais ce qui avoit été imaginé pour le ſoulagement des provinces, tourna, dans la ſuite, à leur ruine. VERRÈS, non content de la quantité preſcrite, l'augmenta de ſa propre autorité; & ne voulant pas qu'on la lui fournît en nature, il ſe la fit payer en argent, en la taxant au triple du prix que le Sénat y avoit mis (*a*). CICÉRON reproche les mêmes exactions à PISON dans ſon gouvernement de Macédoine (*b*). Ces abus n'avoient pas lieu ſeulement par rapport aux grains que les ſujets étoient obligés de fournir pour la maiſon du Gouverneur, mais auſſi par rapport à ceux qu'ils devoient

(*a*) In VERR. Lib. III. C. 81. & 82.
(*b*) C. 35.

fournir à la République, ſuivant le tribut qui leur avoit été impoſé, ou le traité, ou la formule, qu'on leur avoit accordé. Tout cela, ſoit pour la quantité, ſoit pour le prix, ſe taxoit d'une maniére fort arbitraire, lorſque le Gouverneur ne ſongeoit qu'à amaſſer, & ſe mettoit peu en peine de fouler la province.

Ils exigeoient les contingens d'une manière arbitraire.

7. C'étoit encore le Gouverneur qui ordonnoit les levées, & les contingens tant en troupes qu'en vaiſſeaux, que devoient fournir les villes alliées, ſuivant les conditions de leur traité : ce qui ſe faiſoit encore d'une maniére tout-à-fait arbitraire. En effet, c'étoit ſouvent beaucoup moins les beſoins de la guerre, que ſon intérêt particulier qu'il conſultoit, en réglant ces contingens, outre qu'il n'avoit égard qu'autant qu'il vouloit aux priviléges des alliés. C'eſt ainſi que nous voyons L. VALÉRIUS FLACCUS accuſé par les villes libres d'Aſie, de leur avoir fait payer leurs contingens en argent, quoique la province jouît d'une paix entière (*a*). VERRÈS ſe fit de même don-

(*a*) PRO FLACCO, C. 12.

ner en argent par les villes, ce qu'il falloit qu'elles fourniſſent en vaiſſeaux & en matelots, convertiſſant ainſi le tout à ſon profit (*a*). Il remit aux Mamertins le vaiſſeau qu'ils devoient fournir, & au contraire, en fit fournir un par la ville de Tauromenium, qui en devoit être exempte, par les conditions de ſon traité (*b*). Mais les Gouverneurs n'obſervoient ces conditions qu'autant qu'ils vouloient, &, pendant les trois ans que VERRÈS gouverna la Sicile, la ville de Meſſine fut exemptée de tout ce qu'elle devoit par les traités, & les autres villes ſurchargées, quoiqu'elles duſſent être exemptes (*c*).

Sommes qu'ils retiroient des quartiers d'hyver.

8. Les quartiers d'hyver fourniſſoient encore une moiſſon abondante aux Gouverneurs. CICÉRON ne fait pas difficulté d'aſſurer que les Généraux Romains avoient ruiné plus de villes alliées par les quartiers d'hyver, qu'ils n'avoient pris de villes ſur l'ennemi (*d*). On peut juger de ce que cet arti-

(*a*) In VERR. Lib. V. C. 24.
(*b*) Ibid. C. 17. & 19.
(*c*) Ib. C. 22.
(*d*) Pro Leg. *Man.* C. 15.

cle pouvoit rapporter au Gouverneur par l'exemple de l'iſle de Chypre, qui, pour en être affranchie, payoit au Gouverneur de la Cilicie, à laquelle elle étoit annexée, la ſomme de deux cens talens (*a*). Quelque forte que ſoit cette ſomme, il paroît qu'on étoit encore heureux de pouvoir s'en racheter à quelque prix que ce fût, & d'éviter par là une ruine preſque ſûre. PISON, Gouverneur de Macédoine, ayant tiré de groſſes ſommes des villes qui voulurent ſe racheter, ſurchargea les autres, & les ruina de fond en comble, en les abandonnant à la licence du ſoldat, auquel il fallut qu'elles fourniſſent la paye même, qu'il lui retenoit (*b*).

Ils réduiſoient la province à des emprunts ruineux.

9. Les fortes contributions qui s'exigeoient des provinces à tant de différens titres, les épuiſoient tellement, qu'elles étoient obligées de recourir à des emprunts, & en ce cas là c'étoient encore des Romains, ſoit les publicains, ſoit d'autres citoyens Romains, qui faiſoient les avances. Il y en avoit

(*a*) Ad ATT. Lib. V. Ep 21.
(*b*) In PISON. C. 35.

grand nombre de ces derniers, qui, ſous le nom de *negotiatores*, exerçoient l'uſure dans les provinces, & même ſouvent ils ne faiſoient que prêter leur nom à quelque Grand de Rome. On le voit par l'exemple de BRUTUS, qui, ſous le nom d'un certain SCAPTIUS, avoit prêté de l'argent à la ville de Salamine en Chypre. SCAPTIUS tiroit, ou prétendoit tirer quatre pour cent par mois des Salaminiens; de ſorte qu'en deux années de tems la ſomme étoit doublée (*a*). C'eſt ainſi que les villes d'Aſie ayant été condamnées par SYLLA à une amende de vingt mille talens, & ayant eu recours à des Romains pour trouver cette ſomme, elle ſe trouva accrue en peu d'années juſqu'à cent vingt mille talens (*b*). Des uſures ſi exorbitantes devoient en peu d'années ruiner les villes les plus opulentes, & les épuiſer totalement. Cependant c'étoit la manière favorite des Romains d'acquérir du bien, comme cela ſe voit par les fréquentes plaintes du peuple de Rome contre les riches.

(*a*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 21. Lib. VI. Ep. 1.
(*b*) PLUTARCH. in LUCULLO.

L'on voit même que, dès le milieu du ſixiéme ſiécle, les uſuriers Romains s'étoient déja gliſſés dans la Sardaigne, d'où CATON les chaſſa pour prévenir la ruine de la province (*a*).

Tous les moyens d'extorquer de l'argent leur paroiſſoient légitimes.

10. Il n'eſt preſque pas concevable que les provinces puſſent ſuffire à tant d'exactions, puiſqu'il n'y avoit preſque point de moyens qu'on ne mît en œuvre pour les fouler, & les épuiſer, même les plus iniques & les plus crians; de ſorte qu'il n'y avoit guères de perſonne riche & opulente, qui ne courût riſque de ſe voir dépouillée de ſes biens, & même de la vie, ſous prétexte de quelque crime controuvé (*b*). Qu'on ſuive CICÉRON dans ſon plaidoyer contre VERRÈS, & dans ſon invective contre PISON, & qu'on y ajoûte ce qu'il dit en tant d'endroits, & particulièrement ce qu'il dit de la conduite qu'APPIUS CLAUDIUS avoit tenue dans la Cilicie, & l'on verra que les injuſtices les plus criantes & les plus énormes ne leur coûtoient rien, & que tous les moyens d'extorquer

(*a*) LIV. Lib. XXXII. C. 27.
(*b*) CIC. ad QUINT. Fr. Lib. I. Ep. 1. N. 2. & 8.

de l'argent leur paroiſſoient légitimes. En violant les priviléges des villes libres, ils en accordoient de nouveaux à tous ceux qui vouloient les acheter & les payer (*a*). Ils tranſigeoient des plus grands crimes, & il n'y avoit perſonne dont la vie fût en ſureté, s'il avoit un ennemi qui voulût acheter ſa condamnation. Ils ſe faiſoient un jeu de dépouiller les riches, & de ſacrifier les innocens. PISON, moyennant trois cens talens que lui donna COTYS, Roi de Thrace, fit trancher la tête à RABOCENTUS, un des principaux de la nation des Beſſes, & aux autres Envoyés de cette nation, qui étoient venus lui porter des aſſurances de leur fidélité (*b*). Il vendit de même à ceux de Dyrrachium la vie de PLATOR, un des principaux citoyens de cette ville, & chez lequel il avoit logé. Il vendit de même aux Apolloniates celle de FURFIDIUS, Chevalier Romain, à qui ils devoient de groſſes ſommes, que ſa mort les diſpenſa de lui payer. A ces exemples il me ſeroit facile d'en

(*a*) In PISON. C. 37.
(*b*) Ib. C. 34. 35. 36.

ajoûter beaucoup d'autres tirés de la conduite de VERRÈS en Sicile, & de celle de divers autres Gouverneurs Romains, qui prouvent que leur tyrannie étoit parvenue à ſon comble, & qu'ils ſe jouoient publiquement de la vie & des biens, tant de leurs ſujets, que de ceux qui, ſous le titre de peuples libres ou d'alliés, auroient dû jouir de quelques priviléges. L'honneur même des femmes & des filles n'étoit pas à l'abri de leurs attentats, dès qu'il s'agiſſoit de ſatisfaire leurs paſſions (*a*).

Tribut que les Ediles levoient dans les provinces.

11. Comme les Ediles, dans les ſpectacles ſomptueux, qu'ils donnoient au Peuple Romain, faiſoient une dépenſe à laquelle ſouvent leurs patrimoines ne ſuffiſoient pas, ils y faiſoient quelquefois contribuer les provinces; & lorſque les Gouverneurs étoient de leurs amis, ils faiſoient lever cette eſpéce d'impôt, à titre de don gratuit, quoiqu'ils ne laiſſaſſent pas aux villes la liberté de le refuſer. Il paroît que la choſe avoit paſſé en cou-

(*a*) Pro Leg. *Man.* C. 22. in VERR. Lib. I. C. 25.

tume,

tume, & que les ſommes, qui ſe levoient ſous ce prétexte, étoient fort à charge aux provinces. Il n'y avoit point de loi qui le défendît, & il paroît que la choſe dépendoit entièrement du Gouverneur. CICÉRON loue fort ſon frere QUINTUS de n'avoir point permis qu'on levât cette eſpéce d'impôt dans la province d'Aſie (*a*), qu'il gouverna pendant trois ans. Il n'eut donc garde d'accorder à ſon ami M. COELIUS la même levée de deniers, qu'il lui demandoit pour la célébration des jeux, qu'il devoit donner en qualité d'Edile curule (*b*). Il ménageoit trop ſa province, pour permettre rien de pareil; & il ſe borna à lui fournir des panthères, auxquelles pourtant il fit donner la chaſſe à ſes dépens.

12. Il étoit ſi ordinaire aux provinces de ſe voir piller & rançonner, que lorſqu'il leur arrivoit d'avoir des Gouverneurs qui les traitoient avec douceur & avec équité, il n'y avoit point

Honneurs que les provinces rendoient à leurs Gouverneurs.

(*a*) Ad QUINT. Lib. I. Ep. N. 9.
(*b*) Ad ATT. Lib. V. Ep. ult. Lib. VI. Ep. 1. ad Fam. Lib. II. Ep. 11. Lib. VIII. Ep. 9.

de moyens par lesquels ils ne tâchassent de leur témoigner leur reconnoissance, jusqu'à leur élever des temples, leur dresser des autels, & leur rendre les honneurs divins. Il semble que le Sénat ne fût pas fâché d'imprimer le respect & la vénération la plus profonde pour les membres de son corps ; car il y avoit une loi qui permettoit expressément de faire des levées d'argent sur la province, dès qu'il s'agissoit d'élever quelque temple ou quelque monument en l'honneur d'un Proconsul (*a*). J'ai parlé ci dessus des fêtes qui se célébroient dans les villes d'Asie en l'honneur de MUCIUS SCÉVOLA & de LUCULLUS, & de celles qui se célébroient en Sicile en l'honneur de MARCELLUS. Nous voyons encore la ville de Calcide rendre les honneurs divins à TITUS QUINCTIUS, pour les avoir sauvés de la colère du Consul ACILIUS, irrité de ce qu'ils avoient été attachés à ANTIOCHUS le Grand, Roi de Syrie (*b*). Elle l'asso-

(*a*) *Nominatim lex exciperet, ut ad templum monumentumque capere liceret.* Ad QUINT. Lib. I. Ep. 1. N. 9.

(*b*) PLUT. in FLAMIN. p. 378. B. C.

cia, dans le culte qu'elle lui rendit, à APOLLON & à HERCULE, & le même culte subsistoit encore du tems de PLUTARQUE. La Cilicie ne pouvoit trop témoigner sa gratitude à CICÉRON, & elle lui offrit des temples & des autels, qu'il n'eut garde d'accepter, ne voulant recevoir aucun honneur qui pût causer quelque dépense à la province (*a*); & ayant loué autrefois le refus qu'avoit fait son frere QUINTUS des mêmes honneurs, que lui avoit offerts les villes d'Asie, il auroit agi contre ses principes (*b*). Cet usage, qui avoit commencé par la reconnoissance, dégénéra bientôt en flatterie, & les magistrats Romains, dont le gouvernement avoit été le plus tyrannique, se firent rendre les mêmes honneurs, comme s'ils les avoient mérités. VERRÈS, dont j'ai eu occasion de parler plusieurs fois, après avoir vexé & rançonné les Siciliens pendant trois ans, les contraignit d'établir une fête annuelle à son honneur, qu'il substitua à celle de MARCELLUS,

(*a*) Ad ATT. Lib. V. Ep. 21.
(*b*) Ad QUINT. N. 9.

les obligeant d'assurer d'avance les fonds pour plusieurs années (*a*). Il se fit encore donner les contributions de plusieurs villes de Sicile, pour être employées à faire placer ses statues à Rome, comme autant de monumens de l'équité de son gouvernement, & de la gratitude des Siciliens (*b*). APPIUS CLAUDIUS s'étoit de même fait décréter un temple par la Cilicie, & on levoit de fortes taxes dans la province pour subvenir à cette dépense. CICÉRON ne favorisa pas la levée des taxes, & sans doute que la chose ne fut point exécutée. L. FLACCUS avoit gouverné l'Asie d'une manière à mériter des marques de reconnoissance de la part de ces peuples; ainsi les villes d'Asie se cottiserent pour lui bâtir un temple, & l'argent qui y étoit destiné fut mis en dépôt dans la ville de Tralles, qui le fit valoir à son propre usage. Le fils, ayant, plus de trente ans après, obtenu le même gouvernement, se fit donner cet argent. Il fut

(*a*) In VERR. Lib. II. C. 21.
(*b*) Ad Fam. Lib. III. Ep. 7. & 9. Lib. VIII. Ep. 6.

accuſé de concuſſion, tant à ce ſujet, qu'à divers autres, & CICÉRON plaidant ſa cauſe, tâche de le juſtifier ſur cet article, quoique dans une autre occaſion, il en eût fait un grand crime à VERRÈS (*a*).

Couronnes d'or qu'elles leur offroient.

13. Une eſpéce de tribut, qui devoit encore être fort à charge aux provinces, c'étoit celui qu'exigeoit le Général, lorſqu'il avoit remporté des victoires, qui lui donnoient droit au triomphe. Alors les villes de ſon gouvernement & des contrées voiſines lui offroient des couronnes d'or, qui ſervoient à orner ſon triomphe. La loi de JULES-CESAR défendoit, non ſeulement de les exiger, mais même de les accepter, qu'après que le triomphe avoit été décrété. Cela n'empêcha pas ſon beau-pere PISON d'engager les villes de ſon gouvernement à les lui ajuger, & de ſe faire contraindre, en quelque ſorte, à les accepter (*b*).

Députés qu'elles envoyoient à Rome pour louer leur adminiſtration.

14. Une marque de reconnoiſſance, que les provinces donnoient encore à ceux qui les avoient ſagement gou-

(*a*) Pro FLACCO. C. 23.
(*b*) In PISON. C. 37.

vernées, étoit d'envoyer leurs députés à Rome, pour y rendre dans le Sénat un témoignage public à l'équité de leur administration. Mais les mêmes abus qui regnoient à d'autres égards, regnoient de même à celui-ci, & ceux qui s'étoient rendus coupables de toutes sortes de malversations, ne manquoient guères de se faire décréter de pareilles députations, de gré ou de force. Il est vrai que VERRÈS ne put obtenir de pareille députation que de la ville de Messine, & qu'apparemment les autres se rétracterent dès qu'elles n'eurent plus rien à craindre de lui (*a*). VALÉRIUS FLACCUS en produisit aussi en sa faveur (*b*); & même APPIUS CLAUDIUS (*c*), qui avoit si cruellement rançonné la Cilicie. Comme il falloit que chaque communauté défrayât ses députés, cette dépense leur étoit fort à charge; de sorte que CICÉRON, successeur d'APPIUS, ne voulut pas permettre que ces députés partissent, alléguant pour raison

(*a*) In VERR. Lib. V. C. 22.
(*b*) In FLACCO. C. 40.
(*c*) Ad Famil. Lib. III. Ep. 7. 8. & 9.

qu'il étoit très-rare que le Sénat leur donnât audience.

Tels étoient les moyens que les Gouverneurs mettoient en œuvre pour vexer & piller les provinces, pour s'enrichir eux-mêmes, & ceux qui secondoient leurs vues. Rome, en revêtant du pouvoir le plus étendu ceux qu'elle envoyoit commander ses armées, n'avoit point prévu, en étendant ses conquêtes au dehors de l'Italie, jusqu'où ses Généraux abuseroient un jour de la grande autorité, dont elle les rendoit dépositaires. Si l'on remarque de tout tems une certaine rudesse & hauteur dans les Généraux Romains, on peut dire qu'elles étoient nécessaires pour entretenir la discipline militaire; & si les sujets en souffroient, ils en étoient dédommagés d'un autre côté par l'intégrité, le désintéressement, & les autres vertus, qui caractérisoient les anciens Romains. Ce ne fut qu'insensiblement que les abus s'introduisirent, & se multiplierent au point que je viens de le dire. Cependant il sembloit qu'on n'avoit laissé aucun prétexte aux magistrats de rien extorquer aux sujets des provin-

La République payoit richement ses magistrats & les pourvoyoit de tout.

ces, puiſque, comme je l'ai remarqué ci-deſſus, la République les pourvoyoit de tout avec une munificence vraiment royale, leur fourniſſant juſqu'aux moindres uſtenſiles, & les défrayant en tout. Il ne leur étoit pas permis de rien acheter dans la province qu'ils gouvernoient, non pas même un eſclave, à moins que ce ne fût pour en remplacer un qui leur étoit mort. « Conſidérez, dit CICÉRON, le ſoin de nos ancêtres, qui, » ſans pouvoir ſoupçonner rien de pareil, avoient pourtant étendu leur » prévoyance juſqu'aux moindres choſes. Ils ne pouvoient ſe figurer qu'un » homme, qui alloit gouverner une » province, s'acheteroit de la vaiſſelle » d'argent, puiſque la République la » lui fourniſſoit; qu'il s'acheteroit des » meubles, la République les lui fourniſſoit. Pour ce qui eſt d'un eſclave, » comme nous nous en pourvoyons » nous-mêmes, & que l'Etat ne le » fournit pas, ils défendirent d'en » acheter, ſi ce n'étoit pour remplacer » un mort (a) ».

(a) In VERR. Lib. IV. C. 5.

J'ai rapporté ailleurs les loix qui avoient été établies contre les concuſſionnaires, & j'ai parlé des tribunaux où ils étoient jugés. Ce n'étoient pas les loix qui manquoient. Il y en avoit de très ſages, mais elles étoient éludées, & il y avoit peu de Juges diſpoſés à les faire valoir avec rigueur. C'étoient des Sénateurs qui les violoient, & c'étoient des Sénateurs qui jugeoient les coupables. J'ai rapporté ailleurs les plaintes que les peuples d'Eſpagne porterent en 582 à Rome contre leurs Gouverneurs, ſuppliant le Sénat de ne point permettre que les ſujets & les alliés du Peuple Romain fuſſent pillés & rançonnés plus cruellement que les ennemis (a). Il y eut deux des plus coupables, qui convaincus des plus grands crimes, s'exilerent volontairement. Mais le Préteur CANULEIUS, qui avoit été commis par le Sénat à ces recherches, laiſſant là les Eſpagnols & leurs plaintes, partit bruſquement pour l'Eſpagne, & toute l'affaire en reſta là.

Tribunaux où ils étoient jugés.

Ce ne fut qu'en 604 que L. CAL-

(a) LIV. Lib. XLIII. C. 2.

PURNIUS PISON, Tribun du peuple, établit, par une loi, un tribunal fixe pour juger du crime de concuſſion, qui devenoit ſi ordinaire, que le reméde y étoit abſolument néceſſaire. Il eſt vrai que VALERE MAXIME (*a*) parle d'une loi *Cæcilia*, qui devroit avoir été encore plus ancienne, puiſque ce fut par cette loi que L. LENTULUS, Conſul en 697, fut jugé & condamné, & que ſa condamnation ne l'empêcha pas d'obtenir la cenſure pour l'année 606. Quelques Savans (*b*) ont été fort embarraſſés de cette loi *Cæcilia*; mais la conjecture, qui me vient dans l'eſprit là-deſſus, me paroît lever toutes les difficultés. CICÉRON dit expreſſément que la loi *Calpurnia* eſt la premiere qui ait établi un tribunal, & il en fixe l'époque au conſulat de CENSORINUS & de MANILIUS (*c*), c'eſt à-dire, en 604. Or L. LENTULUS fut Conſul, comme je viens de le dire, en 697, & Cenſeur en 706. C'eſt dans cet intervalle qu'il fut ac-

(*a*) Lib. V. C. IX. N. 10.
(*b*) SIGON. de Jure Prov. Lib. II. C. 27. HEINEC. Ant. Rom Lib. IV. Tit. XVIII. N. 72.
(*c*) In BRUTO. C. 27.

cuſé & condamné, comme cela ſe voit par VALERE MAXIME. Il eut pour province la Gaule Ciſalpine & la Ligurie, & ce fut ſans doute à ſon retour à Rome, ou peu après qu'il fut accuſé par les peuples de ſa province. La loi *Calpurnia* n'étoit pas encore établie, & par conſéquent la loi *Cæcilia* lui ſera antérieure de ſix années; car il n'y a pas d'apparence qu'on ait attendu, pour accuſer LENTULUS, juſqu'à la derniére des huit années qui s'écoulerent depuis ſon conſulat juſqu'à ſa cenſure. Cette loi *Cæcilia* ne doit pas avoir été une loi générale, mais une de ces loix particuliéres, que les Tribuns du peuple faiſoient confirmer quelquefois, lorſque le Sénat ſe portoit nonchalamment dans la recherche des coupables. Il n'y avoit point encore de tribunal, où on pût appeller les concuſſionnaires, & ce ne fut qu'en 604 qu'il fut établi. La loi *Cæcilia* eſt donc de quelque Tribun du peuple, & peut-être de Q. CÆCILIUS METELLUS, ſurnommé depuis le Macédonique, dont PIGHIUS place, par conjecture, le tribunat ſous l'an 698, ou de ſon frere L. METEL-

LUS CALVUS, qu'il ſuppoſe avoir été Tribun du peuple en 601 (*a*). Cette loi *Cæcilia* ſera ſans doute d'un des deux freres, qui, voyant que le Sénat donnoit peu d'attention aux plaintes des Gaulois, aura porté l'affaire devant le peuple, & le peuple aura ordonné des Commiſſaires, qui condamnerent LENTULUS.

La punition infligée à LENTULUS ne fut pas fort rigoureuſe, & ſe réduiſit ſans doute à une amende pécuniaire, puiſqu'on le voit Cenſeur peu de tems après. On ne peut dire quelles peines la loi *Calpurnia* ordonna contre ceux qui ſe trouveroient atteints & convaincus de concuſſion; mais il paroît que l'établiſſement d'un tribunal permanent, pour prendre connoiſſance de ce crime, n'arrêta point le mal, & que les ſujets de l'Empire Romain n'en reſſentirent que peu ou point d'effet. Les mœurs devenoient de jour en jour plus relâchées, & puis les coupables étoient ordinairement des Sénateurs, qui comparoiſſoient devant des Sénateurs; car alors les Sénateurs

(*a*) Vide PIGH. Annal. ad An. 598.

étoient les seuls qui eussent séance dans les tribunaux. Ces Juges étoient, ou des gens qui n'étoient pas plus exempts de reproche que ceux qu'on appelloit devant eux, ou d'autres qui, espérant d'obtenir bientôt des gouvernemens, n'aimoient pas que leur conduite fût éclairée de si près. Quoiqu'il en soit, il paroît que l'impunité fut toujours égale, & que les plus manifestement coupables trouverent toujours moyen d'échapper à la sévérité des loix.

C. GRACCHUS, irrité contre le Sénat, se servit de ce prétexte pour transférer les jugemens des Sénateurs aux Chevaliers. On fit depuis encore différens changemens dans les tribunaux, & on augmenta la sévérité des peines. Mais l'exemple de quelques personnes condamnées ne fut pas assez puissant pour détourner de pécher ceux que nombre d'exemples d'impunités rassuroient. Cependant CICERON assure que la crainte de se voir appellés en jugement, & d'éprouver la sévérité des loix, porta quelques Grands de Rome à exciter la guerre sociale, la plus dangereuse que Rome

eût ſoutenue depuis long-tems. « Dans » l'adminiſtration des affaires publi- » ques, dit-il, il faut qu'on évite juſ- » qu'aux moindres ſoupçons d'ava- » rice..... C'eſt un mal qui s'eſt gliſſé » parmi nous, il n'y a pas fort long- » tems; puiſqu'il n'y a pas encore cent » dix ans que L. PISON a fait confir- » mer la loi contre les concuſſionnai- » res, & qu'il n'y avoit point de loi » auparavant. Depuis on a tant vu de » loix, & toujours les unes plus ſévé- » res que les autres; il s'eſt trouvé » tant de coupables, & il y en a eu » tant de condamnés, que cette dan- » gereuſe guerre d'Italie n'a été excitée » que par la crainte de ſe voir recher- » cher. Depuis les loix & les jugemens » ont été anéantis, & on a pillé & » ſaccagé impunément les ſujets & » les alliés; de ſorte que ſi nous ſub- » ſiſtons encore, on peut dire que c'eſt » plutôt par la foibleſſe des autres, » que par notre propre valeur (a) ».

J'ai tâché ailleurs d'établir quelles avoient été ces différentes loix, & quelles étoient les peines qu'elles ſta-

(a) De Offic. Lib. II. C. 21.

noient. Je me borne donc à dire encore un mot de la loi de JULES CÉSAR, qu'il fit étant Conſul en 694. CICÉRON fait l'énumération de divers articles de cette loi, dans ſon invective contre PISON, & on y voit en partie ce qu'elle défendoit; mais il n'y eſt point fait mention des peines qu'encouroient les coupables. Il reproche à PISON d'y avoir contrevenu, « en ce qu'il avoit » violé les priviléges des alliés, que » cette loi aſſuroit (*a*); d'être ſorti de » ſa province, d'avoir attaqué des na- » tions étrangéres, ſans un ordre du » Sénat ou du peuple (*b*): d'avoir con- » gédié ſon armée de ſa propre auto- » rité; de n'avoir jamais donné avis de » rien au Sénat (*c*) ». Mais il vaut mieux l'entendre lui-même nous dépeindre la conduite de PISON dans la Macédoine, pour nous convaincre de l'inutilité totale des loix, puiſque celle de CÉSAR fut violée impunément dans le tems même qu'elle venoit d'être établie.

(*a*) In PISON. C. 16.
(*b*) C. 21.
(*c*) C. 20.

« Croyez-vous que nous ignorions » le déshonneur que vous avez fait à » l'Empire Romain ; & la désolation » que vous avez causée dans la pro- » vince ? Je suis pleinement informé » de tous vos crimes, dès votre arri- » vée dans la province ; comment vous » vous êtes engagé pour de l'argent à » ceux de Dyrrachium de faire mourir » PLATOR, homme qui vous avoit reçu » dans sa maison, qui vous avoit com- » blé de présens, & qu'après avoir » ruiné, vous avez engagé sur votre » parole à vous suivre à Thessaloni- » que, malgré la répugnance qu'il y » avoit. Vous ne l'avez point fait mou- » rir comme il le souhaitoit, étant prêt » à livrer sa tête au boureau ; mais vous » avez chargé votre médecin de lui ou- » vrir les veines. Que dirai-je de ce » vieillard PLEURATE, compagnon de » PLATOR, que vous avez fait mourir » sous les coups ? Vous avez fait tran- » cher la tête à RABOCENTUS, chef de » la nation des Besses, qui vous étoit » venu trouver dans votre camp, pour » vous offrir des renforts considérables » d'infanterie & de cavalerie de sa na- » tion. Vous l'aviez vendu trois cens

» talens au Roi COTYS, à qui vous ven-
» dites de même les têtes des autres dé-
» putés de la nation des Besses... Vous
» avez attaqué les Dentelètes, nos fi-
» déles alliés, & les avez rendus des
» ennemis dangereux à la province
» qu'ils ont ravagée... Vous avez pillé
» le temple de JUPITER URIUS, le
» plus ancien & le plus sacré de tous
» les temples de ces nations, & les
» Dieux immortels ont vengé ce sacri-
» lége sur nos soldats. Attaqués de ma-
» ladies cruelles, dont aucun d'eux ne
» relevoit, ils ne doutoient point que
» les Dieux ne vengeassent sur eux la
» violation du droit de l'hospitalité, en
» la personne de PLATOR, celle du
» droit des gens, dans la personne des
» députés de la nation des Besses, celle
» de la paix pour avoir injustement
» attaqué des nations alliées, & enfin
» le sacrilége commis dans le temple
» de JUPITER... Si j'en viens à votre
» avarice, à quelle complication de
» crimes n'a-t-elle pas donné lieu!
» Mais je ne parlerai que de ceux qui
» sont les plus connus. N'avez vous
» pas laissé à Rome 18 millions de
» sesterces, qui vous avoient été assi-

» gnés du tréſor pour votre équipage,
» comme un profit ſûr? N'avez-vous
» pas livré FUFIDIUS, Chevalier Ro-
» main, aux Apolloniates ſes débi-
» teurs, parce que ceux-là vous avoient
» compté deux cens talens avant votre
» départ de Rome, pour que vous ne
» les obligeaſſiez pas à payer leurs
» dettes? N'avez-vous pas ruiné de
» fond en comble les villes, où vous
» avez fait prendre des quartiers d'hi-
» ver à vos troupes, en les abandon-
» nant à toute la licence du ſoldat, qui
» y a commis toutes ſortes d'excès?
» Que dirai-je du prix que vous avez
» mis aux grains, dont vous avez été
» le ſeul marchand dans la province
» pendant trois ans?... Que dirai-je
» de vos jugemens, comme à prix
» d'argent vous avez condamné les in-
» nocens, & abſous les plus crimi-
» nels?..... Que dirai-je des impôts
» que vous avez levés ſur toutes les
» marchandiſes de la Province, & de
» ce que vos eſclaves en étoient les
» fermiers? Ne vendiez-vous pas pu-
» bliquement tous les emplois mili-
» taires, & n'étoit-ce pas votre eſcla-
» ve qui en diſpoſoit? N'étoit-ce pas

» les villes qui payoient les troupes » publiquement, pendant que vous » convertiſſiez leur paye à votre pro- » fit ?.... Je ne parle pas des cou- » ronnes d'or pour le triomphe ; la » loi de votre gendre vous défen- » doit de les recevoir ; mais vous » les dévoriez en idée, comme les » cent talens des Achéens, que vous » n'avez pû vous réſoudre à leur reſ- » tituer, mais que vous avez pris à » un autre titre. J'omets les privilé- » ges que vous avez vendus dans » toute la province : les faux comp- » tes de la quantité de vaiſſeaux & » du butin, comme auſſi des grains » fournis ou extorqués. Je ne parle » point des villes ou des particuliers » que vous avez dépouillés des pri- » viléges que la République leur avoit » bien expreſſément accordés. Il n'y » a aucune de ces choſes qui ne ſoit » bien clairement défendue par la loi » de JULES-CÉSAR ».

Tous ces traits raſſemblés, en nous prouvant l'affreux eſclavage, auquel étoient réduits les ſujets de l'Empire Romain, démontrent en même-tems qu'ils n'avoient aucun remède

à leurs maux, aucun ſoulagement à eſpérer, tant qu'auroit ſubſiſté la République. On voit que ce n'étoit point faute de loix, que ces provinces étoient vexées d'une manière ſi cruelle, mais que ces loix reſtoient ſans exécution, & par conſéquent ne pouvoient les garantir de l'oppreſſion. Ceux qui les fouloient & les pilloient, étoient les principaux & les plus accrédités de la République, & n'enfreignoient ces loix avec tant d'audace & d'impudence, que parce qu'au moyen de leurs amis & de leurs parens, ils ſe tenoient aſſurés d'échapper à la ſévérité des loix. VERRÈS, qui avoit ſaccagé ſi impitoyablement la Sicile, qui avoit violé toutes les loix, & qui ſe voyoit manifeſtement convaincu de toutes ſortes de crimes, comptoit ſur l'impunité; & il auroit ſans doute échappé par quelque artifice, s'il eût eu tout autre accuſateur que CICÉRON. Il n'y en avoit point qu'on ne mît en œuvre; mais il paroît que le plus ſûr étoit celui de corrompre ſes Juges; car il étoit bien rare, dans ce ſiécle-là, qu'ils fuſſent à l'épréuve de l'argent.

La pitié agiſſoit auſſi trop ſouvent, & l'on ſe faiſoit une peine de condamner un homme illuſtre, qui avoit exercé les principales charges de l'Etat, & qui quelquefois lui avoit rendu de grands ſervices, & cela pour des crimes commis dans des contrées éloignées. D'autres fois l'éloquence des orateurs arrachoit les plus coupables, & les plus manifeſtement convaincus de malverſations, à la ſévérité des Juges. CICERON lui-même, qui avoit pourſuivi VERRÈS avec tant d'ardeur, qui avoit des idées ſi juſtes & ſi ſaines ſur le gouvernement des provinces, ne laiſſe pas d'aller contre ſes principes, dans les plaidoyers pour FONTEIUS & pour FLACCUS. Il n'y a là rien de ſurprenant, dès qu'on le voit prendre la défenſe d'un VATINIUS, & d'un GABINIUS, qui avoient été ſes plus mortels ennemis, qu'il avoit cruellement déchirés, toutes les fois que l'occaſion s'en étoit préſentée, & qui réellement étoient auſſi coupables que VERRÈS. On peut juger par-là que le mal étoit abſolument ſans reméde, & que l'anéantiſſement du gouvernement républicain fut le ſa-

lut des provinces. En effet, les Gouverneurs perdirent beaucoup de leur autorité, qui fut renfermée dans des bornes beaucoup plus étroites, & soumise à des loix, que les Empereurs firent quelquefois valoir avec beaucoup de sévérité.

CONSIDÉRATIONS

Sur les différends du Sénat & du peuple.

ARRIVÉ au terme de la carrière que je m'étois proposé de fournir, je ne puis encore me résoudre à quitter cette fameuse République. On se sent une espéce d'enthousiasme, quand on approfondit ce qui la concerne ; & je me vois comme saisi d'admiration, prêt à m'écrier avec TITE-LIVE : » Du reste, ou je me laisse éblouir » par la beauté du sujet que je traite, » ou jamais il n'y eut de République » plus puissante, plus respectable, » ni plus fertile en beaux exemples. » Il n'y en a point eu où l'avarice & » le luxe ayent pénétré plus tard, ni » où la pauvreté & l'économie ayent » été plus long-temps en honneur » (a). Je crois cependant que

(a) *Cæterum aut me amor suscepti negotii fallit, aut nulla unquam Respublica nec major, nec sanctior,*

cet éloge ne doit être adopté qu'avec quelque modification ; car il eſt ſûr que l'avarice & le deſir d'augmenter ſon bien, ont regné à Rome dès les premiers ſiécles, puiſque c'eſt cette avarice, & l'avidité de s'emparer du bien de l'Etat & des particuliers, par des voies injuſtes, qui a excité les premiers murmures du peuple.

Partialité des Hiſtoriens.

On a vû dans le Diſcours Préliminaire (*a*) ce que j'ai dit du gouvernement qu'on établit à Rome après qu'on eut renverſé le trône de TARQUIN. On y a vû, ainſi que dans le ſecond & le troiſiéme Livres de cet ouvrage, que ce gouvernement étoit tout entier entre les mains des Patriciens, qui, tant que TARQUIN vêcut, affecterent des manières populaires, & poſerent pour baſe de leur gouvernement l'équité & la juſtice. Mais à peine furent-ils délivrés des inquiétudes qu'il leur cauſoit, que leur gouvernement dégénéra en tyrannie, & qu'ils ſe crurent

nec bonis exemplis ditior fuit, nec in quam tam ſeræ avaritia luxuriaque immigraverint; nec ubi tantus ac tam diu paupertati ac parcimoniæ honos fuerit. Præfat.

(*a*) Art. 6.

en

en droit d'exercer ſur le peuple le pouvoir le plus arbitraire. Je me propoſe d'étendre ici ces idées, & d'effacer les impreſſions que les déclamations des Hiſtoriens peuvent avoir faites ſur ceux qui n'approfondiſſent pas les choſes. En effet, à les entendre, toutes les fois qu'ils rapportent les diviſions qui agiterent la République, on diroit que le peuple ne forme qu'une troupe de ſéditieux, qui, conduite par des Tribuns factieux, ne cherchoit qu'à bouleverſer tout dans l'Etat, & à y faire regner l'anarchie.

Orgueil & injuſtices des Patriciens.

Deux Hiſtoriens, à l'autorité deſquels on ne peut refuſer de ſe rendre, nous font un tableau court, mais énergique de l'orgueil & de l'injuſtice des Patriciens, & du pouvoir tyrannique qu'ils s'arrogeoient ſur le peuple. Ce ſont TITE-LIVE & SALLUSTE. » La » nouvelle de la mort de TARQUIN » réveilla également les eſprits des » Patriciens & du peuple, mais les » Patriciens ſe livrerent trop à la joie » qu'elle leur cauſa. Eux qui juſqu'a- » lors avoient apporté toute leur at- » tention à ménager les eſprits du

» peuple, commencerent à exercer » toutes ſortes d'injuſtices contre » lui » (*a*). Ce ſont les paroles de TITE-LIVE ; & SALLUSTE eſt encore plus exprès là-deſſus. » Le gouverne- » ment de Rome, dit il, n'a été mo- » déré & équitable que pendant le » tems qui s'écoula depuis la révolu- » tion juſqu'à la mort de TARQUIN. » Mais dès qu'on fut délivré de cette » crainte, les Patriciens commence- » rent à traiter le peuple en eſclave, » diſpoſant de ſa vie & de ſon corps » ſans aucune formalité de juſtice, » uſurpant ſes héritages, & enfin ne » mettant point de bornes à leur do- » mination. Cette cruelle tyrannie, » de même que l'uſure, écraſoit le » peuple, qui ſe trouvoit forcé au » ſervice militaire, & en même tems » obligé de payer le tribut. La divi- » ſion ſe gliſſa dans la République, » & le peuple s'étant ſéparé des Pa- » triciens, ſe retira au mont ſacré,

(*a*) *Eo nuncio erecti Patres, erecta Plebes ; ſed Patribus nimis luxurioſa ea fuit lætitia. Plebi, cui ad eam ſumma ope inſervitum erat, injuriæ à primoribus fieri cœpere.* LIV. Lib. II. C. 21.

» d'où on ne le rappella qu'en lui ac-
» cordant des Tribuns (*a*). »

Il refuſent de corriger les abus.

On ſent aſſez qu'un pareil gouvernement ne pouvoit pas être de durée. Le peuple de Rome ayant ſecoué le joug de ſes Rois, avoit ſoutenu avec une conſtance admirable les guerres contrè les Toſcans, les Sabins & les Latins, & pour prix de ſes ſervices, les Patriciens vouloit l'aſſujettir à un joug beaucoup plus tyrannique que celui qu'il venoit de ſecouer. Il ſe plaignit, il murmura, il s'attroupa. Le Sénat ne voulut avoir aucun égard à ſes plaintes, & exigea une entière ſoumiſſion. Le peuple ſentoit que le gouvernement étoit mauvais, mais ſans avoir aſſez de pénétration pour en ſentir tous les défauts, & ſans ſavoir y appliquer les remédes. Il ne ſentoit que le mal préſent, &, dès qu'on lui promettoit d'y remédier, le moindre palliatif ſuffiſoit pour le tranquilliſer;

(*a*) *Neque amplius, quam Regibus exactis, dum metus à Tarquinio, & bellum grave cum Etruria poſitum eſt, æquo & modeſto jure agitatum eſt: dein ſervili imperio Patres Plebem exercêre: de vita atque tergo Regis more conſulere*, &c. SALLUST. Frag. Hiſt. Lib. I. C. 2.

mais ce ne pouvoit être pour long-tems. Car après lui avoir fait force belles promeſſes, les Patriciens en éludoient l'exécution, & cela ſous des prétextes aſſez frivoles pour ouvrir les yeux au peuple, & pour le convaincre que le Sénat ne cherchoit qu'à l'amuſer, & ne penſoit à rien moins qu'à redreſſer les abus. Le Sénat voyant que le peuple refuſoit de rendre les armes pour la défenſe d'une ville, où il ſe voyoit traiter en eſclave, & pour le maintien d'un gouvernement tyrannique, ſe vit obligé de le flatter pour l'engager à ſe laiſſer enrôler. On lui repréſentoit que le danger étant preſſant, on n'avoit pas le tems de redreſſer ſes griefs, mais que d'abord après que la guerre auroit été terminée, on y pourvoiroit d'une manière dont il auroit lieu d'être ſatisfait (*a*). Le peuple, ſur ces aſſurances, ſe laiſſoit enrôler, ſervoit bien la République, & après pluſieurs victoires, ſe flattoit de voir effectuer ces belles promeſſes. Mais au lieu de les exécuter, on le traitoit avec

(*a*) Liv. Lib. II. C. 24. & 30.

plus de rigueur que jamais (*a*). Ce fut une très-mauvaise politique du Sénat, qu'il suivit pourtant constamment, quoiqu'elle dût naturellement lui faire perdre toute la confiance du peuple. Jamais il ne fut rien accordé de bonne grace, & le peuple convaincu qu'il n'y avoit point de justice à espérer, se révolta ouvertement, quitta Rome, & se retira paisiblement au mont sacré.

Sagesse & modération du peuple.

Cependant ce peuple étoit un peuple libre, un peuple en qui résidoient la souveraineté & la législation; & on ne vouloit point lui permettre d'examiner sa constitution, ni d'en réformer les abus. Le Sénat & les Patriciens vouloient lui imposer un joug beaucoup plus pesant, que celui dont il venoit de se voir délivré. Si l'on réfléchit sur les demandes de ce peuple, & sur la maniere dont il les a faites, on ne peut qu'admirer sa modération, des bornes de laquelle il ne sortit jamais, malgré la hauteur & l'arrogance, dont les Patriciens accompagnoient leurs

(*a*) LIV. Lib. II. C. 27. & 31. DION. Hal. Lib VI. p. 368. 373. 399. Lib. IX. p. 595.

refus, & rejettoient des propoſitions auſſi juſtes & auſſi raiſonnables. En effet que demandoit ce peuple? Vouloit-il abolir le gouvernement, dépouiller les magiſtrats de leur autorité? Vouloit-il s'aſſujettir le Sénat & les Patriciens, ou les anéantir? Rien de pareil. Mais on avoit établi à la hâte un gouvernement, qui dégénéroit en tyrannie. Il en vouloit corriger les abus. C'étoit tout ce qu'il demandoit. Cette forme de gouvernement avoit été établie ſans qu'on l'eût conſulté, & tournoit toute entiére à l'avantage de quelques familles, qui s'enrichiſſoient aux dépens de l'Etat, commettoient mille injuſtices envers les Plébéïens, & exerçoient ſur eux un pouvoir tout-à-fait arbitraire. Il conſentoit à être gouverné, mais il ne vouloit pas être tyranniſé. Il vouloit être gouverné & jugé ſur les régles fixes de la juſtice & de l'équité, & non ſelon le caprice de ſes magiſtrats. Il n'en vouloit qu'aux abus, & s'il ſe roidit contre les difficultés, & s'il vint à bout de vaincre la réſiſtance obſtinée que lui oppoſerent les Patriciens, ce ne fut que pour corriger ſa conſtitu-

ion, & la rendre ſtable & ſolide. Il obligea, à la vérité, ceux-ci à partager leurs prérogatives avec les Plébéïens; mais qu'y avoit-il de plus juſte ſous un gouvernement républicain?

C'eſt ſur ces principes qu'il faut juger des différends, qui s'élevèrent à diverſes repriſes entre les Patriciens & les Plébéïens; alors on ne trouvera dans les premiers qu'arrogance & obſtination, des prétentions mal fondées & inſupportables dans une République. On verra que, mettant une diſtance immenſe entr'eux & tout ce qui étoit Plébéïen, ils ne vouloient pas qu'ils ſe cruſſent pétris du même limon, & ne les regardoient que comme des gens faits pour être leurs eſclaves. Des idées & des prétentions ſi choquantes n'étoient propres qu'à irriter le peuple, & à lui inſpirer de l'averſion pour les Grands; cependant il ne ſortit point des bornes de la modération, & ce ne fut qu'après bien des délais & des dénis de juſtice, qu'il prit le parti de la retraite, & alla attendre qu'on le rappellât à Rome.

En effet, ce peuple, qui croyoit qu'après avoir ſecoué le joug de ſes Rois, Les changemens qu'il fit étoient néceſſaires & utiles.

il alloit jouir de la liberté qu'il avoit achetée au prix de ſon ſang, ayant ſecondé la nobleſſe avec une valeur & une fermeté à toute épreuve, pour toute récompenſe ſe vit réduit à un eſclavage d'autant plus dur, qu'au lieu d'un maître il en avoit des centaines. Il ſent ſa ſervitude, il s'en plaint, & au lieu d'en alléger le joug, on l'aggrave encore. C'eſt un peuple libre, qui ſe ſent opprimé, & qui n'emploie que les moyens les plus légitimes pour ſe faire rendre la juſtice qui lui eſt dûe. Il ne refuſe pas d'obéir à ſes magiſtrats; il ne penſe pas à ſecouer le joug de la ſubordination; il demande ſeulement d'être gouverné ſelon les principes de la juſtice & de l'équité; & au lieu de magiſtrats, au lieu de peres de la patrie, il trouve des maîtres durs & impitoyables, qui n'ont d'autres régles que leurs caprices, ni d'autres vûes que de le tenir dans la baſſeſſe & dans l'eſclavage.

Ne nous en laiſſons donc pas impoſer par les déclamations des Hiſtoriens, qui nous peignent des aſſemblées tumultueuſes, animées par un eſprit de faction, & conduites par des

Tribuns furieux. Conſidérons de ſang froid ce qu'elles demandoient, ce qu'elles ſont venues à bout d'arracher. Vouloient-elles renverſer le gouvernement? Ne vouloient-elles plus de Conſuls, plus de Sénat? Vouloient-elles chaſſer les Patriciens? Non; elles ne portoient leurs vûes que ſur les abus du gouvernement, & non ſur le gouvernement même. Si le Sénat avoit voulu concourir avec le peuple à la réforme de certains abus, & avoit pû ſe réſoudre à ſoumettre les membres de ſon corps aux loix, ainſi que le reſte des citoyens, les Patriciens ſeroient peut-être reſtés maîtres du gouvernement. Ce n'étoit pas à eux que le peuple en vouloit, c'étoit à leur hauteur, à leur arrogance, à leurs injuſtices. Il ne ſe plaignoit pas d'être gouverné par des Patriciens; mais il ſe plaignoit de ce que le gouvernement de ces Patriciens étoit tyrannique. Il vouloit que ce fuſſent les loix qui gouvernaſſent, & que les Patriciens fuſſent ſoumis à ces loix auſſi bien que le reſte du peuple. Ce peuple ne demandoit donc rien que de juſte &

de raiſonnable, & il y avoit une injuſtice marquée dans le Sénat & dans les Patriciens, de ne vouloir pas ſe prêter à des tempéramens, qui auroient affermi leur autorité, & l'auroient rendue d'autant plus durable, qu'elle auroit été fondée ſur les principes de la juſtice & de l'équité.

Enfin, le peuple a forcé le Sénat à ſe relâcher ſur bien des choſes, & à permettre que ſon autorité & celle des magiſtrats fût renfermée dans des bornes plus étroites, & ſubordonnée à celle du peuple. Il a contraint les Patriciens à le reconnoître pour juge ſouverain; & enfin à partager les prérogatives, dont ils vouloient jouir ſeuls, avec des Plébéïens, qui ſervoient bien la République, & qu'il étoit injuſte d'en exclure. Il ſuffit de parcourir l'Hiſtoire Romaine avec quelque attention ſur les procédés du peuple, pour ſe convaincre que ce peuple, par les arrangemens qu'il prit, & qu'il étoit en droit de prendre, en vertu de ſa ſouveraineté, & par les changemens qu'il fit dans le gouvernement, bien loin d'altérer

ſa conſtitution, ne fit que l'affermir. Depuis l'an de Rome 387. que les Plébéïens vinrent à bout d'arracher un conſulat aux Patriciens, & de s'égaler à eux en tout, juſqu'au tribunal de TIBÉRIUS GRACCHUS, pendant l'eſpace de près de deux ſiécles & demi, les diviſions inteſtines ceſſerent preſque entièrement, & la République tranquille au-dedans, ſe vit en état de pouſſer ſes conquêtes au-dehors.

Caractère des premiers Tribuns.

Les Tribuns, qui dirigeoient le peuple dans ſes opérations, ne furent donc pas toujours des gens tels qu'on nous les repréſente; des factieux, qui s'érigeant en chefs d'une populace aveugle & ignorante, & y ſoufflant l'eſprit de ſédition, ne travailloient en effet qu'à introduire l'anarchie, pour établir leur autorité ſur les ruines de celle du Sénat & des magiſtrats. En examinant leur conduite de plus près, je me vois, au contraire, obligé de les regarder comme des politiques très-habiles, très-éclairés, & même très-modérés. Ils dirigent le peuple dans

toutes ſes démarches, n'en précipitent aucune, l'éclairent ſur les principaux abus du gouvernement, & étant venus à bout d'en corriger pluſieurs, ils s'arrêtent préciſément où il falloit. La tranquillité de la République au-dedans, & les prodigieux accroiſſemens qu'elle prit au-dehors, me paroiſſent des preuves bien claires de ce que j'avance.

Pour faire la clôture de cet ouvrage, & pour donner une idée complette du gouvernement de cette fameuſe République, je me propoſe d'examiner ici les demandes que le peuple fit en différens tems. il ſuffira d'expoſer ſimplement ces demandes, dépouillées de toutes les amplifications dont les Hiſtoriens les accompagnent, pour en ſentir toute la juſtice, & juger ſi le Sénat & les Patriciens pouvoient les rejetter avec quelque ombre de raiſon, & ſi, malgré la hauteur & l'arrogance dont ils accompagnoient leurs refus, le peuple ne s'eſt pas toujours contenu dans les bornes de la modération. On pourra juger ſi ce peu-

ple, ou les Tribuns qui le dirigeoient, ont en effet altéré la constitution de l'Etat par des prétentions exorbitantes, ou si leurs demandes ne tendoient pas plutôt à affermir le gouvernement, & à en assurer la durée.

ARTICLE I.

Quels furent les premiers griefs du Peuple.

JE reprends les choſes où je les ai laiſſées à la fin de mon Diſcours Préliminaire, où j'ai dit que tant que TARQUIN le ſuperbe vêcut, le Sénat donna toute ſon attention à ſoulager le peuple, & à lui faire ſentir toutes les douceurs d'un gouvernement modéré & équitable. Il eut ſoin de faire regner l'abondance dans Rome, & comme le ſel ſe vendoit à un trop haut prix par des particuliers, il ſe chargea de le vendre, & le mit à un prix bas. Il déchargea les pauvres du tribut & le fit retomber ſur les riches; » de » ſorte, dit TITE-LIVE, que perſonne ne réuſſit jamais mieux à gagner les bonnes graces du peuple » par de mauvais moyens, que le » Sénat ne le fit alors par un gouvernement ſage & modéré (*a*). » Par

(*a*) *Nec quiſquam unus malis artibus poſteà tam po-*

malheur cette conduite n'étoit fondée que ſur la crainte ; & non ſur des maximes que le Sénat eût adoptées, & qu'il ſe propoſa de ſuivre conſtamment. Il en adopta de toutes oppoſées, dès que la mort de TARQUIN l'eût délivré de toute crainte ; & ne ſongea plus à ménager le peuple, qui ne fut pas long-tems ſans s'appercevoir que les Grands ne penſoient qu'à établir un gouvernement arbitraire, & à le réduire à la plus dure ſervitude.

Dureté des créanciers envers leurs débiteurs.

Le premier & le principal grief du peuple fut la rigueur avec laquelle s'exerçoient les loix contre les débiteurs inſolvables. En effet, dès que les biens du débiteur ne ſuffiſoient pas à acquitter ſes dettes, il falloit qu'il payât de ſa perſonne, & le créancier le traitoit en eſclave, juſqu'à ce que par ſon travail il eût ſatisfait à la dette. Pour être aſſuré de lui, il l'enfermoit dans une priſon, les fers aux pieds, & lui faiſoit eſſuyer les tourmens les plus rigoureux. Le peuple ſollicita pendant trois ans, mais inutilement,

---

pulàris fuit, quam tum bene imperando univerſus Senatus. Lib. II. C. 9.

qu'on adoucît la rigueur de cette loi, & qu'on n'y assujettît pas également & ceux qui par leur mauvaise conduite étoient réduits à cet état, & ceux que des accidens imprévus, ou une nombreuse famille avoient forcés d'avoir recours à des emprunts (a). Les deux Consuls de l'année étoient de caractères entièrement opposés. APPIUS CLAUDIUS fier, dur, & inflexible, ne vouloit pas que le Sénat se relâchât sur rien, & vouloit faire valoir l'autorité consulaire dans toute son étendue. P. SERVILIUS, plus populaire, trouvoit que la rigueur n'étoit pas de saison, & vouloit qu'on accordât quelque chose à un peuple irrité, & qui ne respiroit que la révolte. Cependant on étoit menacé au-dehors, & les Volsques ravageoient impunément le territoire de Rome. Le Consul SERVILIUS engagea le Sénat à accorder quelque chose au peuple, avec promesse que, dès que la tranquillité seroit rétablie, le Sénat feroit un réglement qui contenteroit tout le monde. Il se fit par provision un Sénatus Consulte,

(a) LIV. Lib. II. C. 23.

par lequel » il étoit défendu à tout » créancier de retenir un citoyen renfermé & garotté, & de l'empêcher » de venir ſe faire enrôler : que tant » que dureroit la campagne, il étoit » défendu de ſaiſir leurs biens, ni de » les vendre, ni de retenir leurs enfans » (*a*).

Le Sénat manque à ſes promeſſes, & le peuple ſe retire au mont ſacré.

SERVILIUS eut bientôt raſſemblé une belle armée, & le peuple, après pluſieurs victoires, de retour à Rome, demanda l'exécution des promeſſes du Conſul & du Sénat. Il fut trompé dans ſon attente, & le Conſul APPIUS, dont les maximes auſtères étoient plus du goût du Sénat, traita les débiteurs inſolvables avec plus de rigueur que jamais, & les faiſoit livrer à leurs impitoyables créanciers (*b*). Le peuple irrité accouroit au ſecours de tous ceux qu'on adjugeoit à leurs créanciers, les arrachoit de leurs mains, & tout annonçoit une révolte ouverte. Cependant les Sabins avoient fait une irruption ſur les terres de Rome, il s'agiſſoit de faire des levées, mais perſonne

(*a*) Ibid. C. 24.
(*b*) Ibid. 27.

ne vouloit ſe faire enrôler. Entre divers partis qu'il y avoit à prendre, le Sénat choiſit celui d'avoir recours à un Dictateur; mais il eut ſoin de faire tomber le choix ſur une perſonne agréable au peuple. Ce fut MANIUS VALÉRIUS, frere de PUBLICOLA, dont la mémoire étoit chere au peuple, qui retrouvoit dans ce frere les mêmes vertus & la même modération. Ayant été autoriſé par le Sénat à renouveller de ſa part la promeſſe, que le Conſul SERVILIUS avoit faite l'année précédente, le peuple, mettant touta ſa confiance en lui, ne fit plus difficulté de ſe laiſſer enrôler. On marcha aux ennemis, on remporta pluſieurs victoires, & le Dictateur, après ſon retour à Rome, ayant travaillé inutilement à engager le Sénat à dégager la promeſſe qu'il avoit faite au peuple, renonça à la dictature. Le peuple, voyant l'oppoſition du Sénat à tout ce qui tendoit à le ſoulager, ſe révolta ouvertement, ſortit de Rome & ſe retira en armes au mont Sacré, à trois milles de Rome. Ils paſſerent-là quelques jours, ſans commettre aucun acte d'hoſtilité contre les Patri-

ciens, & ſans ſe porter au moindre excès contre eux, mais attendant tranquillement le parti que prendroit le Sénat. Ce fut alors que pour l'engager à revenir à Rome, le Sénat ſe vit obligé de lui accorder des Tribuns (*a*).

TITE-LIVE, en rapportant les négociations qu'il y eut entre le Sénat & le peuple, pour engager ce dernier à revenir à Rome, ne dit point qu'il y eut rien de réglé par rapport aux dettes. DENIS d'Halicarnaſſe, qui, ſelon ſa coutume, aime à nous faire regarder toutes les démarches du peuple comme ſéditieuſes & attentatoires à l'autorité du Sénat, dit qu'on convint que tous les débiteurs inſolvables ſeroient libérés de leurs dettes (*b*). Il avoit même dit pluſieurs fois, que c'étoit la demande du peuple, & que pluſieurs Sénateurs tendoient à la lui accorder (*c*). TITE LIVE ne dit pas que le peuple ait demandé l'abolition des dettes; il ne pouſſa pas l'injuſtice juſques-là, & la ſuite fera voir que

Il ſe contente de demander des Tribuns, qu'on lui accorde. Véritable motif de cette demande.

(*a*) Ibid. C. 32. & 33.
(*b*) Lib. VI. p. 405.
(*c*) Ib. p. 370.

les loix contre les débiteurs insolvables subsisterent encore long-tems en leur entier. Ce n'étoit pas tant à la loi que le peuple en vouloit, qu'à l'abus de la loi. Il vouloit qu'entre ces débiteurs insolvables, on distinguât ceux qui étoient réduits à cet état par leur faute & par leur mauvaise conduite, de ceux que le service militaire, de mauvaises récoltes, leurs champs ravagés par les ennemis, & d'autres accidens avoient forcés à avoir recours à des emprunts. Les premiers, on les abandonnoit à la rigueur des loix; mais les derniers prétendoient que leurs causes fussent examinées, & vouloient être exemptés de la rigueur de la loi, au cas que ce ne fût pas par leur faute qu'ils se trouvoient réduits à cet état de pauvreté. Sur le refus des magistrats, qui ne vouloient point entrer dans ces discussions, ils se croyoient autorisés à user du droit d'appel au peuple, qui avoit été accordé à tous les citoyens Romains dès l'érection de la République. Comme les magistrats refusoient d'avoir égard à ces appels, ce fut pour s'assurer ce droit, & être protégés, en cas de besoin, contre la

violence des magiſtrats, que le peuple, ſans demander qu'on réglât rien ſur l'article des dettes, ſe contenta d'avoir obtenu ſes magiſtrats particuliers, uniquement deſtinés à maintenir ſes droits, & à le protéger contre la violence des Grands. Ce fut là, ſans doute, la raiſon & le véritable motif par lequel le peuple, ſans rien ſtipuler par rapport aux dettes, ſe borna à demander des Tribuns, & ſe contenta d'avoir obtenu ce ſeul point.

Conduite différente du Sénat & du Peuple dans cette occaſion.

Tous les Hiſtoriens conviennent que les injuſtices des Grands, & le pouvoir arbitraire qu'ils prétendoient exercer ſur le reſte des citoyens, donnerent occaſion à ces diviſions dans la République Romaine. L'origine ne leur en fait pas honneur, & le gouvernement, qu'ils vouloient établir, étoit pire que celui dont le peuple les avoit ſecondés avec tant de conſtance & de courage à ſecouer le joug. On vantoit à ce peuple la liberté qu'il avoit recouvrée, & on le traitoit en eſclave. On reconnoiſſoit ſa ſouveraineté, & en même-tems on exigeoit de lui la plus entière ſoumiſſion. A peine lui permettoit-on de murmurer.

Je crois qu'il n'eſt pas difficile de décider de quel côté ſe trouvoit la juſtice, & peut être encore moins de juger lequel des deux partis employa les meilleurs moyens pour la défenſe de ſa cauſe. D'un côté, l'on voit une compagnie reſpectable, des peres de la patrie, dont la ſageſſe & la prudence devoient diriger toutes les réſolutions, refuſer d'avoir le moindre égard aux plaintes d'un peuple tyranniſé & vexé d'une manière cruelle. Au lieu d'alléger ſon joug, on voit qu'ils ne ſongent qu'à l'aggraver. Lorſque le danger les preſſe, ils font au peuple les plus belles promeſſes; à peine eſt-il paſſé, qu'ils manquent à leur parole, & par cette conduite perdent toute ſa confiance. D'un autre côté, on voit un peuple opprimé, qui demande que pour prix des ſervices qu'il a rendus, on ne le réduiſe pas à une ſervitude pire que celle dont il vient de ſe délivrer. Il expoſe ſes griefs, & de quelle manière s'y prend-il pour obtenir qu'on les redreſſe ? Il met toute ſa confiance dans le Sénat, & ce n'eſt qu'après qu'on lui a manqué deux fois de parole que, con-

vaincu qu'il n'y avoit point de juſtice à eſpérer pour lui, il ſe retire, & abandonne ſes tyrans, ſans les lézer, ſoit dans leurs perſonnes, ſoit dans leurs biens. Une conduite ſi ſage, ſi modérée, ſi peu ordinaire à la multitude, eſt digne d'admiration, & ne ſent ni la ſédition, ni la mutinerie. Le peuple retiré à trois milles de Rome, y attend tranquillement les propoſitions du Sénat, & la déciſion de ſon ſort, ſans ſe porter à aucun excès, & ſans paroître animé d'aucun deſir de vengeance contre ceux qui l'opprimoient.

La charge de Tribun du peuple étoit abſolument néceſſaire dans la République.

J'ai traité aſſez au long des prérogatives attachées à la charge des Tribuns du peuple, pour n'avoir pas beſoin d'y revenir ici. On voit, par ce que je viens d'en dire, combien elle étoit néceſſaire pour aſſurer la liberté du citoyen. Ainſi, en parcourant l'Hiſtoire Romaine, ne nous laiſſons pas éblouir par les traits, dont les Hiſtoriens chargent le portrait des premiers Tribuns du peuple, en qualifiant d'uſurpations, d'attentats, de violence, les moyens qu'ils mirent en œuvre pour tirer le peuple de la dépendance ſervile, où vouloient le tenir les Patriciens, & lui

faire exercer ſa ſouveraineté avec plus de liberté. Admirons plutôt la fermeté & la conſtance avec laquelle ils ont combattu la tyrannie des Grands, juſqu'à ce qu'ils furent venus à bout de mettre le gouvernement ſur le pied ſur lequel il a ſubſiſté avec éclat pendant deux ſiécles & demi. S'il y eut quelques Tribuns qui pouſſerent les choſes trop loin, & qui abuſerent de leur pouvoir, il eſt pourtant certain qu'en général la République en retira beaucoup d'avantage. Les Tribuns du peuple étoient des ſurveillans, que le peuple donnoit aux magiſtrats, & aux Grands, pour les empêcher d'abuſer du pouvoir qu'il leur confioit; & cette charge étoit abſolument néceſſaire pour les obliger de ſe contenir dans les bornes, & empêcher que leur gouvernement ne dégénérât en tyrannie. C'eſt ainſi qu'en juge CICÉRON lui-même (*a*).

Conſidérations ſur les Tribuns.

Il eſt pourtant vrai que les Tribuns, en travaillant à corriger les abus, & à donner une forme ſtable au gouvernement, en abaiſſant les Patriciens, ne s'oublierent pas eux-mêmes, &

(*a*) De Legg. Lib. III. C. 9.

qu'en

qu'en les dépouillant de pluſieurs prérogatives, ce ne fut que pour les partager avec eux. Après s'être égalés en tout aux Patriciens, s'être ouvert l'accès au conſulat, aux ſacerdoces, & à toutes les dignités de l'Etat, ils firent cauſe commune avec eux, & ils reprirent enſemble preſque tout l'aſcendant que les Patriciens avoient eu ſur le peuple dans les premiers tems de la République. Les honneurs & les dignités reſtoient renfermés dans quelques familles, tant Patriciennes que Plébéïennes, & c'étoit elles ſeules qui tiroient tout l'avantage de la grandeur de l'Etat & de ſon opulence. Les choſes en étoient revenues, au commencement du ſeptiéme ſiécle, à peu près au même point, où elles avoient été lors de l'établiſſement des premiers Tribuns, à cette différence près que ces derniers Tribuns pouvoient aſpirer à tous les honneurs de la République; au lieu que leurs prédéceſſeurs, animés du deſir de s'élever au conſulat & aux ſacerdoces, avoient habilement fait valoir les intérêts du peuple, & avoient ſu y lier les leurs propres. Ainſi quelques familles Plébéïennes, liées

d'intérêts avec les anciennes familles Patriciennes, disposoient de tout dans l'Etat, rempliſſoient le Sénat, tant par elles-mêmes que par leurs créatures, & ſe tranſmettant les grandes charges & les gouvernemens, tournoient toute l'opulence de l'Etat à leur utilité particuliere. Cependant le peuple étoit réduit au même état de dépendance & de ſoumiſſion, d'où ſes Tribuns l'avoient retiré il y avoit deux ou trois ſiécles.

Les mêmes motifs ne pouvoient plus animer les Tribuns du ſeptiéme ſiécle. L'accès aux ſacerdoces & à toutes les dignités de l'Etat leur étoit ouvert. L'amour de la patrie, & le zéle pour le bien public, ſont de beaux dehors, dont on ſe pare volontiers pour parvenir à ſon but; mais ce ſont des motifs qui n'agiſſent que foiblement, dès que l'intérêt propre ne s'y trouve pas lié. Ce furent cependant les ſeuls motifs qui animerent les GRACQUES à marcher ſur les traces des anciens Tribuns. Ils entreprirent de faire rentrer les Grands dans la condition de ſujets; mais leur puiſſance étoit parvenue à un ſi haut degré, & les abus étoient

ſi enracinés, qu'ils ſuccomberent ſous cette entrepriſe ; & il n'y eut perſonne qui osât marcher ſur leurs traces.

On a pû voir, dans les deux derniers Livres, avec quelle hauteur & quelle arrogance les Grands de Rome traitoient les alliés & les ſujets de la République ; qu'ils exerçoient ſur eux la tyrannie la plus cruelle, & qu'ils pilloient & ſaccageoient impunément les provinces. S'il y eut quelques Tribuns du peuple, qui tenterent de remettre l'ordre dans la République, en appellant à compte ceux qui abuſoient ainſi du pouvoir que le peuple leur avoit confié, leurs efforts furent inutiles : les coupables échappoient à la juſtice des loix, ou par leur grand crédit, ou par la corruption des Juges. Les abus, qui s'étoient introduits pendant le ſixiéme ſiécle, étoient trop enracinés, & la corruption trop générale, pour qu'on pût y apporter quelque reméde. D'ailleurs le ſort des GRACQUES en devoient détourner tous ceux qui auroient voulu l'entreprendre.

Quoiqu'il en ſoit, il reſte toujours évident que le peuple ne fit qu'uſer de ſes droits, en établiſſant des Tribuns,

& que cette magiſtrature étoit abſolument néceſſaire pour réfréner l'ambition des Grands, & délivrer le peuple de l'oppreſſion ſous laquelle il gémiſſoit. Ce fut comme une digue oppoſée aux uſurpations des Grands; mais elle ne fut pas aſſez forte pour les contenir dans les bornes que les loix leur preſcrivoient. Ils vinrent à bout de la rompre, & dès-lors il n'y eut plus moyen d'arrêter le torrent. Ils laiſſerent déclamer les Tribuns contre leurs déportemens, & allerent toujours leur train. Mais pour en revenir aux premiers Tribuns, je crois avoir démontré que c'eſt à tort qu'on les qualifie de ſéditieux & de mutins, qui, à la tête d'une vile populace, ne cherchoient qu'à tout bouleverſer. Au contraire, je crois qu'on doit les regarder comme des citoyens zélés & bien intentionnés, comme de très-habiles politiques, qui, ſans trop précipiter les choſes, & allant toujours bride en main, corrigerent nombre d'abus, revendiquerent les droits du peuple, & donnerent au gouvernement une forme durable, & qui conduiſit la République au plus haut dégré de grandeur.

ARTICLE II.

Etabliſſement des Comices des Tribus.

LE peuple ayant obtenu des Tribuns, c'étoit un premier pas qu'il avoit fait vers la liberté, & éclairé par ceux ci, qui devoient veiller au maintien de ſes droits, il n'étoit pas naturel qu'il en reſtât-là. La ſouveraineté lui appartenoit, & on ne la lui conteſtoit pas. Mais les choſes ſe trouvoient arrangées de maniére qu'il ne pouvoit exercer ce droit que ſous le bon plaiſir du Sénat & des Patriciens. On a vu que c'étoit dans les comices des Curies & dans ceux des Centuries, qu'il éliſoit ſes magiſtrats, & qu'il exerçoit le pouvoir légiſlatif. Ces comices ne pouvoient être convoqués que par un magiſtrat Patricien, & en conſéquence d'un Sénatus-Conſulte, qui régloit la propoſition qui devoit s'y faire. Il falloit encore qu'un ſecond Sénatus-Conſulte ratifiât la réſolution priſe dans ces comices, pour qu'elle eût force de loi.

Outre cela un magiſtrat ſupérieur, ou un Augure, ſous prétexte qu'il avoit vu quelque ſigne du ciel, ou trouvé quelque défaut dans les auſpices, pouvoit rompre ces aſſemblées, toutes les fois qu'il vouloit, ou qu'il voyoit que les concluſions n'en ſeroient pas conformes à ſes vues. Toutes ces formalités étoient trop gênantes pour que les Tribuns ne cherchaſſent pas à s'en affranchir, & d'ailleurs elles aſſujettiſſoient entiérement le peuple aux Patriciens, qui y prédominoient encore par le nombre de Centuries qu'ils formoient. Ils inventerent donc une maniére de recueillir les ſuffrages par Tribus, où les voix du pauvre & du riche étoient également comptées. Ils affranchirent ces comices de l'autorité du Sénat, & des formalités des auſpices. Ils y préſidoient eux-mêmes, y faiſoient la propoſition, y recueilloient les ſuffrages, en prenoient les concluſions; & bientôt ils y porterent toutes les affaires, dont ils prétendoient que le peuple étoit en droit de prendre connoiſſance, en vertu de ſa ſouveraineté, & obligerent les Sénateurs & les Patriciens à y comparoître,

à en ſubir le jugement, & à ſe ſoumettre aux ordonnances de ces comices.

Ce fut en l'an de Rome 262 que les Tribuns introduiſirent cette maniére de recueillir les ſuffrages par Tribus, choſe inconnue juſqu'alors à Rome. Ils le firent pour perdre plus ſûrement CORIOLAN, Patricien fier & altier, qui avoit opiné dans le Sénat à forcer par la famine le peuple à renoncer à ſes Tribuns, & à abolir cette charge (*a*). Les Tribuns ſe porterent ſes accuſateurs, & l'appellerent devant le peuple. D'abord on conteſta au peuple le droit de juger un Patricien & un Sénateur; mais enfin CORIOLAN, croyant qu'il ſeroit jugé par les Centuries, conſentit à comparoître; mais voyant que les ſuffrages ſe recueilloient par Tribus, & que ſa condamnation étoit certaine, il ſe condamna lui-même à l'exil (*b*). On peut dire que les Tribuns remporterent une victoire complette ſur les Patriciens, puiſqu'ils acquirent par-là le droit d'appeller les Sénateurs

Les Tribuns y jugent les Patriciens, y font des loix & y portent l'élection des magiſtrats.

(*a*) Liv. Lib. II. C. 34. & 35.
(*b*) DION. Hal. Lib. VII. p. 440. & *ſeqq.*

& les magiſtrats devant le peuple, & de les obliger d'y comparoître. Il eſt vrai qu'ils n'y firent jamais condamner perſonne à mort, & que l'accuſé pouvoit toujours prévenir ſa ſentence par un exil volontaire. Les Tribuns transférerent depuis à ces comices les élections des Tribuns du peuple, des Ediles, & de divers autres magiſtrats inférieurs qui ſe faiſoient auparavant par les Comices des Curies. Ils y évoquerent auſſi toutes les affaires, dont ils prétendoient que le peuple, en vertu de ſa ſouveraineté, étoit en droit de prendre connoiſſance & de décider.

Si le peuple de Rome eût été une populace, telle que nous nous en formons ordinairement l'idée, & que ſes Tribuns euſſent été des factieux, qui ne ſongeoient qu'à ſouffler le feu de la diſcorde, & à entretenir la diviſion entre les différens ordres de l'Etat, il leur eût été facile, à l'abri de cette victoire, d'écraſer les Patriciens, & d'anéantir l'autorité du Sénat. Leurs démarches ultérieures, & la modération avec laquelle ils uſerent de leur victoire, prouvent, au contraire, que leurs intentions étoient droites, &

que leur unique but étoit de réduire la trop grande puiſſance des Patriciens dans ſes juſtes bornes, de les empêcher d'abuſer de leur autorité, & de rétablir dans la République une eſpéce d'égalité, qui en étoit abſolument bannie.

ARTICLE III.

Sur la distribution des trois pouvoirs dans l'établissement de la République.

POUR mieux faire connoître la constitution du gouvernement de Rome, pour pouvoir mieux entrer dans les vûes des premiers Tribuns du peuple, & juger des changemens qu'ils firent dans le gouvernement, & si ces changemens furent réellement utiles ou préjudiciables à l'Etat, je me propose de faire ici une courte digression sur la distribution des trois pouvoirs dans l'établissement de la République. La souveraineté, ou le pouvoir législatif appartenoit au peuple. C'étoit lui qui ordonnoit, qui faisoit les loix, & qui élisoit ses magistrats. Le Sénat & les Magistrats avoient la puissance exécutrice, & c'étoit encore entre les mêmes mains qu'étoit le pouvoir de juger.

Le peuple n'exerçoit le pouvoir législatif

J'ai répété bien des fois que le peuple n'exerçoit cette souveraineté que

d'une manière précaire, & entièrement dépendante du Sénat & des Patriciens. Ce fut pour affranchir le peuple de cette ſervitude, & rendre le gouvernement plus démocratique, que les Tribuns introduiſirent une nouvelle manière de recueillir les ſuffrages par Tribus. Ils ſe réſerverent le droit de les convoquer, d'y préſider, d'en prendre les concluſions, & pour que rien ne les gênât, ils les affranchirent des auſpices & de l'autorité du Sénat. Ils ſoutenoient que, ſi c'étoit dans l'aſſemblée du peuple que réſidoit effectivement la ſouveraineté, il falloit qu'il pût l'exercer d'une manière abſolument indépendante, & que tous les ſuffrages fuſſent égaux; au lieu que dans les comices des Centuries, les riches y prédominoient, & les ſuffrages du peuple n'y étoient preſque pas comptés. Sous prétexte donc que c'étoit de cette ſeule manière que le peuple exerçoit ſa ſouveraineté avec une entière liberté, ils y transférerent en partie le pouvoir légiſlatif, qui avoit juſqu'alors appartenu aux ſeuls comices des Centuries, & forcerent les Patri-

que d'une manière ſubordonnée.

ciens à se soumettre aux loix émanées des comices des Tribus.

Les Tribuns le lui font exercer dans les comices des Tribus.

Les Patriciens ne firent pas tant de résistance pour se soumettre au jugement du peuple, qu'ils en firent à l'entrepriſe des Tribuns de transférer leur élection aux comices des Tribus. Cette affaire excita les débats les plus vifs, & les Patriciens, sentant le coup qu'on leur alloit porter par ce nouvel arrangement, qui leur ôtoit toute influence sur ces comices, s'opposerent de toute leur puissance à la proposition que les Tribuns en firent, & les deux partis furent plus d'une fois près d'en venir aux mains. APPIUS CLAUDIUS, Consul, homme hautain, entier dans ses sentimens, & entêté des prérogatives de la noblesse, trouva dans le Tribun LUCTORIUS une fermeté égale à la sienne; & les choses auroient été portées aux dernières extrémités, si le collégue d'APPIUS ne l'eût obligé de quitter la place, & de se retirer. En même tems il s'efforça d'appaiſer le peuple, en l'assurant qu'on lui accorderoit ce qu'il demandoit; & » que le Sénat se soumettroit » au peuple, & que le Consul feroit

» ſoumis au Sénat » (*a*). En effet, le Sénat prenant des ſentimens plus modérés, prit le parti de céder. On exhorta même Appius à ne pas étendre l'autorité conſulaire au delà de ſes juſtes bornes, & à ne la faire valoir qu'autant qu'il étoit néceſſaire pour entretenir la concorde dans la République. Par ces raiſons, on l'engagea à renoncer à ſon oppoſition. Ainſi l'élection des Tribuns & des Ediles Plébéïens fut transférée aux comices des Tribus. Enfin, après que les Décemvirs eurent été dépoſés, les Conſuls Valérius & Horatius, entre pluſieurs loix qu'ils établirent pour aſſurer la liberté du peuple, en firent confirmer une par les comices des Centuries, qui ordonnoit que les Plébiſcites, ou les réſolutions des comices des Tribus, auroient force de loi également pour tous les citoyens. Cette loi ſoumit entièrement les Patriciens au peuple, & rendoit le gouvernement purement démocratique (*b*).

(*a*) *Et patres in Populi, & Conſulem in Patrum fore poteſtate.* Liv. Lib. II. C. 56.

(*b*) Liv. Lib. III. C. 55.

Si les Patriciens étoient exclus des comices des Tribus.

Il faut que je juſtifie ici le Peuple Romain ſur un reproche que lui fait l'illuſtre Préſident DE MONTESQUIEU (*a*), de qui j'emprunte preſque tout ce que je dis ici ſur la diſtribution des trois pouvoirs. Il croit que le peuple exclut les Sénateurs & les Patriciens des comices des Tribus, & qu'en cela il choqua les principes de la démocratie, privant les citoyens les plus diſtingués de leur droit de ſuffrage, une des plus belles de leurs prérogatives. C'eût en effet été une injuſtice des plus marquées, & je ne puis me figurer que le Peuple Romain ait été capable de la commettre. Ce qui a pû induire en erreur là-deſſus cet illuſtre Savant, ainſi que pluſieurs autres, c'eſt la définition des mots *Plebs* & *Plebiſcitum* dans les *Inſtitutes* de JUSTINIEN (*b*). Il y eſt dit que le Plébiſcite eſt une loi confirmée par cette partie du peuple qu'on appelle *Plebs*, & que de cette partie du peuple les Sénateurs & les Patriciens en ſont exclus.

(*a*) Eſprit des Loix. LIV. XI. Ch. 16.

(*b*) Lib. I. Tit. 2. §. 4. FESTUS. de Verb. ſign. V. *Populi*, & V. *Scitum*.

FESTUS dit auſſi la même choſe en deux endroits. Il eſt vrai encore que DENIS d'Halicarnaſſe dit bien expreſſément (*a*), que le Tribun VOLERON ne voulut permettre ni aux Conſuls, ni aux Patriciens, de ſe trouver à ces aſſemblées; mais c'eſt qu'ils n'y venoient que pour le contrecarrer, & même l'inſulter, tant lui que ſes collégues, que le reſte des Plébéïens. On voit la même choſe dans TITE-LIVE (*b*).

Pourquoi les Patriciens n'y exerçoient pas leur droit de ſuffrage.

En conſidérant la choſe dans ſon origine, il eſt ſûr que l'établiſſement des comices des Tribus occaſionna une révolution conſidérable dans la République, en ſubſtituant la démocratie à l'ariſtocratie. Il étoit donc naturel que les Nobles s'oppoſaſſent de tout leur pouvoir à une nouveauté, qui les privoit de leurs plus belles prérogatives, en leur ôtant toute l'influence qu'ils avoient eue juſqu'alors ſur la légiſlation. Ils crierent donc que ces aſſemblées étoient illégales, en ce qu'elles péchoient contre deux loix fondamentales de l'Etat, qui ordonnoient,

(*a*) Lib. IX. p. 598.
(*b*) Lib. II. C. 56.

l'une que rien ne ſe fît ſans conſulter les auſpices; l'autre qu'un magiſtrat ne pourroit convoquer de comices qu'en conſéquence d'un Sénatus-Conſulte, qui régloit la propoſition; & que les réſolutions de ces comices devoient encore être ratifiées par un ſecond Sénatus-Conſulte. Ils regarderent, en conſéquence, comme nul & illégitime, tout ce qui ſe traitoit dans les comices des Tribus, & ſous ce prétexte ils refuſerent d'y aſſiſter. Elles étoient convoquées par un Tribun du peuple, dont les Sénateurs & les Patriciens n'avoient garde de reconnoître l'autorité, & ç'auroit été la reconnoître, s'ils y euſſent donné leurs ſuffrages; ce qui étoit trop humiliant pour eux. Mais comme il s'y agiſſoit de leurs intérêts les plus chers, ils ſe trouvoient à ces aſſemblées pour contrecarrer les Tribuns du peuple, détourner le peuple de leur prêter l'oreille, empêcher qu'on ne recueillît les ſuffrages, & faire quitter la place au peuple, s'il étoit poſſible. Les jeunes Patriciens s'y portoient même ſouvent à des violences, que les vieux Sénateurs ne déſapprouvoient pas, eſ-

pérant que le peuple se laisseroit intimider par là (*a*). C'étoit la raison pour laquelle les Tribuns écartoient les Patriciens de ces assemblées, & non pour les priver de leur droit de suffrage, puisque c'étoit une maxime constante, qu'un citoyen ne pouvoit être dépouillé de ce droit.

Si les Patriciens s'absenterent des comices des Tribus & en furent même écartés par les Plébéiens, ce ne fut que parce qu'ils vouloient faire passer ces assemblées pour illégitimes. On voit même que le peuple fut si choqué de leur refus, que peu après il usa de représailles, & ne voulut point se trouver aux comices des Centuries pour l'élection des Consuls de l'an 285; de sorte qu'il n'y eut que les Patriciens & leurs cliens, qui y donnerent leurs suffrages (*b*). Il y a bien de l'apparence que les Patriciens & les Sénateurs se rendirent plus traitables dans la suite, & que, lorsqu'il eut été décidé, par une loi confirmée

(*a*) Liv. Lib. III. C. 65.

(*b*) Id. Lib II. C. 62. & C. 64. *Irata Plebs interesse consularibus Comitiis noluit. Per Patres Clientesque Patrum Consules creati.*

par les comices des Centuries, que les Sénateurs & les Patriciens ſeroient ſoumis aux Plébiſcites, ou loix émanées des comices des Tribus, ils ne ſe firent plus de peine d'y aſſiſter, & d'y joindre leurs ſuffrages à ceux des autres citoyens.

De la puiſſance exécutrice.

« Si le peuple fut jaloux de la puiſ-
» ſance légiſlative, il le fut moins de
» la puiſſance exécutrice. Il la laiſſa
» toute entiére entre les mains du Sé-
» nat & des Conſuls, & il ne ſe ré-
» ſerva guères que le droit d'élire ſes
» magiſtrats, & de confirmer les actes
» du Sénat & de ſes Généraux.

» Rome, dont la paſſion étoit de
» commander, dont l'ambition étoit
» de tout ſoumettre, qui avoit tou-
» jours uſurpé, qui uſurpoit encore,
» avoit continuellement de grandes
» affaires. Ses ennemis conjuroient
» contre elle, ou elle conjuroit contre
» ſes ennemis.

» Obligée de ſe conduire d'un côté
» avec un courage héroïque, & de
» l'autre avec une ſageſſe conſommée,
» l'état des choſes demandoit que le
» Sénat eût la direction des affaires.
» Le peuple diſputoit au Sénat toutes

» les branches de la puiſſance légiſla-
» tive, parce qu'il étoit jaloux de ſa
» liberté; il ne lui diſputoit point les
» branches de la puiſſance exécutrice,
» parce qu'il étoit jaloux de ſa gloire.

» La part que le Sénat prenoit à la
» puiſſance exécutrice étoit ſi grande,
» que Polybe dit que les étrangers
» penſoient preſque tous que Rome
» étoit une ariſtocratie. Le Sénat diſ-
» poſoit des deniers publics, & don-
» noit les revenus à ferme : il étoit
» l'arbitre des affaires des alliés : il dé-
» cidoit de la guerre & de la paix, &
» dirigeoit à cet égard les Conſuls :
» il fixoit le nombre des troupes Ro-
» maines & des troupes alliées : diſ-
» tribuoit les armées & les provinces
» aux Conſuls & aux Préteurs, & l'an
» du commandement expiré, il pou-
» voit leur donner des ſucceſſeurs : il
» décernoit les triomphes : il rece-
» voit les Ambaſſadeurs & en en-
» voyoit : il nommoit les Rois, les
» récompenſoit, les puniſſoit, les
» jugeoit, leur donnoit ou leur fai-
» ſoit prendre le titre d'alliés du Peu-
» ple Romain.

» Les Conſuls faiſoient la levée des

» troupes qu'ils devoient mener à la
» guerre : ils commandoient les ar-
» mées de terre ou de mer, dif-
» poſoient des alliés : ils avoient dans
» les provinces toute la puiſſance de la
» République : ils donnoient la paix
» aux peuples vaincus, leur en impo-
» ſoient les conditions, ou les ren-
» voyoient au Sénat ».

Quelle influence elle donnoit au Sénat au-dedans de Rome?

Ce que Mr. de Montesquieu nous dit ici, avec ſa préciſion ordinaire, de la grande influence que la puiſſance exécutrice donnoit au Sénat ſur le gouvernement, eſt très juſte, mais ſe borne uniquement aux affaires du dehors. Je crois donc y devoir ajoûter encore quelques réflexions ſur ce qui concerne l'intérieur de Rome.

Pendant plus d'un ſiécle & demi les Tribuns du peuple ne furent occupés qu'à faire valoir les droits du peuple, & veillerent avec beaucoup d'attention à l'exécution des loix, qui aſſuroient ſa liberté. Si leurs ſucceſſeurs avoient toujours été animés du même eſprit, s'ils avoient eu les mêmes vûes, la même fermeté, le même zéle pour le bien public, ils auroient veillé avec la même attention à l'exécution des loix,

que leurs prédéceſſeurs avoient établies. Mais dès qu'ils eurent obtenu tout ce qu'ils demandoient pour eux-mêmes, qu'ils eurent été admis à toutes les dignités de la République, leurs intérêts ſe trouverent réunis avec ceux du Sénat, & ils lui laiſſerent reprendre tout l'aſcendant, qu'il avoit eu avant l'établiſſement des Tribuns du peuple. Ainſi la puiſſance exécutrice étant entre les mains du Sénat & des magiſtrats, ils laiſſoient ſans exécution les loix qui n'étoient pas de leur goût, & qui favoriſoient le peuple; de ſorte que par le non-uſage, elles tomboient dans un entier oubli. Telles furent pluſieurs loix agraires, la loi de Licinius Stolon, qui bornoit les poſſeſſions des riches à cinq cens arpens de terre, les loix qui bornoient les uſures, & diverſes autres.

Quelques Savans attribuent au Sénat le pouvoir d'abroger les loix; mais il eſt ſûr qu'il ne l'avoit point, & qu'il ne ſe l'eſt même jamais arrogé. D'ailleurs, le peuple étoit trop jaloux du pouvoir légiſlatif, pour permettre que le Sénat caſſât de ſa propre autorité des loix qu'il venoit d'établir. Mais il reſ-

toit une autre reſſource au Sénat & aux magiſtrats contre les loix qui les gênoient. Comme ils étoient revêtus de la puiſſance exécutrice, ils n'exécutoient ces loix qu'autant que les Tribuns du peuple veilloient à leur exécution, & les obligeoient de s'y conformer; & ceux-ci s'étant beaucoup relâchés ſur cet article, le Sénat, pendant les cinq & ſixiéme ſiécles, regagna preſque tout le terrein qu'il avoit perdu à la fin du troiſiéme ſiécle, & pendant le quatriéme. Les efforts des GRACQUES, pour faire rentrer l'autorité du Sénat dans ſes juſtes bornes, & pour relever celle du peuple, qui étoit anéantie, ayant été rendus vains, leur ſort intimida leurs ſucceſſeurs, qui laiſſerent tomber toutes leurs loix dans l'oubli. Les entrepriſes des Tribuns du peuple ſe bornerent depuis à des déclamations contre les uſurpations du Sénat & des Grands (*a*), mais la puiſſance exécutrice étant entre leurs mains, les loix n'eurent de force qu'autant qu'elles favoriſoient leurs intérêts, & qu'elles tenoient le peuple dans la ſoumiſſion.

(*a*) SALLUST. Bel. Jug. C. 33. Hiſt. Lib. I. C. 4.

Le pouvoir de juger fut d'abord remis tout entier entre les mains du magiſtrat & du Sénat. Il eſt vrai que la loi de Valerius Publicola l'attribua auſſi au peuple, mais ce fut uniquement en cas d'appel, & alors ſes ſuffrages ſe recueilloient par Centuries. Mais les Tribuns du peuple, ayant entrepris d'abaiſſer l'orgueil des Grands, attribuerent à l'aſſemblée des Tribus la connoiſſance de diverſes autres cauſes, & y appellerent les Sénateurs & les magiſtrats pour y rendre compte de leur conduite. C'étoit en quelque ſorte s'arroger un pouvoir injuſte, puiſque le peuple étoit juge dans ſa propre cauſe. Mais quand d'un autre côté on conſidére qu'il uſa de ce pouvoir avec la plus grande modération, & qu'il ſe contenta de condamner à une amende, ou à l'exil, ceux qui étoient pour lui des objets de haine pour l'avoir traité avec une hauteur & une dureté extrêmes, on ne peut pas dire qu'il ſe livra trop au déſir de ſe venger de ceux qui l'opprimoient. Encore après avoir un peu abaiſſé l'orgueil & l'arrogance des Grands, ne fit-il que très-rarement uſage de ce

Du pouvoir de juger. Le peuple ſe l'arroge.

pouvoir ; & on ne peut le blâmer de s'être ſervi de ce moyen pour forcer les Grands de reconnoître que c'étoit de ce peuple même, qu'ils tenoient toute l'autorité, dont ils abuſoient pour l'opprimer. Si dans le jugement de Coriolan le peuple fut en même tems juge & partie, on voit d'un autre côté dans ce Patricien un ennemi déclaré, un vrai tyran de ce même peuple ; puiſqu'il avoit oſé opiner dans le Sénat de l'affamer pour le rendre plus ſouple & plus ſoumis. D'ailleurs les comices des Tribus ne condamnerent jamais perſonne à mort. Ces jugemens étoient réſervés aux comices des Centuries. Leurs arrêts ſe bornoient toujours à une amende pécuniaire, & il étoit toujours libre à l'accuſé de prévenir ſa condamnation par un exil volontaire.

Et l'exerce rarement.

Enfin il eſt ſûr que le peuple exerça fort peu de jugemens de cette maniére, & que les premiers Tribuns du peuple croyant qu'il étoit néceſſaire de faire ſentir aux Grands qu'ils étoient dans la dépendance du peuple, ſe ſervirent de ce moyen pour les humilier. Après en avoir fait quelquefois uſage, ils n'y revinrent preſque plus dans la ſuite,

ſuite, ou du moins il eſt très rare d'en trouver des exemples dans l'Hiſtoire. Le peuple jugeoit très rarement par lui même ; & ſi on l'aſſembloit, ce n'étoit que pour nommer des Commiſſaires, qui jugeoient en ſon nom. On a vu, dans le Ve Livre de cet ouvrage, la maniére dont la juſtice s'adminiſtroit à Rome, & que le pouvoir de juger étoit preſque tout entier entre les mains des magiſtrats & des Sénateurs.

On voit que, dans cette diſtribution des trois pouvoirs, le Sénat avoit toujours la principale part au gouvernement. En laiſſant au peuple la légiſlation & le droit d'élire ſes magiſtrats, les choſes ſe trouvoient arrangées de maniére que le Sénat le dirigeoit preſque toujours dans ſes opérations. Il eſt vrai que ce peuple, éclairé par ſes Tribuns, voulut quelquefois être maître, & exercer le pouvoir légiſlatif ſans être gêné, ni par les auſpices, ni par les Sénatus-Conſultes ; ce qui ne ſe pouvoit que dans les comices des Tribus, où il exerçoit la légiſlation d'une maniere indépendante. Mais il eſt vrai auſſi que nombre de réglemens & de

loix très-utiles, qu'il établit ainſi, reſterent ſans exécution, ou tomberent dans l'oubli, parce que cette branche de la ſouveraineté, la puiſſance exécutrice, étoit toute entiére entre les mains du Sénat & des magiſtrats, & qu'ils n'y avoient d'égard qu'autant qu'ils vouloient. Mais quand même le Sénat & les magiſtrats auroient veillé à l'exécution des loix, les Sénateurs, qui étoient les juges des membres de ce corps, ne pouvoient que bien difficilement ſe réſoudre à faire agir la rigueur des loix contre leurs pareils.

C. Gracchus crut remédier à cet inconvénient, ou plutôt ſaiſit ce moyen de ſe venger du Sénat & de l'humilier, en transférant les jugemens des Sénateurs aux Chevaliers. C'étoit livrer la République aux traitans, & leur fournir les moyens de véxer & de piller impunément les provinces. Ceux qu'on appelloit à leurs tribunaux, ne ſe trouvoient coupables ou innocens, qu'autant qu'ils avoient connivé à leurs rapines. On reconnut bientôt que les jugemens étoient en fort mauvaiſes mains; mais la difficulté étoit de trouver des Juges incorruptibles. La

corruption étoit si générale à Rome, dans le septiéme siécle, que quelque atteint & coupable que l'on fût, on étoit sûr de l'impunité, dès qu'on partageoit avec ses juges le fruit de ses rapines.

Le peuple n'abuse du pouvoir législatif, ni du pouvoir de juger.

De tout ce que je viens de dire de la distribution des trois pouvoirs, il résulte, que le peuple n'a jamais abusé du pouvoir législatif pour anéantir l'autorité du Sénat, ou pour la resserrer dans des bornes trop étroites. Cette autorité fut toujours très-grande, & l'on voit par Polybe la grande considération où le Sénat étoit de son tems. En effet, si le peuple voulut quelquefois exercer le pouvoir législatif d'une manière indépendante du Sénat, ce qui fut pourtant assez rare, il restoit une ressource à ce dernier; c'étoit de ne point mettre ces loix en exécution, & de les laisser tomber dans l'oubli. Si le peuple de Rome eût été aussi peuple que le peuple l'est ordinairement, qu'il eût été conduit par des Tribuns, qui ne respiroient que la sédition, & tels que les Historiens nous représentent les premiers Tribuns, au lieu de corriger le gouvernement, tout eût été boule-

verſé. Les Grands, qui avoient établi le gouvernement, n'avoient aucune idée d'un gouvernement républicain ; leur ariſtocratie étoit une tyrannie inſupportable, qui devoit ſe détruire elle-même. Si le peuple ſe fût livré à la haine que devoient naturellement lui inſpirer l'orgueil, l'arrogance, les prétentions énormes & injuſtes des Grands, dont le but étoit viſiblement de le tenir dans l'eſclavage, il les eût conſidérés comme ſes plus cruels ennemis, n'eût ſongé qu'à les détruire, & c'étoit fait de la République. Au contraire, on trouve toujours dans ce peuple un grand reſpect pour le Sénat & pour les Nobles. S'il ſent qu'il doit être libre, qu'il eſt ſouverain, ce n'eſt point pour ſe venger des mauvais traitemens qu'il a eſſuyés, qu'il fait valoir ſes prérogatives. Il obtient des magiſtrats particuliers, deſtinés à le protéger contre les injuſtices des Grands. Ces magiſtrats lui font ſentir quel étoit ſon pouvoir. Il l'exerce & s'érige en juge de la conduite des Grands, & les juge dans les comices des Tribus, choſe abſolument néceſſaire pour dompter leur orgueil, & les accoutumer à reſpecter la ſouveraineté

du peuple. Ces changemens, loin d'altérer la conſtitution, ne firent que l'affermir. Le peuple les obtint avec peine, & cependant n'en abuſa point Bien loin d'être irrité & aigri par la réſiſtance que les Grands lui avoient oppoſée, lorſqu'il lui fut libre de choiſir ſes magiſtrats entre les Plébéïens ou les Patriciens, il préféra preſque toujours ces derniers. Enfin, on a vû la part que le Sénat conſerva toujours dans le gouvernement. J'en reviens aux demandes ultérieures du peuple.

ARTICLE IV.

Le Peuple demande des Loix fixes.

EN l'an de Rome 291. CAIUS TERENTIUS ARSA, Tribun du peuple, entreprit de mettre des bornes au pouvoir exorbitant que les Conſuls exerçoient dans la République, & de faire rédiger un corps de loix, auxquelles les juges ſeroient obligés de ſe conformer dans leurs ſentences (*a*). Il étoit vrai qu'il y avoit fort peu de loix à Rome, & encore ces loix n'étoient guères connues du peuple ; de ſorte que les Conſuls, n'ayant point de régle fixe, à laquelle ils fuſſent obligés de ſe conformer dans leurs jugemens, exerçoient la juſtice d'une manière tout à fait arbitraire. On a vû que le gouvernement, remis tout entier entre les mains des Patriciens, fut établi fort à la hâte, & que dans le fond il étoit reſté ſur le même pied, à très-peu de

(*a*) LIV. Lib. III. C. 9. DION. Hal. Lib. X. pr.

différence près, où il avoit été ſous la monarchie, puiſque les Conſuls y exerçoient l'autorité royale dans toute ſon étendue. Le Tribun du peuple demandoit donc qu'on établît cinq Commiſſaires, qui ſeroient chargés de recueillir & de rédiger en un corps toutes les loix qui pouvoient convenir à l'état préſent de la République : que ces loix ſeroient affichées, & expoſées à l'examen du peuple, qui enſuite les confirmeroit, ou les rejetteroit, ſelon qu'il trouveroit à propos ; qu'il étoit d'ailleurs néceſſaire de donner des bornes à l'autorité des Conſuls, afin qu'elle ne s'étendît pas au-delà de celles que le peuple leur auroit prefcrites. Il n'y avoit dans le fond rien que de juſte & de raiſonnable dans cette propoſition. Cependant elle révolta le Sénat & les Patriciens, & excita les plus vives conteſtations entr'eux & les Tribuns du peuple. On fut même près bien des fois d'en venir aux mains. Les Tribuns, réſolus de faire confirmer cette loi, aſſembloient les comices des Tribus ; mais de jeunes Patriciens, à la vûe du Sénat, qui les y encourageoit, venoient troubler ces aſſemblées,

maltraitoient les Plébéïens, & les chaſſoient de la place (*a*). Ces conteſtations durerent pluſieurs années, & furent pouſſées avec vivacité de part & d'autre.

Un des points le plus conteſté conſiſtoit en ce que, ſelon la propoſition du Tribun, les cinq Commiſſaires, pour rédiger les loix, devoient être choiſis entre les Plébéïens; ce que les Patriciens rejettoient avec hauteur. Les Tribuns ſe relâcherent enfin ſur cet article, & conſentirent qu'ils fuſſent pris des deux ordres, & même que les trois Députés, qu'on devoit envoyer en Grèce, pour y recueillir, des loix des différentes villes, celles qui pouvoient convenir à la République Romaine, fuſſent tous trois Patriciens (*b*). Après le retour de ces Députés, les Plébéïens inſiſterent pour qu'il y eût des Plébéïens admis au nombre des Commiſſaires; mais ils ſe relâcherent encore ſur ce point, & on procéda à l'élection de dix Commiſſaires, qui furent tous pris entre les Patriciens.

(*a*) Liv. ib. C. II. Dion. Hal. Lib. X. p. 662.
(*b*) Liv. ibid. C. 31.

Ce furent ces Décemvirs qui rédigerent en un corps les loix qu'on appelle des XII. tables, parce qu'elles étoient gravées sur douze planches de cuivre. Elles étoient exposées à la vûe du peuple, afin qu'il pût s'instruire lui-même des loix, & voir sur quels principes il devoit être jugé.

Quel étoit l'esprit du peuple & celui du Sénat dans leurs différends.

Rien n'est plus propre à nous faire pénétrer dans les vûes des Patriciens, & à nous prouver que ces vûes ne tendoient qu'à établir une domination arbitraire, que la résistance opiniâtre qu'ils opposerent à la proposition des Tribuns, & leur refus de consentir à l'établissement de ce corps de loix. On peut, sur ce principe, juger de presque tous les différends du peuple & du Sénat. Le peuple vouloit que les loix regnassent, & s'y soumettoit avec docilité. Le Sénat & les Patriciens vouloient que leur volonté tînt lieu de loix, & que le peuple fût soumis à tout ce qu'ils ordonnoient. Ils adoptoient les maximes du gouvernement le plus tyrannique, & cependant faisoient beaucoup valoir au peuple les services qu'ils lui avoient rendus, en l'affranchissant de la tyrannie de TAR-

QUIN le Superbe. Ils adoptoient des maximes abſolument incompatibles avec le gouvernement républicain, & bien loin d'aſſurer par-là la conſtitution de l'état, ils en accéléroient la chute. Après avoir réduit le peuple à l'eſclavage le plus dur, & à la ſoumiſſion la plus aveugle, ils ſe ſeroient abandonnés à la licence, la diviſion ſe ſeroit miſe entr'eux, & le plus fort auroit vraiſemblablement rétabli la monarchie, comme il arriva quelques ſiécles après. Le peuple, plus juſte, plus équitable, ne chercha jamais à dominer. Il ne fit valoir ſa ſouveraineté, & n'en fit uſage, que pour mettre l'ordre dans la République, aſſurer ſa liberté, & faire ſentir aux Patriciens qu'ils étoient des ſujets, & non des maîtres, & que tout le pouvoir qu'ils exerçoient, ils le tenoient de ce peuple même, qu'ils vouloient traiter avec tant de hauteur & de mépris. On ne peut pas dire que le peuple ait jamais travaillé à autre choſe, ni eu d'autre but que celui-là. S'il fut conduit en cela par ſes premiers Tribuns, il faudra convenir avec moi que ceux-ci ont été véritablement de grands

hommes, qui ont travaillé avec beaucoup de zèle, de prudence, & de fermeté à corriger les abus, & à affermir la conſtitution de l'état. S'ils euſſent été animés d'un eſprit de haine ou de vengeance, ils auroient pû anéantir l'autorité du Sénat, écraſer les Patriciens, en établiſſant une démocratie pure, retrancher du gouvernement tout ce qu'il y avoit d'ariſtocratique. Mais n'ayant d'autre but que de corriger ce qu'il y avoit de vicieux dans la conſtitution, & contens de faire valoir les droits du peuple dans quelques occaſions, ils laiſſerent au Sénat la puiſſance exécutrice dans ſon entier, & par conſéquent la direction des affaires les plus importantes; & d'un autre côté, ils laiſſerent jouir les Patriciens de la plûpart de leurs anciennes prérogatives, ſe contentant de les partager avec eux. Il me ſemble donc évident que le peuple, dans ſes différends avec les Nobles, s'eſt conduit avec une ſageſſe & une retenue, qu'on ne doit guères attendre de la multitude; & que d'un autre côté les procédés des Grands envers

ce peuple, & leurs prétentions exorbitantes, tendoient plutôt à aigrir le peuple & à l'irriter, qu'à le calmer; de ſorte qu'il eſt ſurprenant qu'il ne ſoit jamais ſorti des bornes de la modération, & ne ſe ſoit pas laiſſé emporter à ſévir contre ceux qui ſe montroient ſi peu diſpoſés à lui rendre juſtice.

Dans quel eſprit les Décemvirs compoſerent leurs loix.

J'en reviens aux Décemvirs, & au corps de loix des XII. tables qu'ils dreſſerent. Si le peuple ou ſes Tribuns les euſſent examinées avec plus d'attention, ils auroient trouvé bien des traces de cet eſprit de domination qui animoit les Patriciens. Quelle loi pouvoit être plus choquante pour le peuple, que celle qui défendoit les alliances par mariage entre les Patriciens & les Plébéïens? Cette loi n'étoit propre qu'à perpétuer les diviſions entre les deux ordres. Toutes les diſpoſitions de ces loix étoient ſévères, & même cruelles, ſur-tout celle qui puniſſoit de mort les faiſeurs de libelles. Elle convenoit moins à une République qu'à un gouvernement deſpotique, & c'étoit auſſi à ce but que viſoient

les Décemvirs, comme l'événement le fit voir. Le peuple cependant ne fit que peu ou point d'attention à ces inconvéniens. Il approuva & confirma ces loix, & montra par-là que la moindre condeſcendance de la part du Sénat ſuffiſoit pour le rendre ſouple & docile.

Caractère du Peuple de Rome.

Je ne puis me laſſer d'admirer la modération, la conduite ſage & retenue de cette multitude, de ce peuple, que les Hiſtoriens ſe plaiſent à qualifier de populace. Il n'en voulut jamais aux Patriciens perſonnellement. Il lui fut toujours fort indifférent que ſes magiſtrats fuſſent Plébéïens ou Patriciens, & il eût trouvé le gouvernement ariſtocratique bon, s'il l'eût été en effet. Si les Nobles avoient voulu avoir égard à ſes plaintes, ſi le Sénat & les magiſtrats avoient eu quelque condeſcendance pour ce peuple, s'ils avoient voulu le ſatisfaire ſur ſes griefs, ſoulager la miſere des pauvres, adoucir ce qu'il y avoit de trop dur & de trop tyrannique dans le gouvernement; enfin, ſi le Sé-

nat avoit pû ſe réſoudre à contenir les membres de ſon corps, & à les aſſujettir à des loix, qui les empêchaſſent d'abuſer de l'autorité, que la République leur confioit, il y a bien de l'apparence que ce peuple, naturellement ſoumis & docile, les eût laiſſé jouir tranquillement de toutes les prérogatives, qu'ils s'étoient appropriées. Mais jamais le Sénat ne voulut prêter l'oreille au moindre tempérament, & on ne répondit aux plaintes de ce peuple, & à ſes demandes les plus juſtes, que par des refus formels, par des délais, ou par des manques de parole. Ainſi, comme on vient de le voir, le peuple n'obtint pas du Sénat, mais lui arracha ſon conſentement à l'établiſſement des Tribuns deſtinés à le protéger contre ſes injuſtices, à la démocratie, que le peuple exerça dans les comices des Tribus, & enfin à la rédaction d'un corps de loix. Il y a toute apparence qu'il s'en ſeroit tenu-là, & que content de s'être érigé en juge de ſes magiſtrats, il auroit laiſſé le gouvernement en-

tre les Patriciens, ſans ſonger à partager avec eux les magiſtratures & les ſacerdoces, s'il n'eût été réveillé par ſes Tribuns, qui ambitionnoient les dignités, comme des récompenſes dûes au zèle & à la chaleur avec laquelle ils ſoutenoient les intérêts du peuple.

ARTICLE V.

Les Plébéïens arrachent un Conſulat aux Patriciens.

Les Plébéïens ſe plaignent d'être exclus du Conſulat.

LA loi que les Décemvirs avoient inſérée dans les XII. tables, par laquelle les alliances par mariage étoient défendues entre les Patriciens & les Plébéïens, fournit un vaſte champ aux déclamations des Tribuns du peuple contre l'orgueil & l'arrogance des Patriciens. Ils s'efforcerent de faire ſentir au peuple, combien cette loi étoit choquante pour les Plébéïens, que les Patriciens n'avoient pû leur donner une marque plus ſûre de mépris, ſe figurant ſans doute que, pêtris d'un autre limon, leur ſang ſeroit ſouillé par ces alliances. A ces reproches, qui n'étoient que trop fondés, & très propres à irriter le peuple, ils y joignoient des réflexions ſur l'injuſtice qu'il y avoit d'exclure les Plébéïens de toutes les dignités de l'Etat. Ainſi à la propoſition, qui abrogeoit cette loi des XII. tables, ils y joignoient celle de laiſſer

au peuple la liberté de choiſir ſes Conſuls indifféremment entre les Patriciens ou les Plébéïens, ſelon ſa volonté; ou que du moins des deux Conſuls, il y en auroit toujours un Plébéïen (*a*).

On convient de créer des Tribuns militaires.

De pareilles propoſitions ne pouvoient qu'exciter les plus vives conteſtations entre les deux ordres. Mais les Plébéïens, accoutumés à vaincre, obtinrent d'abord l'abolition de la loi, qui concernoit les mariages, & inſiſtant également ſur celle qui devoit admettre les Plébéïens à toutes les dignités de la République, on prit un tempérament, dont les deux parties ſe contenterent pour-lors. Ce fut qu'au lieu de Conſuls, on éliroit tous les ans trois Tribuns militaires, qui ſeroient revêtus du même pouvoir que les Conſuls, & que le peuple ſeroit libre de les choiſir indifféremment entre les Patriciens ou les Plébéïens. On procéda à leur élection, & le peuple donna ſes ſuffrages à deux Patriciens & à un Plébéïen. Cela déplut aux Patriciens, qui, en prétextant quelque défaut dans les auſpices, obligerent

(*a*) Liv. Lib. IV. C. 1. & *ſeqq.*

ces trois Tribuns d'abdiquer au bout de trois mois, & le peuple ſans murmurer leur ſubſtitua deux Conſuls Patriciens (*a*).

Je ſais que TITE-LIVE & DENIS d'Halicarnaſſe (*b*) affirment que ces trois premiers Tribuns militaires étoient tous Patriciens. Mais ce qui m'empêche de déférer à leur autorité ſur ce point, c'eſt 1. que le nom d'ATILIUS, qui fut un de ces trois premiers Tribuns, eſt le nom d'une famille des plus diſtinguées parmi les Plébéïens, & que ce nom ne ſe trouve jamais entre les Patriciennes. Ce nom devint même très-célébre dès que l'accès au Conſulat eût été accordé aux Plébéïens, & reparoît très-ſouvent dans les Faſtes. 2. D'où vient les Patriciens auroient-ils cherché des défauts dans les auſpices, & fait caſſer l'élection, ſi les trois Tribuns militaires euſſent été choiſis dans leur corps ?

Prédilection du peuple pour les Patriciens.

Quoiqu'il en ſoit, le peuple n'en murmura point, & procéda à l'élection de deux Conſuls Patriciens. Il eſt ſur-

(*a*) Id. ibid. C. 7.
(*b*) Lib. XI. p. 736.

prenant de voir, que toutes les fois qu'il s'agit d'égaler les Plébéïens aux Patriciens, & de les admettre aux premieres dignités, le peuple ait témoigné une froideur & une indifférence, qui devoit déconcerter ſes Tribuns. Depuis l'an 309. juſqu'à l'an 353. que l'on créa tantôt des Conſuls, qui ne pouvoient encore être que Patriciens, tantôt des Tribuns militaires, qui pouvoient ſe choiſir dans les deux ordres, le peuple ne put ſe réſoudre à donner ſes ſuffrages à d'autres qu'à des Patriciens. Cependant le nombre de ces Tribuns s'étoit accru juſqu'à quatre, & en 348. on en créa juſqu'à ſix, ſans encore y donner place à des Plébéïens. Ce ne fut enfin qu'en l'an 353. (a) que des ſix Tribuns militaires, il y en eut cinq Plébéïens & un ſeul Patricien, & il en fut de même l'année ſuivante. Les Patriciens reprirent les ſix places dans les années 355. & 356. mais en 357. les Patriciens furent déboutés des ſix places, le peuple n'ayant donné ſes ſuffrages qu'à des Plébéïens (b). Mais il

(a) Vid. PIGH. Annal. ad h. Ann.
(b) Id. ad An. 357.

revint aux Patriciens ; & pendant près de trente ans qu'on créa ſix Tribuns militaires, tous les ans il n'y eut que quatre ou cinq Plébéïens, qui purent réunir les ſuffrages du peuple en leur faveur.

On ne peut s'empêcher d'admirer dans le Peuple Romain cet attachement & ce reſpect pour les Grands, que ſans doute pluſieurs d'entr'eux mériterent par la ſupériorité de leur mérite. Un des artifices dont ils ſe ſervoient pour faire donner l'excluſion aux Plébéïens, étoit de ne mettre, ſur les rangs des compétiteurs, que les plus diſtingués d'entre les Patriciens, ceux qui par eux-mêmes étoient déja remarquables, ou dont une longue ſuite d'ancêtres, que le peuple avoit vus honorés du conſulat, du triomphe, relevoit la naiſſance. Le peuple les mettoit en comparaiſon avec leurs compétiteurs Plébéïens, & trouvant que tout l'avantage étoit du côté des Patriciens, il ne pouvoit ſe réſoudre à leur préférer des Plébéïens. Les Patriciens étant continuellement aux priſes avec les Tribuns du peuple, & ayant perdu beaucoup de ce grand crédit &

de cette autorité, qu'ils avoient fait valoir au commencement de la République, avoient sans doute beaucoup rabattu de leurs prétentions, &, se voyant obligés de plier sous l'autorité du peuple, ils avoient pris des maniéres plus populaires pour se concilier sa bienveillance. On voit jusqu'à quel point ils avoient réussi, & le Peuple de Rome, le peuple le plus docile du monde, le moins inquiet, le moins remuant, content d'être bien gouverné, s'embarrassoit fort peu que ce fût par des Patriciens ou par des Plébéïens, & n'écoutoit qu'avec indifférence les déclamations de ses Tribuns à ce sujet. Enfin deux Tribuns du peuple, plus habiles, plus audacieux, plus fermes que leurs Prédécesseurs, se mirent en tête d'arracher un consulat aux Patriciens, & de forcer le peuple à donner ses suffrages, du moins à un Plébéïen.

SEXTIUS & LICINIUS, Tribuns du peuple, viennent d'arracher un consulat aux Patriciens.

Ce furent L. SEXTIUS & C. LICINIUS. Ceux-ci, convaincus que tant que le peuple seroit libre de choisir indifféremment ses magistrats entre les Patriciens ou les Plébéïens, il donneroit toujours la préférence aux premiers,

firent trois propoſitions à la fois. « La » première regardoit le partage des » terres entre les pauvres citoyens. La » ſeconde regardoit les dettes & l'u- » ſure : la troiſiéme enfin étoit que » des deux Conſuls, qui ſe créoient » tous les ans, il faudroit qu'il y en » eût toujours un Plébéien. » C'étoit autant de nouvelles loix, dont les deux premiéres ne pouvoient manquer d'être agréables au peuple, puiſqu'elles favoriſoient ſes intérêts les plus chers, & ils ſe flattoient qu'à la faveur de celles-là, il confirmeroit auſſi la troiſiéme (*a*). Le peuple témoigna encore ſa prédilection pour les Patriciens dans cette occaſion. Il étoit diſpoſé à confirmer les deux premieres loix, mais pour la troiſiéme, il la rejettoit. Les Tribuns piqués de cette froideur, leverent le maſque, & déclarerent nettement, qu'ils prétendoient que le conſulat étoit une récompenſe due à leurs ſervices ; que ſi le peuple refuſoit de confirmer la troiſiéme loi, ils abandonneroient les deux autres ; qu'ainſi ils lui donnoient à

(*a*) Liv. Lib. VI. C. 34.

opter s'il vouloit les confirmer toutes trois enſemble, ou les caſſer toutes trois. Les Patriciens, de leur côté, ne s'oublioient pas, & s'oppoſoient de toutes leurs forces aux propoſitions des Tribuns. Ceux-ci, réſolus de l'emporter, & animés par les difficultés qu'on leur oppoſoit, ſe firent continuer, pendant dix années conſécutives, dans le tribunat, & laiſſerent, pendant quatre ans, la République ſans autres magiſtrats que les Tribuns du peuple. Enfin, après dix ans de conteſtations les plus vives, & où l'on fut ſouvent prêt à en venir aux mains, les Patriciens furent obligés de céder; les trois propoſitions des Tribuns furent confirmées par les ſuffrages du peuple, & les Patriciens forcés de partager le conſulat avec les Plébéïens. Bientôt il ne leur reſta plus aucune prérogative, qui ne leur fût commune avec les Plébéïens.

Il eſt viſible que, dans cette occaſion, ce ne fut pas le peuple, mais ſes Tribuns, qui remporterent cette victoire ſur les Patriciens. On peut même dire que le peuple ſe fit une eſpéce de violence à lui-même, en égalant les

Plébéïens aux Patriciens. Si les Tribuns n'avoient pas eu l'adreſſe de lier inſéparablement les trois propoſitions, jamais ils ne ſeroient venus à bout d'arracher un conſulat aux Patriciens, & encore ne fut-ce qu'après dix ans de débats les plus vifs, & pendant leſquels on penſa pluſieurs fois en venir aux mains, qu'ils forcerent les Patriciens à leur céder un conſulat. Il ſemble que le peuple ſentoit, que dès que les Plébéïens auroient obtenu d'être égalés aux Patriciens, ils deviendroient en peu de tems auſſi fiers & auſſi arrogans. Et en effet, dès que les dignités curules eurent annobli quelques familles Plébéïennes, elles furent auſſi oppoſées aux intérêts du peuple, que le pouvoient être les Patriciens, avec qui elles firent depuis cauſe commune.

ARTICLE

ARTICLE VI.

De la Loi Agraire ou du partage des terres.

LA propoſition la plus flatteuſe pour le peuple, & dans laquelle il ne pouvoit manquer de ſeconder puiſſamment ſes Tribuns, étoit celle d'une loi agraire, ou du partage des terres conquiſes entre les pauvres citoyens. TITE-LIVE (*a*), en parlant de la premiére loi agraire, dit, « que la propoſition n'en fut » jamais renouvellée, ſans cauſer les » mouvemens les plus violens dans la » République. » En effet, on voit qu'elle fut toujours miſe en avant par des Tribuns mal-intentionnés pour le Sénat, & que ce dernier & tous les Grands de l'Etat s'y oppoſérent de toutes leurs forces. Je ne répéterai point ce que j'ai dit ailleurs de la loi agraire (*b*). J'y ai prouvé de quelle

La propoſition d'une loi agraire toujours dangereuſe.

(*a*) Lib. II. C. 41. DION. Hal. Lib. VIII. p. 537. & ſeqq.

(*b*) LIV. III. Ch. VI.

utilité, ou plutôt de quelle néceſſité étoit la loi agraire de LICINIUS, qui bornoit les poſſeſſions des riches à cinq cens arpens, & quel malheur ce fut pour la République que cette loi ſoit reſtée ſans exécution. Ce fut cette loi agraire que TIBÉRIUS GRACCHUS entreprit de faire revivre, & on a vu les raiſons que les Grands de Rome avoient pour le traverſer comme ils firent alors.

Etoit odieuſe au Sénat.

La premiere propoſition de partager des terres fut faite par SP. CASSIUS, Conſul pour la troiſiéme fois en l'an de Rome 267. Le Sénat eut l'art, dans cette occaſion, de rendre ce Conſul odieux au peuple, & de l'engager à rejetter une libéralité, qui venoit de ſa part. Il y avoit deux raiſons, qui révoltoient le Sénat contre ces propoſitions : la premiére, qu'il faiſoit beaucoup valoir, étoit qu'il étoit dangereux de permettre qu'un particulier pût ainſi s'attacher le peuple par des libéralités faites aux dépens de l'Etat; & ce fut en réveillant divers ſoupçons contre les vues de ceux qui propoſoient des loix agraires, qu'ils

en éluderent l'effet, & en firent perir les auteurs dans leurs entrepriſes, comme il arriva à SP. CASSIUS, & aux GRACQUES. La ſeconde raiſon, qui lui rendoit la loi agraire ſi odieuſe, étoit que, dans le partage des terres, il craignoit qu'on n'y fît entrer en partie celles que les plus riches Sénateurs & Patriciens avoient uſurpées ſur les domaines de l'Etat, & que par-là leurs rapines ne fuſſent miſes au grand jour. Les Hiſtoriens témoignent, preſque toutes les fois qu'ils font mention de la loi agraire, qu'il ne s'agiſſoit pas moins que de renverſer les fortunes de nombre de particuliers riches, & de Sénateurs, qui s'étoient appropriés les domaines de la République (*a*). Si le Sénat avoit voulu concourir avec les Tribuns du peuple, pour mettre un frein à la cupidité des membres de ſon corps, & prévenir leurs uſurpations, il ne ſe ſeroit pas tant récrié contre la loi *Licinia*, qui bornoit les poſſeſſions des particuliers à cinq cens

(*a*) LIV. Lib. II. C. 41. Lib. III. C. 1. Lib. IV. C. 48. 51. Lib. VI. 14. 16. DION. Hal. Lib. VIII. p. 532. 538. Lib. IX. p. 607. 615.

arpens de terre, & après qu'elle fut établie, il auroit veillé à la faire exécuter. Il auroit par là prévenu les juſtes reproches du peuple, les uſurpations des Grands, & la dépopulation de l'Italie. Mais il n'y avoit point d'abus pour le Sénat, dès qu'ils ne tendoient qu'à l'agrandiſſement des membres de ſon corps, & qu'à augmenter leur crédit & leurs richeſſes.

Par quelle raiſon.

On voit clairement le véritable motif de l'éloignement du Sénat pour toute propoſition, qui tendoit à partager les terres conquiſes, même lorſqu'il ne s'agiſſoit point de rechercher les uſurpations (*a*). Le nom ſeul de loi agraire révoltoit tout le Sénat, dès qu'il ſortoit de la bouche d'un Tribun du peuple. Il y en eût cependant, qui propoſoient ſimplement de partager des terres que la République venoit d'acquérir, uniquement pour prévenir les uſurpations des Sénateurs, & ſans rechercher celles qu'ils avoient faites dans les tems antérieurs. On diroit, à l'oppoſition que le Sénat y formoit, qu'il vouloit abſolument ré-

(*a*) Liv. Lib. IV C. 51.

ſerver aux Sénateurs la faculté de s'emparer des domaines, dès qu'ils ſeroient de leur convenance.

D'un autre côté, on a lieu d'être ſurpris que le peuple de Rome n'ait, la plupart du tems, pas mieux ſecondé ſes Tribuns, toutes les fois qu'il s'eſt agi de loix agraires, & ait pu faire attention aux oppoſitions intéreſſées du Sénat. On ſe figure que tout le peuple devoit ſe livrer avec empreſſement à de pareilles propoſitions, & étoit auſſi intéreſſé à les appuyer, que le Sénat à les combattre. Mais on ne conſidere pas que la diſtribution, ou la libéralité ne regardoit pas tout le peuple, mais cette populace chargée d'enfans, de dettes, & de miſére, qui n'entroit preſque pour rien dans les comices, étant renfermée dans les quatre Tribus de la ville, ou dans la derniére Centurie. Cette diſtribution ne regardoit point les citoyens aiſés & poſſeſſionnés; & par conſéquent ils ſe trouvoient peu intéreſſés à en preſſer l'exécution. Il eſt vrai pourtant qu'ils devoient naturellement voir avec plaiſir dépouiller les

Le peuple ſe refroidiſſoit ſouvent.

uſurpateurs ; mais telle fut toujours la modération du peuple de Rome, que s'il ſaiſit quelquefois avec empreſſement l'occaſion d'humilier quelques Grands, d'un autre côté, il ne put jamais ſe réſoudre à les traiter à la rigueur.

La loi de LICINIUS miſe en exécution contre lui-même.

On a vû, dans l'Article précédent, que les Tribuns du peuple SEXTIUS & LICINIUS, s'étant fait continuer pendant dix ans la même charge, étoient enfin venus à bout d'arracher un conſulat aux Patriciens, à l'abri d'une loi agraire, & d'une autre ſur les dettes. La loi agraire porte le nom de LICINIUS ſeul, de même que la loi qui concernoit les dettes & l'uſure, quoique SEXTIUS y ait eu également part. Le premier, contre qui cette loi fut miſe en exécution, fut l'auteur de la loi lui-même. Il poſſédoit mille arpens de terre, & pour éluder la loi, il avoit émancipé ſon fils, avec lequel ayant partagé par portions égales, il ſe flattoit de n'être plus dans le cas de la loi. Mais il fut condamné à l'amende portée par la

loi, elle étoit aſſez modique, puiſqu'elle ne montoit qu'à dix mille livres de cuivre (*a*). On voit qu'elle fut encore une fois miſe en exécution contre divers particuliers, environ cinquante ans après, par les Ediles, qui appellerent devant le peuple les contrevenans, & que la plûpart d'entr'eux furent condamnés. Comme l'amende étoit aſſez modique, il y a bien de l'apparence qu'elle étoit accompagnée de la confiſcation du ſurplus, quoiqu'il n'en ſoit fait aucune mention dans TITE-LIVE. APPIEN d'Alexandrie (*b*), qui s'étend un peu plus ſur cette loi que TITE-LIVE, nous apprend qu'elle bornoit auſſi le nombre du gros bétail à cent têtes, & celui du menu à cinq cens; outre qu'elle régloit auſſi un certain nombre d'hommes libres, qui devoient être employés, tant à la culture des terres, qu'à la garde des troupeaux, & cela pour empêcher que le nombre d'eſclaves ne devînt trop grand en Ita-

(*a*) LIV. Lib. VII. C. 16.
(*b*) Civil. Lib. p. 606.

lie (*a*). APPIEN ajoûte que le ſurplus ſe confiſquoit, & ſe vendoit, & qu'on en diſtribuoit le prix aux pauvres citoyens.

Ce fut cette loi que C. GRACCHUS voulut faire revivre.

Je n'entrerai pas dans le détail de nombre de loix agraires, qui excitèrent toujours également le mécontentement du Sénat, ſoit qu'elles tendiſſent à rechercher les uſurpateurs des domaines, ſoit qu'elles ſe bornaſſent à la diſtribution des terres nouvellement conquiſes, pour prévenir les uſurpations. Le Sénat ordonnoit ſouvent lui-même cette diſtribution; mais il étoit bien rare que ce fût autrement qu'en établiſſant des colonies, & il n'aimoit pas que les Tribuns du peuple, ou les Conſuls ſe mêlaſſent de le prévenir ſur cet article. Il ſeroit moins à blâmer à cet égard, que de n'avoir pas fait exécuter à la rigueur la loi *Licinia*, & d'avoir par-là connivé à la cupidité des Grands, & vû leurs rapines d'un œil tranquille. C'étoit la loi la plus ſalutaire, la plus utile & la plus néceſ-

(*a*) Vid. SUETON. in JUL. C. 42, & ibi. CASAUBON.

faire à la République. Ce fut cette même loi que les GRACQUES voulurent remettre en vigueur ; mais si LICINIUS & SEXTIUS essuyerent de si rudes combats pour la faire recevoir, que ne devoit il pas en coûter aux GRACQUES, & que ne leur en coûta t-il pas en effet, pour avoir entrepris de la remettre en vigueur?

ARTICLE VII.

Sur les Dettes & sur l'Usure.

Dureté de la loi contre les débiteurs insolvables.

J'AI dit ci-dessus, que ce qui excita les premiers murmures & le mécontentement du peuple, fut la rigueur des créanciers à l'égard de leurs débiteurs. J'ai dit encore que quand le peuple se fut retiré au mont sacré, il ne paroissoit pas qu'il y eût rien stipulé à l'égard des dettes, & que bien loin d'en avoir obtenu l'abolition, il s'étoit contenté d'avoir obtenu des Tribuns, pour le protéger contre l'abus que les magistrats pouvoient faire de leur pouvoir. J'ai dit que les débiteurs insolvables prétendoit qu'on examinât leurs causes ; qu'ils abandonnoient à la rigueur des loix ceux qui étoient réduits à cet état par leur mauvaise conduite ; mais qu'en même tems ils ne vouloient pas qu'on traitât avec la même rigueur ceux que des malheurs domestiques mettoient hors d'état d'acquitter leurs

dettes. Le magiſtrat refuſant d'entrer dans cette diſcuſſion, le citoyen ſe croyoit en droit d'en appeller au peuple. C'eſt-là le véritable état de la queſtion entre les Patriciens & les Plébéïens. Ces derniers, pour maintenir leur droit d'appel, ſe bornerent à demander des Tribuns pour les protéger contre les injuſtices des Conſuls & des Patriciens, & ne demanderent rien de plus. Il eſt clair que ce droit d'appel gênoit les Conſuls, comme cela ſe voit par le diſcours d'APPIUS CLAUDIUS, ce Patricien violent & entêté des prérogatives de ſon ordre. » Tout ce mal, » dit-il, en parlant des mouvemens » du peuple, ne vient que du droit » d'appel; car dès qu'il eſt permis à » ceux qui ont failli, d'en appeller à » ceux qui ont failli avec eux, il ne » reſte aux Conſuls que les menaces, » & leur pouvoir eſt anéanti (*a*) ». Il eſt viſible, par ces paroles, que les Patriciens, entêtés du pouvoir arbi-

(*d*) *Id adeo malum ex provocatione natum; quippe minas eſſe Conſulum, non imperium, ubi ad eos, qui una peccaverint, provocare liceat.* LIV. Lib. II. C. 29.

traire, ne visoient qu'à anéantir ce droit d'appel, qui les gênoit trop à leur gré.

Quel étoit l'intérêt ordinaire à Rome.

Mais il est tems d'en venir à l'usure, qui ne signifie ici que l'intérêt qu'un créancier retire de l'argent qu'il prête, soit qu'il soit modique, soit qu'il soit une véritable usure. Comme il y avoit peu de commerce à Rome dans les premiers tems, il y avoit aussi peu d'argent, & peu de circulation. Ceux qui avoient de l'argent dans leurs coffres, & qui cherchoient à augmenter leur bien, n'en avoient guères d'autre moyen que le prêt à intérêt. Cet intérêt étoit proportionné à la rareté de l'argent, & il paroît qu'il étoit ordinairement d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an. TACITE dit (a), que la loi des XII. tables réduisit cet intérêt à un pour cent par an, & GRONOVIUS a fait de grands efforts pour concilier ce sentiment avec les autres faits que l'Histoire nous fournit (b). Mais il me semble qu'une pareille loi ne convenoit ni au tems, ni au carac-

(a) Ann. Lib. VI.
(b) De Centes. Usur. Antex. I. p. 47.

tère des Décemvirs, & je crois qu'avant la loi de DUILLIUS en l'an de Rome 396. qui réduisit l'usure à un pour cent, il n'y eut aucune loi qui la réglât. C'est aussi l'opinion de l'illustre Président DE MONTESQUIEU (*a*), & il y a bien de l'apparence que TACITE a confondu la loi de DUILLIUS avec la loi des XII. tables.

Les Sénateurs & les Patriciens étoient tous usuriers.

Une chose bien certaine, c'est que les Patriciens étoient les premiers usuriers de Rome, comme ils étoient les plus riches. HORACE témoigne qu'une des choses, à laquelle les premiers de Rome s'appliquoient le plus dans ces anciens tems, étoient les moyens d'augmenter leur bien (*discere per quæ crescere res posset*), & de placer leur argent sur de bonnes hypothèques (*cautos nominibus certis expendere nummos* (*b*). SALLUSTE assure qu'ils écrasoient les Plébéiens par les usures, & ensuite les dépouilloient de leurs possessions (*c*). C'est encore le fondement des reproches que leur font les

(*a*) Esprit des Loix. Liv. XXII. Ch. 22.
(*b*) Lib. II. Epist. II. vs. 105. & *seqq.*
(*c*) Fragm. Hist. Lib. I. C. 2.

Tribuns SEXTIUS & LICINIUS (*a*); « qu'après avoir abîmé les Plébéïens » par des uſures criantes, ils les met- » toient aux fers, & leur faiſoient » eſſuyer les plus cruels traitemens ; » qu'on les voyoit tous les jours me- » ner par troupes garottés dans les pri- » ſons des Patriciens; & qu'il n'y avoit » point de maiſon de Patricien, qui » n'eût ſa priſon particulière ». APPIEN d'Alexandrie a donc tort de dire (*b*), que les anciens Romains avoient de l'averſion pour tout ce qui avoit rapport à l'uſure. Le contraire ſe prouve clairement par l'Hiſtoire.

Loi de LICINIUS ſur l'acquit des dettes.

Depuis le retour du peuple à Rome, juſqu'à l'an 374, il ſemble que tout fut tranquille par rapport aux dettes; mais alors il parut que le mal étoit venu à ſon comble, & que les créanciers faiſoient agir les loix avec la derniére rigueur contre leurs débiteurs. Le peuple murmuroit, & demandoit que le Sénat apportât quelque reméde à ce mal. Comme il y paroiſſoit peu diſpoſé, les Tribuns SEXTIUS & LICI-

(*a*) LIV. Lib. VI. C. 38.
(*b*) Civil. Lib. I. p. 645.

NIUS saisirent cette occasion de se concilier la faveur du peuple, & de s'ouvrir le chemin au consulat. A la loi agraire, dont je viens de parler, ils en joignirent une sur les dettes. Celle-ci portoit que le débiteur rabattroit sur le capital tout ce qu'il avoit payé d'intérêts jusqu'alors, & que le reste se payeroit en trois différens termes (*a*). Si l'intérêt étoit à douze pour cent, comme je le suppose, pour peu que la dette fût vieille, & que le débiteur eût été exact à en payer la rente, le capital étoit réduit à peu de chose. D'un autre côté il se seroit peut-être trouvé doublé, pour peu que le débiteur eût laissé accumuler les intérêts; car en ce cas le créancier ajoutoit l'intérêt à la créance, & faisoit payer l'intérêt de l'intérêt, ce qu'on appelloit *anatocisme* (*b*).

L'intérêt réduit à un pour cent par an, & ensuite tout intérêt déclaré illicite.

Quoiqu'il en soit, cette loi fut confirmée, & les créanciers frustrés des intérêts, soit qu'ils les eussent reçus, ou non. Cependant comme elle ne remédioit qu'au mal présent, & ne régloit rien pour l'avenir, les plaintes

(*a*) LIV. Lib. VI. C. 27. & 35.
(*b*) GRONOV. De Pec. veter. Lib. III. C. 18.

du peuple se renouvellerent peu à peu. En 369, les Tribuns du peuple DUILLIUS & MÆNIUS proposerent & firent passer en loi que l'intérêt légitime seroit à à un pour cent par an, loi que le peuple confirma avec joie, ne sentant pas qu'elle se tourneroit contre lui-même dans la suite (*a*). Cela ne remédia point encore au mal, & enfin en 401. le Sénat fit nommer cinq Commissaires, qui furent chargés de régler tout ce qui concernoit les dettes actuelles, & ils les acquitterent toutes, en grande partie des deniers du trésor public (*b*). Cependant en 406, les intérêts furent encore réduits à un demi pour cent par an (*c*); & enfin en 411. tout intérêt déclaré illicite (*d*).

Inconvéniens des loix qui abolissoient l'intérêt.

Peu de tems après, à l'occasion de l'abus qui en avoit été fait par un usurier, on abolit la loi qui permettoit encore aux créanciers de saisir leurs débiteurs, & de les retenir en prison, ou aux fers. Il fut ordonné que les créan-

(*a*) LIV. Lib. VI. C. 16.
(*b*) Ibid. C. 21.
(*c*) Ibid. C. 27.
(*d*) Ib. C. 42.

ciers pourroient saisir les biens de leurs débiteurs; mais ne pourroient rien attenter sur leurs personnes (*a*). Il est surprenant qu'on ait tant tardé à adoucir la rigueur de cette loi. Il paroissoit absolument nécessaire de la tempérer, puisqu'elle étoit sujette à beaucoup d'abus. Au lieu de cela, les Tribuns du peuple s'attachoient uniquement à modérer les intérêts, & enfin à les abolir entiérement. Le peuple recevoit ces loix, & les confirmoit avec grand empressement; mais elles tournoient contre lui-même. Le prêt devenant purement gratuit, ceux qui avoient de l'argent, fermoient leurs bourses, & ceux qui étoient dans le besoin se trouvoient sans ressource. Cette loi étoit aussi gênante pour ceux qui se trouvoient dans le cas d'emprunter, que pour ceux qui auroient voulu faire valoir leur argent à un intérêt raisonnable : aussi fut elle fort mal observée; & l'on voit qu'en l'an 458, deux Tribuns du peuple appellerent quelques usuriers, qui avoient contrevenu à la loi, devant le peuple, qui les condamna à

(*a*) Id. Lib. VIII. C. 28.

une groſſe amende, ou même à la confiſcation de leurs biens (*a*).

Il eſt clair qu'en rendant l'intérêt trop modique, ou en le réduiſant abſolument à rien, le peuple s'ôtoit toute reſſource à lui-même en cas de beſoin. De ſorte que ces loix, au lieu de tourner à ſon avantage, ne pouvoient que lui être nuiſibles. En effet, au lieu de rétablir le calme dans Rome, elles devinrent une ſource de diviſion, & on ne ſongea qu'à trouver les moyens de les éluder. Quoiqu'il en ſoit, il eſt ſûr qu'il y eut en 466 une grande émeute, & que le peuple ſe retira au Janicule, d'où il ne fut ramené par le Dictateur HORTENSIUS, qu'après qu'on lui eut accordé diverſes demandes (*b*). Tout ceci eſt rapporté un peu confuſément par les anciens Auteurs. C'eſt à cette époque que je crois qu'il faut rapporter ce que dit ZONARE (*c*), que les Tribuns du peuple propoſant des loix ſur les dettes, les créanciers s'y oppoſerent avec tant d'ardeur, qu'il

(*a*) Id. Lib. X. C. 23.
(*b*) LIV. Epit. XI.
(*c*) Lib. VII. p. 277. PIGH. Ann. ad an. 488.

y eut une ſédition, qui ne fut appaiſée que lorſque l'ennemi approchoit de Rome. Il paroît auſſi qu'on confirma encore la loi, qui ordonnoit que les Plébiſcites auroient la même force que les autres loix (*a*).

Sont cauſe qu'on ne les exécute pas.

Toutes les difficultés, que paroît fournir cette matiére, ſe trouveront applanies, dès qu'on fera attention à l'injuſtice des loix, que firent confirmer quelques Tribuns pour flatter le peuple, & qui devoient révolter tous les honnêtes gens de Rome, puiſqu'elles détruiſoient entiérement la bonne foi & le crédit. Le peuple lui-même dût bientôt en reſſentir les inconvéniens, & ne trouva plus de reſſource dans ſes beſoins. Les riches fermoient leurs bourſes, & ne les ouvroient que moyennant que ceux, qui avoient recours à eux, renonçaſſent au bénéfice de la loi. Le débiteur, que le beſoin preſſoit, en paſſoit par tout ce que le créancier vouloit; mais lorſque le tems du payement venoit, le débiteur ne ſongeoit qu'à fruſtrer

(*a*) Leg. 2. §. 8. D. de Orig. Jur. §. 2. Inſt. de J. N. G. & C. Gell. Lib. XV. C. 27.

ſon créancier, en lui oppoſant la loi, ou le Plébiſcite. Les Juges, qui prenoient connoiſſance de ces cauſes, les décidoient ſur le contrat, & refuſoient de reconnoître l'autorité de ces Plébiſcites, qui ne tendoient qu'à bannir la bonne foi de tous les contrats; & il y a bien de l'apparence que le Sénat, qui avoit la puiſſance exécutrice, refuſoit de les mettre en exécution. Dans ce cas-ci le peuple de Rome fut peuple comme les autres peuples, & ſon injuſtice eſt manifeſte. Il ne ſentoit pas combien les loix, qui aboliſſoient tout intérêt, lui étoient contraires: il ne le ſentoit que lorſque le beſoin le preſſoit. Pour obtenir de l'argent, il promettoit de laiſſer taire la loi, & dès qu'il s'agiſſoit de payer, il reclamoit la loi, au bénéfice de laquelle il avoit renoncé. Le Sénat, qui ſentoit tous les inconvéniens de ces loix, ne vouloit pas les faire exécuter, & c'eſt ce qui mit de nouveau le déſordre dans Rome. Le peuple ſoutenoit que les Plébiſcites étoient des loix, & que ces loix devoient s'obſerver. Le magiſtrat ſoutenoit que, par le contrat, on avoit renoncé au bénéfice de

la loi, & jugeoit ſur le contrat. Pour ramener le peuple à Rome, il fallut lui accorder tout ce qu'il demandoit, confirmer que les Plébiſcites ſeroient obſervés à l'avenir, & fruſtrer les créanciers de l'intérêt, qu'ils avoient ſtipulé contre la défenſe de la loi, & peut-être de toute la dette en conſéquence de cette contravention.

Comment on éludoit la loi.

C'eſt la véritable cauſe de cette ſédition, & que depuis ce tems-là tout intérêt, qu'on tiroit de ſon argent, fut déclaré illicite. Mais comme cette loi étoit également gênante, & pour ceux qui l'avoient ſollicitée avec tant d'empreſſement, & pour ceux qui vouloient faire valoir leur argent, il n'y eut point de fraude, à laquelle on n'eût recours pour l'éluder. Comme ces loix ne regardoient que les citoyens Romains, lorſqu'un citoyen vouloit contracter d'une maniére ſure avec un autre citoyen, le véritable créancier ne paroiſſoit pas lui-même dans l'obligation. C'étoit un Latin, ou un autre Italien, qui contractoit en ſon propre nom avec le débiteur, en donnant un revers au créancier. Le Préteur, qui jugeoit les étrangers, ne

leur appliquoit point une loi, qui ne regardoit que les citoyens Romains. Ce fut en l'an de Rome 560. que cette fraude se découvrit, & comme on découvrit qu'il s'étoit contracté des dettes immenses de cette maniére, il fut réglé, par la loi *Sempronia*, qu'à l'avenir, toutes les dettes, contractées avec les Italiens & les Latins, seroient soumises aux mêmes loix, que celles qui avoient été contractées entre citoyens Romains (*a*). Tout cela n'empêcha pas que, deux ans après, il n'y eût encore divers usuriers condamnés à de grosses amendes (*b*).

Préteur assassiné pour avoir voulu faire exécuter la loi.

Il faut remarquer que ces usuriers ne furent point condamnés par les magistrats, tant dans le cas que j'allégue ici, que dans celui que j'ai rapporté un peu plus haut, mais par le peuple, qui étoit en même tems juge & partie, & qui ne songeoit qu'à frustrer ses créanciers. D'un autre côté, les magistrats, dans les débats qui survenoient entre les créanciers & leurs débiteurs, voyant la mauvaise foi de

(*a*) Liv. Lib. XXXV. C. 7.
(*b*) Id. ibid. C. 41.

ces derniers, n'avoient, dans leurs jugemens, aucun égard aux loix, mais jugeoient ſur les engagemens qu'ils avoient contractés. Cela doit naturellement avoir été ainſi, à en juger par un trait que l'Hiſtoire nous a conſervé. SEMPRONIUS ASELLION, Préteur de la ville en 664. ayant voulu rappeller les loix, que ſes prédéceſſeurs avoient laiſſé tomber dans l'oubli, & fruſtrer ainſi les créanciers de ce qui leur étoit dû, ils ſe liguerent contre lui, & l'aſſaſſinerent au milieu de la place (*a*). Cette ſédition fut même excitée par un Tribun du peuple, L. CASSIUS, qui ſoutint les droits des créanciers.

Les différentes loix, qui favoriſoient l'injuſtice des débiteurs, & que les magiſtrats refuſoient de mettre en exécution, occaſionnerent un conflit perpétuel entre les débiteurs & leurs créanciers. Les premiers, pour ſe diſpenſer de payer leurs dettes, en appelloient aux loix, & les autres ſoutenoient que c'étoit bannir la bonne foi des contrats, ſi on permettoit à ceux qui y avoient

Mauvaiſe foi des débiteurs.

(*a*) LIV. Epit. LXXIV. VAL. MAX. Lib. IX. C. 7. APPIAN. Civ. Lib. I. p. 645.

renoncé par un acte ſolemnel, de pouvoir encore jouir du bénéfice de la loi. Si les loix avoient fixé un taux, au delà duquel tout intérêt eût été déclaré illicite, on auroit peut-être prévenu bien des abus. Mais le créancier, courant de grands riſques, tant parce qu'il contrevenoit à la loi, que par la mauvaiſe foi des débiteurs, ſe faiſoit ſans doute payer ſes riſques par de gros intérêts, ou plutôt par une uſure exorbitante. Le débiteur, que le beſoin preſſoit, en paſſoit par tout ce que le créancier exigeoit, & ſe ſentant écraſé par l'uſure, il avoit recours à la loi. Les dettes s'accumuloient, & il falloit attendre quelque arrangement tel que celui que les Tribuns SEXTIUS & LICINIUS avoient pris. C'étoit ce que tous les gens obérés ſollicitoient à grands cris; mais c'étoit à quoi le Sénat ne pouvoit donner les mains, & ce qui ne pouvoit s'obtenir que dans un tems de troubles & de diviſions. Ainſi dans la guerre civile de SYLLA & de MARIUS, ce dernier étant mort dans ſon ſeptiéme conſulat, & VALERIUS FLACCUS lui ayant été ſubrogé, celui-ci, pour s'attacher le peuple,

fruſtra

fruſtra les créanciers des trois quarts de leur capital ; en ordonnant que l'obligation ſe réduiroit à vingt-cinq pour cent (*a*). Cette loi eſt digne du Tribun le plus ſéditieux ; & VELLEIUS PATERCULUS la qualifie de honteuſe. Mr. DE MONTESQUIEU a cru qu'elle ne regardoit que les intérêts, qu'elle réduiſoit à trois pour cent. Il a été trompé par MANUCE, qui a expliqué ainſi les termes de VELLEIUS PATERCULUS. VALERIUS FLACCUS, *turpiſſimæ legis auctor, qua creditoribus quadrantem ſolvi juſſerat.* Mais cet Hiſtorien auroit-il qualifié de très-honteuſe une loi, qui n'auroit touché qu'à l'intérêt ? D'ailleurs, nous trouvons dans SALLUSTE l'explication de ce paſſage (*b*), s'il y avoit la moindre ambiguité. Les partiſans de CATILINA, preſque tous obérés, ſe promettoient bien, s'ils avoient le deſſus, de faire quelque loi pareille, & MALLIUS le déclare nettement, en diſant, » qu'on a fait plu» ſieurs loix utiles pour libérer le » peuple de ſes dettes ; entr'autres,

(*a*) VELL. PATERC. Lib. II. C. 23.
(*b*) Bell. Catil. C. 33.

» ajoûte-t-il, celle que nous nous » rappellons, ou l'argent fut payé en » cuivre ». *Argentum ære ſolutum eſt.* C'eſt-à-dire, que la piéce d'argent, *nummus*, ou *nummus ſeſtertius*, petite monnoie d'argent, par laquelle on comptoit ordinairement à Rome, ſe payoit par un *as*, monnoie de cuivre qui ne valoit que le quart du ſeſterce (*a*).

Qui s'attendoient à une abolition des dettes.

Comme les gens obérés avoient des exemples devant les yeux que les dettes avoient été abolies, ou du moins beaucoup modérées par les réglemens de SEXTIUS & de LICINIUS, enſuite par ceux du Dictateur HORTENSIUS, & enfin par celle de VALERIUS FLACCUS, la moindre apparence de trouble & de diviſion dans la République les réveilloit. C'eſt par cette eſpérance que CATILINA tâchoit de les attirer à ſon parti, & lorſque la guerre civile entre CÉSAR & POMPÉE éclata, l'attente générale étoit qu'il y auroit, ou une abolition générale des dettes, ou du moins une modification générale, comme nous le voyons par Ci-

(*a*) Vid. GRONOV. de Pec. Vet. Lib. IV. C. 5.

CÉRON (*a*), & par JULES CÉSAR lui-même. Ce dernier s'exprime ainſi ſur les arrangemens qu'il prit à cet égard dans la ſeconde année de la guerre civile (*b*). » Comme le crédit étoit » entièrement tombé, parce que per- » ſonne ne payoit ſes dettes, CÉSAR » ordonna qu'on établiroit des arbi- » tres, pour faire l'eſtimation des hé- » ritages & des biens, ſelon le prix » où ils avoient été avant la guerre » civile, & qu'on les mettroit entre » les mains des créanciers, pour con- » ſerver par là le crédit des débiteurs, » & ôter l'appréhenſion de l'abolition » des dettes, qui eſt une ſuite ordi- » naire des guerres civiles ». SUETONE, qui rapporte à-peu-près la même choſe, ajoûte qu'on rabattoit ſur le capital de la dette, tout ce qui avoit été payé ou promis pour l'uſure; de ſorte que les créanciers perdoient à-peu près vingt-cinq pour cent (*c*). On voit par-là que les opérations de JULES-CÉSAR ſur les dettes, furent à-peu-près les mêmes que celles de SEXTIUS

(*a*) Ad ATTIC. Lib. V. Ep. 11.
(*b*) De Bell. Civil. Lib. III. C. 1.
(*c*) SUETON. in JUL. C. 42.

& de LICINIUS trois cens ans auparavant.

Comme cet arrangement ne répondoit pas tout-à-fait à l'attente des débiteurs, M. COELIUS, Préteur à Rome en 705, profitant de l'abſence de CÉSAR, ſe donna de grands mouvemens pour ſoulever tous les gens obérés, & s'en faire un parti, tant à Rome que dans le reſte de l'Italie; mais il périt dans cette entrepriſe, ainſi que MILON, qu'il s'étoit aſſocié, & les choſes reſterent ſur le pied où CÉSAR les avoit miſes (*a*). CÉSAR fit encore une gratification au Peuple Romain, en fruſtrant les propriétaires des maiſons à Rome d'une année du loyer, & dans le reſte de l'Italie de trois mois, lorſque ce loyer ne montoit qu'à deux mille ſeſterces, ou au deſſous, c'eſt-à-dire, environ à la ſomme de cent cinquante florins de Hollande (*b*). Par-là il ne cherchoit qu'à ſoulager ceux dont la fortune étoit modique, à la vérité, aux dépens des riches.

(*a*) De Bell. Civ. C. 24.
(*b*) SUET. ib. C. 38. Vid. GRONOV. de Pec. Vet. Lib. II. C. 2.

Je me flatte qu'on ne trouvera plus de difficulté dans cette matière des uſures, après ce que je viens d'en dire, & qu'il n'y aura plus lieu d'être ſurpris de voir que ce mal ait été auſſi ancien que la République, & ait duré autant qu'elle. Le Sénat n'y pourvut jamais d'une manière à couper la racine au mal, & à mettre les choſes ſur un pied ſtable. Il favoriſa peut-être un peu trop les uſuriers, & cela parce qu'ils étoient, ou membres de ſon corps, ou des principaux de Rome. Toutes les loix ſur l'acquit des dettes, ſur l'uſure, que le peuple confirma avec le plus d'empreſſement, furent établies contre le gré du Sénat, qui ne les ratifia jamais, & qui les laiſſa ſans exécution. En effet, elles n'étoient que le fruit de l'eſprit de licence, & ſi j'ai juſtifié le peuple ſur les autres différens qu'il eut avec le Sénat, ſon injuſtice eſt manifeſtée dans celui-ci, puiſqu'il ne cherchoit qu'à ſe diſpenſer de payer des dettes légitimement contractées. Comme ces loix tournoient contre lui-même, il étoit bien aiſe qu'on n'y eût point d'égard, lorſque la néceſſité l'obligeoit de recourir à l'emprunt; mais

Les loix ſur l'uſure ne furent jamais obſervées.

lorſqu'il s'agiſſoit d'acquitter, ou la dette, ou l'uſure, il en appelloit à la loi. Il y avoit de la mauvaiſe foi, que le Sénat & les magiſtrats ne vouloient ni ne devoient favoriſer. Ainſi ils jugeoient ces ſortes de cauſes ſur l'obligation, & non ſelon les loix, qui tomberent même dans un entier oubli, comme l'exemple du Préteur SEMPRONIUS ASELLIO, que j'ai rapporté ci-deſſus, le prouve clairement. Si ces loix avoient été miſes en exécution par ſes prédéceſſeurs, on ne ſe ſeroit pas porté à ces excès contre lui; mais il voulut les faire revivre, & périt dans cette entrepriſe. Je ſerois même aſſez porté à croire que les loix, qui aboliſſoient l'uſure, étoient tellement tombées dans l'oubli, que le Préteur de la ville, & le Préteur étranger, dans les édits qu'ils affichoient en entrant en charge, fixoient un taux à l'uſure, ſur laquelle ils s'engageoient à faire droit dans leurs jugemens, & cela ſelon le plus ou le moins d'abondance de l'argent. Ce qui me le fait croire, c'eſt ce que dit CICÉRON dans une de ſes lettres à ATTICUS (*a*), que par les profuſions

(*a*) Lib. IV. Ep. 15.

que faiſoient les candidats pour acheter les ſuffrages, & qui les obligeoient à faire des emprunts conſidérables, l'intérêt, qui avoit été à quatre, étoit monté à huit pour cent. On voit du moins qu'il y avoit un taux, ſoit que ce fût le Préteur qui le fixât, ou non; quoique je ſuis dans l'idée que l'uſure de douze pour cent par an a toujours été tolérée, non par les loix, mais par les Juges, qui n'avoient aucun égard à ces loix.

ARTICLE VIII.

Frugalité & ſimplicité du Peuple Romain.

Docilité du Peuple Romain.

JE crois avoir prouvé bien clairement que le Peuple Romain, dans ſes différens avec le Sénat & les Patriciens, s'étoit toujours conduit avec une ſageſſe & une modération, bien rares dans une multitude aigrie par nombre d'injuſtices, & ſur-tout par la ſervitude, où on travailloit à la réduire. L'article des dettes & de l'intérêt eſt le ſeul ſur lequel on puiſſe le taxer de quelque injuſtice. On ne le voit jamais, dans ſes demandes, ſe laiſſer emporter à la haine, à l'animoſité, à la fureur, qu'inſpirent ſouvent les diſſentions civiles. Il ſe ſouvient toujours que ceux qu'il attaque ſont ſes concitoyens, que nombre d'entr'eux ſont des perſonnages reſpectables à tous égards, qui ont travaillé avec ſuccès à l'agrandiſſement de l'Etat, & à qui il doit tenir compte des ſervices qu'ils lui ont rendus. Jamais il n'en veut au

Sénat, aux Patriciens, à ſes magiſtrats; c'eſt à leurs injuſtices, à leur arrogance, à l'abus qu'ils font du pouvoir qu'ils tiennent de lui, qu'il en veut. Enfin dans la plus grande chaleur de ſes conteſtations, on le voit toujours diſpoſé à ſe prêter, & ſe rendre à la raiſon, & cela quelquefois avec une facilité, qui, juſtifiant ſa bonne foi, doit couvrir de honte ceux qui ne travailloient qu'à le tromper par des promeſſes, qu'ils n'avoient nulle intention de mettre en effet.

Rome étoit un vaiſſeau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs. C'eſt ainſi que s'exprime l'illuſtre MONTESQUIEU. On a vu ce que j'ai dit de l'attachement de ce peuple à la religion, & de la facilité qu'avoient les Grands de le mener par ce motif. Sa frugalité, la pureté de ſes mœurs, & la vie laborieuſe qu'il menoit, contribuoient beaucoup à le rendre docile & ſoumis. Avant les loix des XII tables, ce peuple n'avoit preſque point de loix, & les magiſtrats jugeoient toutes les cauſes d'une maniere tout-à-fait arbitraire. Les loix des XII tables, qu'il approuva & con-

firma, ne lui convenoient cependant point, & ſe ſentoient un peu trop de l'eſprit de deſpotiſme, qui animoit ceux qui travaillerent à les rédiger. La ſévérité des peines y étoit portée à l'excès, & cela chez un peuple, dont la modération à cet égard eſt remarquable, puiſque par la loi, qui défendoit au magiſtrat d'exécuter une ſentence contre celui qui en appelloit au peuple, il ſe contentoit d'ajouter que les contrevenans *ſeroient cenſés avoir fait méchamment* (*a*). La ſévérité ne pouvoit en effet convenir à un peuple, qui aimoit ſa liberté, ſans en abuſer, en qui le légiſlateur avoit eu aſſez de confiance pour lui donner un pouvoir deſpotique ſur ſa femme, ſes enfans, & ſes eſclaves.

Grand pouvoir d'un pere de famille.

Il faut qu'un peuple ſoit bien vertueux, bien modéré, qu'il ſache s'établir lui même des régles de ſa conduite, pour qu'il n'abuſe pas d'un pouvoir ſi étendu; & ſi les abus euſſent été fréquens, les loix y auroient ſans doute pourvu; mais il ne paroît pas qu'on ait mis des bornes à cette grande

(*a*) Liv. Lib. X. C. 9.

autorité, tant que dura la République. Le pere de famille reſta Juge ſouverain dans ſa maiſon. C'étoit un moyen ſur de trancher la matiére à bien des procès; mais auſſi quelle ne devoit pas être la probité & la vertu d'un peuple, pour qu'on y pût prendre cette confiance, & pour que pendant pluſieurs ſiécles, il ne s'y ſoit gliſſé aucun abus, de maniére que, tant qu'a duré la République, on n'ait été obligé de faire aucun changement, ni d'apporter aucune modification à cette loi?

Sur ſa femme.

Le pere de famille exerçoit le pouvoir le plus abſolu ſur ſa femme, ſur ſes enfans, & ſur ſes eſclaves, ſur leſquels il exerçoit le droit de vie & de mort, ſans être obligé de rendre compte de ſa conduite à perſonne. Il n'y avoit point de loi contre l'adultére, ni contre d'autres déſordres des femmes. La connoiſſance & la punition en appartenoit toute entiére aux maris. L'uſage vouloit que le mari aſſemblât tant les parens de ſa femme que les ſiens, & là ayant été examinée & convaincue, il lui prononçoit ſa ſentence, & l'exécutoit, ou la faiſoit exécuter.

Sur ſes enfans.

La puiſſance d'un pere ſur ſes enfans étoit ſans bornes, & elle s'étendoit encore plus loin que celle qu'il avoit ſur ſes eſclaves, puiſque s'il avoit vendu ceux-ci, & qu'ils recouvraſſent leur liberté, il n'avoit plus aucun droit ſur eux; au lieu qu'il pouvoit vendre ſon fils juſqu'à trois fois, & que ſi deux fois le fils recouvroit ſa liberté, il retomboit ſous la puiſſance paternelle, & n'en étoit entiérement affranchi qu'à la troiſiéme fois. Les peres conſerverent ce même pouvoir juſque ſous les Empereurs, qui le modifierent à divers égards, & qui furent obligés auſſi de tempérer la dureté & l'inhumanité des maîtres envers les eſclaves.

Et ſur ſes eſclaves.

La ſimplicité de mœurs, la frugalité, & l'amour du travail, joints à des ſentimens d'humanité, rendit la condition des eſclaves aſſez douce pendant les premiers ſiécles à Rome. Il n'y avoit que peu de différence dans leur habillement, & encore moins dans leur maniére de vivre (*a*). Ils

(*a*) PLIN. H. N. Lib. XXXIII, C. 2, VAL. MAX. Lib. V. C. 5. N. 5.

travailloient & mangeoient avec leurs maîtres, qui avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité, & qui les regardoient comme faiſant partie de la même famille. On voit qu'HORACE ſuivoit encore l'uſage de ſes ancêtres, & faiſoit manger ſes eſclaves avec lui (*a*).

O noctes, ô cœna Deum, quibus ego meique
Ante larem proprium veſcor, vernaſque procaces
Libatis dapibus.

C'étoit pourtant dans un tems, où la corruption étoit parvenue à ſon comble, & où les Romains avoient dépouillé tous les ſentimens d'humanité envers leurs eſclaves, qu'ils ne regardoient plus que comme de vils inſtrumens de leur luxe & de leur orgueil, & non comme une miſérable partie du genre humain, qui méritoit qu'on adoucît ſa condition par des traitemens plus humains. Ce n'étoient plus ces anciens Romains, dont les eſclaves étoient des priſon-

(*a*) Lib. II. Sat. VI. vs. 65.

niers faits ſur les Latins, les Sabins, ou les Volſques, & dont les parens n'étoient pas en état de payer la rançon. On en renvoya un jour ſix mille aux Latins gratuitement, & ils furent charmés de revenir à Rome témoigner à leurs anciens maîtres leur reconnoiſſance des bonnes maniéres dont ils avoient uſé à leur égard (*a*). D'ailleurs il étoit néceſſaire, qu'après quelques années de ſervice, on les affranchît, & les reçût au nombre des citoyens. Lorſque les Romains eurent étendu leurs conquêtes, & qu'ils eurent affaire à des nations, qu'ils qualifioient de barbares, ils oublierent ces principes d'humanité, & deſtinerent leurs priſonniers, ou aux travaux les plus rudes, ou à s'entr'égorger dans les ſpectacles de gladiateurs qu'ils donnoient au peuple. S'accoutumant à voir répandre le ſang, & à ſacrifier ainſi des multitudes de priſonniers à ce barbare plaiſir, ils étoufferent tous les ſentimens naturels, & confondant leurs eſclaves avec les bêtes, ils dégraderent l'humanité juſqu'à

(*a*) Liv. Lib. II. C. 2.

les traiter avec plus de barbarie encore. Pendant les ſix premiers ſiécles de Rome, on ne voit pas que les eſclaves y ayent cauſé le moindre déſordre. Ce ne fut que lorſque les maîtres, abuſant de leur autorité, condamnerent leurs eſclaves aux travaux les plus rudes, pendant qu'ils leur fourniſſoient à peine la nourriture. Alors ils commencerent à regarder leurs eſclaves comme leurs plus dangereux ennemis. On fit diverſes loix qui tendoient toutes à affermir l'autorité, dont les maîtres abuſoient, & à aggraver encore les malheurs de la condition des eſclaves.

Le peuple conſerve ſes mœurs juſques dans le 7. ſiécle.

Cette ſimplicité & cette pureté de mœurs ſe conſerverent à Rome, du moins parmi le peuple, juſqu'au-delà du ſixiéme ſiécle. ENNIUS, qui floriſſoit vers le milieu de ce ſiécle, dit que c'eſt par les mœurs, & par les grands hommes qu'il produit, que ſe ſoutient l'Empire Romain.

*Moribus antiqueis Res ſtat Romana virei*ſ*que* (*a*).

(*a*) CIC. de Rep. Lib. VI.

En effet on peut dire que ce siècle fut très-fertile en grands hommes, & que le peuple conserva ses mœurs fort au delà de ce tems-là. TITE-LIVE rapporte la harangue d'un Officier Romain, qui renferme tant de traits propres à caractériser ce peuple, & à prouver sa simplicité & son amour pour la gloire de sa patrie, que je crois faire plaisir à mes Lecteurs de la rapporter ici en entier. Ce fut en l'an de Rome 582, que le Consul LICINIUS, qui étoit chargé du commandement de l'armée contre PERSÉE, enrôlant des recrues pour les légions de la Macédoine, il se trouva plusieurs centurions, qui prêts à servir la République, refusoient de se laisser enrôler dans un grade inférieur à celui dans lequel ils avoient servi. Comme ces officiers en avoient appellé aux Tribuns du peuple, & que le Consul étoit fort embarrassé, il y en eut un, qui se présenta & demanda au Consul & aux Tribuns du peuple la permission de haranguer le peuple : ce qu'il fit dans ces termes (*a*).

(*a*) LIV. Lib. XLII. C. 34.

» Je m'appelle SP. LIGUSTINUS. Je » ſuis originaire du pays des Sabins de » la Tribu Cruſtumine. Mon pere m'a » laiſſé un arpent de terre, & une pe- » tite cabane, où je ſuis né, où j'ai été » élevé, & que j'habite encore aujour- » d'hui. Dès que j'ai été en âge, mon » père m'a fait épouſer la fille de ſon » frère. Elle ne m'a apporté d'autres » biens que la liberté, la chaſteté, & » une fécondité qui ſuffiroit à la mai- » ſon la plus opulente. Nous avons ſix » fils & deux filles. Les deux dernie- » res ſont mariées. Quatre de mes fils » ont la robe virile, les deux autres » ſont encore des enfans. J'ai été en- » rôlé la première fois comme ſimple » ſoldat, ſous le conſulat de C. AURE- » LIUS & de P. SULPICIUS, dans l'ar- » mée qui fut tranſportée en Macé- » doine contre le Roi PHILIPPE. La » troiſième année, pour récompenſer » ma valeur, T. QUINCTIUS FLAMI- » NINUS m'éleva au grade de centurion » de la dixième compagnie des pic- » quiers. Après la défaite de PHILIPPE » & des Macédoniens, étant revenu » en Italie, je me ſuis fait enrôler vo- » lontairement pour ſervir en Eſpagne

Harangue d'un ſoldat Romain.

» ſous le Conſul M. PORCIUS CATON.
» Tous ceux qui ont ſervi, tant ſous
» ce Général que ſous les autres, doi-
» vent ſavoir qu'il n'y en a point qui
» ſoit meilleur juge de la valeur. C'eſt
» ce Général qui m'a jugé digne de
» commander la première centurie des
» picquiers. Je me ſuis encore fait en-
» rôler volontairement dans l'armée,,
» qui fut envoyée contre les Etoliens
» & contre le Roi ANTIOCHUS. Le
» Conſul MANIUS ACILIUS m'avança
» à la première centurie des princes.
» Après avoir mis en fuite le Roi AN-
» TIOCHUS, & ſoumis les Etoliens,
» nous ſommes revenus en Italie, &
» j'y ai encore ſervi deux ans dans les
» légions. J'ai encore fait deux campa-
» gnes en Eſpagne, une ſous Q. FUL-
» VIUS FLACCUS, l'autre ſous TI.
» SEMPRONIUS GRACCHUS. FLACCUS
» me ramena avec ceux qu'il jugea
» avoir mérité par leur valeur d'ac-
» compagner ſon triomphe. Ce fut
» TI. GRACCHUS lui-même qui me
» demanda de le ſuivre en Eſpagne.
» J'ai commandé quatre fois la pre-
» mière centurie en peu d'années.
» Mes Généraux m'ont donné des ré-

» compenſes de valeur en trente qua-
» tre occaſions : je puis montrer ſix
» couronnes civiques ; j'ai fait vingt-
» deux campagnes, & j'ai paſſé cin-
» quante ans. Quand je ne ſerois pas
» diſpenſé du ſervice par le nombre
» de campagnes que j'ai fournies, &
» par mon âge, je pourrois ſans in-
» juſtice exiger qu'on m'en exemtât,
» puiſque je puis offrir quatre ſoldats
» en ma place. Ce ſont des raiſons que
» je pourrois faire valoir ; mais je dé-
» clare que tant qu'un Général, qui
» lévera une armée, jugera que je puis
» être de quelque ſervice, je ne cher-
» cherai point à être exemt. C'eſt aux
» Tribuns des ſoldats à juger dans quel
» grade ils veulent que je ſerve ; &
» mon affaire eſt de m'acquitter ſi bien
» de mon devoir, que s'il y en a qui
» me précedent en grade, perſonne ne
» me ſurpaſſe en valeur, comme mes
» Généraux & tous ceux qui ont ſervi
» avec moi me ſont témoins que j'ai
» toujours fait. Il eſt bien juſte auſſi
» que vous, mes compagnons de ſer-
» vices, qui venez de vous ſervir de
» votre droit d'appel, témoigniez la
» même ſoumiſſion aux ordres de vos

» magiſtrats & du Sénat que vous avez
» toujours eue pendant votre jeuneſſe,
» & que vous regardiez comme hono-
» rables tous les poſtes dans leſquels
» vous pourrez ſervir la République «.

Vie laborieuſe de la jeuneſſe Romaine.

Ce diſcours peut fournir bien des remarques ſur la diſcipline militaire des Romains ; mais je me borne à celles qui peuvent nous faire connoître plus particuliérement le peuple de Rome à la fin du ſixième ſiècle. Ce n'eſt pas que je croie que tous les Romains de ce tems-là ayent penſé comme LIGUSTINUS, & ayent été des héros comme lui ; mais je veux qu'on y voye la vie active & laborieuſe à laquelle toute leur jeuneſſe étoit condamnée, avant qu'elle pût eſpérer quelque relâche. Vingt campagnes, & l'âge de cinquante ans paroiſſoient le terme de leurs travaux militaires ; mais encore ne les laiſſoit-on pas jouir de cette exemption, lorſque les beſoins de la République l'exigeoient. Ces campagnes ne ſe faiſoient plus aux portes de Rome, ou ſur des frontieres peu éloignées. Quelles frontieres avoit alors Rome? C'étoient des tranſports d'armées continuels, tantôt en Eſpagne, tantôt en Macédoine

& en Grèce, & bientôt en Aſie & en Afrique. Des vingt-deux campagnes qu'avoit faites LIGUSTINUS, il n'en avoit fait que deux en Italie. Il eſt vrai que comme les Généraux ſe changeoient preſque tous les ans, de même les armées ſe renouvelloient; & qu'il étoit rare qu'on retînt plus de deux ou trois ans un ſoldat dans des pays éloignés; de ſorte qu'il avoit l'avantage de revoir ſouvent ſa patrie, ſa femme, ſes enfans & ſon petit héritage, s'il en avoit. Mais, s'il ſe faiſoit de nouvelles levées, comme cela étoit continuel à Rome, il étoit obligé, au premier ſignal, de venir ſe faire enrôler, à moins qu'il n'eût fourni vingt campagnes, & n'eût paſſé l'âge de cinquante ans; & encore dans les beſoins de la République ces excuſes n'étoient-elles pas reçues.

2. Nous voyons en LIGUSTINUS un de ces dignes citoyens, qui, animé de l'amour de la patrie, & du deſir de la gloire, quoiqu'il ait fait deux campagnes de plus que les loix ne l'exigeoient, & qu'il pût encore alléguer ſon âge & ſa nombreuſe famille, pour s'excuſer du ſervice, s'offre à ſervir encore l'E-

tat, dans quelque grade qu'on veuille l'employer, &, par ſon exemple, anime tous les autres citoyens à marcher ſur ſes traces.

5. Je dis qu'il n'étoit animé que du deſir de la gloire, & de l'amour de la patrie. En effet quelle étoit la récompenſe de tant d'années de ſervices? C'étoit ſouvent, comme s'en plaignoit TIBERIUS GRACCHUS, d'aller finir ſes jours dans la miſere, ſans avoir ni feu ni lieu. En effet LIGUSTINUS, après avoir fait vingt deux campagnes, après avoir paſſé tous les grades militaires, & s'être élevé juſqu'au poſte de premier officier de la légion (*a*), paroît-il avoir beaucoup étendu cet arpent de terre, qu'il avoit hérité de ſon pere? On voit qu'il habite encore avec ſa nombreuſe famille la même petite cabane, où il étoit né, & où il avoit été élevé. La paye du centurion étoit bien modique, puiſqu'elle n'étoit que le double de celle du ſimple ſoldat. Peut-être le premier centurion de la légion avoit-il triple paye & triple part dans les gratifications que les Généraux fai-

(*a*) *Primi Pili Centurio.*

ſoient à leurs armées, lorſqu'ils rentroient à Rome en triomphe.

4. Ce n'eſt pas là-deſſus que ce brave Officier inſiſte ; il ne nous parle que des marques d'honneur qu'il avoit reçues de ſes Généraux en trente-quatre occaſions, pour s'être diſtingué autant de fois. Entre ces marques d'honneur il y avoit ſix couronnes civiques, formées de branches de chêne, pour avoir autant de fois ſauvé la vie à des citoyens. C'étoit en quoi conſiſtoient les récompenſes militaires des Romains.

5. Mais ce qu'il y a de plus beau dans cette harangue, c'eſt la façon de penſer de ce vaillant Officier, & ſa ſoumiſſion aux ordres du Sénat & des Magiſtrats. Il donne un exemple d'obéiſſance à tous ceux qui pouvoient alléguer les mêmes raiſons que lui, pour ſe diſpenſer du ſervice, & remplit tant ceux-là que les autres de bonne volonté & de confiance en leurs Généraux.

Différence du peuple de la ville.

6. Dira-t-on que les mœurs du Peuple Romain étoient corrompues, lorſqu'on y trouve des gens tels que ce LIGUSTINUS, dont la façon de penſer, quoiqu'elle ne fût peut être pas uni-

univerſelle, n'étoit pas unique. LIGUSTINUS, ainſi que tous ſes compagnons de ſervice, étoit de cette claſſe de citoyens, où les mœurs & la bonne foi ſe maintinrent juſqu'au déclin de la République; car il ne faut pas confondre la populace renfermée dans les Tribus de la ville, (*Plebs urbana*) avec les campagnards (*Plebs ruſtica*) ou ceux qui étoient inſcrits dans les Tribus de la campagne, & qui y avoient leurs petits héritages. Les premiers (*Plebs urbana*) étoient proprement la populace, compoſée d'affranchis, de gens de métier, ſur-tout ceux qui exerçoient des métiers ſédentaires (*Artes ſellularias*), qu'on croyoit peu propres à la guerre, & qu'alors on n'admettoit pas encore à ſervir dans les légions. C'étoit cette populace indigente, également néceſſaire & dangereuſe aux grandes villes, à laquelle on faiſoit de tems à autre des diſtributions de bled, pour la faire ſubſiſter, & que CICÉRON à cauſe de cela appelle la ſangſue de tréſor (*hirudo ærarii*) (*a*). C'étoit à cette claſſe de

(*a*) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 16.

citoyens

citoyens que s'adreſſoient les harangues ſéditieuſes de ces Tribuns du peuple, qui travailloient à exciter des révolutions dans la République, tels que les APULEIUS, les SULPICIUS, & les CLODIUS. C'étoit cette populace que les diſtributions de bled rendoient oiſive, & avide de nouvelles, qui ſe promenoit toute la journée autour de la tribune aux harangues, & que CICÉRON appelle à cauſe de cela *ſubroſtrani* (*a*). C'eſt cette lie du peuple, qu'HORACE qualifie *tunicatus popellus* (*b*). On faiſoit ſi peu de cas de cette populace, qu'avant le tems de MARIUS, on ne l'enrôloit pas même dans les légions.

LIGUSTINUS & tous les braves ſoldats, qui ſervoient ſi bien la République, étoient des Tribus de la campagne, gens accoutumés au travail, à la ſimplicité, à la frugalité, &, par conſéquent, plus propres aux fatigues de la guerre (*c*). Ceux-ci étoient regar-

Et de celui de la campagne.

(*a*) Ad Fam. Lib. VIII. E. I. Vid. GRONOV. de Pec. Vet. Lib. IV. C. 9.
(*b*) Lib. I. Epiſt. VII. vs. 65.
(*c*) CATO. de Re Ruſt. Præf. PLIN. Lib. XVIII. C. 5.

dés comme la partie la plus ſaine du Peuple Romain, la plus docile; & celle dont la République retiroit le plus de ſervices. C'étoient ceux-là, c'étoient ces vaillans ſoldats, qui, après avoir fait vingt ou trente campagnes, venoient traîner un reſte de vie dans la miſere, que TIBÉRIUS GRACCHUS avoit en vûe de ſoulager, en propoſant de faire revivre la loi de LICINIUS, & en la faiſant exécuter. C'étoit par des gens de cette étoffe, qu'il ſe propoſoit de remplacer ces légions d'eſclaves, dont les Grands peuploient l'Italie, en les employant à la culture des terres qu'ils avoient uſurpées ſur les domaines de la République, ou dont ils avoient dépoſſédé de pauvres citoyens. Par ce moyen, il auroit repeuplé l'Italie de gens libres, & de la meilleure étoffe, pour recruter les légions. On voit que la difficulté de fournir toutes les recrues néceſſaires aux armées, ſe faiſoit déja ſentir à la fin du ſixiéme ſiécle, & qu'elle devoit toujours aller en augmentant, puiſqu'à meſure que les riches étendoient leurs poſſeſſions, le nombre de gens libres, qui cultivoient les terres, diminuoit

dans la même proportion. Ce deſſein étoit digne d'une grande ame, le plus beau & le plus utile pour la République, dont il eût aſſuré la durée, s'il eût été exécuté.

CAIUS GRACCHUS, animé du deſir de venger la mort de ſon frere, perdit de vue le bien public, & ne ſongea qu'à humilier les Grands, à anéantir l'autorité du Sénat, & à augmenter le pouvoir du peuple, ou plutôt à le rendre entiérement maître du gouvernement. Il appella à Rome tous les peuples d'Italie, auxquels il fallut bientôt après accorder le droit de bourgeoiſie. Les anciens citoyens, qui juſqu'alors avoient aimé leur patrie, & avoient été zélés pour ſa gloire, ſe refroidirent, voyant qu'il leur falloit partager le droit de ſuffrage, qui leur avoit toujours paru une de leurs plus belles prérogatives, avec tous ces nouveaux citoyens. Il fut difficile de tenir des rôles exacts de cette multitude de peuples, & encore plus difficile de les obliger à ſe renfermer dans leurs Tribus, & d'empêcher que les affranchis & la populace ne ſe répandiſſent dans les Tribus de la campagne, où

l'on n'avoit enrôlé que des citoyens poſſeſſionnés. Ce ne furent plus des Romains ; ce fut un amas des peuples de l'Italie, une populace effrénée, qui faiſoit & caſſoit les loix, & diſpoſoit de tout ſous la direction de quelque Tribun, ou de quelque magiſtrat ſéditieux.

C'eſt par les mœurs que la République ſe maintient, & c'eſt la corruption des mœurs qui en entraîne la chute.

On voit depuis SYLLA établir tous les jours de nouvelles loix, aggraver les peines ; & plus on aggrave les peines, plus l'impunité & la facilité de corrompre ſes Juges multiplient le nombre des coupables. Les reſſorts du gouvernement étant une fois relâchés, il ne fut plus poſſible d'y remettre l'ordre. Les loix qui avoient été faites pour un peuple libre, & qui ſavoit uſer ſagement de ſa liberté, ne convenoient plus à un peuple chez qui elle étoit dégénerée en licence. Les mœurs lui avoient tenu lieu de loix. C'étoient la ſimplicité, la frugalité, la vertu de ce peuple qui avoient élevé la République à ce haut faîte de gloire, auquel elle parvint. Ce fut de même la corruption des mœurs qui la détruiſit.

Il faut néceſſairement qu'un gou-

vernement, tel que j'ai repréſenté celui de Rome, ſe ſoutienne par la vertu, & par un attachement inviolable à la patrie, & à ſes loix. Un peuple, qui eſt ſon propre maître, abuſe aiſément de ſon pouvoir. C'eſt un reproche qu'on ne peut faire au Peuple Romain. Tant qu'il ſubſiſta ſans mêlange, pendant l'eſpace d'environ quatre ſiécles. il donna des exemples fréquens de ſageſſe, de modération & de magnanimité dignes d'être admirés. Ses mœurs & ſa frugalité le rendoient docile; ignorant totalement ce que c'étoit qu'aiſance ou luxe; accoutumé au travail dans la paix, les fatigues de la guerre ne lui coutoient rien. Tout ce qui contribuoit à la grandeur de ſa patrie, lui paroiſſoit contribuer à la ſienne particuliére, & il y travailloit avec le même zéle. Si ce zéle ſe rallentiſſoit, il ſuffiſoit qu'un de ces grands hommes, qui avoient ſi bien ſervi la République, ſe préſentât, & ſe déclarât, pour ramener tout le peuple à ſon ſentiment. La corruption & le luxe avoient déja fait de grands progrès chez les Grands, qu'il en fut encore exempt aſſez long-

tems. Ce n'étoit ni par lui, ni chez lui, que s'étoient gliſſés les abus, & il les auroit vu réformer avec plaiſir. Mais depuis que les GRACQUES lui eurent ouvert les yeux ſur les abus du gouvernement, & qu'il eût vu l'éloignement du Sénat pour toutes les loix, qui pouvoient tendre à mettre un frein aux cupidités des membres de ſon corps, & à les empêcher d'abuſer de l'autorité, dont la République les rendoit dépoſitaires, il ne regarda plus ſes anciens magiſtrats, ſes Sénateurs, comme des peres de la patrie. Il les regarda comme ſes tyrans, qui ne ſongeoient qu'à l'opprimer, conçut une haine & une averſion pour le Sénat, qui aboutit enfin à livrer la République entre les mains de JULES-CÉSAR.

Fin du ſixiéme & dernier Tome.

609044
SBN

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier, un Ouvrage intitulé : *La République Romaine ; ou Plan général de l'ancien Gouvernement de Rome.* Les recherches de l'Auteur, la vérité des faits qu'il avance, & les nouvelles connoiſſances qu'il nous donne du Gouvernement de cette fameuſe République, doivent rendre cet Ouvrage précieux aux Gens de Lettres. En commençant par la lecture de cette nouvelle Hiſtoire Romaine, on lira l'ancienne avec beaucoup de fruit, & je crois que l'impreſſion en ſera, non-ſeulement très utile, mais encore très-agréable au Public. A Paris ce 8 Décembre 1766.

Signé PONCET DE LA GRAVE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT : Notre amé le Sieur DESAINT, *Libraire à Paris*, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *La République Romaine ; ou Plan général de l'ancien Gouvernement de Rome*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefairs, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre

Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; à peine de déchéance du préſent Privilege; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU: le tout à peine de nullité des préſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le vingt uniéme jour du mois de Janvier l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre regne le cinquante-deuxiéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n° 1220, fol. 147. conformément au Réglement de 1723. A Paris ce 30 Janvier 1767.

GANEAU, Syndic.